



Government
of Canada

Gouvernement du
Canada

National
Parole Board

Commission nationale
des libérations
conditionnelles

NPB POLICY MANUAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA CNLC



Electronic Version / Version électronique Version - Vol. 1 No. 8

2006-05-31

Note: The most up-to-date version of this manual resides on the network. Individuals who choose to work with a paper copy of the manual should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the network

Note: La plus récente version de ce manuel se trouve sur le réseau. Les personnes qui choisissent de travailler avec une copie du manuel sur papier devrait vérifier si la version imprimée correspond à la version électronique sur le réseau

Table of Contents

1. INTRODUCTION	1
1.1 MISSION.....	1
<i>Mission Statement of the National Parole Board</i>	1
<i>Core value 1</i>	1
<i>Core value 2</i>	1
<i>Core value 3</i>	1
<i>Core value 4</i>	1
1.2 CONDITIONAL RELEASE DECISION- MAKING.....	1
<i>Purpose</i>	1
<i>Introduction</i>	1
<i>Information standards</i>	1
<i>Implementation Date</i>	3
2. GENERAL	1
2.1 ASSESSMENT FOR PRE-RELEASE DECISIONS - DECISION-MAKING CRITERIA AND PROCESS.....	1
<i>Authority</i>	1
<i>Purpose</i>	1
<i>Introduction</i>	1
<i>Review process</i>	2
Assessing Criminal and Social History.....	2
Assessing Institutional Behaviour and the Results of Interventions.....	5
Assessing the Release Plan and Community Management Strategies.....	7
<i>Decision and reasons</i>	8
<i>Cross reference</i>	9
<i>Implementation date</i>	10
2.1.1 OFFENDERS WITH AN INDETERMINATE SENTENCE, DANGEROUS OFFENDERS AND DANGEROUS SEXUAL OFFENDERS.....	1
<i>Legislative reference</i>	1
<i>Purpose</i>	1
<i>Background</i>	1
<i>Duty of the Board</i>	1
<i>In addition to the required pre-release criteria</i>	2
<i>Implementation Date</i>	3
2.2 HALLMARKS OF QUALITY DECISION- MAKING.....	1
<i>Legislative Reference</i>	1
<i>Purpose</i>	1
<i>Introduction</i>	1
<i>Hallmarks</i>	1
2.3 PSYCHOLOGICAL AND PSYCHIATRIC ASSESSMENTS.....	1
<i>Purpose</i>	1
<i>Psychological Assessments</i>	1
A. Intake psychological assessments.....	1
B. Pre-release psychological assessments.....	2
<i>Psychiatric assessments</i>	4
<i>Exceptions</i>	5
<i>Effective date</i>	5
2.4 ELIGIBILITIES.....	1
3. TEMPORARY ABSENCE	1
3.1 UNESCORTED TEMPORARY ABSENCE.....	1
<i>Legislative references</i>	1
<i>Decision-making criteria and factors</i>	1
Personal development for rehabilitative purposes	1
Assessment purposes.....	2

Table des matières

1. INTRODUCTION	1
1.1 MISSION.....	1
<i>Énoncé de Mission de la Commission nationale des libérations conditionnelles</i>	1
<i>Valeur fondamentale 1</i>	1
<i>Valeur fondamentale 2</i>	1
<i>Valeur fondamentale 3</i>	1
<i>Valeur fondamentale 4</i>	1
1.2 PROCESSUS DÉCISIONNEL CONCERNANT LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION.....	1
<i>Objet</i>	1
<i>Introduction</i>	1
<i>Exigences en matière d'information</i>	1
<i>Date de mise en oeuvre</i>	3
2. GÉNÉRALITÉS	1
2.1 ÉVALUATION EN VUE DES DÉCISIONS PRÉLIBÉRATOIRES - CRITÈRES ET PROCESSUS DÉCISIONNELS.....	1
<i>Fondement législatif</i>	1
<i>Objet</i>	1
<i>Introduction</i>	1
<i>Processus d'examen</i>	2
Évaluation des antécédents criminels et sociaux.....	2
Évaluation du comportement en établissement et les résultats des interventions.....	5
Évaluation du plan de libération et stratégies de gestion dans la collectivité.....	7
<i>Décision et motifs</i>	8
<i>Renvois</i>	9
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	10
2.1.1 DÉLINQUANTS PURGEANT UNE PEINE D'UNE DURÉE INDÉTERMINÉE DÉLINQUANTS DANGEREUX ET DÉLINQUANTS SEXUELS DANGEREUX.....	1
<i>Texte législatif de référence</i>	1
<i>Objet</i>	1
<i>Arrière-plan</i>	1
<i>Le devoir de la Commission</i>	1
<i>En plus des critères prélibératoires applicables</i>	2
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	3
2.2 FACTEURS ESSENTIELS À LA PRISE DE DÉCISIONS JUDICIEUSES.....	1
<i>Texte législative de référence</i>	1
<i>Objet</i>	1
<i>Introduction</i>	1
<i>Facteurs essentiels</i>	1
<i>Implementation Date</i>	2
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	2
2.3 ÉVALUATIONS PSYCHOLOGIQUES ET PSYCHIATRIQUES ..	1
<i>Objet</i>	1
<i>Évaluations psychologiques</i>	1
A. Évaluations psychologiques initiales.....	1
B. Évaluations psychologiques prélibératoires.....	2
<i>Évaluations psychiatriques</i>	4
<i>Exceptions</i>	5
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	5
2.4 ADMISSIBILITÉ.....	1
3. PERMISSION DE SORTIR	1

Group activities	2	3.1 PERMISSION DE SORTIR SANS ESCORTE.....	1
Supervision	2	Textes législatifs de référence.....	1
Further conditional releases	2	Critères et facteurs de décision.....	1
Period in custody between UTAs	3	Perfectionnement personnel lié à la réadaptation	1
Delegation of UTA authority to Institutional Heads...	3	Évaluation	2
Cross reference.....	3	Activité de groupe	2
Implementation date.....	3	Surveillance.....	2
3.2 ESCORTED TEMPORARY ABSENCE - OFFENDERS		Mises en liberté sous condition ultérieures.....	2
SERVING LIFE SENTENCES	1	Période de détention entre deux PSSE.....	3
Legislative references	1	Délégation du pouvoir d'accorder des PSSE aux	
National Parole Board interventions	1	directeurs d'établissement.....	3
Approval.....	1	Renvoi.....	3
Decision-making criteria	1	Date de mise en oeuvre.....	3
Group activities	1	3.2 PERMISSION DE SORTIR AVEC ESCORTE - DÉLINQUANTS	
Escorts	2	CONDAMNÉS À UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT À	
Cross reference.....	2	PERPÉTUITÉ	1
Implementation date.....	2	Textes législatifs de référence.....	1
4. PAROLE	1	Interventions de la Commission nationale des	
4.1 DAY PAROLE	1	libérations conditionnelles	1
Legislative references	1	Approbation.....	1
Preamble.....	1	Critères de décision	1
Duration of day parole.....	1	Activité de groupe	1
Day parole eligibility more than one year before		Agents de surveillance	2
parole eligibility date.....	2	Renvoi.....	2
Day parole for foreign nationals	3	Date de mise en oeuvre.....	2
Factors to be considered.....	3	4. LIBÉRATION CONDITIONNELLE	1
Decision documentation	3	4.1 SEMI-LIBERTÉ	1
Conditions of release.....	4	Textes législatifs de référence.....	1
Leave privileges	4	Préambule.....	1
Expanded periods of leave	4	Durée de la semi-liberté	1
Documenting leave and expanded leave.....	5	Admissibilité à la semi-liberté plus d'un an avant la	
Emergency medical and compassionate leave	5	date d'admissibilité à la libération conditionnelle	
Modifications to authorized leave	5	totale	2
Day parole to a private home	5	Semi-liberté pour les ressortissants étrangers	3
Cross reference.....	6	Facteurs à examiner.....	3
Implementation date.....	6	Libellé de la décision	3
4.2 FULL PAROLE	1	Conditions de la mise en liberté	4
Legislative references	1	Privilèges de sortie.....	4
Criteria for release on full parole	1	Périodes de sortie prolongées.....	4
Parole by exception.....	2	Inscription des privilèges de sortie et des	
Cross reference.....	2	périodes de sortie prolongées	5
Implementation date.....	3	Sorties autorisées pour des interventions	
4.3 ACCELERATED REVIEW	1	médicales urgentes ou des raisons humanitaires.5	
Legislative references	1	Modification des sorties autorisées	5
Proper referral.....	1	Hébergement dans une maison privée.....	5
Decision-making criteria and process.....	1	Renvois	6
Factors for assessing the risk of reoffending with		Date d'entrée en vigueur.....	6
violence	1	4.2 LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE	1
Assessing the risk of non-violent reoffending and		Textes législatifs de référence.....	1
the imposition of release conditions	3	Critères d'octroi de la libération conditionnelle totale1	
Accelerated review hearing.....	3	Libération conditionnelle par exception	2
Cross reference.....	4	Renvoi.....	2
Effective date	4	Date de mise en oeuvre	3
4.4 DEPORTATION/EXTRADITION/ VOLUNTARY DEPARTURE .	1	4.3 EXAMEN EXPÉDITIF	1
Reference.....	1	Textes législatifs de référence.....	1
Purpose.....	1	Renvoi approprié.....	1
General	1	Critères et processus de décision	1
Deportation.....	1	Facteurs servant à évaluer le risque de récidive	
Extradition	2	avec violence	1
Voluntary departure.....	2	Évaluation du risque de récidive sans violence et	

Offender consent to parole.....	3	imposition de conditions de mise en liberté.....	3
Effective date of parole	3	Audience selon la procédure expéditive.....	3
Release conditions.....	3	Renvoi.....	4
Cross reference.....	4	Date d'entrée en vigueur.....	4
Effective date	4	4.4 EXPULSION/EXTRADITION/ DÉPART VOLONTAIRE	1
5. STATUTORY RELEASE	1	<i>Texte de référence</i>	1
5 STATUTORY RELEASE.....	1	<i>Objet</i>	1
<i>Legislative references</i>	1	<i>Généralités</i>	1
<i>Special conditions with respect to statutory release</i>	1	<i>Expulsion</i>	1
<i>Imposing a residency condition on statutory release</i>	1	<i>Extradition</i>	2
Referral	1	<i>Départ volontaire</i>	2
Board review – pre-release hearing	2	<i>Consentement du délinquant à la libération</i>	
Board review – post-release hearing.....	2	<i>conditionnelle</i>	3
Quorum	3	<i>Date d'entrée en vigueur de la libération</i>	
Post-release hearings and new statutory release		<i>conditionnelle</i>	3
date within 6 months	3	<i>Conditions de la mise en liberté</i>	3
Factors for assessing the risk of committing a		<i>Renvois</i>	4
violent offence	3	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	4
Decision to impose a residency condition.....	4	5. LIBÉRATION D'OFFICE.....	1
Duration of a condition to reside.....	5	5 LIBÉRATION D'OFFICE	1
Residential conditions following a period of		<i>Textes législatifs de référence</i>	1
detention or a detention referral	5	<i>Conditions spéciales rattachées à la libération</i>	
Residency in psychiatric facilities	6	<i>d'office</i>	1
Private home	6	<i>Imposition d'une assignation à résidence au</i>	
<i>Leave privileges</i>	6	<i>moment de la libération d'office</i>	1
Expanded periods of leave	7	Renvoi.....	1
Residency in psychiatric facilities	7	Examen par la Commission– audience	
<i>Decision documentation</i>	7	prélibératoire	2
Documenting leave and expanded leave.....	7	Examen par la commission – audience post	
<i>Cross Reference</i>	8	libératoires.....	2
<i>Implementation Date</i>	8	Nombre minimal de membres	3
6. DETENTION	1	Audiences postlibératoires et nouvelle date	
6 DETENTION.....	1	prévue de libération d'office dans les six mois	3
<i>Legislative References</i>	1	Facteurs pris en compte pour évaluer le risque	
<i>Referrals</i>	1	de récidive avec violence	3
Proper referral	1	Décision d'imposer une assignation à résidence..	4
Withdrawal of referral	1	Durée d'une assignation à résidence	5
<i>Hearings</i>	1	Assignation à résidence après une période de	
Interim hearing	1	maintien en incarcération	5
Detention hearing	2	Assignation à résidence dans un institut	
Procedural safeguards	2	psychiatrique	6
Postponements	2	Hébergement dans une maison privée.....	6
<i>Factors to be considered</i>	3	<i>Privilèges de sortie</i>	6
Determining serious harm	3	Périodes de sortie prolongées.....	7
<i>Decision options</i>	5	Sorties autorisées pour des interventions	
1. Detention.....	5	médicales urgentes ou des raisons humanitaires..	7
2. Statutory release	5	<i>Exposé de la décision</i>	7
3. One-chance statutory release	6	Inscription des privilèges de sortie et des	
<i>Reviews of detention orders</i>	6	périodes de sortie prolongées	7
<i>Residency condition following a period of detention</i>	7	<i>Renvois</i>	8
Community access.....	7	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	8
Appropriateness of treatment centres and		6. MAINTIEN EN INCARCÉRATION	1
institutions as residential facilities.....	7	6 MAINTIEN EN INCARCÉRATION.....	1
Compliance with rules and regulations	8	<i>Textes législatifs de référence</i>	1
<i>Reviews of residency orders</i>	8	<i>Renvois</i>	1
<i>Review following an additional sentence</i>	8	Renvoi justifié.....	1
<i>Cross references</i>	9	Retrait du renvoi.....	1
<i>Implementation date</i>	9	<i>Audiences</i>	1
<i>Appendix I - Guidelines for the assessment of the</i>		Audience provisoire.....	1

<i>psychological damage aspect of serious harm</i>	1	Audience de maintien en incarcération	2
Clinical Definition of Serious Harm	1	Garanties procédurales	2
Diagnostic Criteria for PTSD	2	Remises à une date ultérieure	2
Distinctions Between Severe and Moderate		<i>Facteurs à considérer</i>	3
Psychological Symptoms /	2	Détermination du dommage grave	3
Documentary Sources for Assessing Severe		<i>Décisions possibles</i>	5
Psychological Damage.....	3	1. Maintien en incarcération	5
Steps to Assess Severe Psychological Damage ..	3	2. Libération d'office	5
Factors Associated with Severe Psychological		3. Libération d'office à octroi unique.....	6
Damage.....	4	<i>Réexamen des ordonnances de maintien en</i>	
Assessing Whether the Victim Suffered Severe		<i>incarcération</i>	6
Psychological Damage Based on Offence and		<i>Assignment à résidence à la suite d'une période de</i>	
Victim Characteristics.....	5	<i>maintien en incarcération</i>	7
Likelihood of cases being associated with severe		Accès à la collectivité	7
psychological damage	5	Pertinence des centres de traitement et des	
7. RELEASE CONDITIONS.....	1	pénitenciers en tant qu'établissements	
7.1 RELEASE CONDITIONS	1	résidentiels	7
<i>Legislative reference</i>	1	Respect des règlements.....	8
<i>Purpose</i>	1	<i>Réexamen des ordonnances d'assignation à</i>	
<i>Special conditions</i>	1	<i>résidence</i>	8
General	1	<i>Examen après l'imposition d'une peine</i>	
Immediate risk to the community.....	2	<i>supplémentaire</i>	8
Factors to consider when imposing or varying a		<i>Renvoi</i>	9
special condition.....	2	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	9
<i>Post release</i>	2	<i>Annexe I - Lignes directrices pour l'évaluation du</i>	
<i>Violation of a special condition</i>	3	<i>dommage moral grave</i>	1
<i>Altering conditions prescribed by the regulations</i> ..	3	Définition clinique du dommage grave	1
<i>Out-of-country travel</i>	3	Symptômes caractéristiques de l'ESPT	2
General	3	Distinction entre les symptômes de désordre	
Criteria for review of out-of-country travel.....	3	psychologique sévères et modérés	2
<i>Decision documentation</i>	4	Ressources pour l'évaluation du dommage moral	
<i>Cross reference</i>	4	grave	3
<i>Implementation date</i>	5	Étapes en vue de l'évaluation du dommage	
7.2 RESIDENCY AND DAY PAROLE LEAVE PRIVILEGES	1	moral grave	3
<i>Weekday</i>	1	Facteurs liés au dommage moral grave	4
<i>Weekend</i>	1	Évaluation du dommage moral grave fondée sur	
CSC institutions.....	1	les caractéristiques de l'infraction et de la victime	5
CCCs and institutions under provincial or		Probabilité de dommage moral grave.....	5
territorial jurisdiction	2	7. CONDITIONS DE LA MISE EN LIBERTÉ.....	1
Community residential facilities	2	7.1 CONDITIONS DE LA MISE EN LIBERTÉ.....	1
Private homes	2	<i>Texte législatif de référence</i>	1
<i>Leave for special celebrations</i>	3	<i>Objet</i>	1
<i>Cross-References</i>	3	<i>Conditions spéciales</i>	1
<i>Effective date</i>	3	Généralités.....	1
8. POST RELEASE INTERVENTIONS	1	Risque immédiat pour la collectivité	2
8.1 POST RELEASE INTERVENTIONS	1	Facteurs à considérer lors de l'imposition ou de	
<i>Legislative reference</i>	1	la modification d'une condition spéciale	2
<i>Purpose</i>	1	<i>Interventions postlibératoires</i>	2
Introduction	1	<i>Violation d'une condition spéciale</i>	3
<i>Assessment of risk factors during the offender's</i>		<i>Changement des conditions prévues par règlement</i>	3
<i>supervision</i>	1	<i>Déplacements à l'étranger</i>	3
<i>Remedial action</i>	2	Notions générales	3
Reprimand.....	2	Critères pour l'examen des demandes de	
Delay the effect of cancellation.....	3	déplacements à l'étranger	3
<i>Decision and reasons</i>	3	<i>Exposé de la décision</i>	4
<i>Cross reference</i>	4	<i>Renvois</i>	4
<i>Implementation date</i>	4	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	5
8.2 RECREDIT OF REMISSION	1	7.2 PRIVILÈGES DE SORTIE RATTACHÉS AUX ASSIGNATIONS	
<i>Legislative reference</i>	1	À RÉSIDENCE ET À LA SEMI-LIBERTÉ.....	1
		<i>En semaine</i>	1

<i>Purpose</i>	1	<i>Les fins de semaine</i>	1
<i>Policies</i>	1	Établissements du SCC	1
<i>Implementation date</i>	1	Centres correctionnels communautaires et établissements provinciaux ou territoriaux.....	2
8.3 OFFENDERS WITH A LONG-TERM SUPERVISION ORDER .	1	Établissements résidentiels communautaires.....	2
<i>Legislative reference</i>	1	Maisons privées	2
<i>Purpose</i>	1	<i>Privileges de sortie pour des célébrations spéciales</i> 3	
<i>Release Conditions and Information Sharing with the Offender</i>	1	<i>Renvois</i>	3
Condition to reside in a community-based residential facility	2	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	3
Review in 90 days	2	8. INTERVENTIONS POSTLIBÉRATOIRES	1
<i>Suspension of long-term supervision</i>	3	8.1 INTERVENTIONS POSTLIBÉRATOIRES.....	1
NPB Post-suspension decision options	3	<i>Texte législatif de référence</i>	1
Criteria for recommending laying a charge of breach of condition	3	<i>Objet</i>	1
New charges:	4	Introduction	1
<i>Hearings</i>	4	<i>Évaluation des facteurs de risque du délinquant sous surveillance</i>	1
<i>Quorum</i>	5	<i>Mesures correctives</i>	2
<i>Records Management</i>	5	Avertissement	2
<i>Cross references</i>	5	Retarder l'entrée en vigueur de l'annulation	3
<i>Implementation date</i>	6	<i>Décision et motifs</i>	3
9. HEARINGS AND REVIEWS	1	<i>Renvois</i>	4
9.1 REVIEWS.....	1	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	4
<i>Legislative reference</i>	1	8.2 RÉATTRIBUTION DE LA RÉDUCTION DE PEINE	1
<i>Purpose</i>	1	<i>Dispositions législatives pertinentes</i>	1
<i>Policy</i>	1	<i>Objet</i>	1
<i>Cross references</i>	1	<i>Politiques</i>	1
<i>Effective date</i>	1	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	1
9.2 HEARINGS	1	8.3 DÉLINQUANTS VISÉS PAR UNE ORDONNANCE DE SURVEILLANCE DE LONGUE DURÉE	1
<i>Legislative reference</i>	1	<i>Textes législatifs de référence</i>	1
<i>General</i>	1	<i>Objet</i>	1
<i>Hearing - discretionary</i>	1	<i>Conditions de la mise en liberté et communication de renseignements au délinquant</i>	1
<i>Hearings by telephone</i>	2	Assignation à résidence dans un établissement résidentiel communautaire	2
Criteria for conducting hearings by telephone	2	Examen après 90 jours	2
<i>Offenders serving less than 2 years – Hearings / Quorum</i>	2	<i>Suspension de la surveillance de longue durée</i>	3
<i>Procedural safeguards</i>	3	Décisions possibles postérieures à la suspension3	
<i>Confidential information</i>	3	Critère pour recommander le dépôt d'une dénonciation	3
<i>New information on criminal activity</i>	3	Nouvelles accusations :.....	4
<i>Who attends the hearing</i>	3	<i>Audiences</i>	4
<i>Presence of Board members/staff during the deliberation part of the hearing process for training purposes</i>	4	<i>Quorum</i>	5
Pre-amble.....	4	<i>Gestion des documents</i>	5
Policy.....	4	<i>Renvois</i>	5
<i>Cross references</i>	5	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	6
<i>Effective date</i>	5	9. AUDIENCES ET EXAMENS	1
9.2.1 CULTURAL HEARINGS	1	9.1 EXAMENS	1
<i>Hearings with an Aboriginal Cultural Advisor</i>	1	<i>Texte législatif de référence</i>	1
Legislative references	1	<i>But 1</i>	1
Purpose.....	1	<i>Politique</i>	1
The Aboriginal Cultural Advisor.....	1	<i>Renvois</i>	1
Hearing Participants	2	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	1
The Hearing	3	9.2 AUDIENCES	1
<i>Cross References</i>	3	<i>Dispositions législatives pertinentes</i>	1
<i>Implementation Date</i>	4	<i>Généralités</i>	1
9.3 OBSERVERS AT HEARINGS.....	1	<i>Audiences facultatives</i>	1
<i>Legislative reference</i>	1	<i>Audiences par téléphone</i>	2
<i>Purpose</i>	1	Critères sur les audiences tenues en partie par	
<i>Definition</i>	1		

General	1	téléphone	2
Authorization to attend a hearing.....	1	Délinquants purgeant une peine d'emprisonnement de moins de deux ans – Audience / Quorum	2
Conditions governing observers	2	Garanties de procédure.....	3
Media requests for attendance at hearings	2	Renseignements confidentiels	3
Provision of an explanation	2	Nouveaux renseignements concernant une activité criminelle	3
Notification to the offender	2	Personnes présentes à l'audience	3
Cross reference.....	3	Présence de commissaires et d'employés durant les délibérations lors des audiences et ce, à des fins de formation.....	4
Effective date	3	Contexte	4
9.4 ASSISTANTS AT HEARINGS.....	1	Politique	4
Legislative Reference.....	1	Renvois	5
Purpose.....	1	Date d'entrée en vigueur.....	5
Role of the Assistant	1	9.2.1 AUDIENCES CULTURELLES.....	1
Arrangements and expenses	1	Audiences avec un conseiller culturel autochtone....	1
Number of assistants allowed	1	Texte législatif de référence	1
Assistant not available.....	1	Objet	1
Cross reference.....	2	Conseiller culturel autochtone	1
Effective date	2	Participants à l'audience	2
9.5 INTERPRETERS.....	1	Audience	3
Legislative Reference.....	1	Renvois	3
Purpose.....	1	Date d'entrée en vigueur	4
Arrangements and expenses	1	9.3 OBSERVATEURS AUX AUDIENCES	1
Impartiality of the Interpreter	1	Texte législatif de référence	1
Interpreter not available.....	1	Objet	1
Recording of the Decision	2	Définition	1
Cross reference.....	2	Généralités.....	1
Implementation date.....	2	Autorisation d'assister à une audience.....	1
9.6 ADJOURNMENTS.....	1	Conditions régissant la présence d'observateurs....	2
Legislative Reference.....	1	Demandes des médias pour assister aux audiences.....	2
Purpose.....	1	Refus de la demande d'autorisation	2
Definition	1	Avis au délinquant.....	2
Day parole, full parole and UTA reviews	1	Renvoi.....	3
Additional information.....	1	Date d'entrée en vigueur.....	3
Further time.....	1	9.4 ASSISTANTS AUX AUDIENCES.....	1
Completing the review	1	Texte législatif de référence	1
Detention review	2	Objet	1
Post-suspension review	2	Rôle de l'assistant	1
Cross reference.....	2	Dispositions et dépenses	1
Effective date	2	Nombre d'assistants autorisé.....	1
9.7 WAIVER OF REVIEW OR HEARING.....	1	Remise des audiences	1
Legislative reference	1	Renvoi	2
Purpose.....	1	Date d'entrée en vigueur	2
General	1	9.5 INTERPRÈTES.....	1
Refusal to sign standard waiver form	2	Texte législatif de référence	1
Refusal to attend a hearing	2	Objet	1
Cross reference.....	2	Dispositions et dépenses	1
Effective date	2	Impartialité de l'interprète.....	1
9.8 - POSTPONEMENT OF REVIEW	1	Interprète non disponible.....	1
Legislative reference	1	Transcription de la décision.....	2
Purpose.....	1	Renvoi.....	2
General	1	Date d'entrée en vigueur.....	2
Last minute postponements	1	9.6 AJOURNEMENTS.....	1
Cross reference.....	2	Textes législatifs de référence.....	1
Effective date	2	Objet	1
9.9 SCHEDULING OF BOARD MEMBERS FOR REVIEWS	1	Définition	1
Purpose.....	1	Examens touchant la semi-liberté, la libération conditionnelle totale et les PSSE	1
General	1	Renseignements supplémentaires	1
Policy	1		
Implementation Date	1		
10. DISCLOSURE OF INFORMATION	1		
10.1 - DISCLOSURE TO OFFENDER	1		

Legislative reference	1	Délai	1
Purpose	1	Achèvement de l'examen	1
Disclosure to offenders'	1	Examen de maintien en incarcération	2
Exception	1	Examen postérieur à la suspension	2
Process for sharing	2	Renvois	2
Photographs and videos	2	Date d'entrée en vigueur	2
Information to Assistants	3	9.7 RENONCIATION À UN EXAMEN OU À UNE AUDIENCE	1
Cross reference	3	Texte législatif de référence	1
Effective date	3	Objet	1
10.2 DISCLOSURE TO VICTIMS	1	Généralités	1
Legislative references	1	Refus de signer le formulaire de renonciation standard	2
Preamble	1	Refus d'assister à l'audience	2
Entitlement to information	1	Renvois	2
Agent	1	Date d'entrée en vigueur	2
Boards of Investigation	2	9.8 REPORT D'UN EXAMEN	1
Authority for disclosure	2	Texte législatif de référence	1
Information which may be disclosed	2	Objet	1
Notification of continuing interest	3	Généralités	1
Documentation of information given to victims	3	Reports de dernière minute	1
Other requests for information	4	Renvoi	2
Cross-References	4	Date d'entrée en vigueur	2
Effective date	4	9.9 AFFECTATION DES COMMISSAIRES AUX EXAMENS	1
10.3 - INFORMATION FROM VICTIMS	1	Objectif	1
Legislative references	1	Généralités	1
Preamble	1	Politique	1
Purpose	1	Date d'entrée en vigueur	1
Presentation of victim statements at hearings	1	10. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS	1
Definition of "victim"	1	10.1 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AU DÉLINQUANT	1
Policy	1	Texte législatif de référence	1
Information from victims	2	Objet	1
Information sharing requirements	3	Communication de renseignements aux délinquants	1
Giving information to the Board or other correctional authorities	3	Exception	1
Cross-References	4	Processus de communication	2
Effective date	4	Photographies et vidéocassettes	2
11. RECORDS OF REVIEWS AND DECISIONS	1	Communication de renseignements aux assistants	3
11.1 RECORDS OF PROCEEDINGS	1	Renvois	3
Legislative references	1	Date d'entrée en vigueur	3
Records of decisions and hearing proceedings	1	10.2 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AUX VICTIMES	1
Records of decisions	1	Référence	1
Voice recordings of hearings	1	Préambule	1
Retention of hearing tapes	2	Droit de la victime à l'information	1
Offender's access to voice recorded proceedings	2	Mandataire	1
CSC access to voice recorded proceedings	2	Commissions d'enquête	2
Cross references	3	Pouvoir de décision en matière de communication	2
Implementation date	3	Renseignements pouvant être communiqués	2
11.2 REGISTRY OF DECISIONS	1	Communication de renseignements en permanence	3
Authority	1	Consignation des renseignements communiqués à la victime	3
Purpose	1	Autres demandes de renseignements	4
Policy	1	Renvois	4
Content of the decision registry	1	Date d'entrée en vigueur	4
Specific case access to the decision registry	2	10.3 RENSEIGNEMENTS PROVENANT DES VICTIMES	1
Access to persons who demonstrate an interest in a case	2	Texte législatif de référence	1
Access for research purposes	3	Préambule	1
Cross reference	3	Objet	1
Implementation date	4	Présentation des déclarations des victimes lors des audiences	1
12. APPEALS	1		
12 APPEALS	1		

<i>Legislative reference</i>	1	Définition de « victime »	1
<i>Purpose</i>	1	Politique	1
<i>Principles</i>	1	<i>Renseignements provenant des victimes</i>	2
<i>Advising the offender of the right to appeal</i>	1	<i>Exigences relatives à la communication des renseignements</i>	3
<i>Grounds for appeal</i>	2	<i>Renseignements reçus par la Commission ou d'autres autorités correctionnelles</i>	3
Explanation of grounds for appeal.....	2	<i>Renvois</i>	4
<i>Frivolous and vexatious appeals (147.(2)(a) CCRA)</i> 3		<i>Date d'entrée en vigueur</i>	4
<i>Time limitations (147.(2)(d) CCRA & s. 168 Regulations)</i>	3		
<i>Conduct of appeals</i>	4	11. LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION	1
<i>Notification of decision to release</i>	4	11.1 DOSSIERS DES PROCÉDURES	1
<i>Implementation of decisions rendered by the Appeal division</i>	4	<i>Textes législatifs de référence</i>	1
<i>Communication of decisions</i>	4	<i>Dossiers sur les décisions et les procédures des audiences</i>	1
<i>Effective date</i>	5	Dossiers sur les décisions.....	1
13. MISCELLANEOUS	1	Enregistrements sonores des audiences	1
13.1 COMMUNICABLE DISEASES – AIDS.....	1	Conservation des enregistrements des audiences	2
<i>Authority</i>	1	Accès des délinquants aux enregistrements des audiences.....	2
<i>Purpose</i>	1	accès du scc aux enregistrements des audiences	2
<i>Policy</i>	1	<i>Renvois</i>	3
<i>Cross reference</i>	2	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	3
<i>Implementation date</i>	2	11.2 REGISTRE DES DÉCISIONS.....	1
13.2 - PROHIBITION FROM DRIVING	1	<i>Autorité</i>	1
<i>Authority</i>	1	<i>Objet</i>	1
<i>Purpose</i>	1	<i>Politique</i>	1
<i>Background</i>	1	Contenu du registre des décisions	1
<i>Policy</i>	1	Accès aux renseignements sur des cas particuliers.....	2
<i>Applications</i>	2	Consultation par une personne qui démontre qu'elle a un intérêt à l'égard d'un cas particulier...2	
<i>Voting</i>	2	Accès à des fins de recherche	3
<i>Cross Reference</i>	2	<i>Renvoi</i>	3
<i>Effective Date</i>	2	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	4
14. CLEMENCY AND PARDONS	1	12. APPELS	1
14.1 PARDONS	1	12 APPELS.....	1
<i>Legislative reference</i>	1	<i>Texte législatif de référence</i>	1
<i>Preamble</i>	1	<i>Objet</i>	1
<i>Purpose</i>	1	<i>Principes</i>	1
<i>Policy</i>	1	<i>Informer le délinquant de son droit d'interjeter l'appel</i>	1
Good conduct.....	1	<i>Motifs d'appel</i>	2
Guidelines for assessing good conduct.....	2	Explication des motifs d'appel	2
Revocation of a pardon based on subsequent conviction for offence punishable on summary conviction	3	<i>Appels mal fondés et vexatoires (147(2a))</i>	3
<i>Voting requirements</i>	3	<i>Délais (alinéa 147(2)d) de la LSCMLC et article 168 du Règlement)</i>	3
<i>Reviews where there may be representatives by or on behalf of applicants</i>	3	<i>Audition des appels</i>	4
Guidelines for determining whether to hold a hearing	4	<i>Notification de la décision de libérer le délinquant</i>4	
<i>Implementation Date</i>	4	<i>Application des décisions rendues par la Section d'appel</i>	4
14.2 ROYAL PREROGATIVE OF MERCY.....	1	<i>Communication des décisions</i>	4
<i>Legislative reference</i>	1	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	5
<i>Background</i>	1		
<i>Purpose</i>	1	13. DIVERS	1
<i>Authority and power</i>	1	13.1 MALADIES TRANSMISSIBLES – SIDA.....	1
Governor General of Canada - Letters Patent.....1		<i>Autorité</i>	1
Governor in Council - Criminal Code.....	2		
<i>Principles guiding the exercise of clemency</i>	2		
There must be evidence of substantial injustice or undue hardship.	2		
The exercise of the Royal Prerogative of Mercy	2		

is concerned solely with the applicant.3	<i>Objet</i>1
The exercise of the Royal Prerogative of Mercy is not intended to circumvent other existing legislation.3	<i>Politique</i>1
The independence of the judiciary shall be respected.3	<i>Renvois</i>2
The Royal Prerogative of Mercy should be applied in exceptional circumstances only.....4	<i>Date d'entrée en vigueur</i>2
The exercise of the Royal Prerogative of Mercy, by its very nature, should not result in an increased penalty.4	13.2 INTERDICTION DE CONDUIRE1
<i>Specific remedies and criteria</i>4	<i>Document d'autorisation</i>1
Free Pardon4	<i>Objet</i>1
Conditional Pardon - prior to eligibility under the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> (CCRA)5	<i>Contexte</i>1
Conditional Pardon - in advance of eligibility under the <i>Criminal Records Act</i> (CRA).....6	<i>Politique</i>1
Remission of sentence6	<i>Demandes</i>2
Remission of fine, forfeiture, estreated bails and pecuniary penalties7	<i>Vote</i>2
Respite7	<i>Renvoi</i>2
Relief from prohibitions.....8	<i>Date d'entrée en vigueur</i>2
<i>Cancellation of a remedy</i>8	14. CLÉMENCE ET RÉHABILITATIONS1
14.3 INTERVIEW GUIDELINES FOR CLEMENCY AND PARDONS1	14.1 RÉHABILITATIONS1
<i>Authority</i>1	<i>Texte législatif de référence</i>1
<i>Purpose</i>1	<i>Préambule</i>1
<i>Background</i>1	<i>Objet</i>1
<i>Guidelines for interviews</i>1	<i>Politique</i>1
<i>Cross reference</i>2	La bonne conduite.....1
ANNEX A1	Lignes directrices pour l'évaluation de la bonne conduite.....2
ANNEX A – AMENDMENTS TO NPB POLICY MANUAL.....1	Révocation du pardon fondé sur une nouvelle condamnation pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire3
<i>Electronic Version - Vol. 1 No. 5</i>1	<i>Exigences en matière de vote</i>3
<i>Electronic Version - Vol. 1 No. 6 (amendments to Vol. 1 No. 5)</i>4	<i>Examens dans les cas où des représentations sont faites par le demandeur ou en son nom</i>3
<i>Electronic Version - Vol. 1 No. 7 (amendments to Vol. 1 No. 6)</i>7	Lignes directrices visant à déterminer l'opportunité d'une audience.....4
<i>Electronic Version - Vol. 1 No. 7A (amendments to Vol. 1 No. 7)</i>8	<i>Date d'entrée en vigueur</i>4
<i>Electronic Version - Vol. 1 No. 7B</i>9	14.2 LA PRÉROGATIVE ROYALE DE CLÉMENCE.....1
<i>Electronic Version - Vol. 1 No. 8</i>10	<i>Textes législatifs habilitants</i>1
	<i>Historique</i>1
	<i>Objet</i>1
	<i>Pouvoirs</i>1
	Gouverneur général du Canada - <i>Lettres patentes</i>1
	<i>gouverneur en conseil - Code criminel</i>2
	<i>Principes directeurs à l'égard de l'exercice de la prérogative royale de clémence</i>2
	L'injustice ou la trop grande sévérité du châtimeut doit être établie.2
	L'exercice de la prérogative royale de clémence n'a rapport qu'avec le demandeur.3
	L'exercice de la prérogative royale de clémence n'a pas pour objet de contourner d'autres dispositions législatives.3
	L'indépendance du pouvoir judiciaire doit être respectée.3
	La prérogative royale de clémence ne doit être exercée que dans des cas exceptionnels.....4
	L'exercice de la prérogative royale de clémence, de par sa nature, ne doit pas aggraver la peine. ...4
	<i>Genres de recours et critères applicables</i>4
	Pardon absolu4
	Pardon conditionnel - avant l'admissibilité aux termes de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> (LSCMLC).....5

Pardon conditionnel - avant l'admissibilité aux termes de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i>	6
Remise de peine	6
Remise d'amendes, de biens ou de cautionnements confisqués et de peines pécuniaires	7
Sursis	7
Levée d'interdictions.....	8
<i>Annulation d'une mesure de clémence</i>	8
14.3 LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX ENTRETIENS CONCERNANT LA CLÉMENCE ET LES RÉHABILITATIONS	1
<i>Texte législatif de référence</i>	1
<i>Objet</i>	1
<i>Contexte</i>	1
<i>Lignes directrices relatives aux entretiens</i>	1
<i>Renvois</i>	2
ANNEXE A.....	1
ANNEXE A – MODIFICATIONS APPORTÉES AU MANUEL DES POLITIQUES DE LA CNLC	1
<i>Version électronique – Vol. 1 No. 5</i>	1
<i>Version électronique – Vol. 1 n° 6 (modifications au Vol. 1 n° 5)</i>	4
<i>Version électronique – Vol. 1 n° 7 (modifications au Vol. 1 n° 6)</i>	7
<i>Version électronique – Vol. 1 n° 7A (modifications au Vol. 1 n° 7)</i>	8
<i>Version électronique – Vol. 1 n° 7B</i>	9
<i>Version électronique – Vol. 1 n° 8</i>	10

1. Introduction

1. Introduction

1.1 Mission

Mission Statement of the National Parole Board

The National Parole Board, as part of the criminal justice system, makes independent, quality conditional release and pardon decisions and clemency recommendations. The Board contributes to the protection of society by facilitating, as appropriate, the timely integration of offenders as law-abiding citizens.

Core value 1

We contribute to the attainment of a just, peaceful and safe society.

Core value 2

We respect the inherent potential and dignity of all individuals and the equal rights of all members of society.

Core value 3

We believe that the contribution of qualified and motivated individuals is essential to promoting the achievement of the Parole Board's Mission.

Core value 4

We are committed to openness, integrity and accountability in the execution of our mandate.

1.1 Mission

Énoncé de Mission de la Commission nationale des libérations conditionnelles

La Commission nationale des libérations conditionnelles, en tant que partie intégrante du système de justice pénale, prend en toute indépendance des décisions judiciaires sur la mise en liberté sous condition et sur la réhabilitation et formule des recommandations en matière de clémence. Elle contribue à la protection de la société en favorisant la réintégration en temps opportun des délinquants comme citoyens respectueux des lois.

Valeur fondamentale 1

Nous contribuons au maintien d'une société juste, paisible et sécuritaire.

Valeur fondamentale 2

Nous respectons le potentiel et la dignité de chacun et de chacune de même que l'égalité des droits à tous les membres de la société.

Valeur fondamentale 3

Nous croyons que la contribution d'un personnel aussi compétent que motivé est essentielle à la réalisation de la Mission.

Valeur fondamentale 4

Nous nous engageons à faire preuve de transparence, d'intégrité et de responsabilité dans la réalisation de notre mandat.

1.2 Conditional Release Decision-Making

Purpose

The *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) requires that the Executive Committee adopt policies relating to Board reviews and that members of the Board make conditional release decisions in accordance with these policies (para.151 (2) and ss.105(5)).

Introduction

The CCRA states that the National Parole Board's primary mandate is:

to contribute to the maintenance of a just, peaceful and safe society by means of decisions on the timing and conditions of release that will best facilitate the rehabilitation of offenders and their reintegration into the community as law-abiding citizens. (section 100)

The Board's decision-making policies are based on the following principles flowing from this primary mandate:

- Protection of society is the paramount consideration in any conditional release decision.
- Supervised release increases the offender's potential for successful reintegration and, thereby, contributes to the long-term protection of society.
- Restrictions on the freedom of the offender in the community must be limited to those necessary and reasonable to protect society and to facilitate reintegration.

Information standards

Quality release decision-making requires information that is comprehensive, reliable, and persuasive. The CCRA requires the Board to consider all available information that is relevant to a case (para. 101(b)).

1.2 Processus décisionnel concernant la mise en liberté sous condition

Objet

Aux termes de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), le Comité de direction doit adopter des politiques ayant trait aux examens effectués par la Commission, et les commissaires doivent rendre des décisions sur la mise en liberté sous condition suivant ces politiques (par. 151(2) et 105(5)).

Introduction

Conformément à la LSCMLC, le mandat principal de la Commission nationale des libérations conditionnelles est de :

contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre en favorisant, par la prise de décisions appropriées quant au moment et aux conditions de leur mise en liberté, la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en tant que citoyens respectueux des lois. (article 100)

Les politiques décisionnelles de la Commission sont fondées sur les principes suivants découlant de son mandat principal :

- La protection de la société est le critère déterminant de toute décision en matière de mise en liberté sous condition.
- La mise en liberté surveillée accroît les possibilités de réinsertion sociale du délinquant et contribue ainsi à la protection à long terme de la société.
- Les restrictions à la liberté du délinquant dans la collectivité doivent être limitées à celles qui sont nécessaires et raisonnables pour protéger la société et faciliter la réinsertion sociale de celui-ci.

Exigences en matière d'information

La prise de décisions judicieuses en matière de mise en liberté requiert des renseignements complets, sûrs, et convaincants. Aux termes de la LSCMLC, la Commission doit tenir compte de tous les renseignements pertinents disponibles (alinéa 101 b)).

The NPB and CSC endeavour to ensure that all relevant information is available to allow Board members to assess the offender's risk of re-offending, that is to say, the readiness of an offender to reintegrate as a law-abiding citizen. When reviewing an offender's file, Board members may determine that, for example,

- specific information, including source documentation, which could have an impact on the decision, is not on file;
- the information provided lacks the analysis needed to assess whether or not the offender has made positive change and/or the information is overly reliant on the offender's self-reporting;
- the release plan does not include a review or an analysis of essential information (such as, confirmation of accommodation, the start dates of programs, the resources available to address the offender's risk to re-offend) or the community assessment is inadequate.

If this occurs, then the Board shall:

- ask correctional authorities to obtain the information, if possible, before any required hearing, or before the decision is rendered.

In cases where the required information is not available, the Board may:

- postpone the hearing/review, at the request of the offender; or
- adjourn the review to obtain further information; or
- deny the release and inform the correctional authority and the offender that the case will be reviewed after the information is received.

In certain cases (for example, in the case of an offender from another country) historical information may not be available and decisions will have to be made on the basis of the specific information correctional authorities have been able to gather and their assessments of the offender while under sentence.

La CNLC et le SCC veillent à ce que tous les renseignements pertinents soient disponibles afin de permettre aux commissaires d'évaluer le risque de récidive du délinquant, c'est-à-dire, la mesure dans laquelle le délinquant est prêt à réintégrer la société en tant que citoyen respectueux des lois. Lorsqu'ils examinent le dossier du délinquant, les commissaires peuvent déterminer, par exemple, que :

- certains renseignements, y compris les documents originaux, qui pourraient influencer sur la décision, ne figurent pas au dossier;
- les renseignements donnés ne comportent pas l'analyse nécessaire pour évaluer si les changements favorables se sont produits et/ou s'appuient trop sur les propos du délinquant lui-même;
- le plan de libération ne renferme pas un examen ou l'analyse de certains renseignements essentiels (tel que la confirmation de l'hébergement, les dates de début des programmes, les ressources disponibles pour gérer le risque de récidive que présente le délinquant) ou l'enquête communautaire n'est pas appropriée.

Si cela est le cas, la Commission doit:

- demander aux autorités correctionnelles d'obtenir les renseignements, si possible avant l'audience prévue ou avant la prise de la décision.

Si les renseignements demandés ne sont pas disponibles, la Commission peut :

- reporter l'audience/l'examen à la demande du délinquant;
- ajourner l'examen pour obtenir d'autres renseignements;
- refuser la mise en liberté et informer les autorités correctionnelles et le délinquant que le cas sera examiné une fois que les renseignements auront été obtenus.

Dans certains cas (par exemple, dans le cas d'un délinquant provenant d'un autre pays) où des données historiques concernant le délinquant ne seront pas forcément disponibles, les commissaires devront rendre une décision en se fondant sur certains renseignements que les autorités correctionnelles auront obtenues ainsi que les évaluations qu'elles auront faites du délinquant pendant qu'il purgeait sa peine.

The Board also considers relevant information from victims in its assessment of the offender. Such information may relate to the nature and circumstances of the offence including the extent of harm to the victim, previous anti-social or deviant attitudes or behaviours, community contacts, release plans, or any conditions of release. It may also help the Board in assessing the offender's attitude regarding the impact of the offence and his/her attitude toward others.

Relevant information from communities or groups is also taken into account. Board members will assess the extent to which these communities or groups are willing to support the offender in the community.

La Commission tient également compte des renseignements pertinents fournis par les victimes au moment d'évaluer le délinquant. Ces renseignements peuvent avoir trait à la nature et aux circonstances de l'infraction commise, incluant l'étendue du dommage subi par la victime, les attitudes ou les comportements antisociaux ou déviants antérieurs, les contacts dans la collectivité, les plans de libération, ou toute condition liée à la mise en liberté. Ils peuvent aussi aider les commissaires à évaluer l'attitude du délinquant en ce qui concerne l'impact de l'infraction et son attitude envers les autres.

Les renseignements provenant des collectivités ou des groupes sont également pris en considération. Les commissaires détermineront la mesure dans laquelle ces collectivités ou groupes sont disposés à apporter un soutien au délinquant dans la communauté.

Implementation Date

2006-05-31

Date de mise en oeuvre

2006-05-31

2. General

2. Généralités

2.1 Assessment for Pre-Release Decisions - Decision-Making Criteria and Process

Authority

Corrections and Conditional Release Act, S.102

Purpose

To describe the criteria for assessing if the offender presents an undue risk to society and the process for pre-release decisions.

Introduction

In deciding on any conditional release, the Board shall make a thorough assessment of all relevant aspects of the case to determine whether or not release of the offender will constitute an undue risk to society and whether release of the offender will contribute to the protection of society by facilitating his/her reintegration into society as a law-abiding citizen. The determination of undue risk is based on an assessment of the offender's likelihood of re-offending taking into consideration the nature and severity of the offence that could be anticipated should the offender re-offend.

This assessment process is required for all pre-release decisions, whether it is an initial decision, the expansion of a release program, or the continuation of a release program. The Board members will consider:

- the offender's criminal and social history, and his/her functioning and attitude on any previous conditional release;
- the functioning and attitude of the offender during incarceration indicating a modification of the offender's behaviour, as well as professional reports and relevant actuarial scales; and the concrete results and treatment gains of interventions as acknowledged by correctional authorities and others, such as,

2.1 Évaluation en vue des décisions prélibératoires - Critères et processus décisionnels

Fondement législatif

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, art. 102

Objet

Décrire les critères servant à évaluer si le risque que présente le délinquant est inacceptable pour la société et le processus relatif aux décisions prélibératoires.

Introduction

Au moment de rendre une décision sur toute forme de mise en liberté sous condition, les commissaires doivent procéder à une évaluation approfondie de l'ensemble des faits pertinents reliés au cas du délinquant pour déterminer si la mise en liberté de ce dernier constituera un risque inacceptable pour la société, et si elle contribuera à la protection de la société en facilitant la réinsertion sociale du délinquant à titre de citoyen respectueux des lois. Pour déterminer si le risque présenté par un délinquant est inacceptable, ils s'appuient sur une évaluation qui les informe si le délinquant est susceptible de récidiver, en tenant compte de la nature et de la gravité de l'infraction qui pourrait être commise en cas de récidive.

Cette évaluation est nécessaire pour toutes les décisions prélibératoires, qu'il s'agisse d'une décision initiale, du prolongement de la mesure de mise en liberté ou de la poursuite d'une mesure de mise en liberté. Les commissaires tiendront alors compte des éléments suivants :

- les antécédents criminels et sociaux du délinquant ainsi que son comportement et son attitude durant toute mise en liberté sous condition antérieure;
- le comportement et l'attitude du délinquant en établissement faisant état d'une modification de son comportement, les rapports professionnels et les échelles actuarielles pertinentes, les résultats et les acquis concrets notés à la suite de la participation aux différentes activités thérapeutiques et validés

Parole Officers, Primary Workers in Women's institutions, treatment personnel, the Institutional Elders, Native Liaison Personnel, LifeLine, and In-Reach workers;

- the release plan and the community management strategy.

Board members may then grant or authorize a conditional release if, in their opinion, the offender will not, by re-offending, present an undue risk to society. While Board members are not bound by previous decisions, they shall consider the reasons for previous decisions.

For some offenders, no special interventions will be required beyond the control and support that supervision in the community offers.

Review process

ASSESSING CRIMINAL AND SOCIAL HISTORY

Board members, in studying all relevant aspects of the offender's case, shall review and analyze all relevant information including:

- The offender's criminal and social history, including marital and family relationships, the assessment of the offender's identified needs areas at the time of incarceration, and any historical and societal conditions that may have affected the offender, the role of alcohol and/or drugs relating to the criminal behaviour.
- Any systemic or background factors that may have contributed to the offender's involvement in the Criminal Justice System, such as, the effects of substance abuse in the community, racism, family or community breakdown, unemployment, income, and a lack of education and employment opportunities, dislocation from his/her community, community fragmentation, dysfunctional adoption and foster care, and residential school experience.

par les autorités correctionnelles et autres intervenants, notamment les agents de libération conditionnelle, les intervenants de première ligne dans les établissements pour femmes, le personnel responsable du traitement, les Aînés dans les établissements, les agents de liaison autochtones, les intervenants d'Option-vie et les intervenants accompagnateurs;

- le plan de libération et la stratégie de gestion des délinquants dans la collectivité.

Les commissaires peuvent ensuite accorder ou autoriser la mise en liberté sous condition s'ils estiment que le délinquant ne présentera pas, en récidivant, un risque inacceptable pour la société. Ils ne sont pas liés par les décisions rendues précédemment, mais ils doivent tenir compte des motifs de celles-ci.

Pour certains délinquants, aucune intervention spéciale ne sera requise au-delà du contrôle et du soutien qu'offre la surveillance dans la collectivité.

Processus d'examen

ÉVALUATION DES ANTÉCÉDENTS CRIMINELS ET SOCIAUX

Lorsqu'ils étudient l'ensemble des faits pertinents reliés au cas du délinquant, les commissaires doivent examiner et analyser tous les renseignements, notamment :

- Les antécédents criminels et sociaux du délinquant, y compris ses relations conjugales et familiales, l'évaluation des besoins relevés chez le délinquant au moment de l'incarcération, toutes les conditions historiques ou sociales pouvant avoir eu une incidence sur le délinquant et le rôle de l'alcool et/ou des drogues sur son comportement criminel.
- Tous les facteurs systémiques ou historiques qui peuvent avoir contribué aux démêlés du délinquant avec le système de justice pénale, comme les conséquences de la toxicomanie dans la collectivité, du racisme, de la rupture familiale ou de la collectivité, du chômage, des problèmes de revenu et de l'absence de possibilités d'études et d'emploi, du relâchement des liens avec la collectivité, de la fragmentation de la collectivité, de l'adoption ou du placement en famille d'accueil

-
- Issues surrounding employment. For some offenders, subsistence activities will have to be considered; for other offenders, child-care issues will have to be considered.
 - The nature of the current offence(s) and any precipitating factors, as identified in police reports, reports from tribal police; pre-sentence reports and other reports, such as, community reports, Native Court-Worker reports, community justice committee reports, etc.
 - Previous breaches of supervision conditions and performance on any earlier conditional releases, including those under a previous sentence, any record of being at large without authorization or of escape attempts.
 - If the offender's conditional release was previously revoked, what the offender did to modify the risk factors that led to any revocation and what benefit was derived during the period of re-incarceration.
 - The inventory of violent behaviour over the years, including threats, intimidation, possession and use of weapons, and suicide attempts.
 - Issues surrounding other associations as they relate to the possibility of re-offending, such as identification as a member or associate of a criminal gang or of organized crime.
 - Family Violence
Any indication of violence toward, or abuse of, family members, and/or of people in relationships of intimacy, dependency, or trust, or those who may be otherwise vulnerable including the various factors often associated with family violence:
 - death or weapons threats
- dysfonctionnelle et l'expérience dans une école résidentielle.
 - Les questions relatives à l'emploi. Dans le cas de certains délinquants, il faudra tenir compte des activités de subsistance; pour d'autres, on prendra en considération les problèmes de garde d'enfants.
 - La nature de l'infraction (ou des infractions) à l'origine de la peine actuelle et des facteurs qui ont contribué à la perpétration de l'infraction, d'après les rapports de police et/ou les rapports de la police autochtone; les rapports pré-sentenciels et autres rapports, comme les rapports provenant de la collectivité, les rapports des travailleurs parajudiciaires autochtones, les rapports des comités de justice communautaire, etc.
 - Les manquements antérieurs aux conditions de la surveillance et le rendement du délinquant pendant les périodes de liberté sous condition, y compris celles qui ont été octroyées lors d'une peine antérieure, tout antécédent de liberté illégale ou de tentative d'évasion.
 - Si la liberté conditionnelle du délinquant a fait l'objet de révocations antérieures, quelles ont été les actions prises par celui-ci pour modifier les facteurs de risque qui ont entraîné une révocation et quels ont été les avantages que le délinquant a soutirés de cette réincarcération.
 - L'inventaire des comportements violents adoptés au fil des ans, notamment le recours aux menaces, à l'intimidation, la possession et l'utilisation d'armes et les tentatives de suicide.
 - Les problèmes concernant ses affiliations dans la mesure où celles-ci sont liées au risque de récidive, comme l'appartenance du délinquant, en tant que membre ou associé à un gang criminel ou au crime organisé.
 - Violence familiale
Toute manifestation de violence à l'égard de membres de sa famille et/ou de personnes ayant avec lui un lien intime ou un rapport de dépendance ou de confiance, ou pouvant être vulnérables, y compris divers facteurs souvent associés à la violence familiale :
 - menaces de mort ou menaces d'utilisation

- substance abuse problems
 - recent threats of suicide
 - employment problems
 - past sexual assaults
 - attitudes that minimize or support family violence
 - personality disorder
 - previous stalking and/or disregard of “no contact” orders
 - escalating violence
 - recent relationship changes (separation, divorce)
 - intergenerational history of family violence
- Information relating to performance and behaviour while under any prior sentence.
 - Mental health status as it affects the likelihood of future criminal acts.
 - The reasons and recommendations of the sentencing judge and any other information from the trial or the sentencing hearing.
 - Victim information such as Victim Impact Statements given to Crown Attorneys, police reports about the nature of the offence, and Victim Statements or other information that victims or their families provide directly to the Board or correctional authorities.
 - Information from provincial authorities about previous criminal behaviour, periods of incarceration and conditional releases including records related to a young person and any available information about criminal activity that led to admission to the mental health system.
 - Information about performance in school. Information from community contacts and

- d'armes
 - problèmes de toxicomanie
 - récentes menaces de suicide
 - problèmes d'emploi
 - agressions sexuelles antérieures
 - attitudes qui minimisent ou favorisent la violence familiale
 - troubles de la personnalité
 - comportements de harcèlement et/ou manquement aux ordonnances de non-communication
 - escalade de la violence
 - récents changements dans les relations (séparation, divorce)
 - historique de violence familiale entre générations
- Les renseignements sur le rendement ou les comportements du délinquant pendant toute autre peine antérieure.
 - La santé mentale du délinquant, si elle peut avoir une incidence sur la probabilité d'actes criminels futurs.
 - Les motifs invoqués et les recommandations formulées par le juge qui a imposé la peine et tout autre renseignement issu du procès ou de l'audience de la détermination de la peine.
 - Les renseignements obtenus des victimes, comme les déclarations de la victime qui sont remises aux procureurs de la Couronne, les rapports de police sur la nature de l'infraction commise, et les déclarations de la victime ou autres renseignements que les victimes ou leur famille fournissent directement à la Commission ou aux autorités correctionnelles.
 - Les renseignements fournis par les autorités provinciales au sujet du comportement criminel antérieur du délinquant, de ses périodes d'incarcération et mises en liberté sous condition, y compris les infractions commises en tant qu'adolescent et tous les renseignements disponibles sur les activités criminelles qui ont mené à son admission dans le système de santé mentale.
 - Les renseignements concernant le rendement scolaire. Des renseignements provenant de

family members about anti-social behaviour, attitudes, values, and associates.

- Psychological and/or psychiatric assessments. The requirements for such professional assessments are detailed in the policy on psychological and psychiatric assessments (2.3).
- For offenders other than women and Aboriginal people, ratings on the SIR scale (general statistical information about the risk of re-offending for a group of similar offenders) or other predictive assessment tools.

ASSESSING INSTITUTIONAL BEHAVIOUR AND THE RESULTS OF INTERVENTIONS

Information considered when assessing institutional behaviour and the results derived from interventions includes:

- Offender's progress in addressing their correctional plan and identified needs.
- Evidence of measurable and observable change in attitude and behaviour as a result of incarceration, the results of participation in treatment and healing programs and the treatment gains, and/or other interventions that institutional and case management staff and any others attest have had a beneficial impact. Programs and interventions include, but are not limited to, substance abuse, violence and anger management, family violence, cognitive skills, educational upgrading, Elder counselling, Aboriginal and Women-centred programs, religious counselling, participation in cultural or other programming or interventions appropriate to the individual's needs.
- Professional reports of assessed degree of benefit and commitment with respect to

personnes-ressources dans la collectivité et de membres de la famille à propos des valeurs, des fréquentations, des attitudes et des comportements antisociaux du délinquant.

- Les évaluations psychologiques et/ou psychiatriques. Les exigences relatives à ces évaluations professionnelles sont précisées dans la politique sur les évaluations psychologiques et psychiatriques (2.3).
- Pour les délinquants, autres que les femmes et les Autochtones, la cote attribuée au moyen de l'Échelle d'information statistique sur la récidive (information statistique générale sur le risque de récidive pour un groupe de délinquants semblables) ou au moyen d'autres instruments d'évaluation du risque.

ÉVALUATION DU COMPORTEMENT EN ÉTABLISSEMENT ET LES RÉSULTATS DES INTERVENTIONS

Les renseignements pris en considération, lors de l'évaluation du comportement du délinquant en établissement et les résultats des interventions comprennent notamment :

- Les progrès accomplis par le délinquant dans la réalisation de son plan correctionnel et à l'égard de ses besoins particuliers.
- Les changements mesurables et observables dans l'attitude et le comportement du délinquant à la suite de son incarcération, les résultats et les acquis notés lors de sa participation aux différentes activités thérapeutiques (incluant les programmes de guérison), et/ou d'autres interventions qui auraient un effet bénéfique sur son comportement et dont attestent le personnel de l'établissement, de la gestion des cas et d'autres intervenants. Les programmes et les interventions comprennent, entre autres, les programmes de traitement de la toxicomanie, de prévention de la violence, de prévention de la violence familiale, de maîtrise de la colère, de développement des aptitudes cognitives, de rattrapage scolaire, le counselling par les Aînés, les programmes à l'intention des Autochtones et des femmes, le counselling religieux, les interventions et programmes culturels et autres adaptés aux besoins du délinquant.
- Les rapports professionnels faisant état des résultats et du degré d'engagement reconnus

participation in psychological and/or psychiatric treatment programs that address identified needs and treatment gains, including those relating to anti-social attitudes and behaviours, and other personality factors such as level of development, emotional and intellectual maturity, impulsiveness, self-regulation, and problem-solving skills. If a qualified person has identified a disorder that likely contributed to the offence, the offender must have benefited from interventions related to this disorder undertaken during incarceration.

- Institutional behaviour, in particular any violent incidents including information concerning continued involvement in criminal activities, such as, trafficking in, using, or importing drugs. Evidence of changes in behaviour or attitudes indicating a reduction or an increase in the possibility of re-offending. Evidence of an attitude of indifference to criminal behaviour and the impact on the victim.
- During current term of incarceration, reliable information of the offender's participation in activities organized by gang members or associates, and/or association with individuals identified as members of organized crime groups or criminal gangs.
- Information from the offender that indicates commitment to, and signs of, or motivation to, change. For example, a degree of understanding of the influence of historical and societal conditions on shaping behaviour; criminal behaviour and related factors; the gravity of the offence; acceptance of responsibility; the understanding of crime cycle indicators; relapse prevention; re-offending management skills, and acceptance of positive cultural values.

For some offenders, incarceration may result in positive change in attitude and behaviour.

quant à la participation à des programmes de traitement psychologique et/ou psychiatrique axés sur les besoins cernés et les acquis notés à la suite de la participation aux différentes activités thérapeutiques, y compris les programmes touchant les attitudes et les comportements antisociaux, et d'autres aspects de la personnalité, comme le niveau de développement, le degré de maturité émotive et intellectuelle, l'impulsivité, la maîtrise de soi et la capacité de résoudre des problèmes. Si une personne qualifiée a décelé un trouble qui a vraisemblablement contribué à la perpétration d'une infraction, le délinquant doit avoir bénéficié des interventions relatives à ce trouble.

- Le comportement institutionnel du délinquant, notamment les incidents violents, y compris les renseignements concernant l'implication du délinquant dans des activités criminelles comme le trafic ou la consommation de drogues ou l'introduction de drogue en établissement. Les signes de changement dans le comportement ou l'attitude du délinquant qui peuvent indiquer une augmentation ou une réduction du risque de récidive. Les signes d'une attitude d'indifférence à l'égard de son comportement criminel et de ses répercussions sur la victime.
- Des informations sûres quant à la participation du délinquant à des activités organisées par des membres ou associés de gangs, et/ou son association à des individus reconnus comme appartenant à un gang criminel ou au crime organisé pendant son incarcération actuelle.
- Les renseignements obtenus du délinquant qui révèlent sa volonté de changer ou des signes de changement ou une motivation à changer. Il peut s'agir par exemple de la mesure dans laquelle il comprend l'influence des conditions historiques et sociales sur son comportement; son comportement criminel et les facteurs connexes; la gravité de l'infraction, la mesure dans laquelle il accepte sa responsabilité; la compréhension qu'il a des indicateurs de son cycle criminel; la prévention de la rechute, les stratégies requises de prévention de récidive et son acceptation des valeurs culturelles positives.

Pour quelques délinquants, l'incarcération peut entraîner un changement positif dans leur attitude

et leur comportement.

ASSESSING THE RELEASE PLAN AND COMMUNITY MANAGEMENT STRATEGIES

Information considered when assessing the release plan and community management strategies includes:

- The type of release the offender has applied/is eligible for with particular attention to the release plan and whether or not it is consistent with CSC's community management strategy.
- Whether or not the release plan addresses the offender's identified needs. All details of any plan should be confirmed including, if applicable, bed space or place of residence, program or treatment availability and start dates, leave privileges on day parole, employment or training arrangements, etc. Programming or other interventions may be initiated or continued in the community to address the offender's needs.
- Additional support for the offender such as, church groups, circles of support, bridging programs, and other family members.
- The stressors/factors in the release environment that may increase the risk of re-offending and the offender's needs in relation to these factors.
- Information about the release community that was obtained from the police, the offender's family, sponsors, victims including the victims of family violence, Aboriginal Elders or tribal council members, leaders of ethnic communities and any other appropriate sources.
- The steps taken to control further offender aggression in family violence cases.
- Mental health status as it affects the protection of society and the offender's reintegration.

ÉVALUATION DU PLAN DE LIBÉRATION ET STRATÉGIES DE GESTION DANS LA COLLECTIVITÉ

Les renseignements pris en considération au moment d'évaluer le plan de libération et les stratégies de gestion dans la collectivité comprennent notamment :

- Le type de mise en liberté demandé par le délinquant ou pour lequel il est admissible, en accordant une attention particulière au plan de libération et si celui-ci est cohérent avec la stratégie du SCC sur la gestion du délinquant dans la collectivité.
- La mesure dans laquelle le plan de libération tient compte des besoins décelés chez le délinquant. Tous les détails du plan doivent être confirmés, y compris, s'il y a lieu, la place retenue ou le lieu de résidence, la disponibilité des programmes ou des traitements et les dates de début de ceux-ci, les privilèges de sortie en semi-liberté, les arrangements en matière d'emploi ou de formation, etc. Les programmes ou les autres interventions peuvent être entrepris ou poursuivis dans la collectivité pour répondre aux besoins du délinquant.
- Le soutien additionnel apporté aux délinquants par des groupes confessionnels, les cercles de soutien, les programmes de transition et les autres membres de la famille.
- Les facteurs de stress du milieu dans lequel le délinquant sera mis en liberté qui pourraient augmenter le risque de récidive, de même que les besoins du délinquant par rapport à ces facteurs.
- Des renseignements au sujet de la collectivité d'accueil obtenus de la police, de la famille et des répondants du délinquant, des victimes y compris des victimes de violence familiale, des Aînés autochtones ou des membres de conseils de bande, des leaders des communautés ethniques, ou de toute autre source appropriée.
- Les mesures prises pour prévenir que le délinquant commette d'autres actes d'agression dans les cas de violence familiale.
- La santé mentale du délinquant, si elle a une incidence sur la protection de la société et la

- Any restorative measures involving the community, victim, and/or offender.
- Whether placement of the offender in a residential facility or in the community at large will result in associations with other offenders with whom the offender has been involved in criminal activities. Such associations may include: as a member or associate of an organized crime group or criminal gang; co-convicted or family members.
- Requests from victims for release conditions considered necessary for their protection, for example, a “no contact condition”.
- The CSC strategy for managing the offender in the community.
- Up-to date information on the deportation status of offenders who are foreign nationals.
- The conditions of release imposed through Regulations and whether or not special conditions may be necessary to assist in the management of the offender in the community and to reduce any chance of re-offending.
- The Aboriginal community’s community plan for a Section 84.

Decision and reasons

On the basis of their review of the relevant information, the Board members will decide whether or not to release the offender. If the review is by way of a hearing, the offender is normally informed of the Board members’ decision following their deliberation.

The written decision and reasons are the Board members’ official record of the review process and will reflect the analysis that Board members have undertaken during the decision-making process. Board members must summarize, in language that is clear, concise, and understandable, their overall assessment of the offender, including any relevant information obtained orally during the hearing.

réinsertion sociale du délinquant.

- Toute mesure de justice réparatrice à laquelle participent la collectivité, la victime et/ou le délinquant.
- Si le placement du délinquant dans un établissement résidentiel ou dans la collectivité en général conduira celui-ci à fréquenter d’autres délinquants avec lesquels il participait à des activités criminelles, soit en tant que membre ou associé d’un groupe criminel organisé ou d’un gang criminel, ou encore d’une personne condamnée relativement à une même infraction ou les membres d’une même famille.
- Les demandes des victimes en vue de l’imposition de conditions de mise en liberté qu’elles estiment nécessaires à leur protection, par exemple, une ordonnance de non-communication.
- La stratégie du SCC sur la gestion du délinquant lorsqu’il sera dans la collectivité.
- Des renseignements à jour sur le statut d’expulsion des délinquants qui sont des ressortissants étrangers.
- Les conditions de mise en liberté imposées en vertu du Règlement et si des conditions spéciales peuvent ou non être nécessaires pour faciliter la gestion du risque de récidive que présente le délinquant dans la collectivité et pour réduire ce dernier.
- Le plan de mise en liberté et d’intégration proposé par la collectivité autochtone en vertu de l’article 84.

Décision et motifs

Après avoir examiné les informations pertinentes, les commissaires détermineront s’il y a lieu ou non d’accorder une mise en liberté au délinquant. Si l’examen se fait par voie d’audience, le délinquant est habituellement informé de la décision des commissaires après leurs délibérations.

La décision et ses motifs dans leur version écrite constituent l’énoncé officiel du processus d’examen des commissaires et reflètent l’analyse entreprise par les commissaires au cours du processus décisionnel. Les commissaires doivent résumer en termes clairs, concis et faciles à comprendre, leur évaluation globale du délinquant, y compris tous les renseignements pertinents obtenus

This summary must occur for all decisions, even where an existing period of conditional release is being continued unchanged for a short period, and must include:

- an analytical statement of all relevant aspects of the case, including those factors related to the risk to re-offend and the needs or other areas requiring intervention;
- the extent to which the offender has addressed those areas identified as requiring intervention, and whether or not there has been benefit to, or evidence of change in, the offender which would increase his/her potential for successful re-integration as a law-abiding citizen;
- an analysis and evaluation of the community management strategies;
- a concluding assessment of whether or not the release of the offender would constitute an undue risk to society; and
- any special condition(s) Board members deem reasonable and necessary for the protection of society and facilitating the successful reintegration into society of the offender, and the Board member's assessment and reasons for applying the condition(s).

In the event of dissenting votes, the views of each Board member must be documented as well as the reasons for the variance.

The reasons for the decision should not make reference to personal information about a third party.

Cross reference

Corrections and Conditional Release Regulations S.161.

NBP Policy Manual:

2.2 Hallmarks of Quality Decision-Making

5.0 Special Conditions on Statutory Release

7.1 Release Conditions.

CSC Commissioner's Directives on Intake

verbalement lors de l'audience

Ce résumé doit être préparé pour toutes les décisions, incluant celles qui prévoient la prolongation de la mise en liberté déjà en vigueur. Il doit comprendre notamment :

- un énoncé analytique de l'ensemble des faits pertinents reliés au cas du délinquant, notamment les facteurs liés au risque de récidive, les besoins et autres problèmes nécessitant une intervention;
- la mesure dans laquelle le délinquant a accompli des progrès relatifs aux problèmes nécessitant une intervention, et si ces interventions ont profité au délinquant, ou des signes de changements apportés par le délinquant, lesquels augmenteraient ses possibilités de réinsertion sociale en tant que citoyen respectueux des lois;
- une analyse et une évaluation des stratégies de gestion dans la collectivité;
- une évaluation concluante à savoir si la libération du délinquant constitue ou non un risque inacceptable pour la société;
- toute condition spéciale que les commissaires jugent raisonnable et nécessaire pour assurer la protection de la société et faciliter la réinsertion sociale du délinquant ainsi que leurs motifs la justifiant.

Dans les cas d'un vote partagé, chaque commissaire doit documenter sa décision ainsi que les motifs qui l'appuient.

L'énoncé des motifs de la décision ne doit pas contenir de renseignements personnels sur des tiers.

Renvois

Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, art. 161.

Manuel des politiques de la CNLC :

2.2 Facteurs essentiels à la prise de décisions judicieuses

5.0 Conditions spéciales rattachées à la libération d'office

7.1 Conditions de la mise en liberté.

Les directives du commissaire du SCC relatives à

Assessment and Community Reintegration.

l'évaluation initiale et la réinsertion sociale.

Implementation date

2006-05-31

Date d'entrée en vigueur

2006-05-31

2.1.1 Offenders with an Indeterminate Sentence, Dangerous Offenders and Dangerous Sexual Offenders

2.1.1 Délinquants purgeant une peine d'une durée indéterminée Délinquants dangereux et délinquants sexuels dangereux

Legislative reference

Subsections 761.(1) and (2) of the *Criminal Code of Canada*.

Texte législatif de référence

Paragraphes 761.(1) et (2) du *Code Criminel du Canada*.

Purpose

To provide further guidance to Board members in the review of offenders serving an indeterminate sentence as a result of a dangerous offender or dangerous sexual offender designation.

Objet

Conseiller les commissaires pour l'examen des cas de délinquants purgeant une peine d'une durée indéterminée à la suite d'une déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant sexuel dangereux.

Background

The Supreme Court of Canada has ruled that only the availability of parole to mitigate the sentence has made the imposition of indeterminate sentences acceptable under the Charter of Rights and Freedoms¹. The Court has upheld the validity of indeterminate detention when appropriate. An inmate's detention can be justifiably maintained for a lifetime if release continues to constitute an undue risk to the public.

Arrière-plan

La Cour suprême du Canada a jugé que seule la possibilité d'une libération conditionnelle permettant d'atténuer une peine rendait l'imposition de peines de durée indéterminée acceptable au regard de la Charte des droits et libertés¹. La Cour a confirmé la validité de l'incarcération pour une durée indéterminée lorsqu'elle s'avère appropriée. La prolongation à perpétuité de l'incarcération d'un délinquant peut être justifiée si la mise en liberté continue de constituer un risque indu pour la société.

Duty of the Board

The National Parole Board has extraordinary responsibilities in reviewing offenders with an indeterminate sentence which are emphasized by the fact that these offenders may not waive their parole reviews, although they may waive the hearing.

The parole review process for indeterminately sentenced offenders is expected to ensure the sentence is tailored to fit the circumstances of the individual offender.

Le devoir de la Commission

La Commission nationale des libérations conditionnelles a des responsabilités extraordinaires lorsqu'elle examine le cas de délinquants qui purgent une peine d'une durée indéterminée, d'autant plus que ces délinquants ne peuvent pas renoncer à l'examen de leur admissibilité à la libération conditionnelle, bien qu'ils puissent renoncer à l'audience.

Le processus d'examen en vue de la libération conditionnelle dans le cas de délinquants qui purgent une peine d'une durée indéterminée est censé assurer l'adaptation de la peine à la situation particulière du délinquant.

¹ Supreme Court of Canada: R v Lyons (1987) and Steele v Mountain Institution (1990)

¹ Cour suprême du Canada : R c. Lyons (1987) et Steele c. Établissement Mountain (1990)

In addition to the required pre-release criteria

Board members shall give particular attention to whether the specific needs of the individual have been fully investigated and identified. They shall consider whether case planning has been customized to tailor the sentence to fit the present circumstance of the individual offender, and whether whatever is possible has been attempted to prepare the offender for conditional release.

Board members shall consider all professional assessments and whether appropriate treatment has been offered to the inmate to meet his or her specific identified needs.

Board members shall inquire if every effort has been made to identify specific treatment interventions and/or programs that could be offered to the offender. When the offender has been incarcerated for a lengthy period of time, attention should be directed to

- whether the needs of the offender have changed, or
- more appropriate treatment / programs have been developed that may address those needs, and if they have been offered to the offender. Failure to accept treatment in later years must be viewed in the possible context of increased frustration on the part of the inmate due to the length and nature of incarceration, or the inappropriateness of the program to the needs of the offender.

The Board shall consider plans for additional programs or treatment proposed for the offender by the Correctional Service inside and/or outside of the institution with sufficient control to manage the risk which the offender may pose to the community.

Full consideration shall be given to traditional and non-traditional resources, where they would provide the elements determined to be necessary and appropriate.

Consideration must be given to assessing:

- What set of circumstances would support the inmate's reform and rehabilitation; and

En plus des critères prélibératoires applicables

Les commissaires doivent tâcher de savoir si les besoins particuliers du délinquant ont été analysés à fond et bien identifiés. Ils doivent vérifier si la planification du cas a été personnalisée de manière à adapter la peine à la situation actuelle du délinquant, et si l'on a tout mis en œuvre pour préparer le délinquant à la libération sous condition.

Les commissaires doivent prendre connaissance de toutes les évaluations faites par des spécialistes et déterminer si un traitement approprié a été offert au détenu afin de répondre à ses besoins particuliers.

Les commissaires doivent vérifier si tous les efforts ont été faits pour déterminer quels sont les interventions et les programmes qu'on pourrait offrir au délinquant. Lorsque celui-ci a été incarcéré pendant une longue période de temps, il y a lieu de se demander :

- si ses besoins ont changé,
- si des traitements ou des programmes plus appropriés ont été mis au point qui pourraient répondre à ses besoins et, dans l'affirmative, s'ils lui ont été offerts. Le refus du traitement après plusieurs années peut être imputable à un sentiment de frustration accumulé chez le délinquant en raison de la durée et de la nature de son incarcération, ou au fait que le programme ne correspond pas aux besoins de l'individu.

La Commission doit tenir compte des plans de programmes ou de traitements additionnels, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, proposés au délinquant par le Service correctionnel, et assortis de contrôles suffisants pour gérer le risque que le délinquant constitue pour la collectivité.

Il faut envisager toutes les ressources possibles, qu'elles soient traditionnelles ou non, lorsqu'elles comportent des éléments qui sont jugés nécessaires et appropriés.

La Commission doit tâcher de découvrir :

- Quelles circonstances inciteraient le délinquant à se corriger et favoriseraient sa réadaptation;

- To what extent they are, in fact, available in the community.

The fact that the inmate may be untreatable or may have untreated problems unrelated to risk of reoffending does not compel a conclusion that the inmate cannot be manageable in the community.

Previous conditional release breaches should be reviewed in the context of the full case history. The nature of the violation and all the circumstances and reasonable explanations for its occurrence should be taken into account including length of incarceration and associated institutionalization. Consideration should be given to whether violations were solely or primarily adjustment problems.

Length of time served: the Supreme Court suggested that lengthy incarceration may serve in some cases as an indication that the inmate is no longer dangerous, and may be considered in assessing breaches of discipline and problems on conditional release.

Implementation Date

99/09/09

- Dans quelle mesure ces conditions existent dans la collectivité.

Le fait que le délinquant ne puisse pas être traité ou qu'il ait des problèmes non traités qui sont étrangers au risque de récidive ne doit pas nécessairement mener à la conclusion qu'il n'est pas contrôlable dans la collectivité.

Les manquements antérieurs aux conditions de la mise en liberté doivent être replacés dans le contexte global de l'historique du cas. La nature du manquement ainsi que toutes les circonstances et explications raisonnables doivent être prises en considération, notamment la durée de l'incarcération et le placement en établissement. Il importe de découvrir si les manquements traduisaient seulement ou principalement des difficultés d'adaptation.

Longueur de la peine purgée : la Cour suprême a laissé entendre qu'une longue incarcération peut parfois constituer une indication que le délinquant n'est plus dangereux, et ce facteur peut être pris en considération lors de l'appréciation des manquements à la discipline et des problèmes survenus lors d'une libération sous condition.

Date d'entrée en vigueur

99/09/09

2.2 Hallmarks of Quality Decision-Making

Legislative Reference

Corrections and Conditional Release Act, section 102.

Purpose

To identify the hallmarks required to help the Board assess if the offender presents an undue risk to society and render quality decisions.

Introduction

The Board has a responsibility to promote a consistency in decision writing that reflects an analysis and assessment of all relevant aspects of the case, consistent with the ideas of openness, accountability and professionalism

The Board maintains a registry of its decisions, which is accessible to those who show, in writing, an interest in the case.

Hallmarks

A quality decision that:

- reflects the Board's commitment to the protection of the public, consistent with the principle of the least restrictive determination;
- reflects that an impartial consideration of the case was undertaken, consistent with the duty to act fairly;
- reflects all relevant aspects of the case, including the offender's patterns of behaviour;
- reflects a responsiveness to diversity;
- is based on comprehensive, reliable and persuasive information, and respects applicable legislation and the Board's decision making policies;
- is clear, concise and expressed in

2.2 Facteurs essentiels à la prise de décisions judiciaires

Texte législative de référence

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, article 102.

Objet

Déterminer les facteurs essentiels qui aident la Commission à évaluer si le risque que présente le délinquant est inacceptable pour la société et à prendre des décisions judiciaires.

Introduction

Il incombe à la Commission de promouvoir la cohérence quant à la façon d'écrire les décisions de manière à refléter une analyse et une évaluation de l'ensemble des faits pertinents reliés au cas, en conformité avec les principes de transparence, d'imputabilité et de professionnalisme.

La Commission conserve un registre de ses décisions, que peuvent consulter les personnes qui, par écrit, manifestent de l'intérêt pour le cas d'un délinquant donné.

Facteurs essentiels

Une décision judiciaire :

- reflète l'engagement de la Commission envers la protection du public, conformément au principe du règlement le moins restrictif possible;
- reflète un examen impartial du cas, en conformité avec le devoir d'agir équitablement;
- reflète l'ensemble des faits pertinents reliés au cas, y compris les schèmes de comportement du délinquant;
- reflète la façon dont on répond aux besoins reliés à la diversité;
- est fondée sur des renseignements complets, sûrs et convaincants, tout en respectant les dispositions législatives applicables et les politiques décisionnelles de la Commission;
- est exprimée en termes clairs, concis et

understandable language; and

- is documented in a way that:
 - briefly summarizes the Board members' analyses and assessments of relevant information, in particular, known risk indicators identified in the information received from the police, courts (crown and judge), correctional services, victims and the offender;
 - reflects an analysis and assessment of risk factors and needs areas, at the time of incarceration, while stressing the most serious offences and any substantive factors contributing to the offence pattern;
 - reflects an analysis and assessment of the offender's institutional behaviour and the concrete results and treatment gains acquired during intervention(s) which may have reduced the risk to reoffend; and
 - reflects an analysis and assessment of the behaviour and circumstances surrounding previous suspensions and revocations of conditional release; and
 - reflects an analysis and assessment of the release plans and community management strategies to be employed during supervision periods to address the offender's needs, and to manage the risk.

Implementation date

2006-05-31

compréhensibles;

- est documentée de telle sorte :
 - qu'elle résume brièvement les analyses et évaluations des renseignements pertinents par les commissaires, en particulier des indicateurs de risque connus relevés dans l'information communiquée par la police, les tribunaux (Couronne et juge), les services correctionnels, les victimes et le délinquant;
 - qu'elle reflète une analyse et une évaluation des facteurs de risque et des besoins, au moment de l'incarcération, tout en soulignant les infractions les plus graves et tout facteur important qui contribue aux habitudes criminelles;
 - qu'elle reflète une analyse et une évaluation du comportement du délinquant en établissement et les résultats et les acquis concrets notés à la suite de la participation du délinquant aux différentes activités thérapeutiques qui peuvent avoir réduit le risque de récidive;
 - qu'elle reflète une analyse et une évaluation des circonstances et des comportements liés aux suspensions et aux révocations précédentes de la liberté sous condition; et
 - qu'elle reflète une analyse et une évaluation des plans de libération conditionnelle et des stratégies de gestion dans la collectivité auxquels on aura recours pendant les périodes de surveillance pour répondre aux besoins du délinquant et gérer le risque.

Date d'entrée en vigueur

2006-05-31

2.3 Psychological and Psychiatric Assessments

Purpose

Professional assessments by psychologists and psychiatrists can provide critical information about the mental status of an offender, and about behavioural characteristics and other risk factors which can assist the members of the National Parole Board in making conditional release decisions. Consideration of such assessments is one element of the comprehensive analysis Board members must perform in reviewing a case and making a decision about the offender's risk factors and reintegration potential. This policy will establish the type of assessments required by the Board.

Psychologists provide a range of services including assessment, therapeutic intervention, crisis intervention and program development, delivery and evaluation. The primary role of psychiatrists is diagnosis of mental illness and the treatment of the acutely and sub-acutely mental ill.

Psychological Assessments

Psychological assessments may be completed for an offender at several points of the sentence. The need for a psychological assessment will be determined by behavioural characteristics of offenders, their criminal history, and features of the offence.

A. INTAKE PSYCHOLOGICAL ASSESSMENTS

As of 1995, intake psychological assessments are required by the Correctional Service of Canada at intake screening, to identify criminogenic factors and develop a correctional treatment plan, for offenders meeting any of the following criteria:

- Situational adjustment problem - severe anxiety; withdrawn; panic; vulnerable and inadequate.

2.3 Évaluations psychologiques et psychiatriques

Objet

Les évaluations professionnelles effectuées par des psychologues et des psychiatres peuvent fournir des renseignements essentiels au sujet de la santé mentale d'un délinquant ainsi que sur des caractéristiques du comportement et d'autres facteurs de risque qui peuvent aider les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles à se prononcer sur l'à-propos de la mise en liberté. L'examen de ce genre d'évaluation constitue un élément de l'analyse détaillée à laquelle les membres doivent procéder lorsqu'ils examinent un cas et que, après avoir pesé les facteurs de risque et les possibilités de réinsertion, ils rendent leur décision. La présente politique permet d'établir le genre d'évaluation nécessaire au travail de la Commission.

Les psychologues offrent une gamme de services, dont l'évaluation, l'intervention thérapeutique, l'intervention en cas de crise et l'élaboration de programmes, leur exécution et leur évaluation. Le rôle premier des psychiatres est de diagnostiquer les maladies mentales et de s'occuper du traitement de ceux qui souffrent d'une maladie mentale aiguë ou subaiguë.

Évaluations psychologiques

Des évaluations psychologiques au sujet d'un délinquant peuvent avoir lieu à divers moments de l'exécution de la peine. La nécessité d'une évaluation psychologique sera déterminée par les caractéristiques du comportement du délinquant, ses antécédents criminels et les caractéristiques de l'infraction.

A. ÉVALUATIONS PSYCHOLOGIQUES INITIALES

À partir de 1995, le Service correctionnel du Canada exigera des évaluations psychologiques initiales au moment de l'admission afin de déterminer les facteurs criminogènes et d'établir un plan de traitement correctionnel pour les délinquants qui répondent à l'un ou l'autre des critères suivants :

- Difficulté d'adaptation à la situation - angoisse aiguë, repli sur soi, panique, vulnérabilité et sentiment de mésadaptation.

- Mental health - Axis 1 diagnosis¹; prior psychiatric admission; current psychotropic medication.
- Suicide - prior attempts; current ideation; current plan.
- Self-mutilation - history of self-injury; current threats.
- Persistent violence - history of three or more convictions for a Schedule I offence.
- Gratuitous violence - excessive violence beyond that which is "required" to meet an end; or evidence of sadistic behaviour, torture.
- Sex offender - any history of convictions for sexually related offenses.
- High need offender - severe substance abuse; organicity; offenders with mental disability, social incompetence. Any combination of needs or a single severe need (including difficulties relating to employment, marital/family, associates, substance abuse, community functioning, personal/emotional and attitudes).

Offenders sentenced before 1995 were not subject to these criteria and may or may not have received a psychological assessment addressing such problems during their incarceration before referral, if required, for a pre-release assessment.

B. PRE-RELEASE PSYCHOLOGICAL ASSESSMENTS

Requirements

Psychological assessments will not normally be required for:

¹Axis 1 (Multi-axial system DSM III): Disorders usually first evident in infancy, childhood and adolescence. Includes such disorders as mental retardation, attention deficits and eating disorders (e.g. anorexia nervosa); organic mental disorders; substance-use disorders (e.g. alcohol, cocaine); schizophrenic disorders; paranoid disorders; affective disorders; anxiety disorders, somatoform disorders (e.g. hypochondriasis); dissociative disorders (e.g. multiple personalities). Source: T. Leis, T. Nicholalchuk and R. Menzies, "The Mentally Disordered Offender: Risk Assessment, Management, and Treatment".

- Santé mentale - diagnostic sur l'Axe 1¹, traitement psychiatrique antérieur, psychotropes prescrits actuellement.
- Suicide - tentatives antérieures, idéation du moment, projet actuel.
- Automutilation - antécédents d'automutilation, menaces actuelles.
- Violence persistante - antécédents de trois condamnations ou plus pour une infraction prévue à l'Annexe I.
- Violence gratuite - recours à une violence excessive compte tenu de la fin visée, comportement sadique, torture.
- Délinquance sexuelle - condamnations antérieures pour crimes sexuels.
- Besoins pressants - toxicomanie grave, organicité, trouble mental, inaptitude sociale. Toute combinaison de besoins ou un besoin unique aigu (y compris difficultés concernant l'emploi, la situation conjugale et familiale, les fréquentations, la toxicomanie, le comportement social, la situation personnelle et affective, les attitudes).

Les délinquants condamnés avant 1995 n'étant pas soumis à ces critères, il se peut qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une évaluation psychologique portant sur ces problèmes pendant leur temps d'incarcération avant d'être adressés, le cas échéant, à un spécialiste chargé d'une évaluation prélibératoire.

B. ÉVALUATIONS PSYCHOLOGIQUES PRÉLIBÉRATOIRES

Exigences

Les évaluations psychologiques ne sont normalement pas nécessaires pour :

¹Axe 1 (système multi-axial DSM III) : Troubles qui d'habitude se manifestent d'abord en bas âge, pendant l'enfance et l'adolescence. Notamment le retard mental, les déficits de l'attention et les troubles de l'alimentation (p. ex., anorexie mentale); trouble mental organique; troubles associés à la toxicomanie (p. ex. alcool, cocaïne); trouble schizophréniforme; trouble paranoïaque; trouble affectif; trouble anxieux, trouble somatoforme (p. ex., hypochondrie); trouble dissociatif (p. ex., personnalité multiple). Source : T. Leis, T. Nicholalchuk et R. Menzies, «The Mentally Disordered Offender: Risk Assessment, Management, and Treatment».

- provincial offenders; or
- offenders eligible for accelerated parole review.

Mandatory referral criteria all other offenders

- persistent violence;
- gratuitous violence;
- referrals for detention;
- conditional release reviews for offenders with indeterminate or life sentences;
- high risk sex offenders - those with two or more sexually related convictions; untreated or drop out; deviant arousal from phallometry (paraphilia); use of a weapon.

Discretionary referral criteria

Referrals will be initiated only when existing treatment summaries are not sufficient to assess progress in relation to the offender's correctional plan and/or community management strategies in the following cases:

- mental disorder;
- suicide risk (including institutional history of self-injury);
- high need (as above).

Currency of psychological assessments

A pre-release psychological assessment will be considered to be current for a period of two years.

Post treatment/program assessments

If there has been program participation, a further assessment will be required to address the influence of the program on the offender and the extent of change, if any, in the risk posed by the offender. This may be a post-treatment report completed by a psychologist, case management officer or program officer, if the issues of extent of change and risk are specifically addressed. Normally, following completion of intensive or intermediate treatment delivered or recommended

- les délinquants sous responsabilité provinciale;
- les délinquants admissibles à l'examen expéditif.

Critères de renvoi obligatoire - tous les autres délinquants

- violence persistante;
- violence gratuite;
- renvoi en vue du maintien en incarcération;
- examens relatifs à la mise en liberté sous condition des délinquants condamnés à une peine d'une durée indéterminée ou à l'emprisonnement à perpétuité;
- délinquants sexuels à risque élevé - deux condamnations ou plus pour crimes sexuels, absence ou abandon de traitement, excitation déviante selon les tests phallométriques (paraphilie), utilisation d'une arme.

Critères de renvoi discrétionnaire

Les renvois n'ont lieu que lorsque les sommaires de traitement existants ne permettent pas d'analyser les progrès accomplis par le délinquant en relation avec le plan correctionnel ou les stratégies de gestion communautaire, dans les cas suivants :

- troubles mentaux;
- risque de suicide (y compris antécédents d'automutilation en établissement);
- grands besoins (comme ci-dessus).

Actualité des évaluations psychologiques

L'évaluation psychologique prélibératoire sera considérée comme étant à jour pendant une période de deux ans.

Évaluations postérieures à un traitement ou à la participation à un programme

Si le délinquant a participé à un programme, il faudra effectuer une autre évaluation afin de déterminer l'effet du programme sur le délinquant et, le cas échéant, la mesure dans laquelle le risque que présente le délinquant a changé. Il pourra s'agir d'un rapport postérieur au traitement rédigé par un psychologue, un agent de gestion de cas ou un agent de programme, si les questions de l'ampleur du changement et du risque y sont explicitement abordées. Normalement, après que

by a psychologist, the Board will require a post-treatment assessment completed by a psychologist or certified treatment professional.

If, after two years the offender has not participated in any such programming, subsequent assessments may be updates of the initial pre-release assessment.

A more recent assessment will be required if the institutional behaviour of the offender has resulted in charges related to violent behaviour.

Psychiatric assessments

At least one psychiatric assessment is required for any offender with a life or indeterminate sentence. This may be a thorough assessment completed for the courts. Since psychiatric assessments address mental illness or disorder and mental capacity, such assessments will provide information to CSC on intervention strategies which are needed by the offender. Reports are required on the results of any psychiatric treatment interventions with respect to any impact on the risk presented by the offender.

A new psychiatric assessment is required for offenders with a life minimum or indeterminate sentence when they first apply for any type of conditional release other than a medical or compassionate escorted temporary absence. In the case of an offender assessed as mentally disordered and requiring treatment, this pre-release psychiatric assessment will be considered current until the offender participates in the recommended treatment. Another psychiatric assessment is not required for offenders who do not meet these criteria.

A psychiatric assessment will be obtained for any offender when recommended by a psychologist.

When a mental health condition which requires medication or professional intervention to reduce

le délinquant aura suivi un traitement de niveau intensif ou moyen donné ou recommandé par un psychologue, la Commission aura besoin d'une évaluation postérieure au traitement établie par un psychologue ou un spécialiste attiré en matière de traitement.

Si, après deux ans, le délinquant n'a participé à aucun programme du genre, les évaluations ultérieures pourront consister en des mises à jour de l'évaluation prélibératoire initiale.

Une évaluation plus récente sera nécessaire si le comportement d'un délinquant dans l'établissement a entraîné des accusations relatives à une conduite violente.

Évaluations psychiatriques

Il faut au moins une évaluation psychiatrique d'un délinquant condamné à l'emprisonnement à perpétuité ou à une peine de durée indéterminée. Il peut s'agir d'une évaluation complète effectuée pour le tribunal. Comme l'évaluation psychiatrique porte sur les maladies ou les troubles mentaux et l'incapacité mentale, cette évaluation fournira au SCC des informations sur les stratégies d'intervention nécessaires au traitement du délinquant. Des rapports doivent être rédigés sur les résultats des interventions de nature psychiatrique du point de vue de leur effet sur le risque que présente le délinquant.

Il faut une nouvelle évaluation psychiatrique au sujet d'un délinquant condamné à l'emprisonnement à perpétuité comme peine minimale ou à une peine d'une durée indéterminée la première fois qu'il présente une demande pour obtenir une forme de mise en liberté sous condition, sauf une permission de sortir sous surveillance pour des raisons médicales ou de compassion. Dans les cas où, après évaluation, on estime que le délinquant est atteint d'un trouble mental et qu'il nécessite un traitement, cette évaluation psychiatrique prélibératoire sera considérée comme étant à jour jusqu'à ce que le délinquant fasse l'objet du traitement recommandé. Une autre évaluation psychiatrique n'est pas nécessaire dans le cas des délinquants qui ne remplissent pas ces critères.

Il faudra obtenir une évaluation psychiatrique d'un délinquant chaque fois qu'elle aura été recommandée par un psychologue.

Lorsqu'on constate un état psychologique exigeant une médication ou une intervention professionnelle

the risk posed by the offender has been identified, and the offender is non-compliant, a further report will not be required.

The Board shall be informed when an offender is taking medication which modifies behaviour. Information about the effect of the medication, the attitude of the offender to continuing use of the medication, and possible changes in the risk posed should the offender stop using the medication is required to assist in risk assessment.

Exceptions

In situations where the policy stipulates that a psychological assessment is required – but only a psychiatric assessment is available, the psychiatric assessment will satisfy the requirements of the policy, but not vice-versa.

In exceptional cases, the Board may ask for a new psychological or psychiatric assessment for a particular offender if they believe it is required. This situation could arise if there are conflicting assessments on the offender's file, or when specific information on the file leads the Board members to believe such an assessment is needed for decision-making purposes. Board members will give written reasons for making the request to identify the cause of their concern.

In rare instances, Board members may ask the Correctional Service of Canada to obtain a report from an independent external professional. Board members will give written reasons whenever outside professional reports are requested.

Effective date

April 1, 1995

visant à réduire le risque que présente le délinquant et que ce dernier oppose un refus, on n'exigera pas d'autre rapport.

La CNLC devra être informée lorsqu'un délinquant prend des médicaments qui modifient le comportement. Aux fins de l'évaluation du risque, la CNLC a besoin de renseignements sur les effets de ces médicaments, l'attitude du délinquant au regard de ce traitement et les changements éventuels concernant le risque que pose le délinquant s'il cessait de prendre les médicaments en question.

Exceptions

Lorsque la politique précise qu'une évaluation psychologique est requise, mais que seulement une évaluation psychiatrique est disponible, l'évaluation psychiatrique pourra tenir lieu d'évaluation psychologique, mais pas l'inverse.

Dans des cas exceptionnels, la Commission peut demander une nouvelle évaluation psychologique ou psychiatrique si elle le juge nécessaire pour un délinquant en particulier. Ainsi, il peut arriver que le dossier sur le délinquant contienne des évaluations contradictoires ou des renseignements précis pouvant amener les membres de la Commission à juger cette évaluation nécessaire en vue de la prise d'une décision. Les commissaires donneront par écrit les motifs de leur demande afin que le sujet de leur préoccupation soit connu.

Dans de rares cas, les membres de la Commission peuvent demander au Service correctionnel du Canada d'obtenir un rapport d'un spécialiste indépendant. Chaque fois, ils devront indiquer leurs motifs par écrit.

Date d'entrée en vigueur

Le 1^{er} avril 1995.

2.4 Eligibilities**2.4 Admissibilité**

Life sentence - minimum (murder, 1st or 2nd degree, on or after July 26, 1976)

Peine d'emprisonnement à perpétuité - peine minimale (pour meurtre au 1er ou au 2e degré, imposée le 26 juillet 1976 ou après)

TYPE / TYPE	ELIGIBILITY / ADMISSIBILITÉ
Full parole Lib. cond. Totale	1 st degree - 25 years* / 1er degré - 25 ans* 2 nd degree - 10 to 25 years, as determined by the judge 2e degré - 10 à 25 ans, tel que déterminé par le juge * Judicial review possible after 15 years / Révision judiciaire possible après 15 ans
Day parole Semi-liberté	3 years before PED / 3 ans avant la DALC
UTA / PSSS	3 years before PED / 3 ans avant la DALC
ETA / PSAS	any time, at the discretion of CSC and subject to approval of the Board (see TA policy) en tout temps, à la discrétion du SCC et sous réserve de l'approbation de la CNLC (voir la politique sur les PS). ETA's for medical reasons or in order to attend judicial proceedings or a coroner's inquest are exempt from NPB approval requirement. Les PSAE pour des raisons médicales ou pour permettre au délinquant d'être présent lors d'une procédure judiciaire ou d'une enquête du coroner n'ont pas à être approuvées par la CNLC.
Statutory release Lib. d'office	not applicable / sans objet

* Eligibility is calculated to include time spent in custody following arrest

(L'admissibilité se calcule en incluant la période d'incarcération depuis la date d'arrestation)

Life sentence - minimum (murder or death commuted January 1, 1974 to July 26, 1976)

Peine d'emprisonnement à perpétuité - peine minimale (pour meurtre ou peine de mort commuée entre le 1er janvier 1974 et le 26 juillet 1976)

TYPE / TYPE	ELIGIBILITY / ADMISSIBILITÉ
Full parole Lib. cond. Totale	10 to 20 years* / 10 à 20 ans* Judicial review possible after 15 years / Révision judiciaire possible après 15 ans
Day parole Semi-liberté	3 years before PED / 3 ans avant la DALC
UTA / PSSS	3 years before PED / 3 ans avant la DALC
ETA / PSAS	any time, at the discretion of CSC / en tout temps, à la discrétion du SCC
Statutory release Lib. d'office	not applicable / sans objet

*Eligibility is calculated to include time spent in custody following arrest

(L'admissibilité se calcule en incluant la période d'incarcération depuis la date d'arrestation)

Life sentence - minimum (death not commuted by July 26,1976, becomes sentence for 1st degree murder)

Peine d'emprisonnement à perpétuité - peine minimale (une peine de mort non commuée au 26 juillet 1976 devient une peine pour meurtre au 1er degré)

TYPE / TYPE	ELIGIBILITY / ADMISSIBILITÉ
Full parole Lib. cond. Totale	25 years* / 25 ans* Judicial review possible after 15 years / Révision judiciaire possible après 15 ans
Day parole Semi-liberté	3 years before PED / 3 ans avant la DALC
UTA / PSSS	3 years before PED / 3 ans avant la DALC
ETA / PSAS	any time, at the discretion of CSC / en tout temps, à la discrétion du SCC
Statutory release Lib. d'office	not applicable / sans objet

* Eligibility is calculated to include time spent in custody following arrest

(L'admissibilité se calcule en incluant la période d'incarcération depuis la date d'arrestation)

Life sentence - minimum (Young Offenders (under 18) / murder 1st and 2nd degree, sentenced on or after May 15, 1992)

Peine d'emprisonnement à perpétuité - peine minimale (Jeunes contrevenants (âgés de moins de 18 ans) condamnés pour meurtre au 1er ou au 2e degré le 15 mai 1992 ou après)

TYPE / TYPE	ELIGIBILITY / ADMISSIBILITÉ
Full parole Lib. Cond Totale	5 to 10 years, as determined by judge* / 5 à 10 ans, tel que déterminé par le juge*
Day parole Semi-liberté	4/5th of PED / 4/5 de la période précédant la DALC
UTA / PSSS	4/5th of PED / 4/5 de la période précédant la DALC
ETA / PSAS	any time, at the discretion of CSC and subject to approval of the Board (see TA policy) en tout temps, à la discrétion du SCC et sous réserve de l'approbation de la CNLC (voir la politique sur les PS) ETA's for medical reasons or in order to attend judicial proceedings or a coroner's inquest are exempt from NPB approval requirement les PSAE pour des raisons médicales ou pour permettre au délinquant d'être présent lors d'une procédure judiciaire ou d'une enquête du coroner n'ont pas à être approuvées par la CNLC
Statutory release Lib. d'office	not applicable / sans objet

* Eligibility is calculated to include time spent in custody following arrest

(L'admissibilité se calcule en incluant la période d'incarcération depuis la date d'arrestation)

Life sentence – maximum

Peine d'emprisonnement à perpétuité - peine maximale

TYPE / TYPE	ELIGIBILITY / ADMISSIBILITÉ
Full parole Lib. cond. Totale	7 years, or 10 years if Judicial determination pursuant to section 743.6 of the CC* 7 ans, ou 10 ans dans le cas d'une détermination judiciaire en vertu de l'article 743.6 du CC*
Day parole Semi-liberté	6 months before PED / 6 mois avant la DALC
UTA / PSSS	3 years before PED / 3 ans avant la DALC
ETA / PSAS	any time, at the discretion of CSC / en tout temps, à la discrétion du SCC
Statutory release Lib. d'office	not applicable / sans objet

* Eligibility is calculated to include time spent in custody following arrest

(L'admissibilité se calcule en incluant la période d'incarcération depuis la date d'arrestation)

Indeterminate sentence

Peine de durée indéterminée

TYPE / TYPE	ELIGIBILITY / ADMISSIBILITÉ
Full parole Lib. cond. Totale	3 years for offenders sentenced prior to August 1, 1997* 3 ans pour les délinquants condamnés avant le 1er août 1997* 7 years for offenders sentenced on or after August 1, 1997* 7 ans pour les délinquants condamnés le ou après le 1er août 1997*
Day parole Semi-liberté	3 years for offenders sentenced prior to August 1, 1997* 3 ans pour les délinquants condamnés avant le 1er août 1997* 3 years before PED for offenders sentenced on or after August 1, 1997* 3 ans avant la DALC pour les délinquants condamnés le ou après le 1er août 1997*
UTA / PSSS	3 years for offenders sentenced prior to August 1, 1997* 3 ans pour les délinquants condamnés avant le 1er août 1997* 3 years before PED for offenders sentenced on or after August 1, 1997* 3 ans avant la DALC pour les délinquants condamnés le ou après le 1er août 1997*
ETA / PSAS	any time, at the discretion of CSC / en tout temps, à la discrétion du SCC
Statutory release Lib. d'office	not applicable / sans objet

* (from the day the offender was taken into custody)

(calculée à partir de la date de l'incarcération)

Other sentence - two years or more

Autres peines - deux ans ou plus

TYPE / TYPE	ELIGIBILITY / ADMISSIBILITÉ
Full parole (regular sentence) Lib. cond. Totale (peine ord.)	the lesser of 1/3 of the sentence or seven (7) years: ss.120(1) le tiers de la peine jusqu'à concurrence de 7 ans; par. 120(1)
Full parole (Judge's determ.) Lib. cond. Totale (fixée par le juge)	the lesser of 1/2 of the sentence and ten years: s. 743.6 of CC la moitié de la peine jusqu'à concurrence de 10 ans; art. 743.6 du CC
Full parole (comb. sentence) Lib. Cond. Totale (fusion des peines)	refer to sections 120.1, 120.2, and 120.3 of the CCRA voir les articles 120.1, 120.2 et 120.3 de la LSCMLC
Day parole (non-APR) Semi-liberté (sans PEE)	the greater of six months before PED or 6 months of sentence: para.119(1)(c) six mois avant la DALC ou six mois avant la fin de la peine, selon la période la plus longue; al. 119(1)c)
Day parole APR Semi-liberté PEE	the longer of six months served or 1/6th of the sentence: section 119.1 six mois ou le sixième de la peine, selon la période la plus longue; art. 119.1
UTA / PSSS	the greater of 1/2 the PED, or (6) months: para.115(1)(c)* la moitié de la période précédant la DALC ou six mois, selon la période la plus longue; al. 115(1)c* a UTA for medical purposes to administer emergency medical treatment may be authorized at any time to an offender whose life or health is in danger: ss.115(2)* une PSSS peut être accordée à un délinquant lorsque sa vie ou sa santé est en danger et qu'il faut lui donner un traitement médical d'urgence; par. 115(2)* * offenders classified as <u>maximum</u> security are not eligible for unescorted temporary absence: ss.115(3) les délinquants qui font partie de la catégorie dite «à sécurité maximale» ne sont pas admissibles aux permissions de sortir sans surveillance; par. 115(3)
ETA / PSAS	any time, at the discretion of CSC / en tout temps, à la discrétion du SCC
Statutory release Lib. d'office	2/3 of the sentence, plus, for an offender serving a sentence at the time the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> was proclaimed, the number of days of remission the offender may have lost or failed to earn, and was not re-credited les deux tiers de la peine plus, pour les délinquants purgeant une peine au moment de la proclamation de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le nombre de jours de réduction de peine perdus ou non accumulés et non réattribués

(for exceptions see s. 120, 120.1, 120.2, 120.3 and 121 of the CCRA)

(pour les exceptions, voir articles 120, 120.1, 120.2, 120.3 et 121 de la Loi)

Other sentence - less than two years

Autres peines - moins de deux ans

TYPE / <i>TYPE</i>	ELIGIBILITY / <i>ADMISSIBILITÉ</i>
Full parole / <i>Lib. cond. Totale</i>	1/3 of the sentence: ss.120(1) / <i>le tiers de la peine; par. 120(1)</i>
Day parole / <i>Semi-liberté</i>	1/2 of PED: para.119(1)(d) / <i>la moitié de la période précédant la DALC; al. 119(1)d</i>
UTA / <i>PSSS</i>	Provincial jurisdiction / <i>Compétence provinciale</i>
ETA / <i>PSAS</i>	Provincial jurisdiction / <i>Compétence provinciale</i>
Statutory rel. / <i>Lib.d'office</i>	not applicable / <i>sans objet</i>

(for exceptions see s. 120, 120.1, 120.2, 120.3 and 121 of the CCRA).

(pour les exceptions, voir articles 120, 120.1, 120.2, 120.3 et 121 de la Loi)

***3. Temporary
absence***

***3. Permission de
sortir***

3.1 Unescorted Temporary Absence

Legislative references

Corrections and Conditional Release Act, sections 107(1)(e), and 115 to 118, and Regulations, sections 147, 148, 155, 156, 161(2), 162, and 164.

Decision-making criteria and factors

When reviewing a request for an unescorted temporary absence (UTA), the Board will conduct the assessment and analysis of all relevant aspects of the case described in the policy on Assessment for Pre-Release Decisions – Decision-Making Criteria and Process (2.1).

PERSONAL DEVELOPMENT FOR REHABILITATIVE PURPOSES

An unescorted temporary absence for a specific personal development program authorized for periods of up to 60 consecutive days (ss. 116(6) of the CCRA), may include one or more outings per week and a specific number of hours per outing. These UTAs may include, but are not limited to, activities involving attendance/participation in:

- a substance abuse treatment program;
- Alcoholics Anonymous/Narcotics Anonymous meetings;
- a sex offender treatment program;
- general or specialized education programs;
- technical training programs; or
- family violence counselling sessions.

The UTAs must be renewed by way of a review for each additional period of 60 days. In doing this review, Board members should consider the offender's progress over the previous 60-day period and whether or not the offender will present an undue risk to society during the absence.

When reviewing UTAs such as this for offenders for

3.1 Permission de sortir sans escorte

Textes législatifs de référence

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, articles 107(1)e) et 115 à 118, et *Règlement*, articles 147, 148, 155, 156, 161(2), 162 et 164.

Critères et facteurs de décision

Quand la Commission examine une demande de permission de sortir sans escorte (PSSE), elle procède à l'évaluation et à l'analyse de l'ensemble des faits pertinents reliés au cas qui sont décrits dans la politique sur l'Évaluation en vue des décisions prélibératoires – Critères et processus décisionnels (2.1).

PERFECTIONNEMENT PERSONNEL LIÉ À LA RÉADAPTATION

Une permission de sortir sans escorte qui est accordée au délinquant pour lui permettre de suivre un programme particulier de perfectionnement personnel, pour une période maximale de 60 jours consécutifs (para. 116(6) de la LSCMLC), peut comporter une ou plusieurs sorties par semaine, d'une durée déterminée (nombre heures). Ces PSSE peuvent comprendre, entre autres, des activités consistant à assister ou à participer à :

- un programme de traitement pour toxicomanie;
- des réunions des Alcooliques Anonymes/Narcotiques Anonymes;
- un programme de traitement pour délinquance sexuelle;
- des programmes d'éducation généraux ou spécialisés;
- des programmes de formation technique;
- des séances de counselling sur la violence familiale.

Les PSSE doivent être renouvelées au moyen d'un examen pour chaque période additionnelle de soixante jours. Dans le cadre de cet examen, les commissaires doivent évaluer les progrès du délinquant au cours de la période de soixante jours antérieure et déterminer si le délinquant présentera un risque inacceptable pour la société pendant sa permission de sortir.

Lorsqu'ils examinent les PSSE pour les

whom day parole eligibility has passed, Board members may consider the benefits of granting a day parole in stages that could serve the same purpose as the UTA. For example, a day parole program could begin under highly structured, controlled circumstances and the offender would progress as stages are successfully completed.

ASSESSMENT PURPOSES

When the Board is considering a request for an unescorted temporary absence for assessment reasons, consideration of the purpose of the absence is needed.

- Absence for a relatively brief, specific purpose, such as for acceptance at a half-way house, may be considered for administrative purposes.
- Absence for investigating or participating in activities such as therapy, Alcoholics Anonymous/Narcotics Anonymous groups or other support groups which provide positive and continuing support and influence of a rehabilitative nature for the offender, may be considered as personal development for rehabilitative purposes.

GROUP ACTIVITIES

For group activities, the Board will review and assess the case of each offender.

SUPERVISION

When the Board authorizes an unescorted temporary absence, it does so with the understanding that the Correctional Service of Canada will ensure sufficient contact between the offender and the parole supervisor so that any increase in risk to the community will be monitored effectively.

Further conditional releases

The fact that a temporary absence has been authorized carries no commitment that additional absences will be authorized or that day parole or full parole will be granted.

délinquants dont la date d'admissibilité à la semi-liberté est dépassée, les commissaires peuvent examiner les avantages d'accorder une semi-liberté par étape, qui servira les mêmes fins que la PSSE. Par exemple, un programme de semi-liberté prévoyant des conditions restrictives et contrôlées pourrait d'abord être accordé au délinquant et être assoupli à mesure que celui-ci réussit chacune des étapes.

ÉVALUATION

Quand la Commission examine une demande de permission de sortir sans escorte à des fins d'évaluation, elle doit tenir compte de l'objectif de la sortie.

- Une permission de sortir d'une durée relativement brève, pour une raison précise, telle que l'admission dans une maison de transition, peut être considérée comme étant pour des motifs administratifs;
- une permission de sortir en vue de la participation à des activités (p. ex., une thérapie), aux réunions des Alcoholiques Anonymes/Narcotiques Anonymes ou d'autres groupes qui peuvent fournir au délinquant un soutien continu et l'aider à réintégrer la société peut être jugée comme étant à des fins de perfectionnement personnel lié à la réadaptation du délinquant.

ACTIVITÉ DE GROUPE

Dans le cas des activités de groupe, la Commission examine et évalue le cas de chaque délinquant séparément.

SURVEILLANCE

Lorsque la Commission autorise une sortie sans escorte, elle tient pour acquis que le Service correctionnel du Canada veillera à ce qu'il y ait suffisamment de contacts entre le délinquant et le surveillant de liberté conditionnelle pour que ce dernier puisse déceler toute augmentation du risque pour la collectivité.

Mises en liberté sous condition ultérieures

Le fait d'accorder une permission de sortir n'entraîne aucunement l'obligation d'autoriser ultérieurement d'autres sorties ou encore d'octroyer la semi-liberté ou la libération conditionnelle totale.

Period in custody between UTAs

A minimum period of 24 hours in custody is required between all types of unescorted temporary absence except when the subsequent unescorted temporary absence is required for medical or compassionate reasons.

Delegation of UTA authority to Institutional Heads

The Board confers on all institutional heads the power to authorize the unescorted temporary absence for **medical** reasons, for all offenders serving

- a life sentence imposed as a minimum punishment or commuted from a sentence of death,
- a sentence for an indeterminate period, or
- a sentence for an offence set out in Schedule I or II.

The Board confers on all institutional heads the power to authorize the unescorted absence for

- all offenders serving a sentence for an offence on Schedule II, and
- offenders serving a sentence for an offence on Schedule I, except where the offence:
 - resulted in the death of, or serious harm to, the victim, or
 - is a sexual offence involving a child, as defined in subsection 129(9) of the *Corrections and Conditional Release Act*.

Cross reference

Policy on Assessment for Pre-Release Decisions – Decision-Making Criteria and Process (2.1).

Implementation date

2006-05-31

Période de détention entre deux PSSE

Chaque permission de sortir sans escorte, quel qu'en soit le motif, doit être suivie d'une période minimale de 24 heures passée en détention, sauf quand la permission suivante est accordée pour des raisons médicales ou humaines.

Délégation du pouvoir d'accorder des PSSE aux directeurs d'établissement

La Commission confère à tous les directeurs d'établissement le pouvoir d'accorder une permission de sortir sans escorte pour des raisons **médicales** à tout délinquant qui purge une peine d'emprisonnement

- à perpétuité comme peine minimale ou à la suite de commutation de la peine de mort,
- d'une durée indéterminée,
- pour une infraction mentionnée à l'annexe I ou II.

La Commission attribue à tous les directeurs d'établissement le pouvoir d'autoriser une permission de sortir sans escorte pour :

- tous les délinquants purgeant une peine pour une infraction visée à l'annexe II,
- les délinquants purgeant une peine pour une infraction figurant à l'annexe I, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - l'infraction a entraîné la mort de la victime ou lui a causé un dommage grave,
 - l'infraction est une infraction d'ordre sexuel commise à l'égard d'un enfant, telle que définie au paragraphe 129(9) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Renvoi

Politique sur l'Évaluation en vue des décisions prélibératoires – Critères et processus décisionnels (2.1).

Date de mise en oeuvre

2006-05-31

3.2 Escorted temporary absence - Offenders serving life sentences

3.2 Permission de sortir avec escorte - Délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité

Legislative references

Corrections and Conditional Release Act, section 17, the *Criminal Code*, section 746.1, and CCRA Regulations, sections 147 and 155.

Textes législatifs de référence

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, article 17, *Code criminel*, article 746.1, et règlement d'application de la LSCMLC, articles 147 et 155.

National Parole Board interventions

The Correctional Service of Canada has the legislative authority, pursuant to section 17 of the Act, to authorize escorted temporary absences (ETA) for offenders serving a life sentence. The authorization may be subject to the Board's approval as described below.

Interventions de la Commission nationale des libérations conditionnelles

En vertu de l'article 17 de la *Loi*, le Service correctionnel du Canada (SCC) est habilité à autoriser la sortie avec escorte d'un délinquant purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité. Cette autorisation peut être subordonnée à l'approbation de la Commission, comme indiqué ci-dessous.

Approval

Section 746.1 of the Criminal Code stipulates that, except with the **approval** of the NPB, no absence with escort (other than for medical reasons or to attend judicial proceedings or a coroner's inquest) may be authorized for an offender sentenced to life **minimum**, where the offender has more than 3 years to serve before PED.

Approbation

Suivant l'article 746.1 du Code criminel, le SCC doit obtenir l'**agrément** de la Commission avant d'autoriser la sortie avec escorte d'un délinquant condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité comme peine minimale (sauf pour des raisons médicales ou pour permettre au délinquant d'être présent lors d'une procédure judiciaire ou d'une enquête du coroner) si cette sortie se fera plus de trois ans avant sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

Decision-making criteria

An escorted temporary absence may be approved by Board members when they believe that the criteria set out in Subsection 17(1) are met. As well, Board members should apply the risk assessment criteria for pre-release decisions described in 2.1 of this manual.

Critères de décision

Les commissaires peuvent approuver une permission de sortir avec escorte s'ils croient que la personne satisfait aux critères du paragraphe 17(1). De plus, les commissaires devraient appliquer les critères d'évaluation du risque en matière de mise en liberté sous condition décrits à la section 2.1 du manuel.

Group activities

For group activities, the Board will review and assess the case of each offender.

Activité de groupe

Lorsque plusieurs délinquants ont besoin d'une permission de sortir pour participer à une activité de groupe, la Commission examine chaque cas

séparément.

Escorts

Board members must be aware of the nature of the escort before approving an escorted temporary absence.

Agents de surveillance

Les commissaires doivent être au courant du type d'escorte avant d'approuver une permission de sortir avec escorte.

Cross reference

Policy on Risk assessment for pre-release decisions: Decision-making criteria and process (2.1).

Renvoi

Politique sur l'Évaluation du risque en vue des décisions prélibératoires: Critères et processus de la prise de décision (2.1).

Implementation date

2001-04-23

Date de mise en oeuvre

2001-04-23

4. Parole

*4. Libération
conditionnelle*

4.1 Day parole

Legislative references

Corrections and Conditional Release Act, ss.102, 119(1), s. 122, and Regulations section 157.

Preamble

Applications for day parole will be reviewed in accordance with the policy on Risk assessment for pre-release decisions, (2.1).

A day parole program may consist of a number of stages, each with a specific purpose. CSC may implement each phase upon successful completion of the preceding phase, unless the Board members at the time of the initial decision specify the requirement for a progress report from CSC for each phase and Board approval before the implementation of the next phase. In the decision, the Board shall be specific in recording how each stage is to be implemented. Any changes to the original day parole plan must be referred to the Board for approval before implementation.

Although performance on day parole is a factor to consider in a full parole review, successful completion of a day parole carries no commitment that full parole will be granted.

Duration of day parole

Day parole may be granted for a period not exceeding six months and may be continued for additional periods but each period may not exceed six months. (ss.122(5)) The Board must conduct an assessment of risk before each extension of the day parole. If the offender has reached full parole eligibility, the Board must determine whether the purpose of the day parole has been achieved and the offender would be more appropriately released on full parole, or whether the offender would benefit from an additional period of day parole to further prepare for full parole.

If a day parole plan is continued for an additional period, the total duration should not normally exceed one year, except for lifers. The additional day parole will be processed as a grant of a new day parole, although the same release conditions

4.1 Semi-liberté

Textes législatifs de référence

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, art. 102, par. 119(1) et art. 122, et Règlement, art. 157.

Préambule

Les demandes de semi-liberté seront examinées conformément à la politique sur l'Évaluation du risque en vue des décisions prélibératoires (2.1).

Un programme de semi-liberté peut comporter plusieurs étapes, ayant chacune un but particulier. Chaque fois qu'une étape est menée à bien, le SCC peut procéder à l'exécution de la suivante, à moins que les commissaires n'aient précisé, au moment de la décision initiale, qu'il devait au préalable présenter un rapport sur l'évolution du cas et obtenir l'approbation de la Commission. Dans sa décision, la Commission doit préciser comment chaque étape sera mise en oeuvre. Toute modification du projet initial de semi-liberté doit être soumise à l'approbation de la Commission.

Bien que le comportement du délinquant pendant la période de semi-liberté soit un facteur à considérer durant l'examen en vue de la libération conditionnelle totale, le fait de l'avoir menée à bien ne garantit en rien l'octroi de cette dernière.

Durée de la semi-liberté

La semi-liberté peut être accordée pour une période maximale de six mois et peut être prolongée pour des périodes additionnelles d'au plus six mois chacune (par. 122(5)). La Commission doit faire une évaluation du risque avant de procéder à une prolongation. Si un délinquant est admissible à la libération conditionnelle totale, la Commission doit déterminer si le but de la semi-liberté a été atteint et s'il ne serait pas préférable de lui accorder la libération conditionnelle totale, ou si le délinquant aurait avantage à bénéficier d'une nouvelle période de semi-liberté pour mieux se préparer à la libération conditionnelle totale.

Si le projet de semi-liberté est poursuivi, la durée totale ne devrait pas dépasser un an normalement, sauf dans le cas de condamnés à perpétuité. Cette prolongation sera traitée comme l'octroi d'une nouvelle semi-liberté, même si les mêmes

may be carried over.

Day parole eligibility more than one year before parole eligibility date

Experience and recidivism studies have demonstrated that prolonged periods of day parole are not usually of benefit to the offender. In considering day parole for offenders where the eligibility date is more than one year before full parole, or for long-term offenders, Board members shall take into consideration the effects of long-term incarceration and the benefits of well-structured release planning.

In some cases, a release plan proposing an extended period on day parole may be presented which provides for sufficient structure and control through participation in a comprehensive day parole program. Such a release plan may be offered in a community residential facility specializing in programs for long-term offenders.

If Board members decide during the risk assessment process that the day parole release plan being considered does not provide enough structure to manage the risk in conjunction with the above consideration, the Board members may consider alternate release plans presented by the Correctional Service which may include:

- a series of UTA's and/or extended UTA's;
- short periods of release on day parole requiring the offender to return to an institution each night; and
- full release on day parole requiring the offender to return to a community-based residential facility each night.

conditions restent attachées à la libération.

Admissibilité à la semi-liberté plus d'un an avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale

L'expérience et les études sur la récidive montrent que le fait d'être en semi-liberté durant plusieurs longues périodes n'est habituellement pas profitable au délinquant. Lorsque les membres de la Commission examinent, en vue de l'octroi de la semi-liberté, le cas de délinquants dont la date d'admissibilité est plus d'une année avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, ou le cas de délinquants qui purgent une longue peine d'emprisonnement, ils doivent tenir compte des effets d'une longue incarcération et des avantages d'un plan de libération conditionnelle bien structuré.

Dans certains cas, un plan de libération conditionnelle proposant une période prolongée de semi-liberté peut être soumis. Ce plan devrait prévoir un encadrement structuré et permettre un contrôle au moyen de la participation à un programme complet de semi-liberté. Ce genre de plan de libération conditionnelle peut être offert par un établissement résidentiel communautaire se spécialisant dans des programmes pour délinquants purgeant une peine de longue durée.

Si les membres de la Commission déterminent, durant leur évaluation du risque, que le projet de semi-liberté n'est pas assez structuré pour permettre de gérer le risque et qu'il ne comporte pas de mécanisme de contrôle, ils peuvent plutôt envisager d'autres plans de libération conditionnelle présentés par le Service correctionnel qui peuvent comprendre :

- une série de permissions de sortir sans surveillance et/ou des permissions de sortir sans surveillance prolongées;
- de courtes périodes de semi-liberté durant lesquelles le délinquant devrait retourner à l'établissement chaque soir;
- une semi-liberté en vertu de laquelle le délinquant devrait retourner chaque soir à un établissement résidentiel communautaire.

Day parole for foreign nationals**FACTORS TO BE CONSIDERED**

Up-to-date immigration status must be determined before granting day parole to an offender who is a foreign national but not subject to an order under section 105 of the *Immigration Act*. Information will include, but is not limited to:

- whether Immigration has been contacted to determine if they intend to issue a section 105 order;
- landed immigrant or visitor status of the offender;
- any proposed deportation action against the offender;
- the status of the most recent immigration inquiry, hearing, direction, immigration detention order or appeal of an order;
- whether the offender has appealed to Federal Court, and the status of the appeal;
- the effectiveness of any removal order in place;
- if there is an effective removal order, the status of the travel documentation;
- the result of any request for refugee status; and
- whether immigration officials have given permission for the offender to work or attend school.

When the release plan involves paid employment or schooling, authorization from immigration officials for the offender to work or attend school must be available before day parole may be granted.

In cases where an offender's immigration status (including the status of an appeal of an immigration decision) has not been finalized, Board members will take into consideration in their assessment the risk of the offender violating the conditions of release by absconding from the area in order to avoid deportation.

DECISION DOCUMENTATION

In decisions to grant day parole, Board members

Semi-liberté pour les ressortissants étrangers**FACTEURS À EXAMINER**

Avant d'accorder la semi-liberté à un délinquant qui est un ressortissant étranger, mais qui n'est pas visé par une ordonnance prise en application de l'article 105 de la Loi sur l'immigration, il faut obtenir des renseignements à jour sur son statut d'immigrant. Il faut notamment vérifier ce qui suit :

- si l'on a communiqué avec les autorités de l'Immigration pour savoir si elles ont l'intention de prendre une ordonnance en vertu de l'article 105;
- le droit d'établissement ou le statut de visiteur;
- si des mesures d'expulsion sont envisagées;
- l'état de la plus récente enquête, audience, directive ou ordonnance de détention de l'Immigration ou du plus récent appel interjeté à l'encontre d'une ordonnance;
- l'existence d'un appel devant la Cour fédérale, et l'état de cet appel;
- la validité de toute ordonnance de renvoi;
- dans le cas où il y a une ordonnance de renvoi valide, l'état des documents de voyage;
- l'issue de toute demande de statut de réfugié;
- l'octroi, par les autorités de l'Immigration, d'un permis de travail ou d'étude.

Si le plan de libération conditionnelle prévoit du travail rémunéré ou des études, il faut que les permis nécessaires aient été obtenus de l'Immigration avant que l'on puisse octroyer la semi-liberté.

Si les membres de la Commission n'ont pas obtenu de renseignements définitifs sur le statut d'immigrant du délinquant (y compris sur l'état de tout appel interjeté à l'encontre d'une décision de l'Immigration), ils doivent prendre en considération, dans leur évaluation, le risque que le délinquant viole les conditions de sa mise en liberté en s'enfuyant pour éviter l'expulsion.

LIBELLÉ DE LA DÉCISION

S'ils décident d'octroyer la semi-liberté, les

will include in the comments, their assessment of the potential risk of the offender violating the conditions of day parole by absconding from the area in order to avoid deportation.

Conditions of release

The conditions the Board imposes on an offender on day parole are automatically carried over when the Board decides to continue a day parole unless the Board amends the conditions in continuing the day parole.

Additional conditions imposed on an offender on day parole are, however, not automatically carried over to full parole or statutory release. The Board will indicate in its decision whether some or all of the additional conditions on day parole are to be carried over to full parole or statutory release.

Leave privileges

Unless otherwise specified by the Board, in writing, the MAXIMUM leave privileges for an offender on day parole will be in accordance with Policy 7.2 - Residency and day parole leave privileges in this manual.

EXPANDED PERIODS OF LEAVE

Before full parole eligibility, the Board may reduce the nightly reporting requirement so the offender is not required to report for extended periods in exceptional circumstances, when all other options have been considered and judged inappropriate, and only in order to meet the particular needs of the case. The Board may consider expanded leave to be responsive to the needs of female, aboriginal, ethnic minority or special needs offenders.

The Board has greater flexibility after full parole eligibility date. Board members must consider whether day parole represents the least restrictive option to protect society.

membres de la Commission doivent intégrer à leurs commentaires leur évaluation du risque que le délinquant viole les conditions de sa mise en liberté en s'enfuyant pour éviter l'expulsion.

Conditions de la mise en liberté

Les conditions dont la Commission assortit une semi-liberté s'appliquent automatiquement si celle-ci est prolongée, à moins qu'elle ne décide de les modifier.

Toutefois, les conditions particulières imposées au délinquant mis en semi-liberté ne s'appliquent pas automatiquement à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office. La Commission précisera dans sa décision si certaines ou la totalité des conditions particulières rattachées à la semi-liberté s'appliqueront à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office.

Privilèges de sortie

A moins d'indications écrites contraires de la Commission, c'est la « Politique sur les privilèges de sortie rattachés aux assignations à résidence et à la semi-liberté - 7.2 » énoncée dans le présent manuel qui détermine les privilèges de sortie MAXIMUMS dont peut bénéficier un délinquant en semi-liberté.

PÉRIODES DE SORTIE PROLONGÉES

Avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, la Commission peut, dans des circonstances exceptionnelles et lorsque toutes les autres possibilités ont été étudiées et jugées inopportunes, assouplir la règle exigeant un retour à l'établissement tous les soirs, mais ce, uniquement pour répondre aux besoins particuliers du délinquant. En effet, les membres de la Commission peuvent envisager d'autoriser des sorties prolongées pour répondre aux besoins de certaines catégories de délinquants comme les femmes, les Autochtones et les membres de minorités visibles, ou d'autres délinquants présentant des besoins spéciaux.

La Commission a une plus grande marge de manoeuvre après la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Les commissaires doivent alors se demander, tout en tenant compte de la nécessité de protéger la société, si la semi-liberté représente la mesure la moins restrictive possible.

DOCUMENTING LEAVE AND EXPANDED LEAVE

If leave privileges or expanded periods of leave are authorized, the specific parameters of the leave being authorized and reasons shall be recorded as part of the decision.

EMERGENCY MEDICAL AND COMPASSIONATE LEAVE

Unless otherwise specified by Board members in the decision, the community correctional centre director or the responsible district director may authorize leave of up to a maximum of fifteen days per occurrence for emergency medical reasons, or up to a maximum of three days per occurrence for compassionate reasons such as death in the family or visits to the family where a serious illness occurs.

Such leave is to be dealt with via the day parole route rather than an unescorted temporary absence. In such cases, the National Parole Board must be informed within five working days whenever such leave is authorized.

MODIFICATIONS TO AUTHORIZED LEAVE

If the Board has authorized leave privileges, CSC must submit requests for modifications to the Board for approval if the modifications represent increased community access. The director of the CCC, the director of the CRF, or the district director may modify the leave privileges to reduce an offender's access to the community in accordance with the day parole plan and the offender's general progress.

DAY PAROLE TO A PRIVATE HOME

A private home may be designated by CSC as a community-based residential facility. The National Parole Board may grant a day parole to a private residence before PED only if the residence has been designated as a community-based residential facility.

The Board may consider day parole to a private home when an offender requires a period of transition from the institution, CCC, or CRF into the community; the offender needs continued support; and the demand for residential facilities is not high enough to ensure the provision of direct services by the private or public sector (e.g., geriatric, services for female offenders).

INSCRIPTION DES PRIVILÈGES DE SORTIE ET DES PÉRIODES DE SORTIE PROLONGÉES

Si des privilèges de sortie ou des périodes de sortie prolongées sont accordés, les paramètres précis de la sortie et les motifs de celle-ci doivent être décrits dans la décision.

SORTIES AUTORISÉES POUR DES INTERVENTIONS MÉDICALES URGENTES OU DES RAISONS HUMANITAIRES

Sauf indication contraire des membres de la Commission dans leur décision, le directeur du centre correctionnel communautaire ou le directeur de district compétent peut autoriser des sorties d'une durée maximale de quinze jours pour des interventions médicales urgentes et de trois jours pour des motifs d'ordre humanitaire, tels un décès ou une maladie grave dans la famille.

Ces sorties doivent s'inscrire dans le programme de semi-liberté et non dans celui des permissions de sortir sans surveillance. Lorsqu'une sortie est autorisée, la Commission doit en être informée dans un délai de cinq jours ouvrables.

MODIFICATION DES SORTIES AUTORISÉES

Si la Commission a accordé des privilèges de sortie, le SCC doit soumettre à son approbation toute demande de modification qui entraînerait un accès accru à la collectivité. Le directeur du CCC, de l'ERC ou du district peut modifier les privilèges de sortie afin de réduire l'accès du délinquant à la collectivité, s'il juge opportun de le faire d'après le projet de semi-liberté du délinquant et à cause d'un manque de progrès chez ce dernier.

HÉBERGEMENT DANS UNE MAISON PRIVÉE

Une maison privée peut être désignée établissement résidentiel communautaire par le SCC. La Commission ne peut mettre le délinquant en semi-liberté dans une maison privée avant la DALC que si le domicile a été désigné établissement résidentiel communautaire.

La Commission peut envisager de mettre un délinquant en semi-liberté dans une maison privée lorsque celui-ci a besoin d'une période de transition entre l'établissement (ou le CCC ou l'ERC) et la collectivité, lorsqu'il continue d'avoir besoin d'un soutien, et lorsque la demande de services résidentiels n'est pas assez élevée pour assurer la prestation de services directs par le secteur privé ou public (p. ex. cas de gériatrie, services pour femmes).

Cross reference

Policies on Risk assessment for pre-release decisions: Decision-making criteria and process (2.1), Hearings, Reviews, and Release conditions, and the Guidelines for leave privileges and Standards on Private Home Placement for Released Offenders.

Implementation date

January 24, 1996

Renvois

Politiques sur l'Évaluation du risque en vue des décisions prélibératoires : Critères et processus de la prise de décision (2.1), sur les audiences, sur les examens et sur les conditions de la mise en liberté, Lignes directrices sur les privilèges de sortie et Normes régissant le placement dans des maisons privées des délinquants en liberté sous condition.

Date d'entrée en vigueur

Le 24 janvier 1996

4.2 Full Parole

Legislative references

Corrections and Conditional Release Act, sections 102, 120 (eligibilities), 121 (parole by exception), 122-124 (reviews), 128 (effects), 133 (conditions of release)

Criteria for release on full parole

Offenders being considered for release on full parole will be assessed using the Assessment for pre-release decisions: Decision-making criteria and process policy (2.1).

When considering release on full parole, Board members must take into account the need for the offender to have a demonstrated change in behaviour and attitudes. Program completion alone should not be relied upon as evidence of change. Rather Board members should focus on observable and measurable results derived from interventions.

Recognizing the potential for information to be overlooked or misinterpreted when accumulated over lengthy or numerous periods of incarceration, it is critical that Board members focus on all relevant aspects of the case, including the offender's patterns of behaviour.

Offenders, particularly those who have been convicted of a violent offence, who have

- been incarcerated for a significant period of time;
- served more than two distinct penitentiary terms;
- repeated or multiple convictions and charges; and/or
- previously failed on conditional release;

shall not normally be granted full parole without having had previous successful experience on unescorted temporary absence and/or day parole.

4.2 Libération conditionnelle totale

Textes législatifs de référence

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, articles 102 et 120 (admissibilité), 121 (libération conditionnelle accordée à titre exceptionnel), 122 à 124 (examens), 128 (conséquences) et 133 (conditions de la mise en liberté)

Critères d'octroi de la libération conditionnelle totale

Les cas des délinquants auxquels la Commission envisage d'accorder une libération conditionnelle totale seront examinés à l'aide de la politique d'Évaluation en vue des décisions prélibératoires: Critères et processus de la prise de décision (2.1).

Lorsqu'ils envisagent d'octroyer une libération conditionnelle totale, les commissaires doivent tenir compte de la nécessité, pour le délinquant, de démontrer un changement manifeste de comportement et d'attitude. Le simple fait de compléter un programme ne doit pas constituer en soi un indicateur de changement. Les commissaires doivent plutôt tenir compte des résultats observables et mesurables des interventions.

En reconnaissant la possibilité que des informations aient pu être oubliées ou mal interprétées dans les circonstances, il est primordial que les commissaires portent une attention particulière à l'ensemble des faits pertinents reliés au cas, y compris les schèmes de comportement du délinquant.

Les délinquants, surtout ceux qui ont été condamnés pour un crime de violence, qui

- ont purgé une longue peine d'incarcération;
- ont purgé plus de deux peines distinctes en milieu pénitentiaire;
- ont fait l'objet de multiples condamnations et accusations;
- ont déjà manqué aux conditions de leur liberté sous condition;

ne devraient normalement pas obtenir de libération conditionnelle totale sans avoir au préalable réussi des permissions de sortir sans surveillance et/ou

This period of gradual and slowly expanded releases allows offenders to demonstrate a capacity to reintegrate into society as law abiding citizens.

Parole by exception

An offender must submit a formal application for parole by exception unless:

- the offender is mentally or physically incapable of applying;
- release is being proposed without the offender's consent (such as for extradition); or
- where urgent circumstances require flexibility.

Board members must first decide whether one of the criteria in section 121 of the CCRA is met; if not, a review in advance of eligibility date will be denied and the process discontinued.

If a criterion for parole by exception is met, the Board will then consider whether to grant either day or full parole, in accordance with the provisions of the Act and the Board's decision policies. The Board should consider if the offender has reached eligibility for an alternative release program, which may be used instead of parole by exception.

Any re-applications received will not be submitted to the Board unless significant new information affecting the offender's eligibility for parole by exception is identified.

Cross reference

NPB Policy Manual:

- 2.1 Assessment for Pre-Release Decisions - Decision-Making Criteria and Process
- 7.1 Release Conditions
- 4.4 Deportation/Extradition/Voluntary Departure
- 8.1 Post Release Interventions.

des périodes de semi-liberté. Ces périodes de libération graduelle et progressive qui permettent aux délinquants de démontrer qu'ils sont aptes à réintégrer la société en tant que citoyens respectueux des lois.

Libération conditionnelle par exception

Un délinquant doit soumettre une demande officielle de libération conditionnelle par exception à moins que :

- celui-ci soit mentalement ou physiquement incapable de le faire;
- la mise en liberté soit proposée sans le consentement de l'intéressé (p. ex. à des fins d'extradition);
- une certaine souplesse s'impose en raison d'une situation d'urgence.

Les membres de la Commission doivent d'abord décider si l'un des critères énoncés à l'article 121 de la LSCMLC est respecté; sinon, l'examen avant la date d'admissibilité sera refusé et le processus interrompu.

Si l'un des critères est rempli, la Commission déterminera s'il y a lieu d'accorder soit une semi-liberté soit une libération conditionnelle totale, conformément aux dispositions de la Loi et à ses politiques décisionnelles. Par ailleurs, la Commission doit voir si le délinquant est admissible à une autre forme de mise en liberté sous condition, qui pourrait être utilisée à la place de la libération conditionnelle accordée à titre exceptionnel.

Aucune nouvelle demande ne sera soumise à la Commission à moins que de nouveaux renseignements significatifs qui influent sur l'admissibilité du délinquant à la libération conditionnelle par exception soient identifiés.

Renvoi

Manuel des politiques de la CNLC :

- 2.1 Évaluation en vue des décisions prélibératoires – Critères et processus décisionnel
- 7.1 Conditions de la mise en liberté
- 4.4 Expulsion/Extradition/Départ volontaire
- 8.1 Interventions postlibératoires.

Implementation date

2006-05-31

Date de mise en oeuvre

2006-05-31

4.3 Accelerated review

4.3 Examen expéditif

Legislative references

Corrections and Conditional Release Act, sections 125, 126, 126.1 and Regulations, section 159.

Textes législatifs de référence

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, articles 125 et 126, et Règlement, article 159.

Proper referral

Before scheduling an offender for review under the accelerated review provisions of the Act, the Board must ensure that the referral by the Service was made in accordance with section 125 of the Act. If the criteria in section 125 are not met, the case will be reviewed under the parole criteria in section 102.

Renvoi approprié

Avant de prévoir une date en vue de l'examen expéditif d'un délinquant, aux termes des dispositions de la loi, la Commission doit veiller à ce que le renvoi du cas fait par le Service soit conforme à l'article 125 de la Loi. Si les critères de l'article 125 ne sont pas satisfaits, le cas sera examiné selon les critères de libération conditionnelle prévus à l'article 102.

Decision-making criteria and process

Accelerated review for parole requires two distinct evaluations against different criteria:

- Assessment of whether the Board is satisfied that no reasonable grounds exist to believe that the offender, if released, is likely to commit an offence involving violence before the offender's sentence expires (ss.126(2)); and
- If release on parole is directed, assessment of the need for the Board to impose additional conditions of release which address the risk of reoffending non-violently.

Critères et processus de décision

L'examen expéditif effectué en vue de l'octroi de la libération conditionnelle comporte deux évaluations distinctes, qui s'appuient sur des critères différents; elles consistent en ceci :

- Déterminer si la Commission est convaincue qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que le délinquant commettra une infraction accompagnée de violence s'il est remis en liberté avant l'expiration de sa peine (par. 126(2));
- Si la libération conditionnelle est ordonnée, évaluer la nécessité, pour la Commission, d'assortir la mise en liberté de conditions supplémentaires qui réduiront le risque de récidive sans violence.

FACTORS FOR ASSESSING THE RISK OF REOFFENDING WITH VIOLENCE

The Board will form its opinion about the likelihood of violent reoffending based on all reasonably available and relevant information provided by the Correctional Service of Canada, the offender, and others, such as victims or family members. The Board will consider, but is not limited to, the following factors:

- the offender's potential for violent behaviour as established on the basis of
 - previous violent behaviour as documented in the offence history, provincial and young

FACTEURS SERVANT À ÉVALUER LE RISQUE DE RÉCIDIVE AVEC VIOLENCE

La Commission se fait une opinion au sujet de la probabilité de récidive avec violence en se fondant sur tous les renseignements pertinents et normalement disponibles qui viennent du Service correctionnel du Canada, du délinquant et d'autres personnes, comme les victimes ou les membres de leur famille. La Commission tient compte, entre autres, des facteurs suivants :

- la propension à la violence du délinquant, dont témoignent
 - tout comportement violent dont attestent le dossier du délinquant, son dossier de

- | | |
|---|---|
| <p>offender records, police reports of the circumstances surrounding the offence(s);</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ the seriousness of previous offences; ➤ reliable information that the offender has difficulty controlling anger or impulsive behaviour, to the point that it might lead to the commission of an offence involving violence. This information may be obtained from community assessments which have examined a full range of variables including the offender's family and marital history, evidence of substance abuse, social history, medical and psychiatric history, employment history and institutional performance; ➤ evidence of threats of violence; ➤ use of weapons during the commission of an offence; and ➤ attitude of indifference to the criminal behaviour and its impact on the victim(s); <ul style="list-style-type: none"> • when an offender has been identified as a member or associate of an organized crime group or a criminal gang the above factors, the circumstances surrounding the offence, and previous charges and convictions will be assessed in the context of these relationships. [Criteria for identification are set out in Commissioner's Directive #576] • stressors/factors in the release environment which may be predictive of violent behaviour and the offender's needs in relation to these factors; • information relating to the performance and behaviour of the offender while under sentence; • psychological or psychiatric evidence that a mental illness or disorder of the offender has the potential to lead the offender to commit, prior to the expiration of the sentence, an offence involving violence; and • information about any attempts by the offender | <p>jeune contrevenant, les dossiers provinciaux, les rapports de la police décrivant les circonstances entourant l'infraction;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la gravité des infractions antérieures; ➤ des renseignements fiables montrant que le délinquant a de la difficulté à maîtriser sa colère au point où elle pourrait l'amener à commettre une infraction accompagnée de violence. Ces renseignements peuvent provenir d'une enquête communautaire portant sur toute une gamme de variables comme la situation familiale et matrimoniale du délinquant, des données relatives à sa toxicomanie, ses antécédents sociaux, ses antécédents médicaux et psychiatriques, ses antécédents professionnels et son comportement en établissement; ➤ la preuve de menaces de violence proférées par le délinquant; ➤ l'utilisation d'armes lors de la perpétration d'une infraction; ➤ une attitude d'indifférence à l'égard du comportement criminel et de ses répercussions sur la ou les victimes; <ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'un délinquant a été reconnu comme un membre ou un associé d'un gang ou d'un autre groupe criminel (conformément à la Directive du Commissaire n° 576), les facteurs mentionnés ci-dessus, les circonstances entourant l'infraction commise ainsi que les inculpations et les condamnations précédentes, seront analysés en tenant compte de cette appartenance. • les éléments ou facteurs de stress dans l'environnement qui peuvent laisser présager un comportement violent, et le lien entre les besoins du délinquant et ces facteurs; • l'information portant sur la conduite du délinquant pendant la détention; • les données contenues dans les rapports psychologiques ou psychiatriques indiquant une maladie mentale ou un déséquilibre mental qui pourrait amener le délinquant à commettre, avant l'expiration de sa peine, une infraction accompagnée de violence; • des renseignements concernant toute tentative |
|---|---|

to reduce/mitigate the possibility of future violent behaviour and evidence that the offender recognizes the problem and is participating or intends to participate in treatment or interventions such as anger management programs.

ASSESSING THE RISK OF NON-VIOLENT REOFFENDING AND THE IMPOSITION OF RELEASE CONDITIONS

When release on parole is directed, the Board shall assess the risk of reoffending non-violently and consider imposing conditions necessary to address this risk. This assessment will use the risk assessment criteria outlined in the NPB pre-release decision policies (2.1).

A condition to reside in a community-based residential facility may be imposed but only when the offender represents a high risk of non-violent reoffending and this condition has been determined to be the least restrictive measure to manage the risk adequately and to facilitate reintegration. This determination will be based on information from correctional staff that, in view of an assessment of the offender's needs, accommodation is identified as a need area and a residency condition is considered to be a requirement to address the need.

In some cases Board members may have particular concerns that an offender eligible for release under the accelerated parole provisions may not co-operate with the proposed conditions of release. These concerns will be documented by the Board in the reasons for the decision to alert CSC to the Board's opinion about the potential risk of non-compliance or reoffending posed by the offender.

Accelerated review hearing

When parole is not directed at the initial in-office review the case will be scheduled for a hearing. The hearing is conducted by two Board members who will consider:

- the documentation and evidence that was considered at the initial in-office review;
- the reasons provided by the previous Board member for the refusal to direct that the offender be released on parole;

du délinquant de réduire ou d'atténuer les risques de comportement violent à l'avenir, notamment des données montrant que le délinquant reconnaît l'existence du problème et qu'il suit ou a l'intention de suivre un traitement ou une thérapie (par ex., un programme de maîtrise de la colère).

ÉVALUATION DU RISQUE DE RÉCIDIVE SANS VIOLENCE ET IMPOSITION DE CONDITIONS DE MISE EN LIBERTÉ

Lorsque la Commission ordonne la libération conditionnelle, elle doit évaluer le risque de récidive sans violence et déterminer s'il y a lieu d'imposer des conditions pour réduire ce risque. Cette évaluation est effectuée suivant les critères énoncés dans les politiques décisionnelles prélibératoires de la Commission (2.1).

La Commission peut imposer une condition d'hébergement dans un établissement résidentiel communautaire, mais seulement dans les cas où le délinquant présente un risque élevé de récidive sans violence; de plus, cette condition doit constituer la mesure la moins restrictive pour gérer le risque et favoriser la réintégration. Cette décision est fondée sur les informations fournies par le personnel correctionnel, selon lesquelles, compte tenu de l'évaluation des besoins du délinquant, l'hébergement est considéré comme un besoin et la condition d'hébergement est considérée comme le moyen de satisfaire ce besoin.

Dans certains cas, les commissaires craindront peut-être qu'un délinquant admissible à une mise en liberté selon la procédure expéditive ne se soumette pas aux conditions proposées. Ils doivent indiquer leurs craintes à cet égard dans les motifs de décision afin d'attirer l'attention du SCC.

Audience selon la procédure expéditive

Lorsque la libération conditionnelle n'est pas ordonnée au terme de l'étude du dossier, le cas doit être examiné au cours d'une audience. Celle-ci est menée par deux commissaires, qui examinent :

- les documents et renseignements que ceux sur lesquels s'est fondée l'étude du dossier;
- les motifs fournis par le commissaire qui a procédé à l'étude du dossier à l'appui de sa décision de ne pas ordonner la libération

- any new information submitted to the Board subsequent to the in-office review; and
- representations from the offender regarding the factors which led to the refusal to direct release at the in-office review.

Cross reference

Policies on Release conditions; Risk assessment for pre-release decisions (2.1)

Effective date

September 11, 1996

conditionnelle;

- tout nouveau renseignement fourni à la Commission après l'étude du dossier;
- les observations formulées par le délinquant à propos des facteurs qui ont conduit au refus d'ordonner la mise en liberté lors de l'étude du dossier.

Renvoi

Politiques sur les conditions de mise en liberté; Évaluation du risque en vue des décisions prélibératoires (2.1)

Date d'entrée en vigueur

Le 11 septembre 1996

4.4 Deportation/Extradition/ Voluntary departure

Reference

Corrections and Conditional Release Act, sections 102, 121-123 and 133.

Purpose

To guide the Board in reviewing cases involving **deportation**, **voluntary departure** or **extradition**.

General

When reviewing cases for **deportation**, **extradition**, and **voluntary departure** Board members must take into consideration the criteria of undue risk to society (not only Canadian society) and the facilitating of the offender's reintegration into the community. They must also consider the benefits of community supervision in the achievement of these criteria.

When the risk is assessed as undue, it is noted that there are other ways for an offender to effect a removal to another country. One such method is for the offender to request a transfer to that country under the Transfer of Offenders Act, in the event there is an agreement with that country.

Deportation

The up-to-date immigration status of the offender must be determined before granting parole to an offender who is subject to or may be subject to **deportation**. Information will include, but is not limited to:

- permanent resident or visitor status of the offender;
- whether Immigration has issued or intends to issue a detaining order under section 105 of the Immigration Act;
- the status of the most recent immigration inquiry, hearing, direction, immigration

4.4 Expulsion/Extradition/ Départ volontaire

Texte de référence

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, articles 102, 121 à 123 et 133.

Objet

Guider la Commission dans l'examen de cas impliquant une **expulsion**, un **départ volontaire** ou une **extradition**.

Généralités

Lorsqu'ils examinent des cas à des fins d'**expulsion**, d'**extradition** ou de **départ volontaire**, les membres de la Commission doivent tenir compte des critères touchant le risque inacceptable pour la société (pas uniquement la société canadienne) et la réinsertion sociale du délinquant. Dans le but de rencontrer ces critères, ils doivent également tenir compte des avantages que le délinquant retirerait du fait d'être soumis à une surveillance dans la collectivité.

Lorsque le risque est jugé inacceptable, il est à souligner qu'il existe d'autres façons pour un délinquant d'être renvoyé dans un autre pays. Celui-ci peut notamment demander un transfèrement en vertu de la Loi sur le transfèrement des délinquants, dans les cas où une entente a été conclue avec le pays de destination.

Expulsion

Avant d'accorder une libération conditionnelle à un délinquant qui est ou pourrait être visé par une ordonnance d'**expulsion**, il faut déterminer son statut actuel au regard de l'immigration. Il faut, entre autres, chercher à savoir :

- si le délinquant a un statut de résident permanent ou de visiteur;
- si les responsables de l'Immigration ont pris une ordonnance de mise sous garde en vertu de l'article 105 de la Loi sur l'immigration ou s'ils ont l'intention de le faire;
- quel est le statut de la plus récente enquête, audience ou instruction en matière

detention order or appeal of an order;

- in the case of day parole, whether the offender has appealed to Federal Court and the status of the appeal;
- the effectiveness of any removal order in place;
- if there is an effective removal order, the status of the travel documentation;
- the result of any request for refugee status;
- whether immigration officials have given permission for the offender to work or attend school; and
- whether the offender has requested a transfer under the *Transfer of Offenders Act*.

If an offender's immigration status (including the status of an appeal of an immigration decision) has not been finalized, Board members will take into consideration in their assessment of risk, the risk of the offender violating the conditions of release by absconding from the area in order to avoid deportation.

Extradition

When reviewing a request for full parole from an offender who is subject to a surrender order under subsection 25(1) of the *Extradition Act*, Board members should be aware that, pursuant to subsection 25(4) of that Act, a procedure exists, other than full parole, that may be exercised by the Minister of Justice to allow for the immediate surrender of the offender to the foreign state.

Voluntary departure

When reviewing requests for voluntary departure from an offender serving a long-term sentence, Board members must exercise the utmost caution and be aware that authorizing the voluntary departure of the offender to another country effectively nullifies the balance of the offender's

d'immigration, de l'ordonnance de détention de l'Immigration ou de l'appel concernant une ordonnance;

- dans le cas d'une semi-liberté, si le délinquant a interjeté appel devant la Cour fédérale et où en est l'affaire;
- si l'ordonnance de renvoi, le cas échéant, est applicable;
- dans le cas d'une ordonnance de renvoi applicable, où en est la préparation des documents de voyage;
- quel est le résultat de la demande de statut de réfugié, le cas échéant;
- si les responsables de l'Immigration ont autorisé le détenu à travailler ou à fréquenter un établissement d'enseignement;
- si le délinquant a demandé un transfèrement en vertu de la *Loi sur le transfèrement des délinquants*.

Si le statut du délinquant au regard de l'immigration (y compris l'issue d'un appel d'une décision en matière d'immigration) n'est pas confirmé de façon définitive, les membres de la Commission prennent en considération, dans leur évaluation du risque, la possibilité que le délinquant enfreigne les conditions de sa mise en liberté en s'enfuyant pour éviter l'expulsion.

Extradition

Lorsqu'ils examinent une demande de libération conditionnelle totale présentée par un délinquant faisant l'objet d'un arrêté d'extradition pris aux termes du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'extradition*, les membres de la Commission doivent savoir que, conformément au paragraphe 25(4) de cette loi, il existe une procédure, autre que la libération conditionnelle totale, à laquelle le ministre de la Justice peut recourir pour permettre l'extradition immédiate du délinquant.

Départ volontaire

Lorsqu'ils examinent une demande de départ volontaire soumise par un délinquant purgeant une peine de longue durée, les membres de la Commission doivent faire preuve d'une extrême prudence et être bien conscients que, s'ils autorisent le départ volontaire du délinquant dans

sentence as long as the offender resides outside of Canada.

Before authorizing voluntary departure for an offender on parole or statutory release, Board members must be satisfied that the country of destination is willing to accept the offender. Confirmation of acceptance should be in the form of an original, official document.

As well, Board members must consider that it is preferable that some form of supervision or monitoring of the offender take place in the destination country. Board members should therefore be advised of the efforts taken to arrange for this. If supervision or monitoring is available, written confirmation of how it will be undertaken must be provided to the Board. The supervision or monitoring could be in the form of contact with local police in the destination where the offender plans to reside.

Offender consent to parole

Consent of the offender is not required for the Board to grant full parole to an offender who is subject to deportation or extradition.

Effective date of parole

When granting a full parole to an offender who is subject to **deportation** or **extradition**, Board members will, as part of the decision, specify that the parole does not become effective until the offender can be released into the care and control of the appropriate government agencies involved in carrying out the removal order or the extradition.

Release conditions

The Board should impose, as part of any decision which results in the **deportation**, **voluntary departure** or **extradition** of an offender, a condition requiring that the offender must inform the Board and the Correctional Service of Canada in advance if the offender plans to return to Canada

un autre pays, le reste de sa peine sera annulé aussi longtemps qu'il résidera hors du Canada.

Avant d'autoriser le départ volontaire d'un délinquant en liberté conditionnelle ou d'office, les membres de la Commission doivent être convaincus que le pays de destination est disposé à accueillir le délinquant. L'acceptation doit être confirmée par l'original d'un document officiel.

En outre, les membres de la Commission doivent prendre en considération le fait qu'il est préférable que le délinquant fasse l'objet d'une forme quelconque de surveillance ou de contrôle dans le pays de destination. Il leur faut donc savoir si des arrangements ont été pris à cet égard. Dans l'affirmative, la Commission doit recevoir une confirmation écrite indiquant quelle forme prendra cette surveillance ou ce contrôle - par exemple, on pourrait exiger que le délinquant se tienne en contact avec la police responsable du territoire où il envisage d'habiter.

Consentement du délinquant à la libération conditionnelle

La Commission n'est pas tenue d'obtenir le consentement d'un délinquant visé par une ordonnance d'expulsion ou un arrêté d'extradition avant de lui accorder la libération conditionnelle totale.

Date d'entrée en vigueur de la libération conditionnelle

Lorsqu'ils accordent une libération conditionnelle totale à un délinquant visé par une ordonnance d'**expulsion** ou un arrêté d'**extradition**, les membres de la Commission doivent préciser, dans le cadre de leur décision, que la libération conditionnelle ne deviendra effective que lorsque le délinquant aura été confié aux soins des organismes gouvernementaux compétents chargés d'exécuter l'ordonnance de renvoi ou l'arrêté d'extradition.

Conditions de la mise en liberté

Dans le cadre de toute décision donnant lieu à l'**expulsion**, au **départ volontaire** ou à l'**extradition** d'un délinquant, la Commission doit imposer une condition exigeant que le délinquant prévienne la Commission et le Service correctionnel du Canada s'il a l'intention de

before the expiration of the sentence.

retourner au Canada avant l'expiration de sa peine.

Cross reference

CSC Case Management Bulletin, Issue 28 - Foreign National Offenders

Section 25 of the *Extradition Act*

Subsection 50(2) of the *Immigration Act*

The *Transfer of Offenders Act* and the Schedule to it.

Renvois

Bulletin de la gestion des cas (SCC), numéro 28 - Délinquants étrangers;

Article 25 de la *Loi sur l'extradition*;

Paragraphe 50(2) de la *Loi sur l'immigration*;

Loi sur le transfèrement des délinquants et annexe de cette loi.

Effective date

97/01/02

Date d'entrée en vigueur

97/01/02

5. Statutory Release ***5. Libération d'office***

5 Statutory Release

Legislative references

The *Corrections and Conditional Release Act*, sections 127, 128, 131(3), 133(3) & (4.1) and CCRA Regulations 161, and 162.

Special conditions with respect to statutory release

The National Parole Board may impose any condition in addition to the conditions prescribed in the Regulations on the statutory release of an offender that it considers reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender. (Ss.133(3)).

Imposing a residency condition on statutory release

The authority to impose a residency condition on offenders who have reached their statutory release date is intended to enhance the control and management of risk of certain offenders where the Board is satisfied that, in the absence of such a condition, the offender will present an undue risk to society by committing an offence listed in Schedule I before sentence expiry.

Imposing a residency condition on statutory release is regarded as an exceptional provision that will only be used by the Board when a period of controlled re-entry into the community is deemed by the Board to be essential to support the offender and protect the public. The condition may also be imposed during the statutory release period if the behaviour of the offender while on statutory release leads to a determination that without this condition the offender presents an undue risk to commit a Schedule I offence before the expiration of the sentence.

The Board, when rendering a decision to impose a residency condition, will take into consideration any representations made by or on behalf of the offender.

REFERRAL

This condition will normally be imposed following referral from the Correctional Service of Canada. In an exceptional case, the Board may consider

5 Libération d'office

Textes législatifs de référence

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, articles 127, 128, 131(3) et 133(3) & (4.1), et Règlement d'application 161 et 162.

Conditions spéciales rattachées à la libération d'office

La Commission nationale des libérations conditionnelles peut imposer à un délinquant mis en liberté d'office, outre les conditions prescrites par le Règlement, les conditions qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant (par. 133(3)).

Imposition d'une assignation à résidence au moment de la libération d'office

Le pouvoir d'imposer une assignation à résidence au moment de la libération d'office vise à améliorer le contrôle et la gestion du risque dans les cas où la Commission est convaincue que, à défaut de cette condition, la perpétration par le délinquant d'une infraction visée à l'annexe I avant l'expiration de sa peine présentera un risque inacceptable pour la société.

Ce pouvoir est considéré comme une disposition exceptionnelle à laquelle la Commission a recours uniquement lorsque, à son avis, une réinsertion sociale contrôlée est essentielle pour aider le délinquant et protéger le public. Ce pouvoir peut aussi être exercé pendant la liberté d'office si le comportement du délinquant durant cette période permet de conclure que, sans assignation à résidence, le risque de perpétration d'une infraction mentionnée à l'annexe I avant l'expiration de la peine est inacceptable.

Avant de décider s'il y a lieu d'imposer une assignation à résidence, la Commission tient compte de toutes les observations présentées par le délinquant ou en son nom.

RENVOI

Normalement, l'assignation à résidence sera imposée à la suite d'un renvoi par le Service correctionnel du Canada. Dans des cas

imposition without a CSC referral. In this circumstance, CSC will be asked to identify an appropriate facility and to provide comments on the proposed use of this condition. Should space in an appropriate facility not be available when this condition has been imposed, the offender would be released at statutory release date.

BOARD REVIEW – PRE-RELEASE HEARING

Pre-release reviews to impose a residency condition on statutory release will be conducted by way of a hearing prior to the statutory release date of the offender, unless the offender waives the hearing.

Exception

If a case is referred to the Board to impose a special condition within 45 days before the statutory release date, a review to impose a residency condition may be conducted without a hearing.

When the review to impose a residency condition is conducted without a hearing, the offender will be notified in writing of the right to, within 30 days of being notified of the decision, request a review of the decision by way of a hearing or a review of the decision in the absence of a hearing but taking into consideration any written representations made by or on behalf of the offender.

The review should occur, as soon as practical but not later than 90 days following receipt of the request.

BOARD REVIEW – POST-RELEASE HEARING

Post-release reviews to impose a residency condition on statutory release will be conducted by way of a hearing, unless the offender waives the hearing.

Exception

In urgent situations where the risk of the offender has changed it may be necessary for the Board to

exceptionnels, la Commission pourra envisager d'imposer une telle condition sans qu'il y ait eu renvoi. Elle demandera alors au SCC de déterminer un établissement approprié et de donner son avis sur le recours à cette condition. Si, au moment de l'imposition de l'assignation à résidence, il n'y a pas de place disponible dans un établissement approprié, le délinquant sera libéré à la date prévue pour la libération d'office.

EXAMEN PAR LA COMMISSION – AUDIENCE PRÉLIBÉRATOIRE

L'examen prélibératoire mené pour l'imposition d'une assignation à résidence au moment de la libération d'office prendra la forme d'une audience qui aura lieu avant la date de la mise en liberté d'office du délinquant, sauf si celui-ci renonce à son droit à une audience.

Exception

Si un cas est renvoyé à la Commission en vue de l'imposition d'une condition spéciale dans les 45 jours précédant la date de la liberté d'office, elle peut examiner le cas sans tenir d'audience.

Lorsque l'examen d'un cas en vue de l'imposition d'une assignation à résidence ne se fait pas par voie d'audience, le délinquant est avisé par écrit de son droit de demander, dans un délai de 30 jours après avoir été informé de la décision, que la Commission réexamine cette dernière par voie d'audience ou encore en prenant en considération toutes les observations écrites présentées par le délinquant ou en son nom.

Cet examen doit se faire dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 90 jours suivant la réception de la demande.

EXAMEN PAR LA COMMISSION – AUDIENCE POST LIBÉRATOIRES

L'examen postlibératoire mené en vue de l'imposition d'une assignation à résidence au moment de la libération d'office se fera par voie d'audience, sauf si le délinquant renonce à son droit à une audience.

Exception

En cas d'urgence, lorsque le risque que présente le délinquant a changé et que la Commission décide

impose a residency condition without a hearing.

When the review to impose a residency condition is conducted without a hearing, the offender will be notified in writing, of the right to, within 30 days of being notified of the decision, request a review of the decision by way of a hearing or a review of the decision in the absence of a hearing but taking into consideration any written representations made by or on behalf of the offender.

The review should occur, as soon as practical but not later than 90 days following receipt of the request from the offender.

QUORUM

A review to impose, remove or vary a residency condition on statutory release will be made by two members of the Board.

POST-RELEASE HEARINGS AND NEW STATUTORY RELEASE DATE WITHIN 6 MONTHS

In post-release hearings where the Board decides to revoke a release or confirm a revocation, which results in a new projected statutory release date within 6 months of the hearing, the Board will address the issue of conditions, including residency on the new statutory release.

FACTORS FOR ASSESSING THE RISK OF COMMITTING A VIOLENT OFFENCE

To determine whether an offender represents an undue risk of committing an offence on Schedule I, the Board will consider all relevant information, including the following:

- the offender's potential for violent behaviour as established on the basis of:
 - previous violent behaviour as documented in the offence history, provincial and young offender records, police reports of the circumstances surrounding the offence(s);
 - the seriousness of previous offences;
 - reliable information that the offender has difficulty controlling anger or impulsive behaviour, to the point that it might lead to

d'imposer une assignation à résidence, il peut être nécessaire de prendre cette mesure sans tenir une audience.

Lorsque l'examen d'un cas en vue de l'imposition d'une assignation à résidence ne se fait pas par voie d'audience, le délinquant est avisé par écrit de son droit de demander, dans un délai de 30 jours après avoir été informé de la décision, que la Commission réexamine cette dernière par voie d'audience ou encore en prenant en considération toutes les observations écrites présentées par le délinquant ou en son nom.

Cet examen doit se faire dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 90 jours suivant la réception de la demande du délinquant.

NOMBRE MINIMAL DE MEMBRES

L'examen pour l'imposition, la suppression ou la modification d'une assignation à résidence sera mené par deux membres de la Commission.

AUDIENCES POSTLIBÉRATOIRES ET NOUVELLE DATE PRÉVUE DE LIBÉRATION D'OFFICE DANS LES SIX MOIS

Dans les cas où une audience postlibératoire est tenue pour révoquer une libération ou confirmer la révocation, ce qui donne lieu à une nouvelle date prévue de libération d'office dans les six mois suivant l'audience, la Commission se penchera aussi sur la question des conditions, y compris l'imposition d'une assignation à résidence à cette nouvelle libération d'office.

FACTEURS PRIS EN COMPTE POUR ÉVALUER LE RISQUE DE RÉCIDIVE AVEC VIOLENCE

Pour déterminer si le risque de perpétration d'une infraction mentionnée à l'annexe I est inacceptable, la Commission prend en considération tous les renseignements utiles, notamment :

- la propension à la violence du délinquant, dont témoignent :
 - tout comportement violent consigné dans le relevé des infractions du délinquant, son dossier de jeune contrevenant, les dossiers provinciaux ou les rapports de la police sur les circonstances entourant l'infraction;
 - la gravité des infractions antérieures;
 - des renseignements fiables montrant que le délinquant a de la difficulté à maîtriser sa colère ou son impulsivité au point où il

- the commission of an offence involving violence. This information may be obtained from community assessments which have examined a full range of variables including the offender's family and marital history, social history, medical and psychiatric history such as evidence of substance abuse, employment history and institutional performance including any special incidents;
- evidence of threats of violence;
 - use of weapons during the commission of an offence; and
 - attitude of indifference to the criminal behaviour and its impact on the victim(s);
- stressors/factors in the release environment which may be predictive of violent behaviour and the offender's needs in relation to these factors;
 - psychiatric or psychological evidence that a mental illness or disorder of the offender has the potential to lead the offender to commit, prior to the expiration of the sentence, an offence involving violence; and
 - information about any attempts by the offender to reduce/mitigate the possibility of future violent behaviour and evidence that the offender recognizes the problem and is participating or intends to participate in treatment or interventions such as participation in anger management programs.
- pourrait aller jusqu'à commettre une infraction accompagnée de violence. Ces renseignements peuvent provenir d'une enquête communautaire portant sur toute une gamme de variables comme l'histoire familiale et conjugale du délinquant, ses antécédents sociaux, ses antécédents médicaux et psychiatriques (p. ex. indications de toxicomanie), ses antécédents professionnels et son comportement en établissement (dont tout incident notable);
- des renseignements signalant qu'il a proféré des menaces de violence;
 - l'utilisation d'armes lors de la perpétration d'une infraction;
 - son indifférence face à son comportement criminel et aux souffrances infligées à sa ou ses victimes;
- les facteurs de stress ou autres auxquels le délinquant sera soumis une fois en liberté et qui pourraient être une source de comportement violent, et le lien entre les besoins du délinquant et ces facteurs;
 - les données contenues dans les rapports psychiatriques ou psychologiques révélant que le délinquant souffre d'une maladie mentale ou d'un déséquilibre mental qui pourrait l'amener à commettre, avant l'expiration de sa peine, une infraction accompagnée de violence;
 - des renseignements concernant les efforts déployés par le délinquant pour atténuer les risques de comportement violent, notamment des données montrant que le délinquant reconnaît l'existence du problème et qu'il suit ou a l'intention de suivre un traitement ou une thérapie (par ex., de participer à un programme de maîtrise de la colère).

DECISION TO IMPOSE A RESIDENCY CONDITION

After determining that an offender represents an undue risk to commit an offence on Schedule I, the Board, in deciding whether to impose a residency condition will take into consideration any factor that is relevant, including:

- an assessment from correctional staff that the offender is considered as a high/risk-high/need or high/risk-medium/need offender;

DÉCISION D'IMPOSER UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE

Une fois que la Commission a établi que le risque de perpétration d'une infraction visée à l'annexe 1 est inacceptable, elle doit décider s'il convient d'imposer une assignation à résidence en tenant compte de tout facteur pertinent, notamment de ceci :

- une évaluation du personnel correctionnel d'après laquelle le délinquant présente un niveau élevé de risque et de besoin ou encore un niveau élevé de risque et un niveau moyen

- accommodation is identified as a need area and a residency condition is viewed by correctional staff as a requirement to address the need;
- documentation indicating that the offender would likely benefit from a period of additional control as is provided by a residential facility;
- the availability of bed-space in a suitable residential facility is confirmed.

- de besoin;
- l'avis du personnel correctionnel selon qui l'hébergement est un besoin, et une assignation à résidence est nécessaire pour répondre à ce besoin;
 - des indications suivant lesquelles il serait vraisemblablement bon de soumettre le délinquant à un contrôle, comme celui que peut exercer un établissement résidentiel, durant encore un certain temps;
 - la confirmation d'une place disponible dans un établissement résidentiel approprié.

DURATION OF A CONDITION TO RESIDE

A residency condition on statutory release must remain in effect for ONLY as long as it is reasonable and necessary for public safety and to facilitate the successful reintegration of the offender.

Board members must keep in mind that it is difficult to know at the time of imposing the residency condition how long the condition will be necessary, but that there can also be negative implications for reintegration and public safety if the offender believes that the condition will necessarily remain in effect until warrant expiry.

It is not practical to establish in policy a time frame that will apply in every case – each case must be assessed and evaluated individually.

If a definite period for the residency condition is not stipulated in the decision, the condition will remain in place until warrant expiry. It is expected, however, that CSC will request removal of the condition when the parole supervisor is satisfied that, in the absence of the condition, the offender no longer presents an undue risk to commit an offence listed in Schedule I.

RESIDENTIAL CONDITIONS FOLLOWING A PERIOD OF DETENTION OR A DETENTION REFERRAL

Please see Detention policy, Chapter 6.

DURÉE D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE

Une assignation à résidence ne doit demeurer en vigueur QUE pour un temps raisonnable et dans la mesure où elle est nécessaire pour assurer la sécurité du public et pour faciliter la réintégration sociale du délinquant.

Les membres de la Commission doivent garder à l'esprit qu'il est difficile de connaître, au moment de l'imposition d'une assignation à résidence, la durée pendant laquelle celle-ci sera nécessaire, mais que le fait que le délinquant croie que l'assignation demeurera nécessairement en vigueur jusqu'à la date d'expiration du mandat peut aussi avoir des conséquences négatives sur sa réinsertion sociale et sur la sécurité du public.

Il est mal aisé d'établir une durée qui s'appliquerait à tous les cas; chaque cas doit être évalué et traité individuellement.

Si la décision ne prévoit pas une période de temps définie pour l'assignation à résidence, celle-ci demeurera en vigueur jusqu'à la date d'expiration du mandat. La Commission s'attendra toutefois à recevoir de la part du SCC une soumission demandant la suppression de l'assignation à résidence aussitôt que le maintien en vigueur de celle-ci ne sera plus perçu comme étant raisonnable et nécessaire et que le surveillant de liberté conditionnelle sera convaincu que, sans assignation à résidence, le délinquant ne présente plus un risque inacceptable de commettre une infraction visée à l'annexe I.

ASSIGNATION À RÉSIDENCE APRÈS UNE PÉRIODE DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION

Prière de se reporter à la politique sur le maintien en incarcération, Chapitre 6.

RESIDENCY IN PSYCHIATRIC FACILITIES

Residency in a psychiatric facility will normally be used only when treatment is required at the facility and should be part of a multi-phase plan leading to residency in a community-based residential facility or regular statutory release

Since residency in a psychiatric facility may offer limited access to the community Board members will document, in the decision, their rationale for placing the offender in such a facility. Limited access to the community is appropriate in order to enable the offender to participate in and benefit from treatment programs that will further reduce and facilitate the management of risk in the community.

PRIVATE HOME

A private home may be designated by CSC as a community based residential facility. The Board may impose a residency condition to a private home only if it has been so designated.

The Board may consider residence in a private home when an offender requires a period of transition from the institution, CCC, or CRF into the community; the offender needs continued support; and the demand for residential facilities is not high enough to ensure the provision of direct services by the private or public sector (e.g., geriatric cases, small or remote communities, services for female offenders).

Leave privileges

Leave privileges should normally be in accordance with the Board's policy on residency and day parole leave privileges. Board members should only further limit access to the community by exception and the rationale is to be stated in the reasons for the decision.

ASSIGNATION À RÉSIDENCE DANS UN INSTITUT PSYCHIATRIQUE

Normalement, on n'enverra des délinquants visés par une ordonnance d'assignation à résidence dans un institut psychiatrique que s'ils ont besoin d'y suivre un traitement, et ce genre de placement devra s'inscrire dans un plan en plusieurs phases prévoyant en bout de ligne une assignation à résidence dans un établissement résidentiel communautaire ou une libération d'office ordinaire

Comme il se peut que des instituts psychiatriques offrent un accès limité à la collectivité, les membres de la Commission doivent expliquer, dans leur décision, les raisons pour lesquelles ils placent le délinquant dans un tel établissement. Un accès limité à la collectivité peut être approprié pour permettre au délinquant de participer aux programmes de traitement et d'en profiter pleinement, ce qui aura pour effet de réduire le risque et d'en faciliter la gestion.

HÉBERGEMENT DANS UNE MAISON PRIVÉE

Une maison privée peut être désignée établissement résidentiel communautaire par le SCC. La Commission ne peut imposer une assignation à résidence dans une maison privée que si le domicile a été ainsi désigné.

La Commission peut envisager l'assignation à résidence dans une maison privée lorsque le délinquant a besoin d'une période de transition entre l'établissement (ou le CCC ou l'ERC) et la collectivité, lorsqu'il continue d'avoir besoin d'un soutien ou lorsque la demande de services résidentiels n'est pas assez élevée pour assurer la prestation de services directs par le secteur privé ou public (p. ex., cas de gériatrie, petites collectivités ou collectivités éloignées, services pour femmes).

Privilèges de sortie

Les privilèges de sortie devraient normalement être conformes aux politiques de la Commission concernant les privilèges de sortie rattachés aux assignations à résidence et à la semi-liberté. Les membres de la Commission ne devraient permettre un accès plus restreint à la collectivité que dans des cas exceptionnels et en expliquer les raisons dans leur décision.

EXPANDED PERIODS OF LEAVE

The Board may reduce the nightly reporting requirement so the offender is not required to report for extended periods in exceptional circumstances when all other options have been considered and judged inappropriate and only in order to meet the particular needs of the case. The Board may consider expanded leave in order to respond to the needs of female, aboriginal, ethnic minority or special needs offenders.

RESIDENCY IN PSYCHIATRIC FACILITIES

Unless otherwise specified by Board members in the decision, leave of up to a maximum of fifteen days per occurrence for emergency medical reasons, or up to a maximum of three days per occurrence for compassionate reasons such as death in the family or visits to the family where a serious illness occurs, is authorized by the Board for implementation by the facility director in conjunction with the responsible district director.

Decision documentation

The written reasons for imposing or removing a residency condition shall be clearly stated on the decision sheet.

The reasons shall outline what the Board expects of the offender and must reflect the rationale for imposing the condition and why it is considered essential for the management of risk.

As such, the written reasons shall include the Board members' rationale for determining that, in the absence of a residency condition, the offender will present an undue risk to commit a Schedule I offence and how the residency condition will facilitate the successful reintegration into society of the offender.

DOCUMENTING LEAVE AND EXPANDED LEAVE

If leave privileges or expanded periods of leave are authorized, the specific parameters of the leave being authorized and reasons shall be recorded as part of the decision.

PÉRIODES DE SORTIE PROLONGÉES

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque toutes les autres possibilités ont été étudiées et jugées inopportunes, et uniquement pour répondre aux besoins particuliers du délinquant, la règle exigeant un retour à l'établissement tous les soirs peut être assouplie. Les membres de la Commission peuvent envisager d'autoriser ainsi des sorties prolongées pour répondre aux besoins de certaines catégories de délinquants comme les femmes, les Autochtones et les membres de minorités visibles, ou d'autres délinquants présentant des besoins spéciaux.

SORTIES AUTORISÉES POUR DES INTERVENTIONS MÉDICALES URGENTES OU DES RAISONS HUMANITAIRES

Sauf indication contraire des membres de la Commission dans leur décision, le directeur de l'établissement conjointement avec le directeur de district compétent peut autoriser des sorties d'une durée maximale de quinze jours pour des interventions médicales urgentes et de trois jours pour des motifs d'ordre humanitaire, tels un décès ou une maladie grave dans la famille.

Exposé de la décision

Les motifs de l'imposition ou de la suppression d'une assignation à résidence doivent être clairement indiqués sur la feuille de décision.

Dans l'exposé de ces motifs, on précisera le comportement auquel la Commission s'attend de la part du délinquant et on donnera les raisons justifiant l'imposition de la condition en expliquant pourquoi celle-ci est considérée comme nécessaire par rapport à la gestion du risque.

Les motifs ainsi rédigés doivent comprendre les raisons qui ont amené les membres de la Commission à déterminer que, à défaut d'une assignation à résidence, le délinquant présentera un risque inacceptable de commettre une infraction visée à l'annexe I, et que l'assignation à résidence facilitera la réinsertion sociale du délinquant.

INSCRIPTION DES PRIVILÈGES DE SORTIE ET DES PÉRIODES DE SORTIE PROLONGÉES

Si des privilèges de sortie ou des périodes de sortie prolongées sont accordés, les paramètres précis et les motifs de la sortie doivent être décrits dans la décision.

Cross Reference

Policies on Release Conditions, Conditional Release Decision-making, Detention, Residency and day parole leave privileges, Disclosure to Offender, Appeals, and Post-release Interventions.

CSC Case Management Bulletin (99/7/14) – NPB Hearings to impose Statutory Release with a residency condition.

Implementation Date

This policy becomes effective immediately for reviews to impose a residency condition on statutory releases commencing on or after November 1, 1999.

Renvois

Politiques relatives aux conditions de la mise en liberté, aux décisions relatives à la mise en liberté sous condition, au maintien en incarcération, aux privilèges de sortie rattachés aux assignations à résidence, communication de renseignements au délinquant, appels et à la semi-liberté et aux interventions postlibératoires.

Bulletin gestion des cas (99/7/14) – Audiences de la CNLC pour l'imposition d'une condition de résidence en cas de libération d'office.

Date d'entrée en vigueur

Cette politique entre immédiatement en vigueur pour les examens pour l'imposition d'une assignation à résidence pour les libérations d'office débutant le ou après le 1^{er} novembre, 1999.

6. Detention

*6. Maintien en
incarcération*

6 Detention

Legislative References

Corrections and Conditional Release Act, Sections 129-132, Schedules I and II, Regulations 160.

Referrals

PROPER REFERRAL

Prior to scheduling an offender for a detention review, the Board must determine that the referral by the Correctional Service of Canada or by a provincial or territorial correctional agency was made in accordance with section 129 of the Act, i.e.

- the referring agency is of the opinion that the criteria for referral are met, and
- their conclusion is reasonable.

Cases referred by the Service and the Commissioner of Corrections are both valid referrals if properly referred. The computation for scheduling the review is calculated from the date of the first referral. A case is considered to have been referred on the day it is forwarded from the referring agent.

WITHDRAWAL OF REFERRAL

A case referred to the Board may not be withdrawn unless new information indicates that the referral criteria at the time the case was referred were not met, or the statutory release date has changed.

A request to the Board to withdraw a referral will be accepted only if the request is made, in writing, by the person(s) who made the referral or by a person designated by the Commissioner, and is accompanied by a report which outlines the reasons for the withdrawal.

Hearings

INTERIM HEARING

In certain cases referred by the Commissioner to the Chairperson of the Board it is not possible to hold a detention hearing before the offender's

6 Maintien en incarcération

Textes législatifs de référence

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, articles 129 à 132, annexes I et II, article 160 du Règlement.

Renvois

RENOI JUSTIFIÉ

Avant de fixer la date de l'examen d'un cas en vue d'un éventuel maintien en incarcération, la Commission doit déterminer si le renvoi effectué par le Service correctionnel du Canada ou par un organisme correctionnel provincial ou territorial est conforme à l'article 129 de la Loi, c.-à-d. :

- si le cas répond aux critères établis, de l'avis de l'organisme ayant effectué le renvoi;
- si la conclusion à laquelle est arrivé cet organisme est raisonnable.

Les renvois effectués par le Service et par le commissaire du Service correctionnel sont les uns et les autres valables si les conditions nécessaires ont été remplies. La date de l'examen est calculée à partir de la date du premier renvoi. Un cas est considéré comme ayant été renvoyé le jour où le dossier est transmis par l'agent qui en est chargé.

RETRAIT DU RENVOI

Un cas renvoyé à la Commission ne peut être retiré à moins que de nouveaux renseignements indiquent que les critères en vigueur au moment du renvoi du cas ne sont pas remplis ou que la date prévue pour la libération d'office a été modifiée.

Une demande de retrait faite à la Commission ne sera acceptée que si elle est faite, par écrit, par la ou les personnes qui ont effectué le renvoi ou par une personne désignée par le Commissaire, et si elle est accompagnée d'un rapport écrit indiquant les motifs du retrait.

Audiences

AUDIENCE PROVISoire

Dans certains cas renvoyés par le Commissaire au président de la Commission, il n'est pas possible de tenir une audience de maintien en incarcération

statutory release date. The Board must then hold an interim hearing to determine whether sufficient information exists to hold a detention hearing and to ensure the Board does not lose jurisdiction of the case. The purpose must be explained to the offender.

On completion of the interim hearing, a detention hearing may be held immediately if the Board is satisfied that all relevant information is available on which to make a decision, the information has been shared with offender, all other procedural safeguards are met, and the offender agrees to proceed. Detention hearings not held immediately following the interim hearing must be held as soon as is practicable but not later than four weeks after the case was referred to the Board, unless the hearing is postponed at the request of the offender.

DETENTION HEARING

The detention hearing is distinct from the interim hearing, therefore the members who sat on the interim hearing need not sit on the detention hearing, although they may do so.

PROCEDURAL SAFEGUARDS

Prior to commencement of the hearing procedural safeguards will be confirmed and offenders will be informed of the purpose of the hearing, the criteria to be examined and the possible decisions that can be made.

POSTPONEMENTS

The Board will postpone the detention hearing at the offender's request if a procedural safeguard can not be met. A new hearing will be scheduled to take place within two months. However, if the offender's statutory release date is within one month of an interim hearing, the Board shall deny the postponement in order to avoid losing jurisdiction and order detention pending a new hearing.

If information considered essential to the case is not available to the Board at the time of the hearing, the Board may postpone the review in order to obtain the information. However, the

avant la date prévue pour la libération d'office du délinquant. La Commission doit alors tenir une audience provisoire afin de déterminer s'il existe assez d'informations pour tenir une audience normale et de s'assurer qu'elle garde sa compétence à l'égard du cas à l'étude. Les motifs doivent être expliqués au délinquant.

Après l'audience provisoire, la Commission peut tenir immédiatement l'audience relative au maintien en incarcération si elle est convaincue qu'elle a à sa disposition tous les renseignements pertinents pour prendre une décision, que l'information a été communiquée au délinquant et que toutes les autres garanties procédurales sont respectées, et si le délinquant donne son consentement. Si l'audience de maintien en incarcération n'a pas lieu immédiatement après l'audience provisoire, elle doit se tenir le plus tôt possible et, en tout cas, au plus tard quatre semaines après le renvoi du cas à la Commission, à moins qu'elle ne soit reportée à la demande du délinquant.

AUDIENCE DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION

L'audience provisoire étant distincte de l'audience de maintien en incarcération, il n'est pas nécessaire que les membres qui ont participé à la première participent également à la seconde, bien qu'ils puissent le faire.

GARANTIES PROCÉDURALES

Avant le début de l'audience, on s'assure que les garanties procédurales sont respectées et on explique au délinquant l'objet de l'audience ainsi que les critères à examiner et les décisions qui peuvent être prises.

REMISES À UNE DATE ULTÉRIEURE

À la demande du délinquant, la Commission reporte l'audience de maintien en incarcération si une garantie procédurale ne peut pas être respectée. Une nouvelle audience doit avoir lieu dans les deux mois suivants. Cependant, si l'audience provisoire précède de moins d'un mois la date prévue pour la libération d'office, la Commission doit refuser le report afin d'éviter de perdre sa compétence à l'égard du cas et ordonner le maintien en incarcération du délinquant en attendant la tenue d'une nouvelle audience.

Si la Commission ne dispose pas, au moment de l'audience, de renseignements jugés essentiels, elle peut remettre l'examen afin d'obtenir cette information. L'examen doit néanmoins avoir lieu

review must be completed within the time frames established in the *Regulations*, unless the offender agrees to a longer postponement. If the lack of this information results in a detention decision, a review of the decision will be undertaken when the information becomes available.

Factors to be considered

In determining the likelihood of an offender committing an offence causing the death of or serious harm (severe physical injury or severe psychological damage) to another person; a sexual offence involving a child; or a serious drug offence, the Board must take into consideration any factor that is relevant, including the factors outlined in section 132 of the Act.

Evidence of recurring sexual victimization involving children under eighteen as demonstrated by the offender's criminal history, in psychological reports or from information obtained from victims, will be considered as reliable information about the offender's sexual preferences for the purposes of paragraph 132(1.1)(b) of the Act.

DETERMINING SERIOUS HARM

When determining whether an offender caused serious harm to a person, Board members will consider the following:

- An offence which results in physical or psychological disability, incapacitation, disfigurement, or serious reduction in quality of life, where the result is permanent or long-term in nature, should, unless exceptional circumstances exist, be regarded as having satisfied the "serious harm" criterion.
- It is not necessary that an offence have a permanent or long-term effect on the victim in order to satisfy the "serious harm" criterion. For example, if a victim is severely beaten, but recovers completely from the beating, it is still possible for that offence to be considered to have caused "serious harm".
- When the Act requires that an "opinion" be formed as to whether the offence caused serious harm, the Board member's are required to exercise judgment about the

dans les délais prévus par le Règlement, à moins que le délinquant n'accepte une prolongation. Si le manque de renseignements aboutit à une décision de maintien en incarcération, le réexamen de cette décision aura lieu lorsque l'information deviendra disponible.

Facteurs à considérer

Pour évaluer le risque que le délinquant commette une infraction de nature à causer la mort ou un dommage grave à une autre personne (dommage corporel ou moral grave), une infraction sexuelle à l'égard d'un enfant ou une infraction grave en matière de drogue, la Commission prend en compte tous les facteurs utiles, y compris ceux que prévoit l'article 132 de la Loi.

Si l'on peut voir d'après les antécédents criminels, les rapports psychologiques ou des informations obtenues de victimes que le délinquant a commis à maintes reprises des infractions sexuelles à l'égard de jeunes de moins de dix-huit ans, ces indications doivent être considérées comme des renseignements sûrs au sujet des tendances sexuelles du délinquant, pour ce qui concerne l'alinéa 132(1.1)(b) de la Loi.

DÉTERMINATION DU DOMMAGE GRAVE

Pour déterminer si un délinquant a causé un dommage grave à une autre personne, les membres de la Commission considèrent ce qui suit :

- Une infraction qui entraîne une invalidité, une incapacité, un défigurement ou une diminution sérieuse de la qualité de la vie, que ce résultat soit permanent ou de longue durée, devrait, sauf circonstances exceptionnelles, être considérée comme répondant au critère du « dommage grave ».
- Il n'est pas nécessaire qu'une infraction ait un effet permanent ou de longue durée sur la victime pour répondre au critère du « dommage grave. Par exemple, si une victime est rouée de coups, mais s'en remet complètement, il est encore possible que cette infraction soit considérée comme ayant causé un « dommage grave ».
- Selon la Loi, le membre de la Commission doit se former une opinion sur l'existence ou l'absence d'un dommage grave. Il lui faut donc juger de la gravité du dommage causé. Il doit

severity of the harm caused. It is the Board member's judgment which is required; although the member may draw on assessments made by others such as psychologists, the member must not substitute the other's judgment for the member's.

- It is essential to bear in mind that in cases where there is no evidence of physical harm, it is still necessary to form an opinion as to whether severe psychological damage was caused. It is recognized that in many cases it will be difficult to get concrete information as to the psychological impact of the crime on the victim.
- If necessary, in order to form an opinion as to whether or not severe psychological damage was caused, Board members may draw on expert opinion; this can be achieved through consultations or discussions with a psychologist or psychiatrist, or through reference to the available literature. (N.B. For guidelines on assessment of the psychological damage aspect of serious harm, see Appendix I.)

Additionally, the following factors must be considered in formulating an opinion as to whether serious harm was caused. It is not necessary for an offence to involve each of these elements in order to meet the criterion; rather, all the dimensions must be weighted and an assessment made whether, taken together, all the elements of the offence lead to an opinion that serious harm was caused:

- the extent of injury to the victim, as assessed or indicated by medical care sought or required;
- the nature of the offence and the circumstances surrounding it, and in particular whether it involved brutality, excessive force, viciousness, or deviant sexual behaviour;
- the use of a weapon to harm or threaten the victim;
- whether or not the victim was subject to prolonged or repeated abuse or terror;
- any particular vulnerability of the victim, such as being very young, aged, infirm, helpless, or

exercer son jugement; même s'il peut se servir des évaluations faites par d'autres, p. ex., des psychologues, il ne doit pas substituer leur jugement au sien.

- Il est essentiel de se rappeler que, dans les cas où rien n'indique l'existence d'un dommage corporel, il n'en demeure pas moins nécessaire de se faire une opinion sur l'existence éventuelle d'un dommage moral grave. Il est reconnu que, dans bien des cas, il sera difficile d'obtenir des renseignements patents sur les conséquences psychologiques du crime pour la victime.
- S'il l'estime nécessaire pour se former une opinion sur l'existence éventuelle d'un dommage moral grave, le commissaire peut s'inspirer d'une opinion d'expert; ainsi, il peut consulter un psychologue ou un psychiatre, ou discuter avec eux, ou encore consulter les ouvrages dont il dispose. (**N.B.** Pour consulter des lignes directrices pour l'évaluation du dommage moral grave, voir l'annexe I.)

En outre, il faut considérer les facteurs exposés ci-dessous lorsqu'on formule une opinion sur l'existence éventuelle d'un dommage grave. Il n'est pas nécessaire qu'une infraction comporte chacun de ces éléments pour répondre à ce critère; il s'agit plutôt de peser tous ces aspects et de voir si, pris globalement, les éléments qui composent l'infraction donnent à penser qu'un dommage grave a été causé :

- l'étendue du préjudice pour la victime, d'après les soins médicaux demandés ou nécessaires;
- la nature de l'infraction et les circonstances de celle-ci, et en particulier l'existence ou l'absence de brutalité, de force excessive, de méchanceté ou d'un comportement sexuel déviant;
- l'utilisation d'une arme pour blesser ou menacer la victime;
- le fait que la victime ait été ou non soumise à des mauvais traitements prolongés ou répétés ou à la terreur;
- la vulnérabilité de la victime, comme le fait qu'elle soit très jeune, âgée, infirme, sans

handicapped.

Decision options

Taking into account the factors above and any other relevant factors, Board members will make one of the following determinations:

1. DETENTION

Board members will order the detention of an offender where they are satisfied:

- in the case of an offender serving a sentence that includes a sentence for an offence set out in Schedule I, that the offender is likely to commit,
 - an offence causing the death of or serious harm (severe physical injury or severe psychological damage) to another person, or,
 - a sexual offence involving a child before the expiration of the sentence;
- in the case of an offender serving a sentence that includes a sentence for an offence set out in Schedule II, that the offender is likely, if released, to commit a serious drug offence before the expiration of the sentence; or
- in the case of an offender whose case was referred to the Chairperson by the Commissioner, that the offender is likely, if released, to commit,
 - an offence causing the death of or serious harm (severe physical injury or severe psychological damage) to another person;
 - a sexual offence involving a child; or
 - a serious drug offence
 before the expiration of the sentence.

2. STATUTORY RELEASE

If the Board members determine that the offender does not meet the criteria for detention, the offender will be released on statutory release, with or without additional conditions as deemed necessary and appropriate to facilitate re-integration and to assist in the management of the

recours ou handicapée.

Décisions possibles

Tenant compte des facteurs ci-dessus et de tout autre facteur pertinent, les membres de la Commission prennent l'une des décisions qui suivent :

1. MAINTIEN EN INCARCÉRATION

Les membres de la Commission ordonnent le maintien en incarcération du délinquant, s'ils sont convaincus :

- dans le cas où la peine d'emprisonnement comprend une peine infligée pour une infraction visée à l'annexe I, que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine,
 - soit une infraction causant la mort ou un dommage grave (dommage corporel ou moral grave) à une autre personne,
 - soit une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant;
- dans le cas où la peine comprend une peine infligée pour une infraction visée à l'annexe II, qu'il commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, une infraction grave en matière de drogue;
- en cas de renvoi au Président par le Commissaire, qu'il commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine,
 - soit une infraction causant la mort ou un dommage grave (dommage corporel ou moral grave) à une autre personne;
 - soit une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant; ou
 - une infraction grave en matière de drogue.

2. LIBÉRATION D'OFFICE

Si les membres de la Commission jugent que le délinquant ne répond pas aux critères relatifs au maintien en incarcération, ils ordonnent sa libération d'office, en l'assortissant ou non de conditions supplémentaires, selon ce qui leur paraît nécessaire et le plus approprié pour faciliter sa

offender.

3. ONE-CHANCE STATUTORY RELEASE

If the Board members determine that the offender does not meet the criteria for detention, but are satisfied that the offender was serving a sentence for a Schedule I offence which caused death or serious harm or was a sexual offence involving a child; or was serving a sentence for a Schedule II offence; the Board members will decide whether to impose a one-chance provision on the offender's statutory release pursuant to s. 130(4) of the Act.

When determining whether to order one-chance statutory release, Board members will take into consideration any factor that is relevant, including:

- evidence of a history of repeated failure on conditional release;
- evidence of repeated convictions for similar offences;
- the offender's progress in treatment programs;
- the extent to which the offender's release plan minimizes the risk of future violence, sexual offences against children or risk of a future serious drug offence.

Reviews of detention orders

The Board may review a detention order at any time and must review an order within one year after the order was made and thereafter within one year after the date of each preceding review, pursuant to ss.131 of the Act. The Board may order detention with an understanding that there will be a further review upon successful or near completion of the treatment program. At the review the Board must determine whether there is sufficient new information concerning the risk presented by the offender to justify modifying the order or making a new order. The behaviour of the offender must have improved sufficiently to satisfy the Board members that the offender no longer meets the detention criterion.

réinsertion et aider à la gestion de son cas.

3. LIBÉRATION D'OFFICE À OCTROI UNIQUE

Si les membres de la Commission jugent que le délinquant ne répond pas aux critères relatifs au maintien en incarcération, mais sont convaincus qu'il purge une peine infligée pour une infraction visée à l'annexe I et ayant causé la mort ou un dommage grave à une autre personne ou une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant, ou qu'il purge une peine infligée pour une infraction visée à l'annexe II, ils décident s'il y a lieu d'ordonner une libération d'office à octroi unique, conformément au paragraphe 130(4) de la Loi.

Pour prendre cette décision, les membres de la Commission tiennent compte de tous les facteurs utiles, notamment :

- des données indiquant que le délinquant a eu plusieurs échecs en liberté sous condition;
- des données indiquant qu'il a été condamné à maintes reprises pour des infractions analogues;
- des progrès qu'il a réalisés dans ses programmes de traitement;
- de la mesure dans laquelle son plan de mise en liberté réduit au minimum le risque de perpétration d'actes violents, d'infractions d'ordre sexuel contre des enfants ou d'infractions graves en matière de drogue.

Réexamen des ordonnances de maintien en incarcération

La Commission peut à tout moment réexaminer une ordonnance de maintien en incarcération et elle est expressément tenue, suivant l'article 131 de la Loi, de procéder à un réexamen dans l'année suivant la prise de toute ordonnance et tous les ans par la suite. La Commission peut ordonner le maintien en incarcération tout en convenant de faire un nouvel examen lorsque le délinquant aura suivi avec succès un programme de traitement ou sera sur le point de le terminer. Lors de chaque réexamen, la Commission doit déterminer si de nouveaux renseignements au sujet du délinquant permettraient de modifier l'ordonnance ou d'en prendre une nouvelle.

Residency condition following a period of detention

To decide whether to impose a residency condition for an offender who will be released following a period of detention, the Board will take into consideration any factor that is relevant, including:

- the offender is identified as requiring a gradual reintegration into the community following the period of detention;
- information from correctional staff that accommodation is identified as a need area and a residency condition is viewed as a requirement to address the need;
- the condition is reasonable and necessary for the protection of society and to facilitate the offender's successful reintegration into the community; and
- bed space in a suitable residential facility is confirmed.

COMMUNITY ACCESS

Initially, offenders will be required to return to the residential facility nightly, unless otherwise authorized by the Board, in writing. As part of this decision, Board members will state explicitly the expectations that are included in the condition, including any limits or changes to access to the community.

APPROPRIATENESS OF TREATMENT CENTRES AND INSTITUTIONS AS RESIDENTIAL FACILITIES

For purposes of orders made under subpara. 131(3)(a)(ii) certain penitentiaries are designated by the Commissioner as community-based residential facilities. They should normally be used in a multi-phase plan which views detention as the first phase potentially leading to residency at a future date.

Psychiatric facilities and penitentiaries may offer very limited access to the community. If access to the community would be less in such institutions than if the inmate were in another type of community-based residential facility, a rationale for

Assignment à résidence à la suite d'une période de maintien en incarcération

Pour décider s'il convient d'imposer une assignation à résidence à un délinquant qui sera mis en liberté d'office à la suite d'une période de maintien en incarcération, la Commission prend en compte tous les facteurs utiles, notamment ceci :

- on a constaté chez le délinquant le besoin d'une réinsertion graduelle dans la collectivité après la période de maintien en incarcération;
- de l'avis du personnel correctionnel, l'hébergement est un besoin, et une assignation à résidence est nécessaire pour répondre à ce besoin;
- c'est une condition raisonnable et nécessaire pour protéger la société et pour faciliter la réinsertion sociale du délinquant;
- une place dans un établissement résidentiel approprié a été confirmée.

ACCÈS À LA COLLECTIVITÉ

Au début, les délinquants doivent retourner tous les soirs à l'établissement résidentiel, sauf s'ils ont obtenu une autorisation écrite de la Commission. Lorsque les membres de la Commission décident d'imposer une assignation à résidence, ils doivent énoncer explicitement les exigences rattachées à cette condition, y compris tout élément limitant ou modifiant l'accès à la collectivité.

PERTINENCE DES CENTRES DE TRAITEMENT ET DES PÉNITENCIERS EN TANT QU'ÉTABLISSEMENTS RÉSIDENTIELS

Pour ce qui concerne les ordonnances émises en vertu du sous-alinéa 131(3)a)(ii) de la Loi, certains pénitenciers sont désignés par le Commissaire « établissements résidentiels communautaires » (ERC). Le placement de délinquants en liberté d'office dans des pénitenciers devrait normalement s'inscrire dans un plan comportant plusieurs phases, dont la première est un maintien en incarcération susceptible d'aboutir à une assignation à résidence à une date ultérieure.

Il se peut que des instituts psychiatriques et des pénitenciers n'offrent qu'un accès très limité à la collectivité. Si l'accès à la collectivité est moindre dans un établissement de ce genre qu'il ne le serait dans d'autres types d'ERC, il faut que les

placing the offender there must be provided in the submission to the National Parole Board. For example, limited access to the community is appropriate in order to enable the offender to participate in and benefit from treatment programs that will further reduce and facilitate the management of risk in the community.

COMPLIANCE WITH RULES AND REGULATIONS

When a statutory release residency case is assigned to a psychiatric facility or penitentiary, an additional condition to respect the rules and regulations of that facility must be imposed. Statutory release residency cases are not inmates and cannot be charged with institutional offences while housed within a Correctional Service of Canada institution.

Reviews of residency orders

The Board may review a residency order at any time and must review such an order within one year and thereafter within one year after the date of each preceding review.

Review following an additional sentence

When the Board conducts a review pursuant to ss.130(3.2) of the Act to determine whether the current detention order should be amended to keep it in force until the new warrant expiry date, a full review of the case is not required given that the detention order is still in effect and a full review of the detention order will occur within one year of the previous detention decision or annual review decision.

Board members will address the information related to the additional sentence in deciding whether to amend the order.

documents présentés à la Commission précisent les raisons pour lesquelles le délinquant devrait y être placé. Par exemple, un accès limité à la collectivité peut s'avérer approprié pour permettre au délinquant de participer aux programmes de traitement et d'en profiter pleinement, ce qui aura pour effet de réduire le risque et d'en faciliter la gestion.

RESPECT DES RÈGLEMENTS

Lorsqu'un délinquant bénéficiant d'une liberté d'office assortie d'une assignation à résidence est envoyé dans un institut psychiatrique ou un pénitencier, il faut lui imposer, à titre de condition supplémentaire, l'obligation de respecter les règlements de cet établissement. Comme les délinquants dans cette situation ne sont pas considérés comme des détenus, ils ne peuvent pas être accusés d'avoir manqué à la discipline même s'ils résident dans un établissement relevant du Service correctionnel du Canada.

Réexamen des ordonnances d'assignation à résidence

La Commission est tenue de réexaminer une ordonnance d'assignation à résidence dans un délai d'un an, et tous les ans par la suite. Elle est également libre de le faire à tout moment.

Examen après l'imposition d'une peine supplémentaire

Lorsque la Commission effectue un examen conformément au paragraphe 130(3.2) de la Loi pour déterminer s'il convient de modifier l'ordonnance de maintien en incarcération afin qu'elle demeure en vigueur jusqu'à la nouvelle date d'expiration du mandat, elle n'est pas tenue d'examiner le cas en entier vu que l'ordonnance est toujours en vigueur et que celle-ci fera l'objet d'un examen complet dans l'année suivant la décision de maintenir le délinquant en incarcération ou la décision rendue au terme d'un réexamen annuel.

Pour déterminer s'il y a lieu de modifier l'ordonnance, les membres de la Commission étudieront les renseignements relatifs à la peine supplémentaire.

Cross references

Policies on Hearings and Reviews

Renvoi

Politique sur les audiences et les examens

Implementation date

January 24, 1996

Date d'entrée en vigueur

Le 24 janvier 1996

Appendix I - Guidelines for the assessment of the psychological damage aspect of serious harm

These guidelines are based on research evidence examining the psychological effects of crime on victims and clinical diagnostic criteria. They are intended to assist CSC staff and NPB members in recognizing the psychological aspects of serious harm.

While these sources of information are relevant to the assessment of serious harm, they must not be used as a substitute for individual judgments. Board members are required to exercise their own judgment and form their own opinion about whether an offence caused serious harm to the victim.

The *Corrections and Conditional Release Act* defines “serious harm” as “severe physical injury or severe psychological damage”. The *Act* also requires that an opinion be formed about whether certain offences caused “serious harm” to the victim.

In consideration of the practical limitations involved in assessing the often “unseen” nature of severe psychological damage, the guidelines set out a series of steps, relevant to the level of information available on an offender’s file, to assist CSC staff and Board members in formulating an opinion of serious harm.

CLINICAL DEFINITION OF SERIOUS HARM

In assessing the psychological impact of an offence, mental health professionals generally consider whether victims have symptoms of a serious psychological disorder after the criminal offence.

Psychological disorders are based on impairments in psychological functioning as indicated by:

- the victims’ subjective distress and self-reported symptoms; and
- the victims’ inability to maintain a valued role in society, e.g., problems with work, school (if a child), family, and friends.

The overall level of psychological impairment is based on weighing the subjective and societal perspectives. In general, serious problems in one area are sufficient to indicate a serious mental disorder. The most common, serious psychological

Annexe I - Lignes directrices pour l'évaluation du dommage moral grave

Les présentes lignes directrices sont fondées sur les résultats de recherches concernant les effets psychologiques des infractions criminelles sur les victimes, et sur des critères de diagnostic clinique. Elles visent à aider les membres de la Commission et le personnel du SCC à reconnaître les manifestations psychologiques du dommage grave.

Même si ces sources de renseignements sont utiles pour l'évaluation du dommage grave, elles ne doivent pas être utilisées comme un substitut pour le jugement de chacun. Vous devez exercer votre jugement et vous former une opinion sur l'existence éventuelle d'un dommage grave.

D'après la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, «dommage grave» signifie «dommage corporel ou moral grave». La Loi prévoit en outre que l'on doit se former une opinion sur l'existence ou l'absence d'un dommage grave causé à une victime.

Compte tenu des limites pratiques que comporte l'évaluation de la nature souvent «invisible» du dommage moral grave, les lignes directrices comprennent une série d'étapes correspondant à l'information comprise dans le dossier du délinquant, afin d'aider les employés du SCC et les membres de la Commission à formuler une opinion.

DÉFINITION CLINIQUE DU DOMMAGE GRAVE

Lorsqu'ils évaluent les effets psychologiques d'une infraction, les professionnels de la santé mentale déterminent généralement si la victime présente des symptômes de traumatisme psychologique grave après l'infraction.

Le traumatisme psychologique se manifeste par des perturbations psychologiques, notamment :

- la détresse subjective de la victime et les symptômes signalés par celle-ci; et
- l'incapacité de la victime de tenir sa place en société, par exemple, problèmes au travail, à l'école (dans le cas des enfants), dans la famille et avec les amis.

Le niveau global des perturbations psychologiques est fondé sur une pondération d'aspects subjectifs et sociaux. En général, des problèmes graves dans un domaine sont suffisants pour parler de désordre mental grave. Le désordre

disorder to result from criminal victimization is Post Traumatic Stress Disorder (PTSD).

psychologique grave le plus courant subi par les victimes est l'état de stress post-traumatique (ESPT).

DIAGNOSTIC CRITERIA FOR PTSD

- reliving of event (intrusive memories, dreams, feeling like event is recurring)
- feeling numb; persistent avoidance of possible reminders of event; loss of interest in the future
- increased physiological arousal (sleep problems, cannot concentrate, startles easily)
- duration of the disturbance of at least one month

The difference between “mild” to “moderate” symptoms and “severe” symptoms is a matter of degree. One way of determining whether a psychological symptom is severe or not is to consider whether a person with that symptom would definitely be in need of treatment. As a reference point, the following symptoms are considered severe versus moderate by most mental health clinicians and researchers:

SYMPTÔMES CARACTÉRISTIQUES DE L'ESPT

- impression de revivre l'événement (souvenirs lancinants, rêves, rappel de l'événement)
- état de torpeur; évitement systématique de situations qui rappellent l'événement; perte d'intérêt pour l'avenir
- état de surexcitation constante (problèmes de sommeil, problèmes de concentration, tendance à sursauter facilement)
- perturbation ressentie pendant au moins un mois

La distinction entre les symptômes «légers», «modérés» et «sévères» n'est qu'une question de degré. Une des façons de déterminer si le symptôme est sévère ou non consiste à établir si la personne qui présente ce symptôme a vraiment besoin d'un traitement. À titre de référence, les symptômes suivants sont considérés respectivement comme sévères et modérés par la plupart des experts et chercheurs en santé mentale :

DISTINCTIONS BETWEEN SEVERE AND MODERATE PSYCHOLOGICAL SYMPTOMS /

DISTINCTION ENTRE LES SYMPTÔMES DE DÉSORDRE PSYCHOLOGIQUE SÉVÈRES ET MODÉRÉS

<p>Severe</p> <ul style="list-style-type: none"> • has suicidal ideation • unable to keep a job • unable to leave home • has no friends • frequently shoplifts • neglects family • has delusions (believes things that could not be true) • has frequent panic attacks • refuses to go to school (child) • has persistent insomnia • compulsively drinks • addicted to drugs 	<p>Sévères</p> <ul style="list-style-type: none"> • idée de suicide • incapacité de garder un emploi • incapacité de sortir de la maison • pas d'amis • fréquents vols à l'étalage • négligence de la famille • illusions (croyance en des choses invraisemblables) • crises fréquentes d'anxiété • refus d'aller à l'école (enfants) • insomnie persistante • alcoolisme • toxicomanie
--	---

<p>Moderate</p> <ul style="list-style-type: none"> • has depressed mood • has conflicts with co-workers • avoids some places usually considered safe (e.g. shopping malls) • has few friends • steals from others within the household • provides inconsistent parenting • is overly suspicious • has occasional panic attacks • occasionally truant • has some nightmares 	<p>Modérés</p> <ul style="list-style-type: none"> • état dépressif • conflit avec les collègues • incapacité de se rendre dans des endroits généralement considérés comme sûrs (par exemple, centres commerciaux) • quelques amis • vol des effets personnels d'autres membres de la famille • manque de constance dans les fonctions parentales • méfiance inutile • crises occasionnelles d'angoisse • école buissonnière à l'occasion • cauchemars
--	---

Other serious psychological disorders that can result from criminal victimization include depression, conduct disorder (in children), various anxiety disorders, and the exacerbation of pre-existing psychological or psychiatric problems. A frequent symptom in children of sexual victimization is inappropriate sexual behaviour.

Parmi les autres perturbations psychologiques graves dont peuvent souffrir les victimes d'actes criminels, on note la dépression, les troubles de comportement (dans le cas des enfants), diverses formes d'anxiété et l'aggravation des problèmes psychologiques ou psychiatriques déjà existants. Chez les enfants victimes d'agressions sexuelles, les symptômes prennent souvent la forme d'un comportement sexuel inapproprié.

DOCUMENTARY SOURCES FOR ASSESSING SEVERE PSYCHOLOGICAL DAMAGE

Severe psychological damage can be inferred from various sources. One strong source of evidence would be the assessment from a duly qualified mental health professional documenting that such harm had occurred. Since such assessments are rarely, if ever, available, another direct source would be victim impact statements. If these statements do not exist or provide unclear or insufficient information, severe psychological damage may in some cases be inferred from offence and victim characteristics as described in such documents as police reports and court documents outlining the facts of the offence.

RESSOURCES POUR L'ÉVALUATION DU DOMMAGE MORAL GRAVE

Diverses ressources permettent de déterminer si la victime a subi un dommage moral grave. L'une des plus fiables est l'évaluation par un professionnel qualifié de la santé mentale. Étant donné que ce type d'évaluation est rarement disponible, on peut se fonder sur la déclaration de la victime. Lorsque la victime ne fait aucune déclaration ou qu'elle fait une déclaration imprécise ou incomplète, on peut établir l'existence d'un dommage moral grave à partir des caractéristiques de l'infraction ou de la victime, comprises dans les rapports de police et les dossiers des tribunaux faisant état des circonstances entourant l'infraction.

STEPS TO ASSESS SEVERE PSYCHOLOGICAL DAMAGE

The following steps can also be taken to assess severe psychological damage and may be particularly useful where psychological

ÉTAPES EN VUE DE L'ÉVALUATION DU DOMMAGE MORAL GRAVE

Les étapes qui suivent peuvent servir à évaluer le dommage moral grave et peuvent se révéler particulièrement utiles lorsque l'on ne dispose pas

assessments for victims are not available:

- Examine victim impact statements. For impact statements taken immediately after the crime, look for high levels of subjective distress and the victims' fear of death during the incident. Strong fears reported immediately following the incident are an indication that the victim may have suffered severe psychological damage;
- For victim impact statements taken several months after the event, look for any serious symptoms, including symptoms of PTSD, sustained subjective distress, and impairment in social and occupational functioning. These are signs that the victim may have suffered severe psychological damage;
- In addition to victim impact statements, consideration should be given to offence and victim characteristics.

The following lists identify offence and victim characteristics identified in the mental health literature as being commonly associated with psychological disorders resulting from sexual and non-sexual victimization. The presence of each of these characteristics increases the probability that a victim of a criminal offence suffered severe psychological damage. It should be noted that the research literature indicates that sexual offences are more likely to cause severe psychological damage than non-sexual offences.

d'une évaluation psychologique de la victime :

- Examiner la déclaration de la victime. Dans le cas d'une déclaration recueillie immédiatement après l'infraction, déterminer la présence d'un niveau élevé de détresse subjective et la peur de mourir éprouvée par la victime pendant l'incident. Un niveau élevé de crainte signalé immédiatement après l'incident constitue une indication que la victime peut avoir subi un dommage moral grave;
- Dans le cas d'une déclaration enregistrée plusieurs mois après l'infraction, examiner tout symptôme grave, y compris les symptômes d'ESPT, la détresse subjective continue et l'incapacité de fonctionner normalement en société et au travail. Ces manifestations peuvent signifier que la victime a subi un dommage moral grave;
- Outre la déclaration de la victime, on devrait tenir compte des caractéristiques des infractions et des victimes.

Les listes qui suivent font état des caractéristiques des infractions et des victimes qui sont citées dans les ouvrages spécialisés sur la santé mentale comme étant couramment associées aux désordres psychologiques dont souffrent les victimes d'agressions sexuelles et d'infractions à caractère non sexuel. Le fait que chacune de ces caractéristiques soit présente fait augmenter la probabilité qu'une victime d'infraction criminelle souffre d'un dommage moral grave. Il convient de souligner que, selon les documents de recherche, les infractions sexuelles sont davantage susceptibles de causer un dommage moral grave que les infractions à caractère non sexuel.

FACTORS ASSOCIATED WITH SEVERE PSYCHOLOGICAL DAMAGE

FACTEURS LIÉS AU DOMMAGE MORAL GRAVE

<p>Offence characteristics</p> <ul style="list-style-type: none"> • sexual offence • if a sexual offence, penetration was involved • brutality (e.g., serious physical injury, torture) • victim held captive • repeated offences against victim • long duration 	<p>Caractéristiques de l'infraction</p> <ul style="list-style-type: none"> • agression sexuelle • dans le cas d'une agression sexuelle, pénétration • brutalité (p. ex., blessure physique grave, sévices) • séquestration • agressions répétées contre la victime • longue durée
--	---

<p>Victim characteristics</p> <ul style="list-style-type: none"> • prior mental health or adjustment problems • prior criminal victimization • female • 50 years old or older 	<p>Caractéristiques de la victime</p> <ul style="list-style-type: none"> • préexistence de problèmes de santé mentale ou d'adaptation • expérience antérieure d'infractions criminelles • sexe féminin • personne âgée de 50 ans ou plus
---	--

Other factors

- prior positive relationship or relationship of trust with offender (e.g., parent abuses child, assault by marriage partner).
- no social support for victim provided (e.g., family disbelieves child sexual abuse victim, victim isolated from friends, family, services).

Autres facteurs

- Bonne relation avant l'infraction ou relation de confiance avec l'agresseur (p. ex., enfants agressés par leurs parents, agression par un conjoint).
- Absence de soutien social (p. ex., refus de la famille de croire qu'un enfant est agressé sexuellement, victime isolée de ses amis, de sa famille, des services).

ASSESSING WHETHER THE VICTIM SUFFERED SEVERE PSYCHOLOGICAL DAMAGE BASED ON OFFENCE AND VICTIM CHARACTERISTICS

ÉVALUATION DU DOMMAGE MORAL GRAVE FONDÉE SUR LES CARACTÉRISTIQUES DE L'INFRACTION ET DE LA VICTIME

The foregoing are guidelines only. Victims may be seriously harmed although few (or none) of the factors are present. As well, victims may not be seriously harmed even though many of the factors are present. The severity and duration of the factors need to be considered in making judgments about the impact of the crime. To assist in making this judgment, the following table presents various combinations of cases that have been identified in the research literature as being associated with severe psychological damage. The cases are presented in descending order of their likelihood of being associated with severe psychological damage (i.e., the ones at the top of the table are representative of cases most often associated with the incidence of severe psychological damage and the ones at the bottom depict cases that are unlikely to be associated with severe psychological damage).

Les caractéristiques mentionnées précédemment sont fournies à titre indicatif uniquement. Une victime peut avoir subi un dommage grave, même si seulement quelques-uns des facteurs sont présents (ou même si aucun facteur n'est présent). En outre, une victime peut ne pas avoir subi de dommage grave même si un grand nombre des facteurs sont présents. La gravité et la durée des facteurs doivent être prises en compte lorsque l'on juge des effets d'une infraction. Afin de vous aider dans cette tâche, le tableau qui suit comprend diverses combinaisons de cas qui ont été liés, dans les ouvrages spécialisés, au dommage moral grave. Ils sont énumérés en ordre décroissant selon leur probabilité d'être liés à un dommage moral grave (c'est-à-dire que ceux qui figurent en haut de la liste sont représentatifs de cas souvent liés à l'existence de dommage moral grave et ceux qui figurent au bas de la liste correspondent à des cas qui ont peu de chance d'être liés à un dommage moral grave).

LIKELIHOOD OF CASES BEING ASSOCIATED WITH SEVERE PSYCHOLOGICAL DAMAGE

PROBABILITÉ DE DOMMAGE MORAL GRAVE

Most likely

Très probable

- child victim, sexual intercourse with parental figure.

- La victime est un enfant; rapports sexuels avec une personne faisant figure d'autorité

- adult female victim, forced sexual intercourse with significant physical injury.
- adult victim, hostage for 10 hours, physical injury, plausible death threats.
- child victim, sexual offence without penetration by parental figure or person in position of trust, duration greater than 12 months.

Not as likely

- child victim, sexual offence without penetration by parental figure or person in position of trust, duration of 6 months or less.
- adult female victim, sexual assault without penetration by male known to victim, threats of injury, single incident.
- adult female victim, physical assaults by intimate male, greater than 12 months duration.
- child victim, sexual assault by stranger, no overt force, 3 months duration.
- adult female victim, prior mental health problems, armed robbery.

Less likely

- child victim, single incident of sexual assault by stranger, no overt force, low degree of sexual contact.
- adult female victim, single incident of physical assault (bruising) by male acquaintance.
- adult female victim, sexual assault (touching over clothes) by male in position of authority (landlord, boss), no overt force, duration of 3 months.
- elderly woman living alone, arson in apartment building, not direct target.

parentale.

- La victime est une femme adulte; rapports sexuels sous la contrainte et blessures physiques graves.
- La victime est un adulte; séquestration pendant dix heures, blessures physiques, menaces de mort plausibles.
- La victime est un enfant; agression sexuelle sans pénétration par une personne faisant figure d'autorité parentale ou une personne en position de confiance; durée supérieure à 12 mois.

Moins probable

- La victime est un enfant; agression sexuelle sans pénétration par une personne faisant figure d'autorité parentale ou une personne en position de confiance; durée de six mois ou moins.
- La victime est une femme adulte; agression sexuelle sans pénétration par un homme connu de la victime, menaces de blessures, incident isolé.
- La victime est une femme adulte; agressions physiques par un homme en relation d'intimité avec la victime, durée supérieure à 12 mois.
- La victime est un enfant; agression sexuelle par un étranger, sans coercition, durée de trois mois.
- La victime est une femme adulte; préexistence de problèmes de santé mentale, vol à main armée.

Peu probable

- La victime est un enfant; incident isolé, c'est-à-dire agression sexuelle par un étranger, absence de coercition, contacts sexuels limités.
- La victime est une femme adulte; incident isolé, c'est-à-dire agression physique (coups) par un homme connu de la victime.
- La victime est une femme adulte; agression sexuelle (attouchements à travers les vêtements) par un homme en position d'autorité (propriétaire, patron), absence de coercition, durée de trois mois.
- Femme âgée vivant seule, incendie criminel dans une maison à appartements, non dirigé contre la victime.

Least Likely

- exhibitionism, obscene telephone calls (adult or child victims).
- property offence, family household, no special vulnerabilities.
- adult male victim, assault by male acquaintance.

Très peu probable

- Exhibitionnisme, appels obscènes (les victimes sont des adultes ou des enfants).
- Infraction contre la propriété, contexte familial, aucun problème particulier.
- La victime est un homme adulte; agression par un homme connu de la victime.

***7. Release
Conditions***

***7. Conditions de la
mise en liberté***

7.1 Release Conditions

7.1 Conditions de la mise en liberté

Legislative reference

Corrections and Conditional Release Act, sections 133 and 134, and Regulations, section 161.

Texte législatif de référence

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, articles 133 et 134, Règlement, article 161.

Purpose

This policy provides guidance to Board members for imposing and altering release conditions.

Objet

La présente politique vise à orienter les commissaires dans l'imposition et le changement des conditions de mise en liberté.

Special conditions

GENERAL

A special condition should be imposed only when the condition is considered appropriate for risk management and only when the condition is reasonable and necessary to prevent the offender from returning to criminal activity.

Board members must be satisfied that without the assistance and control afforded by compliance with the special condition, the offender presents an undue risk to reoffend. There must be a clear link between the condition and the probability of reoffending if the condition is violated.

A special condition must relate directly to a need identified in the decision documentation or to behaviour that the Board members consider inappropriate or unacceptable. The condition must be one that can be complied with and that can be monitored and enforced by the parole supervisor.

Board members must be cognizant of and sensitive to the needs and circumstances of aboriginal and female offenders and offenders from other cultures when contemplating imposing conditions for these offenders.

Each condition must be stated clearly and explicitly using wording that specifies the intent of the Board members so that there can be no misinterpretation or misunderstanding. Wording such as "at the discretion of the parole supervisor" is inappropriate as it delegates to the parole supervisor the authority to impose the condition.

Conditions spéciales

GÉNÉRALITÉS

Une condition spéciale devrait être imposée uniquement quand elle est jugée appropriée pour gérer le risque de récidive. Il convient d'imposer une condition spéciale seulement lorsqu'elle est raisonnable et nécessaire pour prévenir le retour du délinquant à des activités criminelles.

Les commissaires doivent être persuadés que, sans l'aide et le contrôle assurés par le respect de la condition spéciale, le délinquant présenterait un risque inacceptable de récidiver. Il doit y avoir un lien clair entre la condition imposée et la probabilité de récidive si la condition est violée.

Une condition spéciale doit avoir un rapport direct avec un besoin signalé dans l'exposé de la décision ou avec un comportement que les commissaires jugent inapproprié ou inacceptable. Ce doit être une exigence à laquelle le délinquant peut satisfaire et que le surveillant peut contrôler et appliquer.

Les commissaires doivent connaître et être sensibles aux besoins et la situation des délinquants autochtones ou de sexe féminin et des délinquants d'autres cultures, et ils doivent en tenir compte lorsqu'ils envisagent de leur imposer des conditions.

Chacune des conditions doit être énoncée de façon claire et explicite, utilisant des expressions qui spécifient l'intention des commissaires afin d'éviter qu'elle ne soit mal interprétée ou mal comprise. Une expression tel que « à la discrétion du surveillant de liberté conditionnelle » ne convient pas, étant donné qu'elle délègue au surveillant le pouvoir d'imposer la condition.

The offender has the right to make representations to the Board whenever a condition is varied or imposed by the Board. A report will be requested to obtain the views of the parole supervisor before reviewing any offender request to amend a condition of release.

Lorsque la Commission modifie ou impose une condition, le délinquant a le droit de lui soumettre des observations. La Commission demande au surveillant de liberté conditionnelle de lui présenter un rapport avant que celle-ci n'examine toute demande de modification de la condition présentée par le délinquant.

IMMEDIATE RISK TO THE COMMUNITY

In situations where there is immediate risk to the community, the Board may impose a special condition without delay. The offender will be notified in writing of the right to, within 30 days of being notified of the imposition of the condition, request a review to consider any written representations made by or on behalf of the offender. This review should occur, as soon as possible, but not later than 30 days following receipt of the representations.

RISQUE IMMÉDIAT POUR LA COLLECTIVITÉ

Lorsqu'une situation présente un risque immédiat pour la collectivité, la Commission peut imposer sans délai une condition spéciale. Le délinquant est informé par écrit, dans les 30 jours suivant l'imposition de cette condition, de son droit de demander que la Commission examine les observations écrites soumises par lui ou en son nom. Cet examen doit être effectué dans les plus brefs délais, soit au plus tard 30 jours suivant la réception des observations.

FACTORS TO CONSIDER WHEN IMPOSING OR VARYING A SPECIAL CONDITION

If the Board imposes or varies a special condition when the offender is in the community, it should be based on triggering behaviour that relates to an increase in the level of risk to the community since the offender's release.

In its review of a case, Board members will consider any relevant factor, including:

- the offender's progress while on release;
- the degree of stability in the offender's release plan or current situation;
- the presence of stresses which might affect future behaviour; and
- evidence that the offender has addressed the major factors for which the condition has been imposed.

FACTEURS À CONSIDÉRER LORS DE L'IMPOSITION OU DE LA MODIFICATION D'UNE CONDITION SPÉCIALE

Si la Commission impose ou modifie une condition spéciale quand le délinquant se trouve déjà dans la collectivité, cette condition doit être fondée sur le comportement déclencheur qui révèle une augmentation du risque que présente le délinquant pour la collectivité depuis sa mise en liberté.

Lorsqu'ils examinent un cas, les commissaires doivent considérer tous les facteurs pertinents, notamment :

- les progrès réalisés par le délinquant depuis sa libération;
- le degré de stabilité du plan de mise en liberté du délinquant ou de sa situation actuelle;
- la présence des facteurs de stress qui pourraient influencer sur le comportement du délinquant dans l'avenir;
- la preuve que le délinquant a réglé les principaux problèmes en raison desquels la condition avait été imposée.

Post release

The Board should remove or vary a special condition when the condition or part of the condition is no longer reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the

Interventions postlibératoires

La Commission devrait annuler ou modifier une condition spéciale lorsque celle-ci ou une partie de celle-ci n'est plus raisonnable ni nécessaire pour protéger la société ou favoriser la réinsertion

offender's reintegration into society.

sociale du délinquant.

Violation of a special condition

Violation of a special condition is considered to be indicative that the risk is becoming unacceptable and should result in immediate intervention by the supervising authority.

Violation d'une condition spéciale

Quand un délinquant viole une condition spéciale, c'est un indicateur que le risque est en voie de devenir inacceptable; l'autorité responsable de la surveillance devrait alors intervenir sans délai.

Altering conditions prescribed by the regulations

Although the Board may vary the application of how any condition prescribed by the regulations applies to an offender, under no circumstances will the Board relieve an offender from compliance with any of the following conditions:

- obey the law and keep the peace;
- report to the parole supervisor as instructed by the parole supervisor; and
- immediately report to the parole supervisor any change in the address of residence.

The Board expects the parole supervisor to maintain sufficient contact with the offender so that an increase in the level of risk to the community may be monitored effectively.

Changement des conditions prévues par règlement

La Commission peut modifier les modalités d'application d'une condition prévue par le règlement. En aucun cas, cependant, elle ne peut soustraire le délinquant à l'application de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public;
- se présenter au surveillant, selon les directives de ce dernier;
- informer le surveillant sans délai de tout changement de résidence.

La Commission s'attend à ce que le surveillant de liberté conditionnelle soit suffisamment en contact avec le délinquant pour être en mesure de déceler toute augmentation du degré de risque pour la collectivité.

Out-of-country travel

GENERAL

Offenders on conditional release are required, as a condition of release, to remain at all times in Canada. Nevertheless, an offender may request that the Board authorize a temporary exemption to this condition, in order to allow the offender to travel outside of Canada.

Normally, if an offender is out of the country, the offender cannot benefit from the usual monitoring and support offered through the parole supervision process. As a result, prior to approving any request for out-of-Canada travel, an assessment must be completed in order to determine any issues related to public safety associated with the travel.

CRITERIA FOR REVIEW OF OUT-OF-COUNTRY TRAVEL

When reviewing requests for out-of-country travel, Board members will take into consideration any

Déplacements à l'étranger

NOTIONS GÉNÉRALES

Les délinquants mis en liberté sous condition sont tenus de demeurer au Canada en tout temps. Il s'agit là de l'une des conditions qui leur est imposée. Néanmoins, un délinquant peut demander à la Commission de lever temporairement cette condition pour lui permettre de se déplacer à l'étranger.

En règle générale, le délinquant qui se trouve hors du pays ne peut être surveillé et soutenu comme il le serait au Canada dans le cadre du processus de surveillance. Il faut donc déterminer les risques que ce délinquant présente pour la sécurité du public avant d'approuver des déplacements à l'étranger.

CRITÈRES POUR L'EXAMEN DES DEMANDES DE DÉPLACEMENTS À L'ÉTRANGER

Lorsqu'ils examinent les demandes de déplacements à l'étranger des délinquants, les

factor that is relevant in determining whether the travel might result in any increase in risk, including, but not limited to:

- written confirmation from authorities that the country of destination does not object to the offender visiting that country;
- information from CSC concerning the purpose, details and necessity of the travel, including the length of time the offender will be outside of Canada and the availability of collateral contacts in the destination country;
- the consistency with the correctional plan of the offender and any recommendation of the parole supervisor;
- the nature of the offender's criminal history, any police opinion and for offenders associated with members of organized crime, any comments submitted by the Security Division, CSC, NHQ; and
- progress on current and previous releases, including length of time on the current release and the proximity to the warrant expiry date.

Decision documentation

The reasons for imposing, removing or varying a special condition, or relieving or varying the application of a condition prescribed by the Regulations must be clearly stated in the decision. The Board must also outline what it expects of the offender.

The written reasons for imposing a special condition must reflect the rationale for imposing the condition and why it is considered reasonable and necessary to prevent an offender from returning to criminal activity.

Cross reference

NPB Policy Manual:
5.0 Statutory Release
7.2 Residency and day parole leave privileges
8.1 Post Release Interventions

commissaires tiendront compte de tout facteur pertinent pour déterminer si le déplacement à l'extérieur du pays pourrait présenter un risque accru, notamment, les facteurs suivants :

- une lettre des autorités du pays de destination confirmant qu'elles n'ont pas d'objection à ce que le délinquant visite le pays;
- les renseignements du SCC sur le but, les détails et la nécessité du déplacement, incluant le nombre de jours que le délinquant sera à l'extérieur du Canada et l'accessibilité de contacts collatéraux dans le pays de destination;
- la cohérence avec le plan correctionnel du délinquant et toute recommandation du surveillant de liberté conditionnelle;
- la nature des antécédents criminels du délinquant, l'opinion des services de police et, pour les délinquants associés à des membres du crime organisé, tout commentaire soumis par la Division de la sécurité, à l'administration centrale du SCC;
- les progrès faits par le délinquant au cours de sa mise en liberté actuelle et lors de ses libérations antérieures, y compris la durée à ce jour de sa présente libération et la proximité de la date d'expiration du mandat.

Exposé de la décision

Il faut indiquer clairement dans la décision les motifs pour lesquels une condition spéciale est imposée, annulée ou modifiée ou si l'application d'une condition prévue par le règlement est soustraite ou modifiée. La Commission doit également faire état de ses attentes à l'égard du délinquant.

Les motifs, dans leur version écrite, doivent expliquer pourquoi la condition spéciale est imposée et pour quelles raisons elle est considérée raisonnable et nécessaire pour prévenir le retour à des activités criminelles.

Renvois

Manuel des politiques de la CNLC :
5.0 Libération d'office
7.2 Privilèges de sortie rattachés aux assignations à résidence et à la semi-liberté
8.1 Interventions postlibératoires

Implementation date

2006-05-31

Date d'entrée en vigueur

2006-05-31

7.2 Residency and day parole leave privileges

The Board is responsible for establishing the parameter of leave privileges to be associated with an approved day parole, or parole or statutory release that is subject to a residency condition. It entrusts to those who are responsible for the day-to-day supervision and care of these offenders, the manner in which the leave privileges will be implemented.

Normally, the **maximum** leave privileges that will be authorized by the Board are as outlined below. Board members will specify in their decision any case specific leave privileges other than these.

The institutional head, the director of the residential facility or the CSC District Director, as the case may be and in conjunction with the parole supervisor, will determine how and when the Board authorized leave privileges are to be implemented. The determination will take into consideration the offender's progress in achieving the objectives of the release in relation to the correctional plan. Additional leave privileges may not be granted unless approved in writing by the Board.

Weekday

Setting of time limits for return to a residence on a weekday is subject to the discretion of the superintendent of the community correctional centre (CCC), the director of the community residential facility (CRF), or the responsible CSC District Director.

Weekend

(for offenders who work on weekends, "weekend" in this context means a 48 hour time period)

CSC INSTITUTIONS

The District Director, Parole, in consultation with the institutional head, may implement the leave privileges within the context of the release plan approved by the Board and in relation to the

7.2 Privilèges de sortie rattachés aux assignations à résidence et à la semi-liberté

Il appartient à la Commission d'établir les paramètres des privilèges de sortie rattachés à une semi-liberté, ou à une libération conditionnelle ou d'office assortie d'une assignation à résidence. Ces paramètres laissent le soin de déterminer les modalités d'application aux personnes chargées quotidiennement de s'occuper des délinquants en liberté et de les surveiller.

Normalement, les privilèges de sortie **maximums** autorisés par la Commission sont ceux qui sont décrits ci-après. Si les membres de la Commission désirent accorder des privilèges de sortie particuliers à un délinquant, ils doivent le préciser dans leur décision.

Selon le cas, c'est le directeur du pénitencier, le directeur de l'établissement résidentiel ou le directeur de district du SCC qui détermine, de concert avec le surveillant de liberté conditionnelle, quand et comment les privilèges de sortie autorisés par la Commission seront appliqués. Pour ce faire, il prend en considération les progrès accomplis par le délinquant dans la réalisation des objectifs de la liberté au regard du plan correctionnel. L'octroi de privilèges de sortie supplémentaires ne peut se faire sans l'approbation écrite de la Commission.

En semaine

Le directeur du centre correctionnel communautaire, du centre résidentiel communautaire ou du district concerné du SCC décide de l'heure à laquelle le détenu est tenu de rentrer un jour de semaine.

Les fins de semaine

(dans le cas des délinquants qui travaillent les fins de semaine, le terme « fin de semaine » signifie une période de 48 heures)

ÉTABLISSEMENTS DU SCC

Le directeur de district (libération conditionnelle) peut, en consultation avec le directeur d'établissement, accorder des privilèges de sortie dans le cadre du plan de libération conditionnelle

general progress of the offender. As a maximum, one weekend may be granted each month; however, the first cannot be implemented until at least thirty days after the implementation of the release.

approuvé par la Commission et selon les progrès réalisés par le délinquant dans l'ensemble. Une fin de semaine tout au plus peut être accordée par mois, et la première peut seulement être accordée trente jours après l'entrée en vigueur du programme de semi-liberté.

CCCs AND INSTITUTIONS UNDER PROVINCIAL OR TERRITORIAL JURISDICTION

The superintendent, the District Director or responsible person in CSC Parole may implement the weekend leave privileges in accordance with the release plan approved by the Board and in relation to the offender's progress. Seventy-two hour weekend passes (Friday to Monday) may be granted within the following limits:

- one weekend during the first month in residence;
- two weekends per month during the second month in residence;
- three weekends per month during the third month in residence; and
- four weekends per month during the fourth and subsequent months in residence.

Holiday weekends may extend from the Friday to the following Tuesday with a total leave of up to ninety-six hours.

CENTRES CORRECTIONNELS COMMUNAUTAIRES ET ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX OU TERRITORIAUX

Le directeur du centre, le directeur de district ou la personne responsable du bureau de libération conditionnelle du SCC peut accorder des privilèges de sortie la fin de semaine conformément au plan de libération conditionnelle approuvé par la Commission et selon les progrès réalisés par le délinquant. Il peut accorder des laissez-passer de soixante-douze heures (du vendredi au lundi) en tenant compte des restrictions suivantes :

- une fin de semaine le premier mois;
- deux fins de semaine le deuxième mois;
- trois fins de semaine le troisième mois;
- quatre fins de semaine le quatrième mois et les mois suivants.

Les longues fins de semaine, le détenu peut bénéficier d'un congé allant du vendredi au mardi suivant, c'est-à-dire d'une durée totale de quatre-vingt-seize heures.

COMMUNITY RESIDENTIAL FACILITIES

Leave privileges may be granted in accordance with the basic rules and regulations of the community residential facility, unless the Board members have indicated specifically what those leave privileges are to be as part of the release plan. The supervising parole officer or indirect supervisor of CSC, Parole must be informed of what the leave privileges are for each particular resident at the community residential facility.

ÉTABLISSEMENTS RÉSIDENTIELS COMMUNAUTAIRES

Des privilèges de sortie peuvent être accordés conformément aux règlements de base de l'établissement résidentiel communautaire, à moins que les commissaires aient précisé les privilèges de sortie dont bénéficierait le délinquant dans le cadre de son plan de libération conditionnelle. Il y a lieu d'informer le surveillant de liberté conditionnelle responsable ou le surveillant indirect du SCC (libération conditionnelle) des sorties dont peut bénéficier chacun des pensionnaires de l'établissement résidentiel communautaire.

PRIVATE HOMES

In the case of conditional release to a private home, the same or similar conditions are to be applied as for a placement in a community residential facility including curfew requirement and

MAISONS PRIVÉES

Les mises en liberté sous condition en vertu desquelles le délinquant loge dans une maison privée sont régies par les mêmes modalités, ou à peu près, que les placements dans des

weekly contacts by the supervisor at the private home unless otherwise directed by the Board.

établissements résidentiels communautaires, ce qui inclut l'imposition d'heures de rentrée et une rencontre hebdomadaire obligatoire avec le surveillant à la maison privée, à moins que la Commission en décide autrement.

Leave for special celebrations

(Christmas, New Year's, spiritual or other cultural celebrations)

If the Board members have already granted weekend leave privileges, leave for special celebrations cannot be granted in addition to the weekends already approved for those months. The leave for the special celebration will replace the regular weekend leave privileges. In addition, the offender may be allowed the time necessary to travel to and from the community facility for such special occasions by the Correctional Service.

Privilèges de sortie pour des célébrations spéciales

(Noël, Jour de l'An, célébrations spirituelles ou autres célébrations culturelles)

Si les commissaires ont déjà autorisé des sorties de fin de semaine au cours d'un mois, on ne peut y ajouter une sortie pour une célébration spéciale. Celle-ci doit remplacer une sortie ordinaire de fin de semaine. De plus, le Service correctionnel peut allouer au délinquant le temps nécessaire pour les déplacements entre l'établissement communautaire et son lieu de destination pour des occasions spéciales.

Cross-References

Policies on Day parole, Full parole, Statutory release and Detention.

Renvois

Politiques sur la semi-liberté, la libération conditionnelle totale, la libération d'office et le maintien en incarcération.

Effective date

January 24, 1996

Date d'entrée en vigueur

Le 24 janvier 1996

***8. Post Release
Interventions***

***8. Interventions
postlibératoires***

8.1 Post Release Interventions

Legislative reference

Corrections and Conditional Release Act, subsection 124(3) and sections 135 to 138 and *Corrections and Conditional Release Regulations*, section 163.

Purpose

This policy provides guidance to Board members for the review of offenders released on day parole, full parole or statutory release.

INTRODUCTION

The risk an offender presents to society is the fundamental consideration in any conditional release decision. Proper supervision of offenders in the community increases public safety and aids in the successful reintegration of the offender.

The Board expects the supervision of offenders in the community to be undertaken in accordance with the policies, directives and guidelines of the National Parole Board and the Correctional Service of Canada.

Any behaviour or circumstance that suggests an increase in the level of risk, or that the risk has become unacceptable should result in immediate intervention by the supervising authority.

Assessment of risk factors during the offender's supervision

In assessing whether risk has changed since the offender's release, Board members will review and analyze:

- the reasons for the decision that led to the current release program including the reasons for any dissenting votes;
- the offender's progress in addressing the correctional plan while in the community and identified needs and risk factors;

8.1 Interventions postlibératoires

Texte législatif de référence

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, paragraphe 124(3) et les articles 135 à 138, et le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, article 163.

Objet

La présente politique vise à orienter les commissaires en ce qui a trait au réexamen du dossier des délinquants en semi-liberté, en liberté conditionnelle totale ou en liberté d'office.

INTRODUCTION

Le risque que présente un délinquant pour la société est l'élément fondamental de toute décision relative à la mise en liberté sous condition. Une surveillance adéquate des délinquants dans la collectivité accroît la sécurité du public et contribue à leur réinsertion sociale.

La Commission s'attend à ce que la surveillance des délinquants dans la collectivité soit conforme aux politiques, aux directives et aux lignes directrices de la Commission nationale des libérations conditionnelles et du Service correctionnel du Canada.

Les comportements et les circonstances qui laissent présager une augmentation du degré de risque ou que le risque est devenue inacceptable, devraient entraîner l'intervention immédiate du surveillant.

Évaluation des facteurs de risque du délinquant sous surveillance

Pour déterminer si le degré de risque a changé depuis la mise en liberté du délinquant, les commissaires tiennent compte des éléments suivants :

- les motifs de la décision ayant conduit au programme de mise en liberté en cours, incluant les raisons qui ont mené à un vote partagé;
- les progrès accomplis par le délinquant dans la réalisation de son plan correctionnel dans la collectivité et à l'égard de ses besoins et des

- the offender's behaviour since release (including time unlawfully at large);
- the number and reasons for previous suspensions and revocations of conditional release;
- a comparison of the behaviour with previous patterns of criminal behaviour;
- any professional opinions and/or information from others regarding behaviour on current release;
- the circumstances surrounding the breach of any release condition and measures taken or proposed as a result of the breach;
- what the offender did to modify the risk factors that led to any revocation and what benefit was derived during the period of re-incarceration;
- the release plan and community management strategies for continuing the release;
- the parole officer's overall risk assessment ; and
- recommendations regarding the conditions, if any, under which the offender could remain in the community on parole or statutory release.

facteurs de risque identifiés;

- le comportement du délinquant depuis sa mise en liberté (y compris le temps où il était illégalement en liberté);
- le nombre et les motifs de suspensions et des révocations antérieures à la mise en liberté sous condition;
- la comparaison du comportement du délinquant avec les schèmes de comportement criminel antérieur;
- les avis professionnels et/ou les renseignements provenant d'autres sources sur le comportement du délinquant durant la mise en liberté actuelle;
- un exposé des circonstances entourant la violation d'une condition et les mesures prises ou proposées à la suite de la violation;
- quelles ont été les actions prises par le délinquant pour modifier les facteurs de risque qui ont entraîné une révocation et quels ont été les avantages que le délinquant a soutirés de cette réincarcération;
- le plan de libération conditionnelle et les stratégies de gestion dans la collectivité prévus pour le maintien de la mise en liberté;
- l'évaluation globale du risque effectuée par l'agent de libération conditionnelle;
- les recommandations concernant l'imposition de conditions, le cas échéant, qui permettraient au délinquant de demeurer dans la collectivité en libération conditionnelle ou d'office.

Remedial action

REPRIMAND

A reprimand is an official warning to the offender that a continuation of the behaviour may lead to a revocation.

The Board will issue a reprimand, in writing:

- if the offender's behaviour although serious does not place society at undue risk, but raises concerns about a potential increase in the level of risk the offender may pose to the community; and/or
- to caution the offender that the behaviour is

Mesures correctives

AVERTISSEMENT

L'avertissement est utilisé pour aviser officiellement le délinquant que, s'il persiste dans son comportement, sa libération pourrait faire l'objet d'une révocation.

La Commission donne un avertissement par écrit :

- quand la conduite du délinquant, même si elle est grave, ne représente pas un risque inacceptable pour la société, mais fait craindre un accroissement du degré de risque; et/ou
- pour bien faire comprendre au délinquant que

inappropriate and to reiterate the consequences of continuing such behaviour.

DELAY THE EFFECT OF CANCELLATION

A delay of the effect of the cancellation represents a restrictive option. It must be used only in those circumstances where there has been a previous suspension for violation of conditions during the offender's sentence. Furthermore, the violation of conditions should be serious enough to warrant sanction or intervention, but not serious enough to warrant a revocation of the release.

A delay of the effect of cancellation will be based on but not limited to:

- investigating or finalizing a release plan that would assist the parole supervisor in managing the risk upon re-release or facilitate the offender's reintegration;
- successful completion of an institutional program before re-release;
- the need to accommodate a delay in acceptance to a program or a community-based residential facility;
- a disciplinary measure in view of repeated violations of conditions.

In the referral to the Board, CSC will document the offender's status and previous history of suspensions and revocations so that the Board has sufficient information to make a decision on a delay of cancellation.

Decision and reasons

The written decision and reasons are the Board members' official record of the review process and will reflect the analysis that Board members have undertaken during the decision-making process. Board members must summarise, in language that is clear, concise, and understandable, their overall assessment of the offender, including any relevant information obtained orally during the hearing. This summary will help to ensure that anyone reading the decision and reasons will have a full understanding of the rationale to continue the

sa conduite est inadéquate et lui rappeler ce qui l'attend s'il persiste dans ce sens.

RETARDER L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ANNULATION

La possibilité de retarder l'entrée en vigueur de l'annulation est une option restrictive. On doit y avoir recours uniquement dans les circonstances où il y a eu une suspension antérieure pour violation des conditions au cours de la peine que purge le délinquant. De plus, la violation des conditions est suffisamment grave pour justifier une sanction ou une intervention, mais pas assez pour justifier une révocation de la mise en liberté.

La décision de différer l'entrée en vigueur de l'annulation peut être motivée, entre autres, par :

- la vérification ou l'achèvement d'un plan de libération conditionnelle qui aidera le surveillant de liberté conditionnelle à gérer le risque que présentera le délinquant une fois remis en liberté ou qui favorisera sa réinsertion sociale;
- avoir complété avec succès, avant sa remise en liberté, un programme institutionnel;
- une période d'attente avant l'admission du délinquant à un programme ou à un établissement résidentiel communautaire;
- la volonté d'imposer une sanction disciplinaire au délinquant qui n'en est pas à sa première violation des conditions.

Lorsque le SCC renvoie un dossier devant la Commission, il y inclut la documentation sur la situation du délinquant et sur les suspensions et les révocations dont sa libération a précédemment fait l'objet, le cas échéant, afin que la Commission dispose d'informations suffisantes pour déterminer s'il convient de retarder l'entrée en vigueur de l'annulation.

Décision et motifs

La décision et ses motifs dans leur version écrite constituent l'énoncé officiel du processus d'examen des commissaires et reflètent l'analyse effectuée par les commissaires au cours du processus décisionnel. Les commissaires doivent résumer en termes clairs, concis et faciles à comprendre, leur évaluation globale du délinquant, y compris tous les renseignements pertinents obtenus oralement lors de l'audience. Ce résumé aidera quiconque lisant la décision et ses motifs à bien saisir le pourquoi de la remise en liberté, de l'annulation ou

release, or to terminate or revoke it.

The summary must include :

- an analytical statement of all relevant aspects of the offender's case, including those factors related to the risk to re-offend and the needs or other areas requiring intervention;
- an analysis and evaluation of the offender's release plans and of the community management strategies to be employed during any remaining period of supervision;
- a concluding assessment of whether or not the release of the offender would constitute an undue risk to society.

The reasons should not refer to personal information about a third party.

If a reprimand is issued or the effect of cancellation is delayed, it must be documented in the decision and reasons.

In case of dissenting votes, the views of each Board member must be documented as well as the reasons for the variance.

Cross reference

7.1 Release Conditions

CSC policies on community supervision and post-release decision process.

Implementation date

2006-05-31

de la révocation de la mise en liberté.

Le résumé doit comprendre :

- un énoncé analytique de l'ensemble des faits pertinents reliés au cas du délinquant, notamment les facteurs liés au risque de récidive, les besoins ou d'autres problèmes nécessitant une intervention;
- une analyse et une évaluation des projets de sortie du délinquant et des stratégies de gestion dans la collectivité qui seront employées durant le reste de la période de surveillance;
- une évaluation concluante indiquant si la mise en liberté du délinquant constitue ou non un risque inacceptable pour la société.

L'énoncé des motifs de la décision ne doit pas contenir de renseignements personnels sur des tiers.

L'avertissement ou le retard de l'entrée en vigueur d'une annulation doit être consigné dans la décision et ses motifs.

Dans le cas d'un vote partagé, chaque commissaire doit documenter sa décision ainsi que les motifs qui l'appuient.

Renvois

7.1 Conditions de la mise en liberté

Politiques du SCC sur la surveillance dans la collectivité et le processus de décision postlibératoire.

Date d'entrée en vigueur

2006-05-31

8.2 Recredit of remission

8.2 Réattribution de la réduction de peine

Legislative reference

Sections 6.(4.1) and 6.(9) of the *Prisons and Reformatories Act*.

Dispositions législatives pertinentes

Paragraphes 6(4.1) et 6(9) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*.

Purpose

To outline the requirements on the recredit of remission, forfeited as a result of a revocation of parole, for offenders under the jurisdiction of the National Parole Board.

Objet

Décrire les exigences relatives à la réattribution de la réduction de peine déchuë par suite de la révocation de la libération conditionnelle, dans le cas des délinquants qui relèvent de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Policies

The Board will review a case for recredit of remission upon application by or on behalf of an offender requesting the recredit of remission forfeited as a result of revocation of parole.

Politiques

La Commission examinera une affaire concernant la réattribution de la réduction de peine à la demande du délinquant ou au nom du délinquant qui demande la réattribution de la réduction de peine déchuë par suite de la révocation de la libération conditionnelle.

Where an offender forfeits remission due to the revocation of release, only in exceptional circumstances will the Board recredit remission.

Dans les cas de déchéance de la réduction de peine due à la révocation de la libération conditionnelle du délinquant, la Commission ne réattribue qu'exceptionnellement, la réduction de peine.

Where the Board is of the opinion that exceptional circumstances exist to justify the recredit of remission, those circumstances and the reasons to justify the decision, and the exact recredit (# of days) are to be documented clearly by the Board on the decision sheet.

Lorsque la Commission est d'avis qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant une réattribution de la réduction de peine, ces circonstances et les motifs à l'appui de la décision, et le nombre exact de jours de réduction de peine éventuellement réattribués doivent être dûment précisés par la Commission sur la feuille de décision.

Implementation date

January 24, 1996

Date d'entrée en vigueur

Le 24 janvier 1996

8.3 Offenders with a Long-term Supervision Order

Legislative reference

Criminal Code sections 753.(5)(a), 753.1, 753.2, 753.3, 753.4 and 760; *Corrections and Conditional Release Act*, sections 99.1, 134.1, 134.2, 135.1.

Purpose

To establish policies governing the responsibilities of the National Parole Board with respect to offenders designated by the courts as long-term offenders during the long-term supervision part of their sentence.

Release Conditions and Information Sharing with the Offender

Special conditions imposed on parole or statutory release do not automatically carry over to long-term supervision. If required, they must be imposed specifically for the long-term supervision.

If any special conditions are recommended by the Correctional Service the offender shall be informed that he or she may submit written opinion to the Board about the proposed conditions within 15 days after sharing.

If special conditions are imposed, the Board decision will normally be given no later than one month before the long-term supervision period commences, and as soon as possible after the period allowed the offender for response has elapsed. This timeframe will allow the offender the opportunity to respond to any special conditions, other than those recommended by the Correctional Service of Canada, which the National Parole Board may decide to impose, and for the Board to consider any such response.

The NPB policy on Release Conditions (7.1) applies. However, because the offender is no longer under warrant, any special condition that

8.3 Délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée

Textes législatifs de référence

Alinéa 753(5)a), articles 753.1, 753.2, 753.3, 753.4 et 760 du *Code criminel*; articles 99.1, 134.1, 134.2 et 135.1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Objet

Établir des politiques régissant les responsabilités de la Commission nationale des libérations conditionnelles en ce qui a trait aux délinquants ayant été déclarés délinquants à contrôler par les tribunaux pour ce qui est de leur surveillance de longue durée dans la collectivité.

Conditions de la mise en liberté et communication de renseignements au délinquant

Les conditions spéciales dont est assortie la libération conditionnelle ou la libération d'office ne s'appliquent pas automatiquement à la surveillance de longue durée. Elles doivent être expressément imposées dans le cadre de cette surveillance.

Si le Service correctionnel recommande l'imposition de conditions spéciales, le délinquant doit être informé qu'il peut faire valoir son opinion par écrit à la Commission au sujet des conditions proposées, dans les quinze jours après en avoir été informé.

Si des conditions spéciales sont imposées, la Commission rend normalement sa décision au plus tard un mois avant le début de la période de surveillance de longue durée, et le plus rapidement possible après l'expiration du délai accordé au délinquant pour réagir. Ce délai donne au délinquant la possibilité de réagir à toute condition spéciale, autre que celles qui sont recommandées par le Service correctionnel, que la Commission se propose d'imposer, et il permet à la Commission de prendre les commentaires du délinquant en considération.

La politique de la CNLC concernant les conditions de la mise en liberté (7.1) s'applique. Toutefois, comme le délinquant n'est plus visé par un mandat,

restricts the offender to a particular place or area must be justified, and why alternative measures will not suffice must be fully documented. For example, access to specific programs is required, or the location is necessary for the offender to receive adequate supervision. Exceptional care must be taken in writing and imposing special conditions on these offenders to ensure they are clear, reasonable and enforceable, and specific to those characteristics and behaviours of the offender which could lead to substantial risk to the community [*Criminal Code* ss.753.1(2)].

il faut justifier toute condition spéciale qui force le délinquant à rester à un endroit donné ou dans une région déterminée, et expliquer clairement pourquoi les solutions de rechange n'auraient pas été suffisantes (par exemple, la condition est indispensable pour que le délinquant puisse suivre certains programmes en particulier, ou qu'on puisse le surveiller adéquatement). Il faut prendre un soin particulier lors de la rédaction et de l'imposition de conditions spéciales pour quelles soient claires, raisonnables et applicables et qu'elles portent sur les caractéristiques et les comportements du délinquant qui sont à l'origine du risque élevé qu'il pourrait présenter pour la collectivité (paragraphe 753.1(2) du *Code criminel*).

CONDITION TO RESIDE IN A COMMUNITY-BASED RESIDENTIAL FACILITY

Long-term supervision orders are based on the perception that these offenders can be managed in the community. Therefore, it should only be in exceptional circumstances that a condition to reside in a community-based residential facility (CBRF) is imposed. It may be necessary in exceptional cases to provide a brief period of controlled re-entry into the community, for example if the offender has been detained. In addition, if the behaviour of the offender during the period of long-term supervision leads to a determination that without this condition the offender presents a substantial risk to the community, a condition to reside in a CBRF may be imposed. A Community Correctional Centre may only be used for these offenders when it is located in the community. The offender must be allowed regular access to the community.

ASSIGNATION À RÉSIDENCE DANS UN ÉTABLISSEMENT RÉSIDENTIEL COMMUNAUTAIRE

Les ordonnances de surveillance de longue durée sont fondées sur le principe selon lequel ces délinquants peuvent être gérés dans la collectivité. Par conséquent, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'on peut imposer une assignation à résidence dans un établissement résidentiel communautaire (ERC). Il peut être nécessaire dans des cas exceptionnels de prévoir une courte période de réinsertion sociale graduelle, par exemple si le délinquant a été maintenu en incarcération. En outre, si le comportement du délinquant au cours de la période de surveillance de longue durée donne à penser que, sans cette condition, il présente un risque élevé de récidive, on peut imposer une assignation à résidence dans un établissement résidentiel communautaire. Le délinquant doit être autorisé à avoir accès régulièrement à la collectivité.

REVIEW IN 90 DAYS

If a condition to reside in a CBRF is imposed it will be limited to a maximum of 90 days. CSC and NPB must both have reviewed the case by the end of ninety days to determine if the condition is still essential to manage risk and a decision must be taken to remove or continue the residency condition. The parole supervisor should submit a report to the Board with respect to the continuing need for this condition within 60 days of its imposition.

EXAMEN APRÈS 90 JOURS

Si une assignation à résidence dans un ERC est imposée, compte tenu des délais fixés pour une incarcération postérieure à une suspension, la période ne doit pas dépasser un maximum de 90 jours. Le SCC et la CNLC doivent tous deux examiner le cas avant l'expiration des 90 jours afin de déterminer si la condition est toujours nécessaire à la gestion du risque, et une décision doit être prise pour lever ou maintenir la condition. Le surveillant de liberté conditionnelle doit, dans les 60 jours suivant l'imposition de la condition, présenter un rapport à la Commission en ce qui a trait à la nécessité de la maintenir.

If the Board has reason to review the case six months or less before the long-term supervision comes into effect, and the necessary reports for long-term supervision have been submitted to the Board, special conditions in place on parole or statutory release may be continued to the LTSO period if their continuation is explicitly stated on the Board's decision.

Si la Commission a des motifs d'examiner le cas dans les six mois précédant l'entrée en vigueur de l'ordonnance de surveillance de longue durée, et qu'elle a reçu les rapports nécessaires, elle peut indiquer que les conditions spéciales applicables à la mise en liberté d'office seront maintenues pendant la période de surveillance de longue durée, si un tel maintien avait été explicitement indiqué dans la décision de la Commission.

Suspension of long-term supervision

When CSC refers the case to the Board, the Board shall review the case as soon as possible, and within thirty days. This timeframe will help to ensure enough time within the ninety-day period for the provincial/territorial Attorney General to determine whether to lay charges of breach of condition when recommended by the Board.

Suspension de la surveillance de longue durée

Lorsque le SCC renvoie le cas à la Commission, cette dernière doit examiner le cas le plus vite possible, mais dans les trente jours qui suivent. Il est essentiel de respecter ce délai pour que le procureur général de la province dispose de suffisamment de temps, sur les 90 jours, pour déterminer s'il y a lieu de déposer une accusation pour violation des conditions lorsque la Commission le recommande.

NPB POST-SUSPENSION DECISION OPTIONS

(CCRA ss.135.1(5)-(8))

If the Board orders a cancellation not to take effect until the expiration of a specified period to allow the offender to participate in a program, a special condition shall be imposed which specifies the program that is to be followed, and the anticipated date of completion.

DÉCISIONS POSSIBLES POSTÉRIEURES À LA SUSPENSION

(par. 135.1(5)-(8) de la LSCMLC)

Si la Commission ordonne que l'annulation n'entre en vigueur qu'à l'expiration d'un délai précis pour permettre au délinquant de participer à un programme, une condition spéciale sera imposée, précisant quel programme doit être suivi et quand il devrait être terminé.

CRITERIA FOR RECOMMENDING LAYING A CHARGE OF BREACH OF CONDITION

Recommending that an information be laid could initiate a court process that could result in the offender receiving a sentence of up to ten years. The assumption of the court, in designating these cases as long-term offenders, was that there was a reasonable possibility of eventual control of their risk in the community. For the Attorney General to proceed, the following will be required:

- The behaviour of the offender must have demonstrated that he or she may present a substantial risk to the community because of failure to comply with one or more conditions;
- There is clear, convincing evidence that a

CRITÈRE POUR RECOMMANDER LE DÉPÔT D'UNE DÉNONCIATION

La recommandation du dépôt d'une dénonciation pourrait entraîner une action en justice pouvant donner lieu à l'imposition d'une peine d'incarcération d'une durée maximale de dix ans. L'hypothèse du tribunal, en désignant ces délinquants comme des délinquants à contrôler, était que le risque présenté par ces derniers pourrait être raisonnablement maîtrisé dans la collectivité. Les conditions suivantes doivent être respectées pour qu'un procureur général intente des poursuites :

- le comportement du délinquant a été tel que ce dernier présente un risque élevé pour la collectivité parce qu'il n'a pas respecté une ou plusieurs conditions;
- il existe des preuves claires et convaincantes

breach of conditions has occurred;

- The condition must have been reasonable, related to behaviour leading to substantial risk, and enforceable;
- It must be clear that the offender understood the full implications of the condition, and will not be able to argue 'reasonable excuse' for not complying successfully;
- In cases where suspensions have been cancelled by CSC and/or NPB, the deterioration of the offender must have been well documented. All alternative interventions that have been attempted by CSC and NPB must be fully documented and why the decision has now been reached that no appropriate program of supervision can be established must be explained. The reasons why the final remedy of recommending a charge be laid is now being used, following the present breach, must be clear.

National Parole Board decision documentation in these cases must be able to withstand the scrutiny it would receive in court if the breach of condition charge is laid.

NEW CHARGES:

New charges laid against the offender do not necessarily provide grounds for suspension, or for recommending to the Attorney General that a charge be laid against the offender. The charges must be of a type that makes it appear that the offender may pose a substantial risk to the community.

Hearings

A post-suspension hearing is required.

A hearing is required to impose a residency condition for offenders subject to a long-term supervision order.

A hearing is not required to continue the residency condition when reviewing the case at 90 days.

A hearing is required when the total period of residency reaches one year, and on the yearly anniversary thereafter, to continue the residency

que les conditions ont été violées;

- la condition doit être raisonnable, liée au comportement à l'origine du risque élevé et applicable;
- il doit être évident que le délinquant a compris toute la portée de la condition et qu'il ne pourra fournir d'excuse valable pour ne pas l'avoir respectée;
- dans les cas où la suspension a été annulée par le SCC ou la CNLC, la détérioration du comportement du délinquant doit être bien étayée. Toutes les autres interventions ayant été tentées par le SCC et la CNLC doivent être entièrement étayées, et les motifs expliquant pourquoi maintenant aucun autre programme de surveillance ne peut être établi doivent être fournis. Les raisons expliquant pourquoi, suivant la violation en question, on recommande finalement le dépôt d'accusations doivent être clairement établies.

Dans ces cas, la documentation de la Commission nationale des libérations conditionnelles doit pouvoir résister à un examen minutieux devant les tribunaux si des accusations de violation des conditions sont déposées.

NOUVELLES ACCUSATIONS :

De nouvelles accusations portées contre un délinquant ne constituent pas nécessairement des motifs pour une suspension ni pour une recommandation auprès du procureur général afin qu'il porte des accusations contre le délinquant. Les accusations doivent être de nature à montrer que le délinquant pourrait présenter un risque élevé pour la collectivité.

Audiences

Une audience est nécessaire à la suite d'une suspension.

Il faut tenir une audience pour imposer une assignation à résidence aux délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée.

Une audience n'est pas nécessaire pour prolonger une assignation à résidence au moment de l'examen après 90 jours.

Une audience est requise lorsque la période totale d'assignation à résidence atteint un an, et, chaque année par la suite, à la date anniversaire, pour

condition.

A hearing is required to remove a residency condition.

A hearing is not required to impose any other special condition, or to review an application to relieve, remove or vary any other conditions of the long-term supervision.

When conducting these reviews, the policies in Chapter 5 – Statutory Release, subsection “Board review – pre-release hearing” and subsection “Board review – post-release hearing”, apply with such modifications as the circumstances require, due to the different type of release.

Quorum

Two Board members shall vote on all decisions relating to long-term offenders.

Records Management

The front of the hard copy file will be prominently labelled Long-term Supervision Ordered. The file will be sent to archives when the period of long-term supervision is completed. Hearing tapes should be clearly labelled LTSO to avoid inadvertent destruction after warrant expiry of the custodial sentence.

The usual time periods for destruction of files or hearing tapes apply following expiration of the long-term supervision order.

Cross references

Corrections and Conditional Release Act, sections 100, 101, 109 to 111, and 140 to 145 and related NPB policies apply, as appropriate. This includes National Parole Board policies #5 – Statutory Release, section “Imposing a residency condition on statutory release”, 7.1 – Release Conditions, 7.2 – Residency and day parole leave privileges, 10.2 – Disclosure to victims, and 11.2 – Registry of decisions. CSC policy on Long-term Supervision Orders.

prolonger l'assignation.

Il faut tenir une audience pour annuler une assignation à résidence.

Il n'est pas nécessaire de tenir une audience pour rattacher toute autre condition spéciale à la surveillance de longue durée ou pour rendre une décision quant à une demande de levée, de modification ou d'annulation d'une telle condition.

Lorsqu'on effectue un tel examen, les politiques du Chapitre 5 - Libération d'office, section « Examen par la Commission – audience prélibératoire » et section « Examen par la Commission – audience post libératoire » s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, selon les différents types de mise en liberté.

Quorum

Toute décision relative à un délinquant à contrôler doit faire l'objet d'un vote de la part de deux membres de la Commission.

Gestion des documents

La mention « Délinquant à contrôler » doit figurer bien en évidence sur la couverture du dossier imprimé. Ce dossier est envoyé aux archives lorsque la surveillance de longue durée a pris fin. On doit également indiquer cette mention sur les bandes d'enregistrement d'audience pour éviter qu'elles ne soient détruites par inadvertance avant la date d'expiration du mandat.

La destruction des dossiers ou bandes d'enregistrement d'audience se fait après l'expiration de l'ordonnance de surveillance de longue durée.

Renvois

Articles 100, 101, 109 à 111, et 140 à 145 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et politiques connexes de la Commission, notamment les politiques # 5 Libération d'office, section « Imposition d'une assignation à résidence au moment de la libération d'office », 7.1 (Conditions de la mise en liberté), 7.2 (Privilèges de sortie rattachés aux assignations à résidence et à la semi-liberté), 10.2 (Communication de renseignements aux victimes) et 11.2 (Registre des décisions). La politique du SCC sur les Ordonnances de surveillance de

longue durée.

Implementation date

2005-09-23

Date d'entrée en vigueur

2005-09-23

***9. Hearings and
Reviews***

***9. Audiences et
examens***

9.1 Reviews

Legislative reference

Subsections 123(5) and 138(5) of the Act

Purpose

The purpose of this policy is to provide guidance on when to conduct a review for parole earlier than the time required by legislation, following a denial or revocation of release of the offender.

Policy

The Board is not required by law to conduct a further review for parole within two years following a denial of parole or within one year following revocation of a release.

Notwithstanding the above, the Board will conduct an earlier review for parole, when information and a recommendation are received from correctional authorities indicating that the offender, if released, will not present an undue risk to reoffend.

The documentation from correctional authorities must address any issues or concerns expressed in the reasons for the previous Board decision to deny or revoke release.

Reviews earlier than required by legislation should take place in any appropriate case and particularly in the case of offenders serving relatively short sentences where waiting two years would not serve the interests of public safety.

Cross references

Policies on hearings; unescorted temporary absence; accelerated parole review; day parole; detention; adjournments; and guidelines on the use of waivers, postponements and withdrawals, and sharing of information.

Effective date

April 8, 1999

9.1 Examens

Texte législatif de référence

Paragraphes 123(5) et 138(5) de la Loi

But

La présente politique vise à préciser les circonstances où l'on peut effectuer un examen en vue de l'octroi de la libération conditionnelle avant le moment où la loi l'exige, à la suite d'un refus ou de la révocation de la liberté.

Politique

Suivant la loi, la Commission n'a pas d'obligation de réexaminer un cas aux fins de la libération conditionnelle avant deux ans suite à un refus de celle-ci et avant un an suite à une révocation de la mise en liberté.

En dépit de ce qui précède, la Commission procède à un examen plus tôt quand des agents des services correctionnels lui communiquent des renseignements et une recommandation selon lesquels le délinquant ne présentera pas un risque de récidive inacceptable s'il est mis en liberté.

Les documents fournis par les agents des services correctionnels doivent répondre à toutes les questions et préoccupations exprimées par la Commission dans les motifs justifiant sa décision de refuser ou de révoquer la libération.

Il convient d'effectuer des examens avant le moment où la loi l'exige dans tous les cas où cela est indiqué et particulièrement dans le cas de délinquants qui purgent une peine relativement courte et pour lesquels une attente de deux ans ne protégerait pas davantage la sécurité publique.

Renvois

Politiques sur les audiences, la permission de sortir sans escorte, l'examen expéditif, la semi-liberté, le maintien en incarcération et les ajournements; lignes directrices relatives aux renoncations, aux reports et aux retraits ainsi qu'à la communication des renseignements.

Date d'entrée en vigueur

Le 8 avril 1999

9.2 Hearings

Legislative reference

Section 140 of the *Corrections and Conditional Release Act*.

General

The exercising of a decision making power, especially one that affects an individual's rights (i.e. liberty), must respect the duty to act fairly in the rendering of decisions. As decision-makers, Board members must abide by this duty. One of the components of this duty is the right to be heard. In some cases, as stated in legislation, this right encompasses the right to a hearing.

Hearings provide a forum for Board members to review information with the offender and other participants, and afford the offender and the offender's assistant the opportunity to make in-person representations to the Board. Hearings also permit members to clarify with the offender and case management staff any area of concern.

Hearings before the Board are administrative processes in nature and no formal rules of evidence are required to be followed. Board members are responsible for the conduct and the integrity of the hearing and for the professional management of the decision-making process.

Hearing - discretionary

If not required by law, the Board may still choose to conduct a review by way of a hearing, if the Regional Vice-Chairperson or the Regional Director believe that it is desirable to do so based on an assessment of any relevant factor, including

- the decision may result in the first release of the offender, or the first release of the offender following a revocation of day parole, full parole or statutory release;
- the criminal history of the offender, including a history of violence;

9.2 Audiences

Dispositions législatives pertinentes

L'article 140 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Généralités

L'exercice d'un pouvoir décisionnel, surtout lorsqu'il influe sur le droit d'un individu (la liberté), doit se faire dans le respect du devoir d'agir équitablement. En tant que décisionnaires, les commissaires sont tenus de s'y conformer. Ce devoir suppose notamment l'existence du droit d'être entendu. Dans certains cas décrits dans la loi, ce droit comporte celui d'obtenir une audience.

L'audience permet aux commissaires d'examiner les renseignements avec le délinquant et les autres participants, et donne au délinquant et à son assistant la chance de présenter en personne des observations à la Commission. De plus, l'audience donne aux commissaires la possibilité d'obtenir des précisions sur des points qui les inquiètent auprès du délinquant et des employés affectés à la gestion des cas.

Une audience de la Commission est par nature un processus administratif; les participants ne sont tenus de suivre aucune règle formelle pour la présentation de la preuve. Les commissaires doivent assurer la bonne marche et l'intégrité de l'audience et diriger avec professionnalisme le processus décisionnel touchant la mise en liberté sous condition.

Audiences facultatives

Si elle n'y est pas tenue par la loi, la Commission peut encore décider d'effectuer un examen au moyen d'une audience si le vice-président régional ou le directeur régional estiment qu'il est souhaitable de le faire après avoir examiné les divers facteurs pertinents, et notamment les suivants :

- la décision à prendre peut aboutir à la première libération du délinquant ou à sa première libération après la révocation de la semi-liberté, de la libération conditionnelle totale ou de la libération d'office qui lui avait été accordée;
- les antécédents criminels du délinquant, y compris ses antécédents de violence;

- previous history of breaches of release conditions or failures on conditional release;
- the extent and purpose of the proposed release plan;
- the date of the previous review; or
- decision comments from any previous review or the current review.

Hearings by telephone

A hearing may be conducted with one of the Board Members participating by telephone, when circumstances result in it not being feasible for the Board Member to attend the hearing in person.

To ensure fairness with this process the following criteria will be adhered to.

CRITERIA FOR CONDUCTING HEARINGS BY TELEPHONE

- The Board Member attending in-person will chair the hearing.
- The Board member participating by telephone must
 - have available, all the information that is available to the member(s) who is physically present;
 - be able to hear and participate fully in the hearing;
 - be able to stop the proceedings at any point if experiencing any difficulties in participating.
- The reasons for decision will set out how the hearing was conducted and chronicle the procedures followed to ensure fairness.

Offenders serving less than 2 years – Hearings / Quorum

The review of the case of an offender serving a sentence of less than two years for an offence that resulted in the death of a person shall be by way of a hearing and shall consist of a panel of two members of the Board.

- les manquements antérieurs du délinquant aux conditions de sa libération conditionnelle ou son incapacité de mener sa libération conditionnelle à bien;
- la portée et le but du projet de libération proposé;
- la date de l'examen précédent;
- les observations ayant accompagné la décision prise à la suite d'un examen antérieur ou formulées en vue de l'examen en cours.

Audiences par téléphone

La Commission peut tenir une audience à laquelle l'un des commissaires participe par téléphone lorsque les circonstances ne lui permettent pas d'y participer en personne.

Pour que le processus soit équitable, la Commission doit respecter les critères suivants :

CRITÈRES SUR LES AUDIENCES TENUES EN PARTIE PAR TÉLÉPHONE

- Le commissaire qui préside l'audience est celui qui assiste en personne à l'audience.
- Le commissaire qui participe par téléphone s'assure qu'il :
 - dispose des mêmes renseignements que le ou les membres qui y assistent en personne;
 - soit en mesure d'entendre tout ce qui se dit à l'audience et d'y participer pleinement;
 - peut mettre fin à l'audience à tout moment s'il a de la difficulté à y participer.
- Les motifs de la décision indiquent comment l'audience a été tenue et font état de la procédure suivie pour assurer l'équité.

Délinquants purgeant une peine d'emprisonnement de moins de deux ans – Audience / Quorum

L'examen du cas d'un délinquant purgeant une peine d'emprisonnement de moins de deux ans pour une infraction ayant mené à la mort d'une personne sera effectué par voie d'audience à laquelle assisteront deux membres de la Commission.

Procedural safeguards

Prior to the commencement of a hearing, the Board will verify that all procedural safeguards have been respected. If a procedural safeguard has not been met, the offender may be unable to present the case properly. In cases such as this, when legislative time frames permit and the delay will not result in a loss of jurisdiction by the Board, the offender may choose whether to go on with the hearing or reschedule it at a later date.

Confidential information

Information relevant and essential to decision-making must be shared with the offender. When information is withheld from the offender, pursuant to subsection 141(4) of the Act, the offender must be informed that confidential information has been considered in making the decision (refer to the policy on Disclosure of information).

If confidential information becomes available to the Board during the hearing, the information will be received in the absence of the offender or other persons present, and will be recorded on a separate tape.

After the Board members receive the confidential information, they will decide whether it is relevant and if the information or a “gist” thereof can be shared with the offender, given the requirements of subsection 141(4) of the Act.

New information on criminal activity

The Board recognizes that an offender may reveal information during a hearing about criminal activity not previously divulged or currently before the courts. Offenders will be made aware that such information could be used in other proceedings.

Who attends the hearing

(see also, policy on Observers at hearings)

In addition to those persons who would normally be

Garanties de procédure

Avant le début d'une audience, les commissaires s'assureront que toutes les garanties de procédure ont été respectées. S'il y a eu manquement à une garantie procédurale, le délinquant peut être incapable de présenter son cas comme il se doit. Dans un tel cas, si les délais prévus par la loi le permettent et si le retard ne fait pas perdre sa compétence à la Commission, le délinquant peut décider que l'audience se poursuive ou demander qu'elle soit reportée.

Renseignements confidentiels

L'information pertinente et essentielle à la prise de décision doit être communiquée au délinquant. Lorsque certains renseignements ne sont pas communiqués à un délinquant en application du paragraphe 141(4) de la Loi, il doit être informé que des renseignements confidentiels ont été examinés pour prendre la décision (voir la politique concernant la communication de l'information).

Si, pendant qu'elle tient une audience, la Commission peut obtenir des renseignements confidentiels, elle en prendra connaissance en l'absence du délinquant et des autres personnes présentes à l'audience et ces renseignements seront enregistrés séparément.

Une fois que les commissaires auront reçu ces renseignements confidentiels, ils décideront s'ils sont pertinents et s'ils peuvent être communiqués au délinquant en totalité ou en « résumé », compte tenu des exigences du paragraphe 141(4) de la Loi.

Nouveaux renseignements concernant une activité criminelle

La Commission sait qu'au cours d'une audience le délinquant peut lui communiquer au sujet d'une activité criminelle des renseignements qui n'ont jamais été dévoilés ou qui concernent une accusation toujours en instance. Les délinquants seront avertis que cette information pourra être utilisée dans le cadre d'autres procédures.

Personnes présentes à l'audience

(voir aussi la politique concernant les observateurs aux audiences)

Outre les personnes qui doivent normalement

in attendance at a hearing, Board members may require the presence of other NPB and CSC staff to provide information and support services.

Persons interested in the hearing process in general and not with the case of a particular offender may be given permission by the Board to be in attendance at a hearing, unless the Board concludes that any of the possible situations described in subsection 140(4) the Act is likely to exist. The persons may include members and staff of the Board, staff of CSC, representatives from provincial or territorial correctional systems in relation to their professional activities, and individuals who wish to obtain a better understanding of the conditional release process. All persons will be required to respect the confidentiality of the proceedings and the privacy interests of the offender.

Presence of Board members/staff during the deliberation part of the hearing process for training purposes

PRE-AMBLE

Permitting Board members and staff to be present during the deliberation part of a hearing, provides a good learning opportunity on how Board members arrive at a conditional release decision. This is consistent with the legislated requirement (s. 150(2) of the Act) regarding training for Board members.

At the same time, the Board must bear in mind the principles of natural justice and its duty to ensure the fairness of the decision-making process.

POLICY

Board members/staff may be present during the deliberation part of the hearing process for training purposes, as determined on a case by case basis.

To ensure fairness, the following process will be adhered to.

The offender will be informed prior to or at the commencement of the hearing that Board members/staff will be present during the deliberations for training purposes, but will not provide any new information, discuss or contribute in any manner to the decision being made.

assister à l'audience, les commissaires peuvent avoir besoin qu'il y ait des employés de la CNLC et du SCC, afin qu'ils leur fournissent des informations ainsi que des services de soutien.

La Commission peut autoriser des personnes qui s'intéressent au processus en général, et non à un cas particulier, à assister à une audience sauf si elle estime qu'une des situations décrites au paragraphe 140(4) de la Loi est susceptible de se présenter. Parmi ces personnes il peut y avoir des membres et des employés de la Commission, des employés du SCC, des représentants des systèmes correctionnels des provinces ou des territoires qui y seront à titre professionnel, ainsi que d'autres personnes qui veulent mieux comprendre le processus de mise en liberté sous condition. Toutefois, toutes ces personnes devront s'engager à respecter le caractère confidentiel des délibérations et la vie privée du délinquant.

Présence de commissaires et d'employés durant les délibérations lors des audiences et ce, à des fins de formation

CONTEXTE

Permettre à des commissaires et à des employés de la CNLC d'être présents durant les délibérations constitue une bonne occasion de formation sur le processus décisionnel des commissaires concernant une décision de mise en liberté sous condition. Cela est conforme à la loi (paragraphe 150(2) qui porte sur la formation des commissaires.

En même temps, la CNLC doit garder en tête les principes de justice naturelle et son devoir d'assurer l'équité du processus décisionnel.

POLITIQUE

Des commissaires et des employés de la CNLC peuvent être présents durant les délibérations lors des audiences, à des fins de formation. Leur présence est déterminée au cas par cas.

Pour assurer l'équité, il est important de procéder comme suit.

Le délinquant sera informé avant ou au début de l'audience que des commissaires/employés de la CNLC seront présents durant les délibérations à des fins de formation. Ces derniers doivent être avisés qu'ils ne peuvent fournir de nouveaux renseignements ni contribuer d'aucune manière au processus décisionnel.

Any concerns by the offender will be considered by the Board prior to commencement of the hearing.

Toute préoccupation soulevée par un délinquant sera considérée par la CNLC avant de débiter l'audience.

Cross references

Corrections and Conditional Release Act, section 141 (disclosure of information); subsection 143(1), (records of proceedings); *Corrections and Conditional Release Regulations*, sections 147-154 (quorum); and 164 (review by way of hearing): policies on observers at hearings, assistants, records, interpreters, decision registry, adjournments, waivers, postponements, and disclosure of information; and Board members Code of Conduct.

Renvois

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, article 141 (communication de l'information); paragraphe 143(1) (procédures); *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, articles 147 à 154 (quorum) et 164 (examens par voie d'audience); politiques sur les observateurs aux audiences, les assistants, les dossiers, les interprètes, le registre des décisions, les ajournements, les renoncations, les reports et la politique sur la communication de renseignements; code de déontologie pour les membres de la Commission.

Effective date

2004-03-08

Date d'entrée en vigueur

2004-03-08

9.2.1 Cultural Hearings

The NPB is committed to its responsibility to also respect gender, ethnic, cultural and linguistic differences and to be responsive to the special needs of women and Aboriginal peoples. The Cultural Hearing is a clear expression that the Board views people of different ethnic backgrounds as equal and valued members of society.

Conducting hearings with an Aboriginal Cultural Advisor reflects, in part, the Board's responsiveness to Aboriginal people while adhering to the established criteria for decision-making. The Board will continue to develop its hearing process to be responsive to other diverse ethnic and cultural groups and to the special needs of women.

Hearings with an Aboriginal Cultural Advisor

LEGISLATIVE REFERENCES

Corrections and Conditional Release Act, section 140 and subsection 151(3).

PURPOSE

The purpose of a hearing with an Aboriginal Cultural Advisor is to create a responsive hearing process for Aboriginal offenders (First Nations, Inuit and Métis), and one that will facilitate a more accurate understanding of the offender for Board members. A non-Aboriginal offender, who is committed to an Aboriginal way of life, may also request a hearing with an Aboriginal Cultural Advisor. This request must be in writing, and the signed form indicating this request must be on file. At the time of the request, the offender will be made aware of the dynamics of, and the potential participants at, this type of hearing.

THE ABORIGINAL CULTURAL ADVISOR

The Aboriginal Cultural Advisor must be an Elder or another respected and knowledgeable Aboriginal person. His/Her role is to provide Board members with information about the specific cultures and

9.2.1 Audiences culturelles

La CNLC est décidée à s'acquitter de ses responsabilités à respecter les différences selon le sexe, l'ethnicité, les cultures, les différences linguistiques et à tenir compte des besoins propres aux femmes et aux peuples autochtones. Les audiences culturelles reflètent clairement que la Commission considère que les gens d'origines ethniques différentes sont des membres appréciés et à part entière de la société.

La tenue d'audiences avec un conseiller culturel autochtone reflète en partie la façon dont la Commission répond aux besoins particuliers des peuples autochtones et qu'elle le fait dans le respect des critères décisionnels établis. La Commission continuera d'élaborer un processus d'audience qui répond mieux aux besoins des divers autres groupes ethniques et aux besoins spéciaux des femmes.

Audiences avec un conseiller culturel autochtone

TEXTE LÉGISLATIF DE RÉFÉRENCE

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, article 140 et paragraphe 151(3).

OBJET

Le but de l'audience tenue avec un conseiller culturel autochtone est de créer un processus d'audience qui tient compte de la culture des délinquants autochtones (Premières nations, Inuits et Métis) et qui permet aux commissaires de mieux comprendre les délinquants. Un délinquant non autochtone qui adopte le mode de vie autochtone peut aussi demander une audience à laquelle participe un conseiller culturel autochtone. Une demande écrite doit être présentée pour obtenir une telle audience et le formulaire de demande signé doit être versé au dossier. Au moment de cette demande, le délinquant sera sensibilisé à la dynamique d'une telle audience et informé des personnes qui sont susceptibles d'y participer.

CONSEILLER CULTUREL AUTOCHTONE

Le conseiller culturel autochtone doit être un Aîné ou un autre autochtone respecté et compétent. Son rôle est de renseigner les commissaires sur les cultures et les traditions du peuple autochtone

traditions of the Aboriginal population the offender is affiliated with, and/or Aboriginal cultures, experiences, and traditions in general.

The Aboriginal Cultural Advisor may be an active participant in the hearing and may ask about the offender's understanding of Aboriginal traditions and spirituality, progress towards healing and rehabilitation, and readiness of the community to receive the offender if return to the community is part of the release plan. The Aboriginal Cultural Advisor may speak with the offender in an Aboriginal language to gain a better understanding of the offender, and to assist the Board members with gaining further information helpful to achieving a quality decision. The Aboriginal Cultural Advisor will summarise such an exchange for the Board members and others at the hearing before the decision is made.

The Aboriginal Cultural Advisor may also offer wisdom and guidance to the offender and may advise the Board members during the deliberation stage of the hearing to provide insights and comments with respect to cultural and spiritual concerns.

HEARING PARTICIPANTS

In determining who may participate in the hearing, the Board will take into consideration Aboriginal relationship values which may influence the offender's rehabilitation and reintegration, such as, the importance of the offender's family¹, the community, and its leaders and Elders.

An offender may ask to have another Elder, visiting the institution or from the community, attend the hearing. This Elder does not participate in deliberations.

¹ For Aboriginal people, "family" may extend to include not only those family relationships that exist by birth but others who are not related by birth, but who are given the title of grandparent, parent, brother, sister, aunt, uncle or other relative and who have as significant a relationship with the person as a blood relative.

auquel appartient le délinquant et/ou sur les cultures, expériences et traditions autochtones en général.

Le conseiller culturel autochtone peut participer activement à l'audience, et il peut s'enquérir de ce que sait le délinquant des traditions et de la spiritualité autochtone, de ses progrès vers la guérison et la réadaptation et du fait que la collectivité est prête ou non à accueillir le délinquant si cela fait partie du plan de libération. Il peut s'entretenir avec le délinquant dans une langue autochtone pour mieux le comprendre et aider les commissaires à recueillir des informations additionnelles qui contribueront à la prise d'une décision judicieuse. Il fournira un résumé de l'entretien aux commissaires et aux autres personnes présentes à l'audience avant qu'une décision ne soit prise.

Le conseiller culturel autochtone peut faire bénéficier le délinquant de sa sagesse et de ses conseils et servir de conseiller auprès des commissaires à l'étape des délibérations pour les éclairer et faire des observations sur les préoccupations culturelles et spirituelles.

PARTICIPANTS À L'AUDIENCE

Au moment de déterminer qui peut participer à l'audience, les commissaires tiendront compte des valeurs relationnelles des autochtones qui peuvent influencer sur la réadaptation et la réinsertion sociale du délinquant, comme l'importance de sa famille¹, de la collectivité, et de ses dirigeants ainsi que des Aînés.

Un délinquant peut demander qu'un autre Aîné, qui est en visite dans l'établissement ou qui provient de la collectivité, participe à l'audience. Cet Aîné ne participe pas aux délibérations.

¹ Pour les Autochtones, la « famille » peut inclure non seulement les membres de la famille propre, mais aussi des personnes n'ayant pas de liens de sang et qui obtiennent le titre de grand-parent, parent, frère, sœur, tante, oncle ou autre car ils ont une relation toute aussi importante avec cette personne.

Victims may participate in the circle if the Board members, Aboriginal Cultural Advisor, and victim are all in agreement; otherwise, the victim will read his/her statement as in 10.3 – Information from Victims. The offender's views will also be considered.

Steps will be taken, prior to the hearing, to ensure the victim is aware of the implications of this type of hearing.

THE HEARING

Board members may brief the Aboriginal Cultural Advisor before the hearing about the offender appearing for review. This briefing would be based on information that has been shared with the offender.

If the hearing is held in a circle, it is the function of the Board members, as in all hearings, to manage the hearing. Part of the protocol of the circle includes the Aboriginal Cultural Advisor, either prior to or at the beginning of the hearing, conducting an appropriate cultural ceremony and/or saying a prayer.

Prior to the start of the hearing, the procedural safeguards, including the offender's agreement to have a cultural hearing, will be verified with the offender. At that time, the offender will be given a brief explanation of the Aboriginal Cultural Advisor's role.

Cross References

Corrections and Conditional Release Act, section 141 (disclosure of information); subsection 143(1) (records of proceedings); subsection 151(3) (respect for diversity)

Corrections and Conditional Release Regulations, sections 147-154 (quorum); and 164 (review by way of hearing); and policies on decision-making criteria and process, hearings, observers at hearings, assistants, records, interpreters, decision registry, adjournments, waivers, postponements, disclosure of information; victims, and the Board Member Code of Conduct.

Les victimes peuvent participer au cercle, si les commissaires, le conseiller culturel autochtone et les victimes elles-mêmes sont d'accord. Dans le cas contraire, les victimes ont la possibilité de lire leur déclaration lors de l'audience, tel que prévu dans la section 10.3 - Renseignements provenant des victimes. Les observations du délinquant seront aussi prises en compte.

Des démarches seront entreprises avant l'audience afin de s'assurer que la victime sera sensibilisée aux implications d'une telle audience.

AUDIENCE

Les commissaires peuvent fournir, avant l'audience, des renseignements sur le délinquant au conseiller culturel autochtone. Cette séance d'information serait fondée sur des renseignements qui ont été communiqués au délinquant.

Si l'audience se déroule en cercle, il incombe aux commissaires, comme dans toutes les audiences, de gérer celle-ci. Tel que le prévoit le protocole du cercle, le conseiller culturel autochtone tient une cérémonie culturelle de circonstance et/ou fait une prière soit avant l'audience ou au début de celle-ci.

Avant le début de l'audience, les garanties procédurales, y compris le consentement du délinquant en ce qui a trait à l'audience adaptée à la culture autochtone, seront vérifiées auprès du délinquant. On lui expliquera alors brièvement le rôle du conseiller culturel autochtone.

Renvois

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, article 141 (communication de l'information); paragraphe 143(1) (procédures); paragraphe 151(3) (directives égalitaires)

Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, articles 147-154 (quorum) et 164 (examen par voie d'audience); les politiques sur les critères et processus décisionnels, les audiences, les observateurs aux audiences, les assistants, les dossiers, les interprètes, le registre des décisions, les ajournements, les renonciations, les reports, et la communication de renseignements; le Code de déontologie des membres de la Commission.

Implementation Date

2006-05-31

Date d'entrée en vigueur

2006-05-31

9.3 Observers at hearings

Legislative reference

Corrections and Conditional Release Act, subsections 140(4)-(6).

Purpose

The National Parole Board permits observers to attend specific hearings to increase the openness of its decision-making, the accountability of the Board, and to contribute to the public's understanding of the decision-making process.

Definition

Observers are persons authorized by the Board to attend an offender's hearing to only observe the proceedings.

General

Normally observers will be permitted to be present during the entirety of the hearing; although, only the Board members are present at the time of deliberation.

The authority to permit observers should be interpreted liberally since Board members will have the authority not only to admit observers to the hearing but also may require individuals to leave the hearing at any time that the members consider it necessary in accordance with s.s. 140(5) of the Act.

Normally, persons under the age of eighteen will not be allowed to attend as observers. This is due to the nature of the subject matter commonly discussed at hearings. Exceptions will be considered on a case by case basis.

Authorization to attend a hearing

Authorization to attend a hearing is specific to that hearing, and any subsequent request to attend a hearing must receive Board approval.

9.3 Observateurs aux audiences

Texte législatif de référence

Paragraphes 140(4) à (6) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Objet

La Commission nationale des libérations conditionnelles permet à des observateurs d'assister à certaines audiences pour que les décisions soient prises de façon plus ouverte, pour accroître sa responsabilisation et pour que le public comprenne mieux le processus de prise de décision.

Définition

Les observateurs sont des personnes autorisées par les commissaires à assister à l'audience d'un délinquant uniquement pour voir comment elle se déroule.

Généralités

Habituellement, les observateurs sont autorisés à assister à toute l'audience; cependant, seuls les commissaires peuvent participer aux délibérations.

L'autorisation d'admettre la présence d'observateurs doit être interprétée de façon large, étant donné que les commissaires sont autorisés à admettre la présence d'observateurs à l'audience, mais ils peuvent aussi demander à ces personnes de quitter l'audience à tout moment qu'ils le jugent nécessaire, conformément au paragraphe 140(5) de la Loi.

Les personnes de moins de dix-huit ans ne sont habituellement pas autorisées à assister aux audiences à titre d'observateur, étant donné la nature des propos qu'on y entend couramment. Des exceptions pourront être accordées, au cas par cas.

Autorisation d'assister à une audience

Toute autorisation accordée pour assister à une audience est particulière à cette audience, et toute demande subséquente pour assister à une audience doit recevoir l'approbation de la

Conditions governing observers

Persons who wish to attend a hearing must submit a written request to the Board for observer status. They must also agree to comply with all conditions established at the time of the hearing by the Board members. The request must be made sufficiently far in advance to ensure that the Board can make an informed decision regarding authorization.

MEDIA REQUESTS FOR ATTENDANCE AT HEARINGS

For media observers who have a valid security clearance - applications will be required 2 days in advance of the hearing date; for those who do not have a valid security clearance, applications will be required 15 days in advance of the hearing date.

The members may, at times, request that an observer(s) leave the hearing room for a portion of, or the hearing in its entirety for a reason indicated in paras. 140.(4) (a) to (d) of the Act.

Provision of an explanation

A person who has been denied permission to attend as an observer will be given an explanation.

A denial of authorization to attend a hearing is not appealable.

Notification to the offender

Offenders will be notified of any person who has applied to observe at their hearing. The offender will be informed in the letter of notification that the observer will be permitted to attend the hearing unless the Board is advised of, and is satisfied that, any of the criteria in paras. 140.(4)(a)-(d) of the Act are met.

Commission.

Conditions régissant la présence d'observateurs

Les personnes qui veulent assister à une audience à titre d'observateur doivent en faire la demande par écrit à la Commission. Elles doivent accepter de se soumettre à toutes les conditions que les commissaires auront fixées au moment de l'audience. La demande doit être présentée suffisamment à l'avance, en principe trente jours avant l'audience, de sorte que la Commission puisse prendre une décision éclairée concernant l'autorisation demandée.

DEMANDES DES MÉDIAS POUR ASSISTER AUX AUDIENCES

En ce qui concerne les observateurs membres des médias possédant une attestation de sécurité en règle, les demandes doivent être présentées deux jours avant la date de l'audience; en ce qui concerne les autres membres des médias qui ne possèdent pas d'attestation de sécurité, les demandes doivent être présentées 15 jours avant la date de l'audience.

Les commissaires peuvent parfois demander à l'observateur ou aux observateurs de quitter la salle d'audience pendant une partie de celle-ci ou pendant toute sa durée, pour un des motifs exposés aux alinéas 140(4)a) jusqu'à d).

Refus de la demande d'autorisation

Une personne à qui on a refusé la permission d'assister à une audience en qualité d'observateur sera informée des motifs justifiant cette décision.

Une demande d'autorisation refusée ne peut pas faire l'objet d'un appel.

Avis au délinquant

Le délinquant sera informé du fait qu'une personne a demandé d'assister à son audience. La lettre de notification précisera que l'observateur est autorisé à assister à l'audience, à moins que la Commission ne soit informée, et ne soit convaincue, que l'une des conditions prévues aux alinéas 140(4)a) à d) est remplie.

Cross reference

9.2 Hearings

Renvoi

9.2 Audiences

Effective date

September 11, 1996

Date d'entrée en vigueur

Le 11 septembre 1996

9.4 Assistants at hearings

Legislative Reference

Corrections and Conditional Release Act, subsections 140(7) and (8), and paragraphs 140(4)(a) to (d).

Purpose

To inform and guide the Board regarding assistants for offenders at National Parole Board hearings.

Role of the Assistant

The role of the assistant before the Board is to support and advise the offender, and in that capacity includes addressing the Board members. The role does not extend to the role of counsel as found in the court process.

Arrangements and expenses

The offender is responsible for making the necessary arrangements for the assistant to attend the hearing. Neither the National Parole Board nor the Correctional Service of Canada bear any responsibility for those arrangements nor for any costs incurred by the offender or the assistant.

Number of assistants allowed

Should an offender request the presence of more than one person for assistance at the hearing, the Board members will require that one individual be designated as the assistant who will advise the offender and address the Board.

The Board may find it necessary to limit the number of such persons attending the hearing to ensure that an efficient and effective hearing takes place. Any such limitation will be established after considering the circumstances of the hearing room and the other persons who are required to be at the hearing or who have been granted permission to attend the hearing.

Assistant not available

If the assistant is unable to attend the hearing, the

9.4 Assistants aux audiences

Texte législatif de référence

Paragraphes 140(7) et (8) et alinéas 140(4)a) à d) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.

Objet

Informar et conseiller la Commission concernant la présence d'assistants pour les délinquants aux audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Rôle de l'assistant

Le rôle de l'assistant devant la Commission est d'aider et de conseiller le délinquant. À ce titre, l'assistant peut s'adresser aux commissaires, mais il ne peut assumer le rôle que joue l'avocat dans le processus judiciaire.

Dispositions et dépenses

Le délinquant doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'assistant participe à l'audience. Ni la Commission nationale des libérations conditionnelles ni le Service correctionnel du Canada n'assument de responsabilité pour ces dispositions ou pour les frais que doit supporter le délinquant ou l'assistant.

Nombre d'assistants autorisé

Si un délinquant demande que plus d'une personne soit présente à l'audience, les commissaires exigeront que l'une d'entre elles soit désignée comme l'assistant chargé de conseiller le délinquant et de s'adresser aux commissaires.

La Commission peut juger nécessaire de limiter le nombre de ces personnes pour veiller au bon déroulement de l'audience. Une telle restriction sera imposée après examen des installations utilisées pour l'audience et compte tenu des autres personnes qui doivent y assister ou qui y ont été autorisées.

Remise des audiences

Si l'assistant ne peut pas se présenter à l'audience,

offender will be consulted to determine whether or not the hearing should proceed. If the offender elects to postpone the hearing, up to a 3 month delay may ensue before it is possible to reschedule it.

The members maintain the discretion to decide whether to postpone and reschedule the hearing or to proceed with the hearing. The members must indicate in the written decision, the reasons for proceeding with the hearing.

Cross reference

Policies on hearings, observers at hearings, interpreters, waivers and postponements.

Effective date

September 11, 1996

on consultera le délinquant pour déterminer si l'audience doit avoir lieu. Si le délinquant choisit de reporter la date de l'audience, il peut s'ensuivre un retard de trois mois avant qu'une nouvelle date ne puisse être fixée.

Les commissaires peuvent, à leur discrétion, décider de reporter la date de l'audience, de fixer une nouvelle date ou encore de tenir l'audience. Dans ce dernier cas, ils doivent indiquer dans la décision écrite les motifs qui les ont incités à tenir l'audience.

Renvoi

Politiques sur les audiences, la présence d'observateurs aux audiences, les services d'interprète, les renonciations et les reports.

Date d'entrée en vigueur

Le 11 septembre 1996

9.5 Interpreters

Legislative Reference

Corrections and Conditional Release Act, subsection 140(9).

Purpose

The use of interpreters supports the Board's commitment to ensuring that the offender is aware of, and understands all relevant information provided to the Board for the hearing and also understands the proceedings of the hearing.

Arrangements and expenses

The Correctional Service of Canada is responsible for ensuring that the offender is aware of the right to have an interpreter. CSC makes the necessary arrangements and pays all expenses for interpreter services.

Impartiality of the Interpreter

Wherever possible, the interpreter should be certified. Spouses and other family members or friends of the offender should not normally be used as interpreters except where no other interpreter is available. Institutional personnel such as chaplains or native counsellors may be used as interpreters if the offender makes such a request and the Board agrees.

Interpreter not available

The Board will consult with the offender if an interpreter is not available and determine if the fairness of the hearing would be compromised by proceeding in the absence of an interpreter. If the offender does not agree to a postponement, the Board will proceed with the review. However, if, in the view of the Board a hearing cannot effectively be held, the Board should either postpone or deny release and set a new review date when an interpreter will be available.

9.5 Interprètes

Texte législatif de référence

Paragraphe 140(9) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Objet

Par le recours aux interprètes, la Commission remplit son engagement de veiller à ce que le délinquant soit au courant de tous les renseignements pertinents qui sont fournis à la Commission relativement à l'audience, à ce qu'il les comprenne et à ce qu'il comprenne comment se déroule l'audience.

Dispositions et dépenses

Il incombe au Service correctionnel du Canada d'informer le délinquant de son droit d'avoir un interprète à l'audience. De plus, le SCC prend les dispositions nécessaires et paie tous les frais occasionnés par les services d'un interprète.

Impartialité de l'interprète

Dans toute la mesure du possible, on retiendra les services d'un interprète agréé. Les conjoints, les autres membres de la famille ou les amis du délinquant ne doivent normalement pas servir d'interprètes à une audience, sauf lorsqu'il n'y a pas d'autre interprète pour faire le travail. Certains employés de l'établissement, comme les aumôniers ou les conseillers autochtones, peuvent agir comme interprètes si le délinquant en fait la demande et si les commissaires sont d'accord.

Interprète non disponible

Si aucun interprète n'est disponible, les commissaires doivent consulter le délinquant pour déterminer si l'absence d'un interprète à l'audience compromettrait l'équité de l'audience. Si le délinquant n'est pas d'accord pour le report de l'audience, les commissaires procéderont à l'examen de son cas. Toutefois, s'ils estiment que l'audience ne peut réellement pas avoir lieu, les commissaires doivent ou reporter la date de l'audience ou refuser la mise en liberté et fixer la date d'un nouvel examen auquel un interprète pourra assister.

Recording of the Decision

A key role of the interpreter at the hearing is to ensure that the Board's decision and any release conditions are articulated clearly and fully explained to the offender. The written reasons for the decision will be provided in the official language used during the hearing. The interpreter may be asked to record, in the language understood by the offender, the decision, reasons for the decision, and the conditions of release. This will enable the offender to review them subsequent to the hearing. The interpreter's recording will be annexed to the decision sheet.

Cross reference

Disclosure of information: Guide for staff

Implementation date

September 11, 1996

Transcription de la décision

L'un des principaux rôles de l'interprète à l'audience est de veiller à ce que la décision et toute condition de la mise en liberté soient clairement formulées et pleinement expliquées au délinquant. L'explication écrite des motifs de la décision sera rédigée dans la langue officielle utilisée au cours de l'audience. On pourra demander à l'interprète de transcrire, dans la langue comprise par le délinquant, la décision, les motifs à l'appui et les conditions de la mise en liberté. Cela permettra à ce dernier de les examiner après l'audience. La transcription de l'interprète sera annexée à la feuille de décision.

Renvoi

Communication des renseignements : Guide pour le personnel

Date d'entrée en vigueur

Le 11 septembre 1996

9.6 Adjournments

Legislative Reference

Corrections and Conditional Release Act, subsections 122(3); 123(4); and 135(5).
Corrections and Conditional Release Regulations, 156(5), 157(4), 158(4), and 163(1).

Purpose

To provide guidance to Board members and staff on the use of adjournments of reviews.

Definition

An adjournment of a review is a temporary suspension of that review.

Day parole, full parole and UTA reviews

ADDITIONAL INFORMATION

If the Board adjourns a review to obtain further information, the same Board members will continue the review following receipt of the information. In circumstances where it is not possible to use the same members, a new review will be necessary.

FURTHER TIME

If the Board adjourns a day or full parole review to allow more time to render a decision, the same Board members who conducted the review will render the decision.

COMPLETING THE REVIEW

The Board may render a decision without resuming the hearing:

- when no new information is received - for example, the adjournment is only for the purpose of rendering the decision; or
- when new information is received between the adjournment and the rendering of the decision, if
 - the decision results in the release of the

9.6 Ajournements

Textes législatifs de référence

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, paragraphes 122(3), 123(4) et 135(5); *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, paragraphes 156(5), 157(4), 158(4) et 163(1).

Objet

Guider les commissaires et le personnel relativement à l'ajournement des examens.

Définition

Ajourner un examen signifie le suspendre temporairement.

Examens touchant la semi-liberté, la libération conditionnelle totale et les PSSE

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Si la Commission ajourne un examen pour avoir un complément d'information, l'examen doit être poursuivi par les mêmes commissaires une fois que les renseignements ont été obtenus. S'il est impossible de réunir les mêmes commissaires, il faut recommencer l'examen.

DÉLAI

Si la Commission ajourne un examen de semi-liberté ou de libération conditionnelle totale afin d'avoir plus de temps pour prendre la décision, cette dernière doit être rendue par les commissaires qui ont effectué l'examen.

ACHÈVEMENT DE L'EXAMEN

La Commission peut rendre une décision sans reprendre l'audience dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- lorsqu'aucun nouveau renseignement n'a été obtenu - par exemple, l'examen n'est ajourné que pour rendre la décision;
- lorsque de nouveaux renseignements ont été obtenus entre le moment de l'ajournement et la prise de la décision, à la condition que :
 - la décision entraîne la libération du

offender, or

- in the case of a denial, the offender has had the opportunity to address the elements of the new information.

Detention review

The Board may adjourn a detention review at the request of the offender, but the review must resume as soon as possible. The offender must be made aware that no release will occur prior to the Board making a final decision.

When the review resumes, the same Board members will continue the review at the point of adjournment. In circumstances where it is not possible to use the same members, a new review will be necessary.

Post-suspension review

If, at the request of the offender, the Board adjourns a post-suspension review, the review must resume as soon as possible.

When the review resumes, the same Board members will continue the review at the point of adjournment. In circumstances where it is not possible to use the same members, a new review will be necessary.

Cross reference

Corrections and Conditional Release Act, subsection 143(3); National Parole Board policy on detention, waivers, and postponements.

Effective date

September 9, 1996

délinquant;

- dans le cas d'un refus, le délinquant ait eu la possibilité d'examiner ces nouveaux renseignements.

Examen de maintien en incarcération

La Commission peut ajourner un examen de maintien en incarcération à la demande du délinquant, mais l'examen doit reprendre le plus rapidement possible. Elle doit aviser le délinquant qu'il ne pourra être mis en liberté avant qu'elle ait rendu une décision définitive.

L'examen est repris par les mêmes commissaires là où il avait été interrompu. S'il est impossible de réunir les mêmes commissaires, il faut recommencer l'examen.

Examen postérieur à la suspension

Si, à la demande du délinquant, la Commission ajourne un examen postérieur à la suspension, ce dernier doit reprendre le plus rapidement possible.

L'examen est repris par les mêmes commissaires là où il avait été interrompu. S'il est impossible de réunir les mêmes commissaires, il faut recommencer l'examen.

Renvois

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, paragraphe 143(3); politique de la Commission nationale des libérations conditionnelles concernant le maintien en incarcération, les renonciations et les reports.

Date d'entrée en vigueur

Le 11 septembre 1996

9.7 Waiver of review or hearing

Legislative reference

Corrections and Conditional Release Act, ss. 123(2) and 140(1).

Purpose

To provide guidance to Board members and staff on the use and acceptance of a waiver, i.e. a declaration, in writing, by an offender advising the Board that the offender does not want a hearing or review.

General

The Board considers, whenever possible, day and full parole release during the same review. It is important, therefore, that CSC case managers ensure that offenders are made aware of and understand the purpose of their right to a review or hearing, and the consequences of waiving that right.

Waivers will not be accepted from offenders who have been certified or declared legally unable to manage for themselves. Guardians appointed by the courts to exercise the rights for such offenders, may submit a waiver on their behalf.

In order that an offender who wishes to waive a hearing or review be duly informed concerning the consequences of waiving, CSC case managers will make every reasonable effort to ensure that the waiver is submitted using a standard waiver form. This form is valid only if signed by the offender.

A waiver applies only to the specific hearing or review waived, and is valid until the next review date required by legislation (two years) or policy 9.1 Reviews. An offender, who waives the hearing, but not the review, shall be advised that written representations may be forwarded to the Board within 15 days of the waiver. The Board will not complete the review until after 15 days from the date of the waiver of the hearing.

9.7 Renonciation à un examen ou à une audience

Texte législatif de référence

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, par. 123(2) et 140(1).

Objet

Guider les commissaires et le personnel concernant l'utilisation et l'acceptation d'une renonciation, c'est-à-dire d'une déclaration écrite dans laquelle un délinquant avise la Commission qu'il ne veut pas faire l'objet d'une audience ou d'un examen.

Généralités

La Commission fait, dans la mesure du possible, en même temps les examens de semi-liberté et de libération conditionnelle totale. Par conséquent, il est important que les gestionnaires de cas du SCC veillent à ce que les délinquants connaissent et comprennent l'objet de leur droit à un examen ou à une audience, et les conséquences d'une renonciation à ce droit.

Une renonciation ne sera pas acceptée si elle est présentée par un délinquant qui a été déclaré officiellement incapable de s'occuper de ses affaires. Le tuteur désigné par le tribunal pour exercer les droits de ce délinquant peut soumettre une renonciation au nom de celui-ci.

Afin qu'un délinquant désireux de renoncer à une audience ou à un examen soit dûment informé des conséquences d'une renonciation, les gestionnaires de cas du SCC feront tout leur possible pour qu'il soumette son avis de renonciation sur un formulaire standard. Ce formulaire, pour être valide, doit être signé par le délinquant.

Une renonciation s'applique uniquement à l'audience ou aux examens en question, et elle est valide jusqu'à la date du prochain examen prescrit par la loi (deux ans) ou la politique 9.1 Examens. Un délinquant qui renonce à l'audience, mais pas à l'examen, doit être avisé qu'il peut présenter des observations écrites à la Commission dans les 15 jours qui suivent la renonciation. La Commission ne procédera pas à l'examen tant que ce délai ne sera pas écoulé.

If an offender revokes a waiver, it is only valid if the Board receives the written notice of revocation of the waiver prior to the date of review. In such instances the Board will conduct the review as soon as practical following the receipt of all documentation required to review the case.

Pour qu'une renonciation soit annulée, la Commission doit recevoir par écrit un avis d'annulation de la renonciation avant la date de l'examen. Dans une telle éventualité, la Commission effectuera l'examen aussitôt qu'il sera possible de le faire, soit dès que tous les documents voulus auront été reçus.

Refusal to sign standard waiver form

If an offender wants to waive a review or hearing but refuses to sign a standard waiver form, CSC case managers will document that fact on the form and indicate whether they believe the offender understood the consequences of submitting the waiver. On the basis of this information, the Board will decide whether to accept the waiver.

Refus de signer le formulaire de renonciation standard

Si un délinquant veut renoncer à un examen ou à une audience, mais qu'il refuse de signer le formulaire de renonciation standard, les gestionnaires de cas du SCC le mentionnent sur le formulaire et indiquent si, à leur avis, le délinquant comprend les conséquences d'une renonciation. Se fondant sur cette information, la Commission détermine s'il y a lieu d'accepter la renonciation.

Refusal to attend a hearing

If an offender does not attend a hearing, but refuses to sign a waiver, the Board will complete the review without a hearing if the Board believes that every attempt was made to obtain a waiver. In these circumstances, Board members should be presented with documentation supporting, or indicate on the decision sheet, the fact that the offender is aware of the consequences of not attending the panel.

Refus d'assister à l'audience

Si un délinquant n'assiste pas à l'audience, mais refuse de signer une renonciation, la Commission effectuera l'examen sans tenir d'audience si elle estime que tout a été tenté pour obtenir une renonciation. Dans ces circonstances, les commissaires doivent se voir remettre un document à cet effet ou indiquer sur la feuille de décision le fait que le délinquant connaît les conséquences de ne pas assister à l'audience.

Cross reference

Policy on adjournments, postponements and reviews.

Renvois

Politique sur les ajournements, les reports et les examens.

Effective date

September 11, 1996

Date d'entrée en vigueur

Le 11 septembre 1996

9.8 - Postponement of review

Legislative reference

Corrections and Conditional Release Act, s.141 (3). Regulations s. 157(3) & 158(3).

Purpose

To provide guidance to Board members and staff on postponements, i.e. a delay of a hearing or review, usually at the request of the offender, anytime before it begins.

General

When a hearing or review is postponed, it should commence as soon as it is practicable thereafter, but normally not longer than three months from the month of postponement.

An offender may request a postponement for reasons that may include but are not limited to:

- a procedural safeguard cannot be met before the date of the review; or
- the offender wishes to complete an assessment, treatment or training program before the review;
- the offender's assistant is unable to be present at the hearing.

If a postponement will result in a legislative or regulatory timeframe not being met, the offender must be informed of this fact and be asked to indicate, in writing, the request for postponement and awareness of the missed timeframe.

Last minute postponements

If an offender requests a postponement for a valid reason, as outlined above, but the Board has reasonable grounds to believe that the offender is using the reason in order to frustrate or control the system (ex. to avoid having a hearing in the presence of an observer), the Board may proceed with the review despite the request for postponement, in order to avoid abuse of the postponement process. Normally this measure would be taken only following several previous postponements by the offender.

9.8 Report d'un examen

Texte législatif de référence

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, par. 141(3). Règlement, par. 157(3) et 158(3).

Objet

Guider les membres et les employés de la Commission au sujet des reports, c'est-à-dire reporter une audience ou un examen, habituellement à la demande du délinquant, avant que ceux-ci ne débutent.

Généralités

Lorsqu'une audience ou un examen sont reportés, ils doivent commencer le plus tôt possible par la suite, mais normalement dans les trois mois suivant le report.

Un délinquant peut demander un report pour différentes raisons, notamment :

- une garantie procédurale ne peut être respectée avant la date prévue pour l'examen;
- le délinquant désire terminer une évaluation ou un programme de traitement ou de formation avant l'examen;
- l'assistant du délinquant ne peut être présent à l'audience.

Si, par suite d'un report, un délai prévu dans la loi ou le règlement n'est pas respecté, on doit en informer le délinquant et lui demander de mettre sa demande par écrit et d'y indiquer qu'il est au courant du non-respect du délai.

Reports de dernière minute

Si un délinquant présente une demande de report pour une raison valable, telles qu'elles sont données plus haut, mais que la Commission a de bonnes raisons de croire que le délinquant se sert de ce motif pour déjouer ou combattre le système (par exemple, pour éviter qu'un observateur assiste à une audience), la Commission peut procéder à l'examen malgré la demande de report, de manière à éviter les abus. Habituellement, cette mesure n'est prise que si le délinquant a présenté plusieurs demandes de report de suite.

Board members must document, on the decision sheet, the reasons for refusing a request for postponement.

Cross reference

Policy on adjournments and waivers.

Effective date

September 11, 1996

Les commissaires doivent documenter, sur la feuille de décision, les motifs de refus d'une demande de report d'un examen.

Renvoi

Politique sur les ajournements et les reports.

Date d'entrée en vigueur

Le 11 septembre 1996

9.9 Scheduling of Board members for reviews

Purpose

The purpose of this policy is to provide guidance on the scheduling of Board members for reviews.

General

The scheduling of Board members for reviews is important in helping to achieve the Mission. The core values and strategic objectives of the Board guide the process.

Policy

Board members will be scheduled for reviews in a manner that is without bias or the perception of bias, and that promotes quality decision-making and optimizes use of resources. The scheduling of Board members will not otherwise be influenced by requests, expressed or implied, concerning a particular Board member.

A Regional Vice-Chairperson who has made a decision to not direct that an offender be released on parole, in the first stage of an accelerated parole review, will not participate in the scheduling of Board members to the second stage to avoid any appearance of bias or influence.

The workload of the Board will be distributed as evenly as possible among the members, while ensuring the effective and efficient use of resources.

Implementation Date

2000-06-07

9.9 Affectation des commissaires aux examens

Objectif

La présente politique énonce les règles à suivre concernant l'affectation des commissaires aux examens.

Généralités

L'affectation des commissaires aux examens est un important moyen de réaliser la Mission. Ce processus s'appuie sur les valeurs fondamentales et les objectifs stratégiques de la Commission.

Politique

Les commissaires seront affectés d'une façon qui soit équitable et perçue comme telle, qui favorise la prise de décisions judicieuses et qui assure l'utilisation optimale des ressources. L'affectation des commissaires ne sera pas autrement influencée par les demandes exprimées ou sous-entendues concernant un commissaire en particulier.

Un vice-président régional qui a rendu une décision de ne pas ordonner la libération conditionnelle d'un délinquant dans la première étape d'examen expéditif, ne participera pas à l'affectation des commissaires à l'examen prévu dans le cadre de la deuxième étape du processus pour éviter toute perception de partialité ou d'influence.

La répartition de la charge de travail de la Commission se fera aussi équitablement que possible entre les commissaires, tout en assurant une utilisation efficace et efficiente des ressources.

Date d'entrée en vigueur

2000-06-07

***10. Disclosure of
Information***

***10. Communication
de renseignements***

10.1 - Disclosure to Offender

10.1 Communication de renseignements au délinquant

Legislative reference

Corrections and Conditional Release Act (s.141).

Texte législatif de référence

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, article 141.

Purpose

To provide guidance to Board members and staff on the disclosure of information to offenders for decision-making.

The disclosing of relevant information is a key component of the principles of fundamental justice. Disclosure must be undertaken in a manner which allows the offender to properly prepare for the review by the Board.

Objet

Guider les membres et le personnel de la Commission sur la communication de renseignements aux délinquants, aux fins de la prise de décision.

La communication des renseignements pertinents est un élément-clé des principes de justice fondamentale. Elle doit être effectuée de manière à permettre au délinquant de se préparer adéquatement à l'examen de son cas par la Commission.

Disclosure to offenders'

All relevant information considered by the Board for decision-making must be provided to the offender, in writing and in the official language requested, at least fifteen days (not including the day the information is shared or the day of the review by the Board) before the day set for the review of the case, in accordance with the requirements of subsection 141(1) of the Act.

As well, relevant information received within fifteen days of a review must be provided to the offender, in writing, as soon as possible thereafter.

Communication de renseignements aux délinquants

Tous les renseignements pertinents sur lesquels se fonde la Commission pour prendre une décision doivent être communiqués au délinquant, par écrit et dans la langue officielle de son choix, au moins quinze jours (sans compter le jour où l'information est communiquée ni le jour où la Commission procède à l'examen du cas) avant la date fixée pour l'examen de son cas, conformément au paragraphe 141(1) de la Loi.

De la même façon, les renseignements pertinents qui ont été reçus dans les quinze jours précédant la date de l'examen doivent être fournis au délinquant par écrit, aussitôt qu'il est possible de le faire.

Exception

Where there are reasonable grounds to believe that any information should not be disclosed on the grounds of public interest, or that its disclosure would jeopardize the safety of any person, the security of a correctional institution, or the conduct of any lawful investigation, as much information as is strictly necessary in order to protect the interest identified may be withheld. The withholding of relevant information should occur rarely.

Exception

La Commission peut, dans la mesure jugée strictement nécessaire toutefois, refuser la communication de renseignements au délinquant si elle a des motifs raisonnables de croire que cette communication irait à l'encontre de l'intérêt public, mettrait en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier ou compromettrait la tenue d'une enquête licite. Les cas de refus doivent cependant demeurer rares.

The grounds for withholding the information must be documented on the Board's decision sheet.

The grounds for determining that the information should be withheld must be convincing and supported with facts relative to the public interest said to be protected by the non-disclosure. There must be a direct and observable link between the content of that information and the protection of the public interest served by the non-disclosure.

In the **rare circumstance** that one of the grounds for withholding relevant information is met, the offender will be provided as much information as possible but without divulging the confidential aspect of the information. There must be sufficient detail to allow the offender to know the substance of the information adverse to the offender's cause, and allow the offender a fair opportunity to respond to the allegation(s) contained in the document.

Process for sharing

The C.S.C. has agreed to carry out the "sharing" of the relevant information with the offender. This includes the preparing of a summary of the information to be shared with the offender if one of the grounds for withholding information is met.

The Board is responsible for confirming that all relevant information considered by the Board for decision-making has been shared with the offender. The Board, therefore, must be satisfied that any summary of confidential information provided to the offender complies with s. 141(4) of the Act. For this reason, a copy of the summary and of the confidential documentation itself are required by the Board.

PHOTOGRAPHS AND VIDEOS

If relevant information considered by the Board is in the form of a photograph or video, the offender will be permitted access to view the photograph or video within the usual timeframes for the disclosing of information, and until the hearing takes place.

The photograph, video or copy thereof, shall not be given to the offender or placed in the offender's possession.

Les motifs du refus doivent être consignés sur la feuille de décision de la Commission.

Les motifs invoqués pour refuser la communication de renseignements doivent être probants et s'appuyer sur des faits montrant que l'intérêt public serait protégé par une non-divulgence. Il doit y avoir un lien direct et observable entre la teneur des renseignements et la protection de l'intérêt public par une non-divulgence.

Dans les rares cas où l'un des critères de non-divulgence de renseignements pertinents est rempli, on fournit au délinquant tous les renseignements qu'il est possible de lui communiquer sans révéler de l'information confidentielle. Il faut lui donner suffisamment de détails pour qu'il puisse comprendre en substance le sens de l'information non favorable à sa cause et pour qu'il ait une chance équitable de répondre aux allégations contenues dans le document.

Processus de communication

Le SCC a accepté d'assumer la tâche de « communiquer » les renseignements pertinents au délinquant. Cette tâche comprend la préparation d'un résumé des renseignements à communiquer au délinquant si l'un des critères de non-divulgence est rempli.

La Commission a la responsabilité de s'assurer que tous les renseignements pertinents sur lesquels elle se fonde pour prendre une décision ont été communiqués au délinquant. Elle doit donc avoir la certitude que le résumé de renseignements confidentiels fourni au délinquant, le cas échéant, est conforme au paragraphe 141(4) de la Loi. C'est pourquoi il lui faut une copie du résumé et de la documentation même contenant l'information confidentielle.

PHOTOGRAPHIES ET VIDÉOCASSETTES

Si les renseignements pertinents dont tient compte la Commission figurent sur une photographie ou dans une vidéocassette, le détenu aura la permission de voir le document en question pendant le laps de temps habituel accordé pour la communication de renseignements et ce, jusqu'à l'audience.

La photographie, la vidéocassette ou une copie ne doit pas être remise au détenu ni mise en sa possession.

Information to Assistants

If an assistant requests a copy of the information that has already been shared with the offender for decision-making purposes, the assistant must obtain that information from the offender.

Cross reference

Information sharing - guide for staff

Effective date

April 2, 1997

Communication de renseignements aux assistants

Si un assistant veut avoir une copie de renseignements qui ont déjà été communiqués au délinquant aux fins de la prise de décision, il doit obtenir l'information auprès du délinquant.

Renvois

Communication des renseignements - guide pour le personnel

Date d'entrée en vigueur

Le 2 avril 1997

10.2 Disclosure to victims

10.2 Communication de renseignements aux victimes

Legislative references

Corrections and Conditional Release Act, Subsections 99(1), and 142(1-5).

Référence

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, paragraphes 99(1), et 142(1) à (5).

Preamble

The *Corrections and Conditional Release Act* allows victims to receive certain information about the offender who harmed them which will enable them to follow the offender through the correctional system and to know about National Parole Board decisions relating to that offender.

Préambule

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* autorise les victimes à recevoir des informations sur le délinquant qui leur a fait subir des dommages pour leur permettre de suivre les étapes que franchit le délinquant au sein du système correctionnel et d'être mises au courant des décisions prises par la Commission nationale des libérations conditionnelles relativement à ce délinquant.

The Act specifies the extent of such information, and subsections 99(1) and 142(3) define the persons who may be accepted as victims to whom information may be released. Individuals must meet both criteria in subsection 142(3) to receive information about the offender not otherwise available to the public.

La Loi précise la teneur des renseignements communiqués, et les paragraphes 99(1) et 142(3) définissent les personnes à qui ces renseignements peuvent être communiqués. Les personnes doivent remplir les deux critères énoncés au paragraphe 142(3) pour recevoir des renseignements sur le délinquant qui, autrement, ne sont pas disponibles au public.

Entitlement to information

Victims are entitled to basic information about an offender, including eligibility and review dates for unescorted temporary absences and parole. More information may be released to victims under criteria set out in paragraph 142(1)(b). Initial requests from victims or their agents should be in writing to the Board.

Droit de la victime à l'information

La victime est en droit d'obtenir des renseignements de base sur un délinquant, dont les dates d'admissibilité et d'examen applicables aux permissions de sortir sans escorte et à la libération conditionnelle. D'autres renseignements peuvent être communiqués à la victime en vertu de l'alinéa 142(1)b). Les premières demandes de renseignements des victimes ou de leurs mandataires doivent être présentées par écrit à la Commission.

Agent

An agent is an individual who is authorized, in writing, to act for the victim. The Board must be satisfied that the victim has given the person the authority to act. A written request sent by a victim service agency based in the criminal justice system (e.g., court or police based) or from court officials does not require the victim's signature.

Mandataire

Un mandataire est une personne qui est autorisée, par écrit, à agir au nom de la victime. La Commission doit avoir la certitude qu'une telle personne a bel et bien été mandatée par la victime. Une demande écrite envoyée par un organisme de service d'aide aux victimes faisant partie du système de justice pénale (ex. la cour ou le corps policier) ou provenant d'un officier de la cour n'a

pas besoin d'être signée par la victime.

Boards of Investigation

Victims of incidents which result in a Board of Investigation in which the National Parole Board is a participant will be considered for recognition under the criteria in Subsection 142(3) of the CCRA. This will give them the same entitlements to information about the offender who harmed them as victims of previous events. When their identity is established in reports relating to the incident, no further verification is needed.

In addition, they should be provided with NPB publications about the investigation process. If they choose, information about the stage of the investigation in terms of when the report may be completed and available may be provided through the Regional Director in consultation with the Manager, Case Audits and Investigation.

Authority for disclosure

The Act authorizes the Chairperson to decide whether additional specified information may be released (ss 142(1)(b)), and whether an individual meets the criteria of subsection 142(3). The Chairperson, as provided in subsection 142(5), has extended authority for making these decisions to Regional Vice-Chairpersons, Regional Directors, Regional Managers Conditional Release, Regional Managers Community Relations and Training, and designated Community Liaison/Information Officers.

Information which may be disclosed

The *Corrections and Conditional Release Act* specifies the type of information that the Board may give to victims. Information to which victims are entitled, on request, is detailed in paragraph 142(1)(a).

In addition, the Act (142(1)(b)) requires review of a request for certain further information to determine whether its release is justified on the grounds that

Commissions d'enquête

Les victimes d'incidents qui donnent lieu à la convocation d'une Commission d'enquête, à laquelle participe la Commission nationale des libérations conditionnelles, verront examiner leur admissibilité au regard des critères énoncés au paragraphe 142(3) de la LSCMLC. Cela leur confère les mêmes droits concernant la communication de renseignements sur le délinquant qui leur a fait subir des dommages que les victimes des actes antérieurs commis par le délinquant. Lorsque l'identité de la victime est établie dans les rapports portant sur l'incident, aucune autre vérification n'est nécessaire.

En outre, les publications de la CNLC concernant le processus d'enquête devraient être fournies aux victimes. Le directeur régional, en consultation avec le gestionnaire, Vérifications de cas et enquêtes, peut leur fournir, si elles le désirent, des informations sur l'avancement de l'enquête, c'est-à-dire sur le moment où le rapport d'enquête sera terminé et disponible.

Pouvoir de décision en matière de communication

En vertu de la Loi, le Président est habilité à décider si d'autres renseignements spécifiques peuvent être communiqués (alinéa 142(1)b) et si une personne répond aux critères énoncés au paragraphe 142(3). Le Président, aux termes du paragraphe 142(5), a délégué ce pouvoir de décision aux vice-présidents régionaux, aux directeurs régionaux, aux gestionnaires régionaux, Mise en liberté sous condition et Relations avec la collectivité et formation, ainsi qu'aux agents de liaison communautaire ou agents d'information désignés.

Renseignements pouvant être communiqués

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* précise, à l'alinéa 142(1)a), le genre de renseignements que la Commission peut fournir à la victime sur demande.

En outre, l'alinéa 142(1)b) prévoit qu'il faut examiner toute demande de renseignements supplémentaires afin de déterminer si la

the interest of the victim in such disclosure clearly outweighs any invasion of the offender's privacy that could result from the disclosure. In each case it must be determined whether the requested information will be disclosed. The decision-maker must weigh the victim's interest in disclosure against the offender's privacy. Factors which should be considered include:

- the interests of the victim;
- the nature of the information;
- the relevancy of the information to the interests of the victim;
- the circumstances surrounding the request;
- the timeliness of the information;
- the effect of disclosure on the offender and on others associated with the offender, such as family members or prospective employers, especially in relation to re-integration;
- the effect of non-disclosure on the victim and the victim's family;
- the possible consequences of disclosure or non-disclosure; and
- the potential use of the information. Except in cases where the safety of the victim could be a factor, destination should be stated, if at all, in very general terms (major urban centre, regional area or province).

Notification of continuing interest

Victims may write to the Board to say they want to receive such information continuously. They must then ensure that the National Parole Board has their current address and telephone number to enable the Board to provide this service.

Documentation of information given to victims

A record will be kept whenever information is given to a victim, including the nature of the information

communication de ces renseignements à la victime est justifiée, c'est-à-dire si l'intérêt de la victime justifierait nettement une éventuelle violation de la vie privée du délinquant. Dans chaque cas, il faut déterminer si la communication des renseignements est justifiée. Pour ce faire, le décideur doit juger si l'intérêt de la victime l'emporte sur l'atteinte à la vie privée du délinquant, en prenant les facteurs suivants en considération :

- les intérêts de la victime;
- la nature du renseignement demandé;
- la pertinence du renseignement par rapport aux intérêts de la victime;
- les circonstances entourant la demande;
- le caractère opportun du renseignement;
- l'effet de la communication sur le délinquant et les personnes de son entourage, telles que les membres de sa famille ou ses employeurs potentiels, plus particulièrement en ce qui concerne sa réinsertion sociale;
- l'effet de la non-communication sur la victime et sa famille;
- les conséquences possibles de la communication ou de la non-communication;
- l'utilisation éventuelle des renseignements communiqués. Sauf dans les cas où la sécurité de la victime pourrait être menacée, la destination du délinquant ne devrait être fournie, si elle est fournie, qu'en termes généraux (grand centre urbain, région ou province).

Communication de renseignements en permanence

Les victimes peuvent écrire à la Commission pour lui indiquer qu'elles souhaitent recevoir en permanence ce genre de renseignements. Il incombe toutefois à la victime d'informer la Commission de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone, pour que la Commission puisse maintenir ce service.

Consignation des renseignements communiqués à la victime

Chaque fois que des renseignements sont fournis à une victime, on le consigne par écrit, y compris la

disclosed.

nature des renseignements communiqués.

Other requests for information

The NPB/CSC Use and Disclosure Code guides the release of:

- information to victims not detailed in the Act; or
- all information to others, including the general public and media representatives.

People other than victims asking for information about an offender should be told they may make a written request for access to the decision registry.

Autres demandes de renseignements

Le Code d'utilisation et de communication de la CNLC et du SCC s'applique à la communication des renseignements suivants :

- les renseignements aux victimes qui ne sont pas précisés dans la Loi;
- tous les renseignements destinés à d'autres personnes, y compris au grand public et aux représentants des médias.

Il faut dire aux personnes qui demandent des renseignements au sujet d'un délinquant qu'elles peuvent présenter une demande écrite d'accès au registre des décisions.

Cross-References

Corrections and Conditional Release Act section 144, subsections 2(1), 26(1-4) and 140(4-6), National Parole Board policies on Observers at hearings and the Registry of decisions.

Renvois

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, article 144, paragraphes 2(1), 26(1) à (4) et 140(4) à (6), politiques de la Commission nationale des libérations conditionnelles sur les observateurs et le registre des décisions.

Effective date

September 11, 1996

Date d'entrée en vigueur

Le 11 septembre 1996

10.3 - Information from victims

10.3 Renseignements provenant des victimes

Legislative references

Corrections and Conditional Release Act, sections 2, 23(1)(e), 25(1), 99(1), 101(b), 125(3), 132, 141 and 142(3).

Texte législatif de référence

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, articles 2, 23(1)(e), 25(1), 99(1), 101(b), 125(3), 132, 141 et 142(3).

Preamble

The National Parole Board (the Board) is committed to inclusive processes for victims of crime in the conditional release system, within the framework of the relevant legislative and policy authorities. As such, the Board welcomes information that victims may provide to assist the Board in the review of an offender's case.

Préambule

La Commission nationale des libérations conditionnelles (la Commission) tient à faire une place aux victimes dans le processus de mise en liberté sous condition, dans les limites prévues dans les dispositions législatives et les lignes de conduite pertinentes. C'est pourquoi la Commission accepte volontiers les renseignements que peuvent lui fournir les victimes et qui sont susceptibles de lui être utiles dans son examen des cas.

Another key aspect of inclusion for the Board is giving victims a 'voice' by allowing them to present a statement at Parole Board hearings. These statements will give victims the opportunity at the hearing to present information directly to National Parole Board members about the continuing impact of the crime and any safety issues.

Un autre aspect fondamental de cette participation consiste, pour la Commission, à offrir aux victimes la possibilité de présenter une déclaration lors de ses audiences. Ces déclarations aux audiences permettront aux victimes de sensibiliser directement les membres de la Commission aux conséquences du crime et de leur indiquer toutes questions relatives à la sécurité.

Purpose

The purpose of this policy is to provide guidance to Board members and staff relating to information received from victims and the presenting of statements at hearings conducted by the Board.

Objet

La présente politique vise à guider les membres et les employés de la Commission en ce qui concerne l'information reçue des victimes et leurs déclarations lors des audiences menées par la Commission.

Presentation of victim statements at hearings

Présentation des déclarations des victimes lors des audiences

DEFINITION OF "VICTIM"

For the purposes of this section, "victim" means a person referred to in s. 2 of the Act and a person who meets the requirements of s.142(3) of the Act.

DÉFINITION DE « VICTIME »

Aux fins de la présente section, « victime » désigne une personne visée par l'article 2 de la Loi et une personne qui rencontre les exigences énoncées à l'article 142(3) de la Loi.

POLICY

The Board will permit a victim to read a statement prepared and submitted in accordance with this policy, at the hearing of an offender or to present

POLITIQUE

La Commission permet à une victime de lire lors de l'audience du délinquant une déclaration rédigée au préalable et présentée conformément aux

the statement in any other manner that the Board considers appropriate (for example, video/audio tape). The statement must be presented at the hearing in either of the two official languages.

The victim statement may be presented either at the beginning of the hearing, immediately following the formal opening, or at the end of the hearing following the Board member's interview with the offender or the concluding remarks by the offender's assistant.

The statement must be prepared in advance, in writing, and in the form and in accordance with any procedures established by the Board. It must be submitted to the Board in sufficient time to allow a copy of the statement to be provided to the offender, in the official language designated by the offender, at least 15 days before the day set for the hearing.

Normally, a victim must be age eighteen or over to present a statement in person at a hearing. This is due to the nature of the subject matter commonly discussed at hearings. Exceptions will be considered on a case by case basis.

Victims under the age of 18 will be permitted to present a statement via video or audio tape.

Information from victims

The use of information from victims is governed by the principles stated in the *Corrections and Conditional Release Act*, including that the protection of society is paramount and the requirement to consider all information that is relevant to the case (section 101).

Relevant information from victims can help the Board assess:

- the nature and extent of harm suffered by the victim;
- the risk of re-offending the offender may pose if released;
- the offender's potential to commit a violent crime, particularly in cases qualifying for accelerated review, for example by providing

dispositions de la présente politique, ou de présenter la déclaration de toute autre manière jugée acceptable par la Commission (par exemple un enregistrement sur bande vidéo ou audio). La déclaration doit être présentée à l'audience dans l'une ou l'autre des deux langues officielles.

La déclaration de la victime peut être présentée soit au début de l'audience, immédiatement après son ouverture officielle, soit à la fin de l'audience, après l'interrogatoire du délinquant par les membres de la Commission ou après la présentation des remarques finales par l'assistant du délinquant.

La déclaration doit être formulée par écrit à l'avance sous la forme prescrite par la Commission et conformément à toute procédure établie par celle-ci. Elle doit être présentée à la Commission assez rapidement pour que l'on puisse en fournir une copie au délinquant dans la langue officielle choisie par le délinquant, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'audience.

En principe, une victime doit être âgée d'au moins 18 ans pour être autorisée à présenter une déclaration en personne à une audience, et ce, en raison de la nature des propos qu'on entend couramment aux audiences. Les exceptions seront examinées au cas par cas.

Les victimes de moins de 18 ans seront autorisées à présenter une déclaration par enregistrement vidéo ou audio.

Renseignements provenant des victimes

L'utilisation des renseignements provenant des victimes est régie par les principes énoncés dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dont ceux selon lesquels la protection de la société est le critère déterminant dans tous les cas et qu'il faut tenir compte de toute l'information pertinente concernant le cas (article 101).

Les renseignements pertinents fournis par les victimes peuvent aider la Commission à évaluer :

- la nature et l'étendue du dommage subi par la victime;
- le risque de récidive que le délinquant peut présenter s'il est mis en liberté;
- la propension du délinquant à commettre une infraction accompagnée de violence une fois en liberté, particulièrement s'il s'agit d'un cas

information about threatening or previous violent or abusive behaviour;

- the offender's understanding of the impact of the offence;
- conditions necessary to manage the risk which might be presented by the offender; and
- offender's release plans. Possible repercussions must be carefully assessed if the victim is a family member, or was closely associated with the offender. If the offender intends to return to an integrated, small, or isolated community, Board members must weigh the support and control available to assist reintegration. The views of the victim are of assistance if release would place the offender near the victim.

Information sharing requirements

The Board cannot assure confidentiality for persons who supply information or for the information provided. Victims and others shall be advised that any information to be considered in the review of a case, or a summary of the information, including that provided by the victim, must be shared with the offender. However, current addresses and any name changes are not shared with the offender. Information will not be used by the Board if it is not shared with the offender except where the Board is authorized to withhold information by subsection 141(4) of the Act.

Giving information to the Board or other correctional authorities

Information from victims will be used by appropriate staff of the Board, the Correctional Service of Canada or other criminal justice authorities as part of the case preparation process. The information will be included in the offender's file and will be

admissible à l'examen expéditif, par exemple les renseignements fournis prouvent que le délinquant s'est montré menaçant ou a eu un comportement violent ou abusif par le passé;

- la compréhension des conséquences de l'infraction par le délinquant;
- les conditions à imposer pour contrôler le risque que pourrait présenter le délinquant;
- le projet de sortie du délinquant. Si la victime est un membre de la famille, ou qu'elle est étroitement liée avec le délinquant, les répercussions possibles du projet de sortie doivent être soigneusement évaluées. Si le délinquant projette de retourner vivre dans une collectivité homogène, restreinte ou isolée, les membres de la Commission doivent évaluer le soutien qu'on apportera au délinquant et le contrôle qu'on exercera sur lui dans le but de favoriser sa réinsertion sociale. Les vues de la victime sont utiles dans le cas où le délinquant, une fois en liberté, serait à proximité de celle-ci.

Exigences relatives à la communication des renseignements

La Commission ne peut garantir la confidentialité de l'identité des personnes qui fournissent des renseignements, ni celle des renseignements eux-mêmes. Elle doit prévenir les victimes et les autres personnes de son obligation de communiquer au délinquant tous les renseignements devant être pris en compte pendant l'examen d'un cas – y compris ceux fournis par la victime – ou un résumé de ceux-ci. Cependant, les adresses courantes et les changements de noms ne sont pas fournis au délinquant. Cette information ne doit pas être utilisée par la Commission si elle n'est pas communiquée au délinquant, sauf si la Commission est autorisée à refuser la communication de renseignements en vertu du paragraphe 141(4) de la Loi.

Renseignements reçus par la Commission ou d'autres autorités correctionnelles

Les renseignements fournis par les victimes sont utilisés par le personnel compétent de la Commission, du Service correctionnel du Canada ou d'autres autorités en matière de justice pénale, dans le cadre du processus de préparation des

considered by the Board members who review the case as required in subsection 101(b) of the *Corrections and Conditional Release Act*.

Exceptionally, a situation may arise where a Board member personally receives information on a case directly from a victim, a victim's agent or other person. The member shall ensure that such information is documented in the offender's file. That Board member will not be involved in the next review of that offender.

Cross-References

9.3 - Observers at hearings & 10.2 - Disclosure to victims.

Effective date

For hearings commencing in July 2001.

cas. Ces renseignements sont versés au dossier du délinquant et sont pris en considération par les membres de la Commission chargés d'examiner le cas, conformément aux dispositions du paragraphe 101(b) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Exceptionnellement, il peut arriver qu'un membre de la Commission reçoive personnellement des renseignements d'une victime, de son mandataire ou d'une autre personne. Il doit alors veiller à ce que ces renseignements soient consignés au dossier du délinquant. Ce membre ne fera pas partie du prochain comité qui examinera le cas du délinquant en question.

Renvois

9.3 – Observateurs aux audiences, et 10.2 – Communication de renseignements aux victimes.

Date d'entrée en vigueur

La présente politique s'applique aux audiences à partir de juillet 2001.

***11. Records of
Reviews and
Decisions***

***11. Loi sur le
système
correctionnel et la
mise en liberté sous
condition***

11.1 Records of proceedings

Legislative references

Corrections and Conditional Release Act, section 143; subsection 144(1); and Regulations, section 166.

Records of decisions and hearing proceedings

RECORDS OF DECISIONS

The Board's decision and the reasons for the decision constitute the record of proceedings for the purposes of subsection 143(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*.

VOICE RECORDINGS OF HEARINGS

Additionally, the Board will make a voice recording of all hearings to provide an account of what occurred at each hearing and to permit review to ensure that procedural requirements which protect the rights of the offender were met. This practice enhances the accountability of the decision-making processes of the Board and assists review by the Appeal Division.

If technical difficulties make a voice recording impossible, Board members will ensure that:

- For hearings related to the detention provisions of the Act, a detailed written record is made as the hearing proceeds; or
- In all other cases, a written summary of the proceedings is made.

These written records must include:

- the names of all persons participating in the hearing and their role;
- confirmation that information has been shared with the offender and that all other procedural safeguards were met;
- any new information which may arise during the hearing; and
- whether an observer attended the hearing.

11.1 Dossiers des procédures

Textes législatifs de référence

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, article 143, paragraphe 144(1); Règlement, article 166.

Dossiers sur les décisions et les procédures des audiences

DOSSIERS SUR LES DÉCISIONS

La décision de la Commission et les motifs de cette décision constituent le dossier des procédures, aux fins de l'application du paragraphe 143(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

ENREGISTREMENTS SONORES DES AUDIENCES

En outre, la Commission doit enregistrer toutes les audiences afin qu'on ait un compte rendu de ce qui s'est passé à chaque audience et qu'on puisse en examiner le déroulement pour vérifier si les exigences procédurales visant à protéger les droits du délinquant ont été respectées. En procédant ainsi, la Commission rend davantage compte de son processus décisionnel, en plus de faciliter le réexamen des décisions par la Section d'appel.

Dans les cas où des difficultés techniques rendent impossible l'enregistrement de l'audience, les membres de la Commission doivent :

- s'il s'agit d'une audience prévue dans les dispositions de la Loi relatives au maintien en incarcération, veiller à ce que l'on note en détail ce qui se dit à l'audience au moment où elle se déroule;
- dans tous les autres cas, voir à ce qu'un résumé écrit de l'audience soit rédigé.

Ces documents écrits doivent indiquer :

- les noms de tous les participants à l'audience et leur rôle;
- si les renseignements ont été communiqués au délinquant et si toutes les autres garanties de procédure ont été observées;
- tout nouveau renseignement mis au jour pendant l'audience;
- si un observateur a assisté à l'audience.

RETENTION OF HEARING TAPES

Privacy legislation requires the retention of all hearing tapes for two years after their last administrative use. In addition, the Board will retain voice recordings

- until there is a further hearing, if one has not been held within two years;
- until warrant expiry date when the hearing resulted in the release of the offender; and
- until two years after warrant expiry date when considered necessary by the Regional Director or Regional Manager in cases where an investigation has been ordered, it is reasonable to believe that there may be a further interest in the recording, or it may assist administrative functions of the Board.

OFFENDER'S ACCESS TO VOICE RECORDED PROCEEDINGS

The National Parole Board owns the master recording: however, privacy legislation states that an individual has the right to access personal information held by a government institution. Therefore, upon written request, the Board will supply the offender, without charge, one copy of the voice recording with any confidential information discussed in the absence of the offender deleted. Costs will be recovered for additional copies.

If an offender requests a copy of a recording to prepare for a hearing, the Board will provide one within fifteen days of receiving a written request if possible.

CSC ACCESS TO VOICE RECORDED PROCEEDINGS

The hearing tape of an offender may be released to a CSC staff person to listen to when the need to listen to the tape constitutes a use consistent with

CONSERVATION DES ENREGISTREMENTS DES AUDIENCES

Aux termes des dispositions sur la protection des renseignements personnels, tous les enregistrements sonores d'audiences doivent être conservés jusqu'à ce qu'il se soit écoulé deux ans depuis la dernière fois où ils ont été utilisés à des fins administratives. De plus, la Commission doit garder un enregistrement

- jusqu'à ce qu'il y ait une autre audience, s'il n'y en a pas eu dans le délai de deux ans;
- jusqu'à la date d'expiration du mandat, lorsque le délinquant a été libéré à l'issue de l'audience;
- pour une période pouvant atteindre deux ans après l'expiration du mandat, si le directeur régional ou le gestionnaire régional le juge utile, dans les cas où une enquête a été ordonnée et où il est raisonnable de croire que l'enregistrement pourrait présenter encore de l'intérêt ou que la Commission pourrait en avoir besoin pour s'acquitter de fonctions administratives.

ACCÈS DES DÉLINQUANTS AUX ENREGISTREMENTS DES AUDIENCES

L'enregistrement original appartient à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Cependant, selon les dispositions sur la protection des renseignements personnels, un individu a le droit de se faire communiquer des renseignements de nature personnelle conservés par une institution fédérale. Par conséquent, à la demande écrite du délinquant, la Commission doit fournir au délinquant, sans frais, une copie de l'enregistrement sur lequel auront été supprimés tous renseignements confidentiels discutés en l'absence du délinquant. Des frais sont exigés pour toute copie supplémentaire.

Si un délinquant demande une copie d'un enregistrement pour se préparer à une audience, la Commission fera son possible pour lui fournir cette copie dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande écrite.

ACCÈS DU SCC AUX ENREGISTREMENTS DES AUDIENCES

L'enregistrement de l'audience d'un délinquant peut être remis à un employé du SCC pour que celui-ci l'écoute, à condition que les motifs justifiant

why the information on the tape was gathered in the first place. Where the need is not consistent with this purpose, those wishing to have access to an offender's hearing tape will receive it only after acquiring the offender's consent.

cette écoute soient conformes aux motifs ayant à l'origine donné lieu à l'enregistrement. Autrement, les personnes désirant avoir accès à l'enregistrement de l'audience d'un délinquant devront au préalable obtenir l'autorisation du délinquant.

Cross references

Policies on the release of information to victims and the decision registry; the *Privacy Act Regulations*.

Renvois

Politiques sur la communication de renseignements aux victimes et le registre des décisions; règlement d'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Implementation date

September 19, 1997

Date d'entrée en vigueur

Le 19 septembre 1997

11.2 Registry of decisions

Authority

Corrections and Conditional Release Act, section 144; *Corrections and Conditional Release Regulations*, section 167.

Purpose

The registry of National Parole Board decisions and the reasons for those decisions promotes openness of decision-making and accountability of the Board. It contributes to public understanding of conditional release.

The registry allows individuals who demonstrate an interest in a specific case to access Board decisions relating to that offender. In addition, after personal identifiers are removed from the decision documents, researchers may have access to groups of decisions.

Policy

CONTENT OF THE DECISION REGISTRY

The National Parole Board registry of decisions contains:

- Board decisions, and reasons for the decisions, relating to an offender's conditional release, recommitment, or detention made after the proclamation of the *Corrections and Conditional Release Act*. The record of the decision, including the reasons, is that which is provided to the offender, in the official language of Canada requested by the offender, as required in paragraph 143(2)(b) of the *Corrections and Conditional Release Act*; and
- the decisions and reasons of the Appeal Division of the Board.

Temporary absence decisions made by the Correctional Service of Canada and administrative determinations made by the National Parole Board

11.2 Registre des décisions

Autorité

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, article 144; *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, article 167.

Objet

Le registre des décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles et des motifs s'y rapportant favorise la transparence du processus décisionnel et le respect de l'obligation de rendre compte par la Commission, tout en aidant le public à comprendre le régime de mise en liberté sous condition.

Toute personne qui démontre qu'elle a un intérêt à l'égard d'un cas particulier peut avoir accès aux décisions de la Commission concernant la mise en liberté sous condition du délinquant en question. De plus, une fois supprimés tous les renseignements permettant d'identifier les délinquants, les chercheurs peuvent avoir accès au registre pour y mener des recherches sur des groupes de décisions.

Politique

CONTENU DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Le registre des décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles renfermera :

- les décisions de la Commission relatives à la mise en liberté sous condition, au renvoi en détention ou au maintien en incarcération d'un délinquant, prises après l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, ainsi que les motifs s'y rapportant. Le relevé de la décision et des motifs s'y rapportant sera celui qui est transmis au détenu, dans la langue officielle de son choix, conformément à l'alinéa 143(2)b) de ladite loi;
- les décisions de la Section d'appel de la Commission et les motifs s'y rapportant.

Les décisions concernant les permissions de sortir prises par le Service correctionnel du Canada et les décisions de nature administrative prises par la

are not recorded in the decision registry.

The National Parole Board policy on interpreters at hearings allows, but does not require, the interpreter to provide a written summary of the decision and reasons for reference by the offender and case management staff. These summaries are not part of the decision registry. However, in accordance with the principle of openness, if an interpreter provided such a summary, and an individual who speaks the same language and not one of the official languages requests decision information the Board will, if possible, release the information provided by the interpreter.

SPECIFIC CASE ACCESS TO THE DECISION REGISTRY

Subsection 144(2) allows access to the contents of the registry relating to a specific case to a person who demonstrates an interest in that case and who applies, in writing, to the Board. Exceptions are made for information which could reasonably be expected

- to jeopardize the safety of any person;
- to reveal a source of information obtained in confidence; or
- if released publicly, to adversely affect the reintegration of the offender into society.

ACCESS TO PERSONS WHO DEMONSTRATE AN INTEREST IN A CASE

- Individual interest will be demonstrated by a request, in writing, for access to the contents of the registry relating to a specific offender. The request must describe the nature of that interest (for example, a member of the offender's family; a community volunteer; offender's assistant; the victim; investigating police officer; media representative; etc.).
- Unless the entire hearing took place in the

Commission nationale des libérations conditionnelles ne sont pas consignées au registre des décisions.

La politique de la Commission nationale des libérations conditionnelles concernant les services d'interprète aux audiences permet, sans exiger cependant, que l'interprète présente à l'intention du détenu et des agents de gestion des cas un résumé par écrit de la décision et de ses motifs. Ces résumés ne sont pas versés au registre des décisions. Toutefois, en application du principe de la transparence, si un interprète fournit un résumé écrit et si une demande de renseignements concernant la décision est présentée par une personne qui parle la même langue, et non l'une des langues officielles, la Commission communiquera, dans la mesure du possible, l'information fournie par l'interprète.

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS SUR DES CAS PARTICULIERS

Aux termes du paragraphe 144(2), toute personne qui démontre qu'elle a un intérêt à l'égard d'un cas particulier peut, à la suite d'une demande écrite à la Commission, avoir accès au registre pour y consulter les renseignements qui concernent ce cas. Il y a cependant une exception dans le cas des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement

- de mettre en danger la sécurité d'une personne;
- de permettre de remonter à une source de renseignements obtenus de façon confidentielle;
- de nuire, s'ils sont rendus publics, à la réinsertion sociale du délinquant.

CONSULTATION PAR UNE PERSONNE QUI DÉMONTRE QU'ELLE A UN INTÉRÊT À L'ÉGARD D'UN CAS PARTICULIER

- Une personne pourra démontrer qu'elle a un intérêt à l'égard d'un cas particulier en présentant une demande écrite afin de consulter le registre au sujet d'un détenu donné. Elle doit préciser la nature de cet intérêt en indiquant par exemple s'il s'agit d'un membre de la famille du délinquant, d'un bénévole, de l'assistant du délinquant, de la victime, de l'agent chargé de l'enquête policière, d'un représentant des médias, etc.
- Sauf si l'audience s'est déroulée entièrement

presence of an observer, each decision will be assessed as to whether it contains information exempted by ss.144(2). In all other instances, any such information will be obscured if the contents are released, except for information disclosed during a part of a hearing at which an observer was present. (ss.144(4)).

- If the individual requesting access to the registry is a victim, disclosure of information will be in accordance with section 142 of the Act which may allow the release of information otherwise restricted by subsection 144(2).
- Should an individual or representative of an organization request case specific information about three or more distinct cases, the National Parole Board reserves the right to make a determination that such interest constitutes research, and the request may be subject to the Regulations governing research applications.

ACCESS FOR RESEARCH PURPOSES

Any person may have access for research purposes to the contents of the registry, subject to any conditions prescribed by section 167 of the Regulations. Research access will exclude the name of any person, including the offender, information that could be used to identify any person or information which could jeopardize any person's safety if disclosed.

Applications for research access are expected to come from various sources, including:

- members of the criminal justice system;
- media representatives;
- academics and students; and
- members of interest groups.

Cross reference

National Parole Board policy on interpreters at hearings; *Access to Information Act and Privacy*

en présence d'un observateur, chaque décision sera examinée afin qu'on détermine si elle contient des renseignements visés par le paragraphe 144(2). Dans tous les autres cas, on veillera à ce que les renseignements visés soient rendus illisibles à moins qu'un observateur ait été présent à l'audience lorsque ces renseignements ont été divulgués (par. 144(4)).

- Lorsque l'auteur de la demande d'accès au registre est une victime, la divulgation des renseignements se fera conformément à l'article 142 de la Loi, qui peut permettre la communication de renseignements dont la divulgation serait autrement interdite aux termes du paragraphe 144(2).
- Si un individu ou les représentants d'un organisme présentent une demande de renseignements concernant trois cas distincts ou plus, la Commission nationale des libérations conditionnelles se réserve le droit de conclure que l'information est demandée à des fins de recherche, auquel cas la demande peut être assujettie au Règlement qui s'applique aux demandes présentées par des chercheurs.

ACCÈS À DES FINS DE RECHERCHE

Toute personne peut avoir accès au registre à des fins de recherche, sous réserve des conditions prévues à l'article 167 du Règlement. À cette fin sont exclus tous les renseignements qui pourraient servir à identifier une personne, y compris le délinquant, ou dont la divulgation pourrait mettre en danger la sécurité d'une personne.

Les demandes d'accès à des fins de recherche proviendront vraisemblablement de diverses sources, notamment :

- les représentants du système de justice pénale;
- les représentants des médias;
- les universitaires et les étudiants;
- les membres de groupes d'intérêts.

Renvoi

Politique de la Commission nationale des libérations conditionnelles sur les services d'interprète aux audiences; *Loi sur l'accès à*

Act.

l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels.

Implementation date

November 1, 1992

Date d'entrée en vigueur

Le 1^{er} novembre 1992

12. Appeals

12. Appels

12 Appeals

Legislative reference

Corrections and Conditional Release Act: s. 110, 143(2), 146 & 147; Regulations: 166(2) (b) & 168.

Purpose

To inform and guide the Board with regard to the jurisdiction and authority, role and functions of the Appeal Division.

Principles

The Appeal Division contributes to the quality of the decision-making process, and to the openness, professionalism and accountability of conditional release decisions.

The role of the Appeal Division is to ensure that the law and the Board policies are respected, and that the rules of fundamental justice are adhered to and that the Board's decisions are based upon relevant and reliable information.

The Appeal Division reviews the decision-making process to confirm that it was fair and that the procedural safeguards were respected.

The Appeal Division has jurisdiction to reassess the issue of risk to reoffend and to substitute its discretion for that of the original decision makers, but only where it finds that the decision was unfounded and unsupported by the information available at the time the decision was made.

Advising the offender of the right to appeal

Offenders will be notified of the right to appeal by means of the letter sent to the offender outlining the Board's decision.

The wording to be included in the notification letter is as follows:

Please note that according to law, an offender may appeal any negative decision regarding conditional release that is made by the NPB, as

12 Appels

Texte législatif de référence

Articles 110, 146 et 147 et paragraphe 143(2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*; alinéa 166(2)b) et article 168 du Règlement.

Objet

Renseigner et guider la Commission concernant la compétence, les pouvoirs, le rôle et les fonctions de la Section d'appel.

Principes

La Section d'appel contribue à assurer la qualité du processus décisionnel ainsi que la transparence, le professionnalisme et le respect de l'obligation de rendre compte en ce qui concerne les décisions relatives à la mise en liberté sous condition.

Le rôle de la Section d'appel est de veiller à ce que la loi, les politiques de la Commission et les règles de justice fondamentale soient respectées et à ce que les décisions de la Commission soient fondées sur des renseignements pertinents et fiables.

La Section d'appel examine le processus décisionnel afin de s'assurer qu'il a été équitable et que les garanties procédurales ont été respectées.

La Section d'appel a compétence pour réévaluer la question du risque de récidive et substituer son jugement à celui des commissaires qui ont étudié le cas. Cependant, elle exerce cette compétence seulement si elle conclut que la décision est sans fondement et qu'elle n'a pas été appuyée par de l'information disponible au moment où la décision a été prise.

Informer le délinquant de son droit d'interjeter l'appel

Le délinquant sera informé de son droit d'interjeter l'appel dans une lettre lui expliquant les motifs de la décision de la CNLC.

L'énoncé de ce droit à ajouter à la lettre se lit comme suit :

Veillez noter que la loi permet à un délinquant d'en appeler d'une décision défavorable rendue par la CNLC concernant sa mise en liberté sous

well as any grant that is more restrictive than what was requested. The appeal must be sent to the NPB Appeal Division in Ottawa within 60 days of the date of the decision being appealed. Further information and the appeal forms may be obtained from your parole officer.

Moreover, as part of the review of the procedural safeguards that takes place prior to the commencement of the hearing, the offender will be advised of the right to appeal, using the same or similar wording to that noted above.

Grounds for appeal

The written notice of appeal, filed by the offender, or a person acting on behalf of the offender, shall state the ground(s) for appeal, as itemized in s. 147(1) (C.C.R.A.), that the offender is alleging, together with all supporting particulars, including a statement of the unfairness, i.e., the prejudice caused to the offender as a result of the ground(s) submitted.

EXPLANATION OF GROUNDS FOR APPEAL

Offenders will be provided with an explanation of grounds for appeal, as follows:

“Failed to observe a principle of fundamental justice”: This includes any concerns regarding the fairness of the NPB procedures, for example, whether the Board properly shared information used, whether the right to an assistant was respected, whether choice of official language was respected, etc. Be specific as to how the Board didn't respect its duty to be fair.

“Error of Law”: Where you wish to submit that the Board did not follow the law, or misinterpreted the law, specify as much as possible exactly what the error was about, for example, If you submit that the Board didn't follow a section of the CCRA, state what part of the act wasn't followed.

“Breached or failed to apply a policy”: As with ground no. 2 above, state precisely what NPB policy you feel the Board did not follow.

“Based its decision on erroneous or incomplete

condition, et de tout octroi qui est plus restrictif que ce qui avait été demandé. L'appel doit être envoyé à la Section d'appel de la CNLC, à Ottawa, dans les 60 jours qui suivent la date de la décision visée par l'appel. Vous pouvez obtenir des renseignements additionnels et les formulaires d'appel auprès de votre agent de libération conditionnelle.

Dans le cadre de l'examen des garanties procédurales qui a lieu avant le début de l'audience, un énoncé identique ou similaire informera le délinquant de son droit d'interjeter l'appel.

Motifs d'appel

L'avis d'appel écrit qui est présenté par le délinquant ou une personne agissant en son nom doit préciser le ou les motifs énumérés au par. 147(1) de la LSCMLC qu'invoque le délinquant et contenir tous les renseignements à l'appui, y compris une description de l'iniquité, c'est-à-dire du préjudice que le ou les motifs indiqués auraient causé au délinquant.

EXPLICATION DES MOTIFS D'APPEL

Les motifs d'appel seront expliqués comme suit aux délinquants :

« La Commission a violé un principe de justice fondamentale » : Inclut toute préoccupation liée à l'équité des procédures de la CNLC, par exemple, si la Commission a communiqué adéquatement les informations utilisées, si le droit à un assistant a été respecté, si le choix de la langue officielle a été respecté, etc. Il faut préciser clairement comment la Commission n'a pas respecté son devoir d'agir équitablement.

« Elle a commis une erreur de droit » : Si vous alléguiez que la Commission n'a pas respecté la loi ou l'a mal interprétée, vous devez préciser le plus exactement possible de quelle erreur il s'agit. Par exemple, si vous prétendez que la Commission n'a pas respecté un article de la LSCMLC, il faut préciser quelle partie de la loi n'a pas été respectée.

« Elle a contrevenu aux directives ou ne les a pas appliquées » : Comme pour le motif précédent, il faut préciser exactement, à votre avis, quelle directive ou politique la CNLC n'a pas respectée.

« Elle a fondé sa décision sur des

information”: This includes any concern that relevant information was missing, or that the Board made errors about the relevant information available.

“Acted without jurisdiction or beyond its jurisdiction, or failed to exercise its jurisdiction”

: This includes any concern about the Board either making decisions it did not have authority to make, or not making decisions that the law said that it could make. In addition, it involves any complaint that the NPB decision is totally unreasonable or unsupported by the information available. Again, it is important to state precisely what the error was, and if arguing that the decisions is totally unreasonable, you must explain why you feel that the Board members' conclusions are unfounded.

Fivolous and vexatious appeals (147.(2)(a) CCRA)

The Vice-Chairperson of the Appeal Division may refuse to accept an appeal without causing a full review of the case to be undertaken, where, in the opinion of the Vice-Chairperson, the grounds submitted by the offender would not, on the face of the grounds, lead to any modification of the decision rendered by the voting members.

Time limitations (147.(2)(d) CCRA & s. 168 Regulations)

Where written notice of appeal, including the grounds and any information in support of the grounds, is received beyond the 60 day period, set by regulation, the Vice-Chairperson of the Appeal Division may accept the appeal, if satisfied that the delay in appealing was justified, or that other circumstances make it desirable that the appeal proceed on the basis of the rules of natural justice or for an administrative purpose or both of them.

Applications will be reviewed in the order in which they have been received by the Appeal Division. However, cases will be reviewed on a priority basis if the application for appeal is received within three months of the statutory release date, or the offender appeals a detention order, a decision to not direct parole following an accelerated parole review, or any other case deemed by the Vice-Chairperson of the Appeal Division to be an

renseignements erronés ou incomplets » : Inclut toute préoccupation selon laquelle il manquait des renseignements pertinents ou la Commission a commis un erreur à propos des renseignements pertinents disponibles.

«Elle a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou omis de l'exercer » : Inclut toute préoccupation concernant le fait que la Commission aurait pris une décision sans y être habilitée ou n'aurait pas pris de décision que la loi l'autorisait à prendre. En outre, inclut toute plainte selon laquelle la décision de la CNLC est entièrement déraisonnable ou non fondée sur les renseignements disponibles. Encore une fois, il importe de préciser clairement en quoi consiste l'erreur, et, dans le cas de décisions entièrement déraisonnables, il faut expliquer pourquoi vous estimez que les conclusions des commissaires ne sont pas fondées.

Appels mal fondés et vexatoires (147(2)a)

Le vice-président, Section d'appel, peut refuser d'entendre un appel sans qu'il y ait réexamen complet du dossier dans les cas où, à son avis, les motifs invoqués par le délinquant ne pourraient manifestement pas entraîner la modification de la décision prise par les membres votants.

Délais (alinéa 147(2)d) de la LSCMLC et article 168 du Règlement)

Quand un avis écrit de l'appel, y compris les motifs et tout renseignement à l'appui de ces motifs, est présenté après la période de 60 jours, prévue dans le Règlement, le vice-président, Section d'appel, peut accepter d'entendre l'appel s'il est convaincu que le retard est justifié ou qu'il est souhaitable, pour d'autres raisons, d'entendre l'appel, compte tenu des règles de justice naturelle ou à des fins administratives, ou pour les deux.

Les demandes sont examinées selon leur ordre d'arrivée à la Section d'appel. Cependant, certaines seront examinées en priorité dans les cas suivants : il ne reste que trois mois ou moins avant la date prévue de la mise en liberté d'office du délinquant; le délinquant fait appel d'une décision de maintien en incarcération ou d'une décision de ne pas ordonner la libération conditionnelle après la procédure d'examen expéditif, ou tout autre cas jugé une exception par le vice-président, Section

exception.

Conduct of appeals

The review by the Appeal Division shall be conducted by way of a file review and may include, where available, a review of the voice recording of the hearing.

The Appeal Division is not restricted to a consideration of the ground(s) raised in the written notice of appeal, but will consider also, whether there has been an error or breach in the law, Board policy or in the common law duty to act fairly which has resulted in prejudice or unfairness to the offender.

Notification of decision to release

Where the Appeal Division exercises its discretion to grant release directly, the Division shall ensure that all persons who are entitled to know of the release of the offender have been notified.

Implementation of decisions rendered by the Appeal division

In order to ensure fairness of process, where the Appeal Division has ordered a new review/hearing, the office of the Chairperson will be advised of cases where the ordered review/hearing has not occurred within two months of the decision to order a new review/hearing.

Where, through the appeal process, a practice is identified which raises a concern with respect to the review of cases within a region, the Vice-Chairperson of the Appeal Division will, in writing, advise the Regional Vice-Chairperson of the practice and the concern. The Regional Vice-Chairperson will respond, in writing outlining what action, if any, will be taken regarding the practice.

Communication of decisions

The Appeal Division shall ensure that copies of its decisions are circulated to the Vice-Chairperson of the region.

d'appel.

Audition des appels

Le réexamen de la Section d'appel se fait par voie d'étude du dossier, ce qui comprend un examen de l'enregistrement de l'audience quand il existe.

La Section d'appel n'est pas tenue d'examiner uniquement le motif invoqué dans l'avis d'appel et peut vérifier également s'il y a eu une erreur de droit ou une violation de la loi, des politiques de la Commission ou de la notion d'application régulière de la loi et du devoir d'agir équitablement imposé par la *common law*, ayant causé un préjudice ou une iniquité envers le délinquant.

Notification de la décision de libérer le délinquant

Lorsque la Section d'appel rend une décision entraînant la libération immédiate du délinquant, elle doit s'assurer que toutes les personnes qui sont en droit d'être avisées de la mise en liberté du délinquant l'ont été.

Application des décisions rendues par la Section d'appel

Lorsque la Section d'appel ordonne un réexamen ou une audience, il faut, pour assurer une procédure équitable, signaler au bureau du président les cas où le réexamen ou l'audience n'a pas eu lieu dans les deux mois suivant la décision de la Section d'appel.

Lorsque, dans le cadre du processus d'appel, une pratique relative à l'examen des cas dans une région suscite des préoccupations, le vice-président, Section d'appel, doit aviser le vice-président de la région, par écrit, de la pratique faisant l'objet de la préoccupation. Le vice-président de la région, répondra, par écrit, quelles mesures, le cas échéant, seront prises à l'égard de cette pratique.

Communication des décisions

La Section d'appel doit toujours veiller à faire circuler une copie de sa décision auprès du vice-président de la région.

Effective date

2001-04-23

Date d'entrée en vigueur

2001-04-23

13. Miscellaneous

13. Divers

13.1 Communicable diseases – Aids

Authority

Corrections and Conditional Release Act and Regulations.

Purpose

To provide guidance to Board Members in making conditional release decisions in cases where an offender has tested positive to the HIV virus, and therefore may or may not have developed Acquired Immunodeficiency Syndrome (AIDS).

Policy

The basic element of the policy is that risk assessment is focused on the previous behaviour or documented expressions of intent by the offender, and not on HIV status alone. HIV status will be a factor for consideration in decision making only when parole by exception for humanitarian reasons is proposed.

- HIV status in and of itself is not a factor in risk assessment or decision making. In its risk assessment and decision making, NPB will not require information on whether or not an inmate tests HIV antibody positive.
- The Board is committed to giving full consideration to applications for release, including parole by exception, where necessary in order to ensure medical treatment or palliative care not otherwise available within the institution. The Board is sensitive to humanitarian considerations with respect to all terminally ill offenders. Consideration for release must always take place within the context of the risk to society.
- The Board will consider in its risk assessment evidence of behaviour or expressed intent which demonstrates wanton disregard for public safety and which may cause loss of life or serious harm, such as through HIV transmission, and may use such evidence in reaching its decision.

13.1 Maladies transmissibles – SIDA

Autorité

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et le règlement d'application.

Objet

Aider les commissaires à prendre une décision concernant la mise en liberté sous condition des détenus qui présentent une infection par le VIH et qui pourraient être atteints du SIDA.

Politique

L'élément fondamental de la politique consiste en l'évaluation du risque centré sur le comportement antérieur du détenu ou sur ses intentions explicites documentées, et non seulement sur les résultats des tests de détection des anticorps anti-VIH. Les résultats de ces tests seront un facteur décisionnel seulement lorsqu'une libération conditionnelle à titre exceptionnel pour raisons d'ordre humanitaire est proposée.

- Les résultats des tests de détection des anticorps anti-VIH ne constituent pas en soi un facteur à considérer dans l'évaluation du risque ou dans la prise d'une décision. De ce double point de vue, la CNLC n'exigera pas qu'on lui soumette les résultats de ces tests.
- La Commission s'engage à évaluer équitablement les demandes de mise en liberté, notamment les demandes de libération conditionnelle accordées à titre exceptionnel pour un traitement médical ou des soins palliatifs qui ne peuvent être offerts en établissement. Elle est sensible aux considérations d'ordre humanitaire liées à la situation de tous les détenus en phase terminale. L'évaluation en vue de la mise en liberté doit toujours être faite en fonction du risque pour la société.
- Au moment de l'évaluation du risque, la Commission tiendra compte des preuves d'un comportement ou d'une intention explicite qui indique, de la part du détenu, une insouciance totale pour la sécurité publique et qui pourrait causer la mort ou un dommage grave à une autre personne, notamment à la suite de la transmission du VIH. De même, la

- The Board is committed to ensuring that training and education in the understanding of the medical and social dimensions of HIV infection is available to Board members and staff.

Cross reference

Parole by exception.

Implementation date

May 1, 1991

Commission pourra tenir compte de ces preuves dans sa prise de décision.

- La Commission s'engage à offrir aux commissaires et à ses employés la formation et l'information qui leur permettent de bien comprendre la dimension médicale et sociale de l'infection par le VIH.

Renvois

Libération conditionnelle par exception.

Date d'entrée en vigueur

Le 1^{er} mai 1991

13.2 - Prohibition from driving

Authority

Corrections and Conditional Release Act, section 109.

Purpose

This policy is intended to guide the Board's reviews of applications for the cancellation or modification of prohibitions imposed under section 259, *Criminal Code* of Canada.

Background

The authority vested in the Board by section 109 is similar to the clemency powers exercised by the Governor in Council in that it is a broad discretionary power that permits remedies that directly interfere with an order of a criminal court. It is not an integral part of the correctional process, as is the case with conditional release.

Policy

The National Parole Board may approve the cancellation or modification of a prohibition order made pursuant to section 259 of the *Criminal Code* where:

- There is evidence of undue hardship, including economic, mental, or physical suffering or privation that is substantial and out of proportion to the nature of the offence for which the prohibition was ordered;
- Other remedies to the identified hardship do not exist, are not lawfully available in the individual case, or recourse to them would result in greater hardship;
- There is evidence that altering or removing the prohibition order would not constitute an undue risk to the community.

13.2 Interdiction de conduire

Document d'autorisation

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, article 109.

Objet

La présente politique a pour objet de guider la Commission dans ses examens des demandes d'annulation ou de modification d'interdictions rendues en vertu de l'article 259 du *Code criminel* du Canada.

Contexte

Le pouvoir accordé à la Commission par l'article 109 est comparable aux pouvoirs en matière de clémence exercés par le gouverneur en conseil, en ce qu'il constitue un pouvoir discrétionnaire absolu permettant une ingérence directe dans une ordonnance rendue par un tribunal pénal. Ce pouvoir ne fait pas partie intégrante du processus correctionnel, comme c'est le cas avec la mise en liberté sous condition.

Politique

La Commission nationale des libérations conditionnelles peut approuver l'annulation ou la modification d'une ordonnance d'interdiction rendue en vertu de l'article 259 du *Code criminel* dans les cas suivants :

- La sévérité excessive du châtiment, qui peut consister en une souffrance ou une privation d'ordre financier, mental ou physique, doit être évidente. L'excès de sévérité du châtiment doit être substantiel et disproportionné par rapport à la nature de l'infraction à l'origine de l'interdiction;
- Il n'existe aucun autre recours ou la personne en question ne peut légalement se prévaloir des recours existants ou leur utilisation entraînerait un châtiment supplémentaire;
- Il est clair que le fait de modifier ou d'annuler l'ordonnance d'interdiction n'entraînerait pas un risque inacceptable pour la collectivité.

Applications

Applications for the cancellation or modification of a driving prohibition order will be directed to National Parole Board, Clemency and Pardons Division, which will be responsible for investigations including contact with the appropriate provincial licensing authority.

Demandes

Les demandes d'annulation ou de modification d'une ordonnance d'interdiction de conduire seront adressées à la Commission nationale des libérations conditionnelles, Division de la clémence et des pardons, laquelle est responsable des enquêtes incluant les contacts avec les autorités provinciales responsables de l'émission des permis.

Voting

Two members will vote on each case. Should the members reviewing an application determine that an interview should be conducted prior to a decision being rendered, that interview should be conducted in accordance with the Board's Interview Guidelines for Clemency and Pardons.

Vote

Deux membres se prononcent sur chaque cas. Si les membres qui examinent une demande jugent qu'avant de rendre une décision, une entrevue devrait avoir lieu, celle-ci doit être menée en conformité avec les lignes directrices de la Commission concernant les entrevues de clémence et de réhabilitation.

Cross Reference

Criminal Code of Canada, subsection 259(1)
Interview Guidelines for Clemency and Pardons.

Renvoi

Code criminel du Canada, paragraphe 259(1)
Lignes directrices relatives aux entretiens concernant la clémence et les pardons.

Effective Date

July 1, 1993.

Date d'entrée en vigueur

Le 1^{er} juillet 1993.

***14. Clemency and
Pardons***

***14. Clémence et
réhabilitations***

14.1 Pardons

Legislative reference

Criminal Records Act s. 4.1(1) & (2), 4.2(4), 7 and 7.2.

Preamble

The Criminal Records Act (CRA) authorizes the National Parole Board to grant or refuse to grant pardons for offences under federal acts and regulations and to revoke pardons or, under specific circumstances, declare that a pardon ceases to have effect. The CRA also requires that, on application and verification of eligibility, a pardon be issued to applicants whose criminal records contain only summary convictions and/or hybrid offences that were tried summarily.

A pardon is evidence that the conviction should no longer reflect negatively on a person's character. In support of this statement, the CRA restricts access to records under federal jurisdiction and removes any disqualifications that would result from a conviction. With regards to employment, the CRA specifies that information about pardoned offences shall not be sought in the employment applications of organizations under federal jurisdiction. In addition, the *Canadian Human Rights Act* forbids federal agencies and departments to discriminate against an individual based on a pardoned record.

Purpose

The purpose of this policy is to guide Board members in pardon decision-making.

Policy

GOOD CONDUCT

For the purpose of the CRA, good conduct is defined as behaviour that is consistent with and

14.1 Réhabilitations

Texte législatif de référence

Loi sur le casier judiciaire, 4.1(1), (2), 4.2(4), 7 et 7.2.

Préambule

La *Loi sur le casier judiciaire* (LCJ) autorise la Commission nationale des libérations conditionnelles à octroyer ou à refuser d'octroyer un pardon à toute personne condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements, à révoquer un pardon ou, dans des circonstances précises, à déclarer qu'un pardon est sans effet. La LCJ exige aussi qu'un pardon soit délivré à toute personne qui en fait la demande et dont le casier judiciaire ne contient que des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et/ou des infractions hybrides qui ont été jugées par procédure sommaire, si l'admissibilité de cette personne au pardon a été confirmée.

Le pardon sert de preuve que la condamnation en cause ne devrait plus ternir la réputation du demandeur. Pour étayer cet énoncé, la LCJ prévoit que le pardon restreint l'accès aux dossiers criminels sous responsabilité fédérale et fait cesser toute incapacité que la condamnation pourrait entraîner. En ce qui concerne l'emploi, la LCJ précise que les organismes sous responsabilité fédérale ne doivent pas, dans leurs formulaires de demande d'emploi, poser une question qui obligerait le requérant à révéler une condamnation visée par un pardon. En outre, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* interdit aux ministères et organismes fédéraux de discriminer à l'égard d'une personne qui a reçu un pardon.

Objet

L'objet de la présente politique est de guider les commissaires dans leur prise de décisions en matière de pardon.

Politique

LA BONNE CONDUITE

Aux fins de l'application de la LCJ, la bonne conduite désigne les comportements qui sont compatibles avec un style de vie respectueux des

demonstrates a law-abiding lifestyle.

GUIDELINES FOR ASSESSING GOOD CONDUCT

For the purpose of determining good conduct in decision-making, the Board will consider all relevant and reliable information provided by the applicant and criminal justice entities including:

- information about an incident that resulted in a charge that was subsequently withdrawn, stayed, or dismissed, or that resulted in a peace bond, in the use of alternative measures or in the acquittal of the applicant;

The relevance of this information increases where the charge or charges are of a serious nature, and/or are related to convictions on the record for which the pardon is requested. With regards to a peace bond or the use of alternative measures (ex. community service work), adherence to the conditions, the date on which the conditions were imposed and the date of the originating incident should also be taken into account.

- any record of absolute or conditional discharges;
- information about convictions under provincial statutes;

The importance of this information depends on the nature, the number and the date of the infraction, and/or whether or not it is similar to the past criminal activity of the person.

- information provided by law enforcement agencies about suspected or alleged criminal behaviour;
- representations provided by, or on behalf of, the applicant;
- any information submitted to the Board by others with knowledge of the case.

The Board does not consider anonymous information unless there is more than one complaint which is relevant to the Board's decision-making. Relevance is determined by the nature of the complaints, the number of the

lois.

LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉVALUATION DE LA BONNE CONDUITE

Pour évaluer la bonne conduite en vue de la prise de décision, la Commission doit tenir compte de tous les renseignements pertinents et fiables fournis par le demandeur et les organismes de justice pénale, incluant :

- l'information au sujet d'un incident ayant donné lieu à une accusation qui a été par la suite retirée, ayant fait l'objet d'un arrêt de procédures ou rejetée, ou qui a donné lieu à un engagement de garder la paix (ne pas troubler l'ordre public), à l'utilisation de mesures de rechange ou à l'acquittement du demandeur;

Cette information est d'autant plus pertinente si l'infraction ou les infractions visées par l'accusation sont graves et/ou si elles sont liées aux condamnations pour lesquelles le pardon est demandé. En ce qui concerne l'engagement de garder la paix ou l'utilisation de mesures de rechange (par exemple, des travaux communautaires), il faut également tenir compte du respect des conditions, de la date à laquelle les conditions ont été imposées et de la date de l'incident visé.

- l'information sur toute absolution inconditionnelle ou conditionnelle;
- l'information sur toute condamnation en vertu des lois provinciales;

L'importance de cette information dépend de la nature de l'infraction, du nombre d'infractions et de la date de l'infraction, et/ou s'il y a une similarité avec les activités criminelles antérieures de la personne.

- l'information fournie par les organismes d'application de la loi sur des allégations ou des soupçons d'activités criminelles;
- les représentations fournies par le demandeur ou en son nom;
- tout renseignement soumis à la Commission par d'autres personnes connaissant le cas.

La Commission ne tient pas compte des renseignements anonymes à moins qu'il y ait plusieurs plaintes qui aient un lien avec la décision qu'elle doit prendre. La pertinence des renseignements est déterminée par la nature des plaintes, le nombre de plaintes et/ou le

complaints and/or the timing of the complaints.

REVOCATION OF A PARDON BASED ON SUBSEQUENT CONVICTION FOR OFFENCE PUNISHABLE ON SUMMARY CONVICTION

When determining whether to revoke a pardon on the grounds that the individual to whom the pardon was granted or issued is subsequently convicted of an offence punishable on summary conviction under an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament, the Board will consider all relevant information, including:

- information that suggests a significant disregard for public safety and order and/or laws and regulations (see Guidelines for assessing good conduct), given the offender's criminal history;
- whether the offence is consistent with the offence for which the pardon had been issued or granted;
- time period since satisfaction of all sentences.

Voting requirements

All decisions will be made by one Board member. The Board member who proposes to either deny a pardon, to revoke a pardon, or to cease a pardon, will set out in writing the reasons for the proposal.

If, after receiving representations, the decision is to grant a pardon, to deny a pardon, revoke a pardon or cease a pardon, the Board Member will set out in writing the reasons for the decision.

If representations are received, the final decision as to whether or not to refuse to grant a pardon, to revoke a pardon, or to cease a pardon, will be made by a different Board member.

Reviews where there may be representatives by or on behalf of applicants

If the Board proposes either to refuse to grant a pardon, to revoke a pardon or to cease a pardon, the review will not proceed for at least 60 days

moment du dépôt des plaintes.

RÉVOCATION DU PARDON FONDÉ SUR UNE NOUVELLE CONDAMNATION POUR UNE INFRACTION PUNISSABLE SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

Pour déterminer s'il y a lieu de révoquer le pardon qu'elle a octroyée ou délivrée parce que la personne qui a reçu un pardon a été condamnée pour une nouvelle infraction à une loi fédérale ou à ses règlements, punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la Commission doit tenir compte de tous les renseignements pertinents, incluant :

- des renseignements qui semblent indiquer que la personne fait preuve d'indifférence significative à l'égard de la sécurité publique, de l'ordre public et/ou du respect des lois et règlements (voir les Lignes directrices pour l'évaluation de la bonne conduite), compte tenu de ses antécédents criminels;
- la similarité de l'infraction commise avec l'infraction pour laquelle le pardon avait été délivré ou octroyé;
- la période qui s'est écoulée depuis la satisfaction de toutes les peines.

Exigences en matière de vote

Toutes les décisions seront prises par un seul commissaire. Le commissaire qui se propose de refuser un pardon, de révoquer un pardon ou de déclarer sans effet un pardon mettra par écrit les motifs de sa proposition.

Si, après avoir reçu des représentations, le commissaire décide d'octroyer un pardon, de refuser un pardon, de révoquer un pardon ou de déclarer sans effet un pardon, il mettra par écrit les motifs de sa décision.

Si des représentations sont reçues, la décision finale quant à l'octroi ou au refus, à la révocation ou à la déclaration de nullité du pardon sera prise par un autre commissaire.

Examens dans les cas où des représentations sont faites par le demandeur ou en son nom

Si la Commission se propose de refuser d'octroyer un pardon, de révoquer un pardon ou de déclarer un pardon sans effet, elle ne procède pas à

following notification to the applicant, unless representations are received at an earlier date.

If the Board authorizes that representations may be made orally, the representations may be heard by way of an in-person hearing in the national office of the Board or in one of the Board's regional offices, or by way of a conference call.

GUIDELINES FOR DETERMINING WHETHER TO HOLD A HEARING

The Board may conduct a review by way of a hearing, if the Vice-Chairperson, Appeal Division, believes it is desirable to do so based on an assessment of any relevant factor, including:

- where there is information that suggests that the applicant has had involvement with the police since the last conviction; or
- where it is necessary to clarify information provided by the applicant.

Implementation Date

2005-02-01

l'examen de la demande que dans un délai d'au moins 60 jours suivant l'avis signifié au demandeur, à moins que les représentations ne soient reçues plus tôt.

Si la Commission permet que les représentations soient faites oralement, ces représentations peuvent être entendues en audience au bureau national de la Commission ou à l'un de ses bureaux régionaux, ou dans le cadre d'une conférence téléphonique.

LIGNES DIRECTRICES VISANT À DÉTERMINER L'OPPORTUNITÉ D'UNE AUDIENCE

La Commission procède à l'examen de la demande par voie d'audience si le vice-président de la section d'appel conclut à l'opportunité d'une telle audience après évaluation de tout facteur pertinent, y compris les suivants :

- lorsque des renseignements révèlent que le demandeur a eu des démêlés avec la police depuis sa dernière condamnation; ou
- lorsqu'il est nécessaire de clarifier les renseignements fournis par le demandeur.

Date d'entrée en vigueur

2005-02-01

14.2 Royal Prerogative of Mercy

Legislative reference

Section 110 of the *Corrections and Conditional Release Act*, the *Letters Patent*, and sections 748, 748.1 and 749 of the *Criminal Code*.

Background

The Royal Prerogative of Mercy originates in the ancient power vested in the British monarch who had the absolute right to exercise mercy on any subject. In Canada, similar powers of executive clemency have been given to the Governor General who, as the Queen's representative, may exercise the Royal Prerogative of Mercy. It is largely an unfettered discretionary power to apply exceptional remedies, under exceptional circumstances, to deserving cases.

Purpose

The present document constitutes the Minister's guidelines to the National Parole Board. to assess the merits of clemency applications, and to determine whether to recommend to the Solicitor General that an act of clemency be granted.

Authority and power

GOVERNOR GENERAL OF CANADA - LETTERS PATENT

The power to exercise the Royal Prerogative of Mercy for federal offenses is vested in the Governor General of Canada by virtue of the *Letters Patent*, constituting that office. In practice, the Governor General will grant an act of clemency only after receiving the advice of the Solicitor General of Canada, or that of at least one other minister.

The Governor General may grant two types of pardons, free pardons and conditional pardons, and may also grant respites from the execution of a sentence. In addition, sentences, as well as fines, penalties or forfeitures "due and payable to the

14.2 La prérogative royale de clémence

Textes législatifs habilitants

L'article 110 de la *Loi sur le système correctionnel* et la mise en liberté sous condition, les *Lettres patentes* et les articles 748, 748.1 et 749 du *Code criminel*.

Historique

La prérogative royale de clémence tire son origine de l'ancien pouvoir absolu des monarques britanniques de gracier leurs sujets. Au Canada, des pouvoirs analogues ont été conférés au gouverneur général qui, en sa qualité de représentant de la Reine, peut exercer la prérogative royale de clémence. Celle-ci est essentiellement un pouvoir discrétionnaire absolu qui permet, dans des circonstances exceptionnelles, d'appliquer des mesures exceptionnelles à des personnes qui le méritent.

Objet

Le présent document constitue les directives générales du ministre à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Il a pour objet d'aider la Commission à évaluer le bien-fondé des demandes de clémence et à déterminer si elle doit recommander au solliciteur général l'exercice de la prérogative royale.

Pouvoirs

GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CANADA - LETTRES PATENTES

Les *Lettres patentes*, qui constituent la charge de gouverneur général du Canada, investissent ce dernier du pouvoir d'exercer la prérogative royale de clémence à l'égard des infractions aux lois fédérales. Dans la pratique, le gouverneur général n'exerce la prérogative royale de clémence qu'après avoir reçu l'avis du solliciteur général du Canada ou d'au moins un autre ministre.

Le gouverneur général peut octroyer deux genres de pardon, soit le pardon absolu et le pardon conditionnel, et peut ordonner de surseoir à l'exécution d'une peine. De plus, les peines, les amendes, les peines pécuniaires et les

Queen in right of Canada”, may be remitted by the Governor General.

confiscations « exigibles et payables à la Reine du chef du Canada » peuvent être remises par le gouverneur général.

Governor in Council - Criminal Code

Sections 748 and 748.1 of the *Criminal Code* authorize the Governor in Council to grant free or conditional pardons, and to order the remission of pecuniary penalties, fines and forfeitures imposed under an act of Parliament. The exercise of these powers is considered by the Federal Cabinet on the advice of the Solicitor General of Canada, or that of at least one other minister.

In practice, requests for executive clemency are processed under the *Letters Patent* constituting the Office of the Governor General of Canada only when it is not legally possible to proceed under the *Criminal Code*. Therefore, with the exception of respites, relief from prohibitions and remissions of sentence, all positive recommendations are forwarded to the Federal Cabinet for a decision under the provisions of the *Criminal Code*, rather than to the Governor General of Canada.

Principles guiding the exercise of clemency

The Royal Prerogative of Mercy is exercised according to general principles which are meant to provide for a fair and equitable process, while ensuring that it is granted only in very exceptional and truly deserving cases.

In reviewing clemency applications, conducting investigations and making recommendations, the National Parole Board shall be guided by the following principles.

THERE MUST BE EVIDENCE OF SUBSTANTIAL INJUSTICE OR UNDUE HARDSHIP.

Neither the Governor General nor the Governor in Council intervene on technical grounds. Therefore, in order for executive clemency to be invoked on the basis of an injustice, there must be clear evidence of a substantial injustice.

Similarly, undue hardship, which includes suffering of a mental, physical and/or financial nature, must be out of proportion to the nature and the

gouverneur en conseil - Code criminel

Les articles 748 et 748.1 du *Code criminel* autorisent le gouverneur en conseil à octroyer le pardon absolu ou conditionnel et à ordonner la remise d'une amende ou d'une confiscation infligée en vertu d'une loi fédérale. Le Cabinet exerce ces pouvoirs sur le conseil du solliciteur général du Canada ou d'au moins un autre ministre.

Dans la pratique, les demandes de clémence sont accueillies en vertu des *Lettres patentes* qui constituent la charge de gouverneur général du Canada seulement lorsqu'il n'est pas légalement possible de se prévaloir des dispositions du *Code criminel*. Ainsi, à l'exception des sursis, de la levée d'interdictions et des remises de peine, toutes les recommandations positives sont acheminées au Cabinet, aux fins de décision en vertu des dispositions du *Code criminel*, plutôt qu'au gouverneur général du Canada.

Principes directeurs à l'égard de l'exercice de la prérogative royale de clémence

La prérogative royale de clémence est exercée selon des principes généraux qui visent à assurer une démarche juste et équitable tout en garantissant que les mesures de clémence ne sont octroyées que dans des cas exceptionnels et seulement à des personnes qui le méritent vraiment.

Lorsqu'elle examine les demandes de clémence, mène des enquêtes et formule des recommandations, la Commission nationale des libérations conditionnelles respecte les principes directeurs suivants.

L'INJUSTICE OU LA TROP GRANDE SÉVÉRITÉ DU CHÂTIMENT DOIT ÊTRE ÉTABLIE.

Ni le gouverneur général ni le gouverneur en conseil n'intervient pour des questions de procédure. Ainsi, pour obtenir la clémence en raison d'une injustice, il faut que celle-ci soit clairement établie.

De même, la sévérité du châtement, qui s'entend d'un préjudice d'ordre moral, physique ou financier, doit être disproportionnée par rapport à la nature et

seriousness of the offense and the resulting consequences, and must be more severe than for other individuals in similar situations.

In general terms, the notions of injustice and hardship imply that the suffering which is being experienced could not be foreseen at the time the sentence was imposed. In addition, there must be clear evidence that the injustice and/or the hardship exceed the normal consequences of a conviction and sentence.

THE EXERCISE OF THE ROYAL PREROGATIVE OF MERCY IS CONCERNED SOLELY WITH THE APPLICANT.

Each application will be examined on its own merits, taking into consideration the circumstances of the individual applicant. Consideration will not be given to the hardship of anyone else who may be affected by the applicant's situation, nor will it be considered posthumously.

THE EXERCISE OF THE ROYAL PREROGATIVE OF MERCY IS NOT INTENDED TO CIRCUMVENT OTHER EXISTING LEGISLATION.

In order for the Royal Prerogative of Mercy to be invoked, the applicant must have exhausted all other avenues available under the Criminal Code, or other pertinent legislation.

In addition, an act of executive clemency will not be considered where the difficulties experienced by an individual applicant result from the normal consequences of the application of the law.

Furthermore, the Royal Prerogative of Mercy will not be considered as a mechanism to review the merits of existing legislation, or those of the justice system in general.

THE INDEPENDENCE OF THE JUDICIARY SHALL BE RESPECTED.

The exercise of the Royal Prerogative of Mercy will not interfere with a court's decision when to do so would result in the mere substitution of the discretion of the Governor General, or the Governor in Council, for that of the courts. There must exist clear and strong evidence of an error in law, of excessive hardship and/or inequity, beyond that which could have been foreseen at the time of the conviction and sentencing.

à la gravité de l'infraction et doit être plus importante que pour d'autres personnes se trouvant dans une situation semblable.

De façon générale, les notions d'injustice et de sévérité excessive du châtement sous-entendent que le tribunal n'était pas en mesure de prévoir, au moment de l'imposition de la peine, les souffrances que la personne éprouverait. De plus, les éléments de preuve doivent indiquer clairement que l'injustice ou la sévérité sont plus importantes que les conséquences normales d'une condamnation ou d'une peine.

L'EXERCICE DE LA PRÉROGATIVE ROYALE DE CLÉMENCE N'A RAPPORT QU'AVEC LE DEMANDEUR.

Le bien-fondé de chaque demande est étudié, compte tenu de la situation personnelle du demandeur. On ne prend pas en considération les difficultés de quiconque peut être touché par la situation du demandeur, et on n'octroie pas la clémence à titre posthume.

L'EXERCICE DE LA PRÉROGATIVE ROYALE DE CLÉMENCE N'A PAS POUR OBJET DE CONTOURNER D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES.

Pour pouvoir présenter une demande d'exercice de la prérogative royale de clémence, le demandeur doit avoir utilisé tous les autres recours prévus par le Code criminel ou d'autres textes législatifs.

De plus, la prérogative royale ne peut être exercée si les difficultés du demandeur résultent des conséquences normales de l'application de la loi.

La prérogative royale de clémence ne sert pas non plus de mécanisme d'étude du bien-fondé d'une loi existante ou du système de justice en général.

L'INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE DOIT ÊTRE RESPECTÉE.

La prérogative royale de clémence ne doit pas être exercée à l'encontre de la décision d'un tribunal si cela n'a pour effet que de substituer la compétence du gouverneur général, ou du gouverneur en conseil, à celle des tribunaux. Ainsi, il doit être prouvé clairement et sans équivoque qu'il y a eu une erreur de droit, un châtement trop sévère ou une injustice d'une ampleur impossible à prévoir au moment de la condamnation et de l'imposition de la peine.

THE ROYAL PREROGATIVE OF MERCY SHOULD BE APPLIED IN EXCEPTIONAL CIRCUMSTANCES ONLY.

The Royal Prerogative of Mercy is intended only for rare cases in which consideration of justice, humanity and compassion override the normal administration of justice. It should be applied only where there exist no other remedies, where remedies are not lawfully available in a particular case, or where recourse to them would result in greater hardship.

THE EXERCISE OF THE ROYAL PREROGATIVE OF MERCY, BY ITS VERY NATURE, SHOULD NOT RESULT IN AN INCREASED PENALTY.

When considering the merits of an individual case, the decision should not, in any way, increase the penalty for the applicant.

Specific remedies and criteria

In addition to the general principles which guide the National Parole Board in assessing the merits of clemency applications, each form of relief is assessed against some specific criteria.

FREE PARDONDefinition

A free pardon is a formal recognition that a person was erroneously convicted of an offence. Any consequence resulting from the conviction, such as fines, prohibitions or forfeitures will be cancelled upon the grant of a free pardon. In addition, any record of the conviction will be erased from the police and court records, and from any other official data banks.

Criteria

The sole criterion upon which an application for a free pardon may be entertained is that of the innocence of the convicted person.

In order for a free pardon to be considered, the applicant must have exhausted all appeal mechanisms available under the Criminal Code, or other pertinent legislation. In addition, the applicant must provide new evidence, which was not available to the courts at the time the conviction was registered, or at the time the appeal was

LA PRÉROGATIVE ROYALE DE CLÉMENCE NE DOIT ÊTRE EXERCÉE QUE DANS DES CAS EXCEPTIONNELS.

La prérogative royale de clémence s'applique seulement aux rares situations dans lesquelles des raisons d'équité et des considérations humanitaires l'emportent sur l'administration normale de la justice. Elle ne doit être exercée que s'il n'existe aucun autre recours, que s'il est légalement impossible de se prévaloir des recours dans un cas particulier ou que si le fait de s'en prévaloir accroîtrait la sévérité du châtement.

L'EXERCICE DE LA PRÉROGATIVE ROYALE DE CLÉMENCE, DE PAR SA NATURE, NE DOIT PAS AGGRAVER LA PEINE.

La décision prise après l'étude du bien-fondé d'une demande ne doit pas avoir comme résultat d'aggraver la peine du demandeur de quelque façon que ce soit.

Genres de recours et critères applicables

Outre les principes généraux qui guident la Commission nationale des libérations conditionnelles dans l'évaluation du bien-fondé des demandes de clémence, tous les recours sont étudiés selon des critères particuliers.

PARDON ABSOLUDéfinition

Le pardon absolu est la reconnaissance formelle de ce qu'une personne a été à tort condamnée pour une infraction. Toutes les conséquences de la condamnation, telles qu'une amende, une interdiction ou une confiscation, sont annulées dès l'octroi du pardon. De plus, toute mention de la condamnation est effacée des dossiers de la police et des tribunaux ainsi que de toutes les banques de données officielles.

Critères

Le seul critère d'octroi du pardon absolu est l'innocence de la personne condamnée.

Pour pouvoir présenter une demande de pardon absolu, le demandeur doit avoir eu recours à tous les autres mécanismes d'appel prévus par le Code criminel ou par les autres textes législatifs pertinents. De plus, le demandeur est tenu, pour prouver son innocence de façon non équivoque, de présenter de nouveaux éléments de preuve dont le

processed, to clearly establish innocence.

Authority

Governor in Council and Governor General.

CONDITIONAL PARDON - PRIOR TO ELIGIBILITY UNDER THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT (CCRA)

Definition

A conditional pardon - prior to eligibility under the CCRA is the release of an inmate from incarceration into the community, under supervision and subject to conditions, until the expiration of the sentence imposed by the court.

Criteria

Inherent to any sentence of incarceration is the notion of hardship which is meant to act as a punishment for the convicted offender, and as a deterrent for potential offenders. The limitations to one's freedom and to one's rights to participate fully as a member of the community, the distance and often the isolation from one's family and friends, are the direct consequences of a sentence of imprisonment and of the crime which resulted in the imposition of such a penalty.

CSC is responsible for the care and custody of inmates as stipulated in section 5(a) of the CCRA and that responsibility includes caring for the medical problems of all offenders, irrespective of their seriousness. Whereas illness or deteriorating health may cause hardship, it does not, in itself, constitute a sufficient reason to grant a conditional pardon in advance of eligibility for conditional release under the CCRA. For this exceptional measure to be invoked, serious medical problems would be considered as one of many factors.

In order for a conditional pardon to be granted prior to eligibility under the CCRA, the inmate must be ineligible for any other form of release under the CCRA, and the release should not, in any manner, put the community at risk of the offender's re-offending. In addition, there must exist substantial evidence of excessive inequity, substantial injustice or undue hardship which would be out of proportion to the nature and seriousness of the offense and the resulting consequences, and more severe than

tribunal ne disposait pas au moment de la condamnation ou au cours de la procédure d'appel.

Autorité

Gouverneur en conseil et gouverneur général.

PARDON CONDITIONNEL - AVANT L'ADMISSIBILITÉ AUX TERMES DE LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION (LSCMLC).

Définition

Le pardon conditionnel, avant l'admissibilité à libération sous condition aux termes de la LSCMLC, consiste à mettre un détenu en liberté dans la collectivité, sous surveillance et sous réserve de certaines conditions, jusqu'au terme de la peine imposée par le tribunal.

Critères

La sévérité du châtiment est directement liée à la peine d'incarcération. Celle-ci constitue une punition pour le condamné et sert de moyen de dissuasion à l'égard des délinquants éventuels. Les restrictions à la liberté et au droit d'être membre à part entière de la collectivité, l'éloignement et, souvent, l'isolement par rapport à la famille et aux amis sont les conséquences directes d'une peine d'incarcération et du crime qui a entraîné l'imposition de cette peine.

Le SCC est responsable de la prise en charge et de la garde des détenus, comme le prévoit l'alinéa 5a) de la LSCMLC. Cette responsabilité inclut notamment les soins à assurer à tous les délinquants ayant des problèmes de santé, quelle que soit la gravité de ces problèmes. Bien que la maladie et la détérioration de la santé puissent causer un préjudice, elles ne constituent pas en elles-mêmes une raison suffisante pour octroyer un pardon conditionnel avant l'admissibilité à la libération sous condition prévue par la LSCMLC. Pour l'octroi de cette mesure exceptionnelle, on tient compte, parmi de nombreux autres facteurs, des problèmes graves de santé.

Pour pouvoir obtenir un pardon conditionnel avant l'admissibilité prévue par la LSCMLC, le détenu ne doit être admissible à aucune autre forme de mise en liberté aux termes de cette loi. En outre, la mise en liberté ne doit pas, d'aucune façon, faire courir à la collectivité le risque d'une récidive du délinquant. Enfin, il faut qu'il existe une preuve substantielle d'une grave injustice ou d'une sévérité excessive du châtiment qui serait disproportionnée par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction et

for other individuals in similar situations.

Authority

Governor in Council and Governor General.

CONDITIONAL PARDON - IN ADVANCE OF ELIGIBILITY UNDER THE *CRIMINAL RECORDS ACT (CRA)*

Definition

A conditional pardon in advance of eligibility under the *CRA* has the same meaning and effect as a pardon granted under the provisions of the *CRA*.

Criteria

Possessing a criminal record is the normal consequence of having been found guilty or convicted of a crime. A criminal record may limit access to careers, to employment, to travel and, in itself, may result in a certain amount of hardship.

In order for a conditional pardon to be granted in advance of the eligibility under the *CRA*, the applicant must be currently ineligible for a pardon under the *CRA*. In addition, such a pardon may be considered only when there is evidence of good conduct, within the meaning of the *CRA*, and consistent with the policies of the National Parole Board in these matters. Finally, there must be substantial evidence of undue hardship, out of proportion to the nature of the offence and more severe than for other individuals in similar situations.

Authority

Governor in Council and Governor General.

REMISSION OF SENTENCE

Definition

A remission of sentence amounts to the erasing of all, or part of, a sentence imposed by the court.

Criteria

Consistent with the principle that the independence of the judiciary must be respected, a remission of sentence may be considered only where there exists evidence of: an error in law; a substantial inequity, such as a change in legislation which had

serait plus importante que pour d'autres personnes dans une situation semblable.

Autorité

Gouverneur en conseil et gouverneur général.

PARDON CONDITIONNEL - AVANT L'ADMISSIBILITÉ AUX TERMES DE LA *LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE*

Définition

Un pardon conditionnel octroyé avant l'admissibilité à une réhabilitation aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire* est synonyme d'une réhabilitation octroyée en vertu de cette loi et a les mêmes effets.

Critères

Le fait de posséder un casier judiciaire est la conséquence normale du fait d'avoir été reconnu coupable d'une infraction criminelle. Un casier judiciaire peut restreindre l'accès à certaines carrières, à certains emplois, il peut interdire des voyages et peut en soi constituer un certain châtement.

Pour pouvoir obtenir un pardon conditionnel avant l'admissibilité aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire*, le détenu ne doit pas être admissible à une réhabilitation en vertu de cette loi au moment de la demande. Un tel pardon peut être octroyé seulement en cas de bonne conduite, au sens de la *Loi sur le casier judiciaire*, et conformément aux politiques de la Commission nationale des libérations conditionnelles à cet égard. De plus, il doit exister une preuve substantielle d'un châtement trop sévère qui serait disproportionné par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction et serait plus sévère que pour d'autres personnes dans une situation semblable.

Autorité

Gouverneur en conseil et gouverneur général.

REMISE DE PEINE

Définition

Une remise de peine annule, intégralement ou en partie, une peine imposée par un tribunal.

Critères

Conformément au principe selon lequel l'indépendance du pouvoir judiciaire doit être respectée, une remise de peine ne peut être octroyée que s'il est prouvé qu'il y a eu une erreur de droit, une grande injustice (par exemple, la

unintended and unanticipated consequences for a person convicted and sentenced; or undue hardship which would be out of proportion to the nature and seriousness of the offence and more severe than for other individuals in similar situations.

Authority

Governor General.

REMISSION OF FINE, FORFEITURE, ESTREATED BAILS AND PECUNIARY PENALTIES

Definition

A remission of a fine, a forfeiture, an estreated bail or a pecuniary penalty amounts to the erasing of all, or part of, the penalty imposed by the court.

Criteria

In order for such penalties to be remitted, there must exist substantial evidence of undue hardship, due to circumstances or factors unknown to the court that imposed the sanction, or which occurred subsequent to the imposition of the sanction by the court. In addition, consideration will be given to whether the grant of a remission would result in hardship to another person.

Authority

Governor in Council and Governor General.

RESPITE

Definition

Respite is the interruption of the execution of a sentence.

Criteria

In order for a respite in the execution of the sentence to be considered, there must be substantial evidence that failure to grant such an act of clemency would result in undue hardship, or create an inequity. In addition, the granting of a respite should not place the community at risk of the offender's re-offending.

Authority

Governor General.

modification d'une loi qui aurait des conséquences accidentelles et inattendues sur une personne reconnue coupable et qui s'est vu imposer une peine) ou un châtement trop sévère qui serait disproportionné par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction et serait plus sévère que pour d'autres personnes dans une situation semblable.

Autorité

Gouverneur général.

REMISE D'AMENDES, DE BIENS OU DE CAUTIONNEMENTS CONFISQUÉS ET DE PEINES PÉCUNIAIRES

Définition

La remise d'une amende, d'un bien ou d'un cautionnement confisqué ou d'une peine pécuniaire annule en totalité ou en partie la peine imposée par le tribunal.

Critères

Pour qu'une remise de ce genre de peine soit possible, il faut qu'il existe une preuve substantielle que le châtement était trop sévère, en raison de circonstances ou de facteurs dont le tribunal qui a imposé la peine n'avait pas connaissance ou qui se sont produits ultérieurement au prononcé de la peine. De plus, il faut déterminer si une remise de peine porterait préjudice à une autre personne.

Autorité

Gouverneur en conseil et gouverneur général.

SURIS

Définition

Le sursis est l'ajournement de l'exécution d'une peine.

Critères

On peut envisager de surseoir à l'exécution d'une peine s'il existe une preuve substantielle que le refus d'accorder ce sursis constituerait un châtement trop sévère ou causerait une injustice. De plus, le sursis ne devrait pas faire courir à la collectivité le risque d'une récidive du délinquant.

Autorité

Gouverneur général.

RELIEF FROM PROHIBITIONS

Definition

A relief from a prohibition is the removal or the alteration of a prohibition, imposed by the court as a result of a conviction.

Criteria

A prohibition may be removed or altered where there is substantial evidence that the prohibition is causing undue hardship to the applicant and that altering or removing the prohibition would not place that community at risk of the offender's re-offending.

Authority

Governor General.

Note

Pursuant to section 109 of the *Corrections and Conditional Release Act*, the National Parole Board may, under some circumstances, cancel or vary a portion of a driving prohibition order made under section 259(1) or (2) of the *Criminal Code*. Consistent with the principle that the Royal Prerogative of Mercy is not intended to circumvent any other existing legislation, such recourse may only be invoked for driving prohibitions where the applicant is otherwise ineligible under the provisions of the *Corrections and Conditional Release Act*.

Cancellation of a remedy

All remedies described above are subject to cancellation if the application was granted on the basis of information which is subsequently found to have been fraudulent.

All remedies, with the exception of free pardons, may be cancelled if any condition under which they are granted is subsequently breached.

LEVÉE D'INTERDICTIONS

Définition

La levée d'une interdiction consiste à annuler ou à modifier une interdiction imposée par le tribunal par suite d'une condamnation.

Critères

Pour qu'une interdiction puisse être annulée ou modifiée, il faut qu'il existe une preuve substantielle que l'interdiction constitue un châtement trop sévère pour le délinquant et que le fait de modifier ou d'annuler l'interdiction ne ferait pas courir à la collectivité le risque d'une récidive de ce dernier.

Autorité

Gouverneur général.

Nota

Aux termes de l'article 109 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la Commission nationale des libérations conditionnelles peut, dans certaines circonstances, annuler ou modifier en cours d'exécution toute ordonnance d'interdiction de conduire rendue en vertu du paragraphe 259(1) ou (2) du *Code criminel*. Conformément au principe selon lequel la prérogative royale de clémence n'a pas pour objet de contourner les lois existantes, ce recours n'est accessible que si le demandeur n'est pas admissible aux recours prévus par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Annulation d'une mesure de clémence

Toutes les mesures de clémence décrites ci-dessus sont susceptibles d'être annulées si la demande a été approuvée sur la foi de renseignements qui se révèlent par la suite frauduleux.

Toutes les mesures de clémence, à l'exception des pardons absolus, peuvent être annulées si l'une quelconque des conditions auxquelles elles ont été octroyées n'est pas respectée.

14.3 Interview Guidelines for Clemency and Pardons

Authority

Criminal Records Act (CRA)

Sections 109 & 110, *Corrections and Conditional Release Act (CCRA)*.

Purpose

To provide guidance to Board members conducting interviews: for pardons under the CRA; in relation to an application for the exercise of the royal prerogative of mercy; or in relation to an application to cancel or vary the unexpired portion of an order of prohibition from driving.

Background

Under the provisions of the CRA, when the Board proposes either to refuse to grant or to revoke a pardon based on an assessment of good conduct, the applicant affected may make written or oral representations to the Board before a final decision is made. Oral representations are made in a personal interview with one Board member. As well, the Board may conduct personal interviews in relation to applications for the exercise of the royal prerogative of mercy and for applications to cancel or vary the unexpired portion of an order of prohibition from driving.

Guidelines for interviews

- the Board respects the duty to act fairly in all its decision making and responds appropriately to the particular needs and special circumstances of each application.
- interviews permit applicants to respond to the information that the Board has or will be considering and allows opportunity to bring forward additional information, or to clarify specific issues.

14.3 Lignes directrices relatives aux entretiens concernant la clémence et les réhabilitations

Texte législatif de référence

Loi sur le casier judiciaire (LCJ)

Articles 109 et 110, *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Objet

Guider les commissaires qui procèdent à des entretiens concernant les demandes de réhabilitation, présentés aux termes de la LCJ, les demandes en vue de l'exercice de la prérogative royale de clémence ou les demandes visant à annuler ou à modifier en cours d'exécution toute ordonnance d'interdiction de conduire.

Contexte

Aux termes de la LCJ, lorsque la Commission se propose, soit de refuser une réhabilitation, soit de la révoquer à la suite d'une évaluation de la bonne conduite d'un réhabilité, la personne en cause peut présenter des observations oralement ou par écrit à la Commission avant que cette dernière ne rende sa décision définitive. Les observations orales sont présentées à l'occasion d'un entretien individuel avec un seul commissaire. De plus, la Commission peut décider de procéder à des entretiens individuels à la suite d'une demande en vue de l'exercice de la prérogative royale de clémence ou visant à annuler ou à modifier en cours d'exécution toute ordonnance d'interdiction de conduire.

Lignes directrices relatives aux entretiens

- La Commission respecte, dans toutes ses décisions, le principe du devoir d'agir avec équité et de répondre comme il convient aux besoins particuliers des personnes en cause.
- Les entretiens permettent aux demandeurs de faire des observations au sujet des renseignements que la Commission a examinés ou qu'elle examinera, et ils leur donnent également l'occasion d'apporter des faits nouveaux, et de clarifier certaines questions.

- interviews will be conducted at the request of the applicant if the Board:
 - proposes to refuse to grant a pardon or to revoke a pardon;
 - proposes to make a negative recommendation to the Minister with regard to an application under the royal prerogative of mercy; or
 - proposes not to cancel or vary an order of prohibition from driving.
- interviews may be attended by any persons acceptable to both the members and the applicant.
- the Board members will normally begin the interview by briefly clarifying the purpose of the interview and will provide the applicant the opportunity for presentation of new information, clarification of information the Board had relied upon, or general representation.
- the applicant should be given every reasonable opportunity to seek advice from an assistant and the assistant will have an opportunity to speak directly to the Board members before the interview is concluded.
- the interview will be conducted in the official language chosen by the applicant.
- the Board will normally advise the applicant of its decision and reasons at the interview and will provide a written decision and reasons within a reasonable period following the interview.
- if necessary, the Board members may conclude the interview and make a decision at a later date.
- On procédera à des entretiens à la demande du requérant si la Commission se propose, selon le cas :
 - de refuser d'octroyer une réhabilitation ou de la révoquer;
 - de soumettre au Ministre une recommandation négative concernant une demande présentée en vertu de la prérogative royale de clémence;
 - de ne pas annuler ou modifier une ordonnance d'interdiction de conduire.
- Peut assister aux entretiens toute personne dont la présence est jugée acceptable par les commissaires et par la personne en cause.
- Les commissaires commenceront normalement l'entretien en expliquant brièvement le but de celui-ci, puis donneront au demandeur l'occasion de présenter des faits nouveaux, de préciser l'information dont elle a tenu compte ou de faire des observations générales.
- Le demandeur devrait avoir l'occasion, dans des limites raisonnables, de demander l'avis d'un assistant et celui-ci de s'adresser directement aux commissaires avant la fin de l'entretien.
- L'entretien se fera dans la langue officielle choisie par la personne concernée.
- La Commission informera normalement le demandeur de sa décision et des motifs de celle-ci au moment de l'entretien, et elle fournira une copie de la décision et des motifs dans un délai raisonnable.
- Si nécessaire, les commissaires peuvent mettre fin à l'entretien et rendre leur décision à une date ultérieure.

Cross reference

Pardon Decision Policies

Ministers Directive on the Royal Prerogative of Mercy, signed March 17, 1993.

Renvois

Politique décisionnelle sur la réhabilitation

Directive du Ministre sur la prérogative royale de clémence, signée le 17 mars 1993.

Annex A

Annexe A

Annex A – Amendments to NPB Policy Manual

Annexe A – Modifications apportées au Manuel des politiques de la CNLC

Electronic Version - Vol. 1 No. 5

Version électronique – Vol. 1 No.5

2.3 - Psychological and Psychiatric Assessments

The meaning of “persistent violence” under the heading PSYCHOLOGICAL ASSESSMENTS is amended to read – a history of three or more convictions for a Schedule I offence.

2.3 - Évaluation psychologiques et psychiatriques

La signification de « violence persistante » sous la rubrique ÉVALUATIONS PSYCHOLOGIQUES a été modifiée pour se lire comme suit : antécédents de trois condamnations ou plus pour une infraction prévue à l'Annexe 1.

2.4 - Eligibilities

Eligibility tables are amended to reflect the changes to the *Corrections and Conditional Release Act* made pursuant to Bill C-55.

2.4 - Admissibilité

Les tableaux d'admissibilité ont été modifiés pour refléter les changements apportés à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* en vertu du projet de loi C-55.

3.1 - Unescorted temporary absence

An amendment was made under the heading PERSONAL DEVELOPMENT FOR REHABILITATIVE PURPOSES to reflect that 60-day UTA programs must be renewed by way of a review for each additional period of 60 days.

3.1 - Permission de sortir sans escorte

Un changement a été apporté sous la rubrique PERFECTIONNEMENT PERSONNEL LIÉ À LA RÉADAPTATION pour refléter le fait que les programmes de PSSE d'une durée de 60 jours ne peuvent être renouvelés qu'après un examen, et ce, pour chaque période de 60 jours additionnelle.

3.2 - Escorted temporary absence

Amendments were made to make it consistent with and reflect recent amendments to the CSC ETA policy.

3.2 - Permission de sortir avec escorte

Des modifications ont été apportées en conséquence des récents changements effectués à l'égard de la politique du SCC sur les PSAE.

4.3 - Accelerated review

The section on DAY PAROLE PRIOR TO ACCELERATED REVIEW is deleted. It is no longer needed given the legislative amendment governing accelerated day parole review.

4.3 - Examen expéditif

La section SEMI-LIBERTÉ AVANT L'EXAMEN EXPÉDITIF a été supprimée. Elle n'est plus nécessaire depuis que des modifications ont été apportées aux dispositions législatives régissant l'examen expéditif des cas de semi-liberté.

6 - Detention

An amendment is made to the section WITHDRAWAL OF REFERRAL to clarify the policy as stipulated in a legal opinion on the issue.

6 - Maintien en incarcération

Une modification a été apportée sous la rubrique RETRAIT DU RENVOI pour clarifier la politique, tel que prescrit dans un avis juridique sur la question.

7.1 - Release conditions

The complete policy is revised.

8.1 - Post release interventions

The complete policy is revised.

8.3 - Offenders with a long-term supervision order

This interim policy establishes policies governing the responsibilities of the National Parole Board with respect to offenders designated by the courts as long-term offenders during the long-term supervision part of their sentence.

9.1 - Reviews

This policy amendment clarifies the original intent of the policy.

9.2.1 - Elder Assisted Hearings

This is a new policy of the Board related to the provision of Elder assisted hearings.

9.3 - Observers at hearings

An amendment is made to the policy adding a section MEDIA REQUESTS FOR ATTENDANCE AT HEARINGS.

11.1 - Records of proceedings

An amendment is made to the policy adding a section CSC ACCESS TO VOICE RECORDED PROCEEDINGS.

11.2 - Decision registry

A minor amendment is made to the policy to clarify when a person may have access to a decision in the decision registry.

12 - Appeals

An amendment is made to the policy on "Appealable Decisions" reflecting that an offender

7.1 - Conditions de la mise en liberté

Révision complète de la politique.

8.1 - Interventions postlibératoires

Révision complète de la politique.

8.3 - Délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée

Cette politique intérimaire établit des politiques régissant les responsabilités de la Commission nationale des libérations conditionnelles en ce qui a trait aux délinquants ayant été déclarés délinquants à contrôler par les tribunaux pour ce qui est de leur surveillance de longue durée dans la collectivité.

9.1 - Examens

Cette modification de politique clarifie l'intention originale de la politique.

9.2.1 - Audiences avec l'aide d'un Aîné

Il s'agit d'une nouvelle politique de la Commission concernant la prestation d'audiences avec l'aide d'un Aîné.

9.3 - Observateurs aux audiences

On a modifié la politique en y ajoutant la section DEMANDES DES MÉDIAS POUR ASSISTER AUX AUDIENCES.

11.1 - Dossiers des procédures

On a modifié la politique en y ajoutant la section ACCÈS DU SCC AUX ENREGISTREMENTS DES AUDIENCES.

11.2 - Registre des décisions

Une modification mineure est apportée à la politique afin de clarifier quand une personne peut avoir accès à une décision dans le registre des décisions.

12 - Appels

Une modification a été apportée à la politique, sous la rubrique « Décisions susceptibles d'appel »,

can appeal a decision of the Board to impose a residency condition as a condition of parole.

14.3 - Interview Guidelines for Clemency and Pardons

This is a policy that was omitted by error from the previous version of the NPB policy manual dated June 1993.

pour préciser qu'un délinquant peut en appeler de la décision de la Commission de lui imposer une assignation à résidence comme condition de la libération conditionnelle.

14.3 - Lignes directrices relatives aux entretiens concernant la clémence et les réhabilitations

Il s'agit d'une politique qui a été omise par erreur depuis la version précédente du manuel des politiques datée de juin 1993.

Electronic Version - Vol. 1 No. 6
(amendments to Vol. 1 No. 5)

2.1.1 - Offenders with an Indeterminate Sentence, Dangerous Offenders and Dangerous Sexual Offenders

This is a new policy of the Board related to the requirements of the Steele Court decision.

2.3 - Psychological and Psychiatric Assessments

The policy under the heading of "Exceptions" is amended pursuant to a decision by Executive Committee on 1998-05-13 (see Policy Circular 1998-3) related to a psychological assessment not being required if a psychiatric assessment is available.

2.4 – Eligibilities

The tables are amended to reflect the Court decision in *McCABE* wherein the Board no longer makes recommendations to CSC.

3.2 - Escorted Temporary Absence

The policy is amended to reflect the Court decision in *McCABE* wherein the Board no longer makes recommendations to CSC.

4.1 - Day Parole

The policy is up-dated to reflect the decision of the Federal Court, Trial Division, rendered on October 18, 1999 in the *LARSEN* matter.

4.3 - Accelerated review

The policy is amended to reflect changes to the *Corrections and Conditional Release Act* made in July 1997 incorporating an accelerated review process for day parole.

Version électronique – Vol. 1 n^o 6
(modifications au Vol. 1 n^o 5)

2.1.1 - Délinquants purgeant une peine d'une durée indéterminée Délinquants dangereux et délinquants sexuels dangereux

Il s'agit d'une nouvelle politique de la Commission portant sur les exigences de la décision du tribunal dans l'affaire Steele.

2.3 - Évaluations psychologiques et psychiatriques

La politique sous la rubrique qui porte le titre « Exceptions » est modifiée à la suite de la décision du Comité de direction du 13 mai 1998 (voir circulaire des politiques 1998-3) selon laquelle une évaluation psychologique n'est pas nécessaire si une évaluation psychiatrique du délinquant existe.

2.4 – Admissibilité

Les tableaux d'admissibilité ont été modifiés pour refléter la décision du tribunal concernant le cas *McCABE* selon laquelle la Commission ne fera plus de recommandations au SCC.

3.2 - Permission de sortir avec escorte

La politique a été modifiée pour refléter la décision du tribunal, concernant le cas *McCABE*, selon laquelle la Commission ne fera plus de recommandations au SCC.

4.1 - Semi-liberté

Cette politique est mise à jour pour refléter la décision de la Section de première instance de la Cour fédérale, rendue le 18 octobre 1999, dans le cas *LARSON*.

4.3 - Examen expéditif

Cette politique a été modifiée pour refléter les changements apportés à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* en juillet 1997 visant à intégrer une procédure d'examen expéditif pour la semi-liberté.

5 - Statutory release

This policy was amended by adding a requirement to conduct a review by way of a hearing when considering the imposition of residency condition on statutory release.

7.1 - Release conditions

The policy is amended by emphasizing that an offender has the right to make representations to the Board whenever conditions are varied or added by the Board and emphasizing that if the Board imposes a special condition when the offender is in the community, it should be based on triggering behaviour that relates to an increase in level of risk since release.

7.1 - Release conditions – out-of-country travel

This new policy provides guidelines for out-of-country travel.

8.3 – Offenders with a long-term supervision order

The policy is amended by adding a requirement for a hearing when reviewing a case to determine whether to impose a condition of residency.

9.2 - Hearings by teleconference

This is a new policy of the Board related to holding hearings by teleconference.

9.2 - Review of provincial offenders whose offence resulted in death

This is a new policy of the Board that establishes the requirement for a hearing and the quorum.

9.3 - Observers at hearings**5 - Libération d'office**

Une modification a été apportée à cette politique pour inclure l'exigence de tenir un examen par voie d'audience lorsqu'on envisage d'assortir la libération d'office d'une assignation à résidence.

7.1 - Conditions de la mise en liberté

La politique est modifiée pour faire ressortir que le délinquant a le droit de soumettre des observations lorsque la Commission modifie les conditions ou en ajoute et, si elle impose une condition spéciale quand le délinquant se trouve déjà dans la collectivité, cette condition doit être fondée sur le comportement déclencheur qui révèle une augmentation du risque que présente le délinquant depuis sa mise en liberté.

7.1 - Conditions de la mise en liberté - déplacements à l'étranger

La Commission a établi cette nouvelle politique pour fournir les lignes directrices sur les déplacements à l'étranger.

8.3 – Délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée

Une modification a été apportée à cette politique pour inclure l'exigence de tenir un examen par voie d'audience afin de déterminer s'il y a lieu d'imposer une condition d'assignation à résidence.

9.2 - Audiences par téléconférence

Il s'agit d'une nouvelle politique de la Commission concernant la tenue d'audiences par téléconférence.

9.2 - Examen des délinquants sous responsabilité provinciale don't l'infraction a causé I mort

Il s'agit d'une nouvelle politique de la Commission établissant les exigences relatives à la tenue d'une audience et au quorum.

9.3 - Observateurs aux audiences

An amendment is made to the English version making it consistent with the French version by stating that normally, persons under the age of eighteen will not be allowed to attend as observers.

9.9 - Scheduling of Board members for reviews

This is a new policy of the Board related to the scheduling of Board members for reviews.

10.3 - Information from victims

This policy was amended by providing victims with the opportunity to present a statement at NPB hearings.

11.2 – Registry of decisions

The following statement is repealed: “Access to case specific decisions, including decisions from a previous sentence, is allowed only when the offender is under sentence or is subject to a long-term supervision order.”

12 - Appeals

This policy is amended by making appealable decisions to impose special conditions and by stipulating how offenders will be advised of the right to appeal a decision of the Board.

14.1 - Clemency and Pardons

Policy statements are added to the policy under a new heading “Satisfaction of sentence” outlining circumstances under which a sentence should be considered to be satisfied.

Other general and technical changes to the policy are being made in view of the proclamation on August 1, 2000 of Bill C-7 and to clean up some of the wording. Moreover, the annex of offences has been removed and is replaced by a reference to Schedules I & II of the CCRA.

On a modifié la politique en anglais pour établir une homogénéité dans les deux langues, précisant que les personnes de moins de dix-huit ans ne sont habituellement pas autorisées à assister aux audiences à titre d'observateurs.

9.9 - Affectation des commissaires aux examens

Il s'agit d'une nouvelle politique de la Commission concernant l'affectation des commissaires aux examens.

10.3 - Renseignements provenant des victimes

On a modifié cette politique pour permettre aux victimes de présenter une déclaration lors des audiences de la CNLC.

11.2 - Registre des décisions

Ce qui suit est abrogé : « L'accès aux décisions concernant un cas particulier, y compris les décisions relatives à une peine antérieure, est autorisé uniquement pendant que le délinquant purge sa peine ou est assujéti à une ordonnance de surveillance de longue durée. »

12 - Appels

Une modification a été apportée à cette politique pour rendre susceptibles d'appel les décisions d'imposer des conditions spéciales et pour préciser de quelle manière les délinquants seront avisés de leur droit d'en appeler d'une décision de la Commission.

14.1 - Clémence et réhabilitations

Des énoncés de politique sont ajoutés à la politique sous la nouvelle rubrique qui porte le titre « Satisfaction aux conditions de la peine ». Ils précisent les circonstances dans lesquelles une peine est réputée purgée.

D'autres modifications d'ordre général et technique sont apportées à la politique en vue de la promulgation, le 1^{er} août 2000, du projet de loi C-7. On a également modifié le libellé. De plus, on a remplacé l'annexe par un renvoi aux annexes I et II de la LSCMLC.

Electronic Version - Vol. 1 No. 7
(amendments to Vol. 1 No. 6)

1.2- Conditional release decision making
(2004-03-08)

2.1- Assessment for pre-release decisions –
Decision-making criteria and processes
(2004-03-08)

9.2.1 - Cultural Hearings (2004-03-08)

These policies were amended to reflect that Board policies be inclusive and responsive to the needs of Aboriginal offenders and other groups with special requirements. New information, e.g., the addition of family violence as relevant information, was added.

The policies were also streamlined and duplication of information was eliminated.

9.2- Hearings (2004-03-08)

The amendment provides that, on a case by case basis, Board members and staff may be present during the deliberation part of the hearing process for training purposes.

Version électronique – Vol. 1 n^o 7
(modifications au Vol. 1 n^o 6)

1.2 – Processus décisionnel concernant la
mise en liberté sous condition (2004-03-08)

2.1 – Évaluation en vu des décisions
prélibératoires – Critères et processus
décisionnel (2004-03-08)

9.2.1 – Audiences culturelles (2004-03-08)

Les politiques ont été modifiées de manière à refléter le fait que les politiques de la Commission doivent répondre aux besoins des délinquants autochtones et d'autres groupes ayant des besoins particuliers. De nouveaux renseignements, p. ex., l'ajout de la violence familiale comme information pertinente, ont été ajoutés.

Les politiques ont également été simplifiées, et les renseignements répétitifs ont été éliminés.

9.2- Audiences (2004-03-08)

La modification fait en sorte que des commissaires et des employés de la CNLC peuvent être présents durant les délibérations lors des audiences, à des fins de formation. Leur présence est déterminée au cas par cas.

Electronic Version - Vol. 1 No. 7A
(amendments to Vol. 1 No. 7)

14.1 - Pardons (2005-01-17)

Amendments:

- clarify the definition of good conduct;
- provide guidance to Board Members regarding pardon-related decision-making;
- remove procedures related to the processing of pardons from the Policy Manual.

Version électronique – Vol. 1 n^o 7A
(modifications au Vol. 1 n^o 7)

14.1 – Pardons (Réhabilitations)(2005-01-17)

Modifications :

- clarifier la définition de la bonne conduite;
- guider les commissaires dans leurs décisions en matière de réhabilitation;
- retirer du Manuel des politiques les renseignements relatifs au traitement des réhabilitations.

Electronic Version - Vol. 1 No. 7B

8.3 – Offenders with a Long-term Supervision Order (2005-09-19)

The section on hearing requirements was amended.

9.2.1 - Cultural Hearings (2005-10-17)

The amendment provides clarification of who can have a Cultural Hearing with an Aboriginal Cultural Advisor of those non-aboriginal offenders making requests for these hearings.

Version électronique – Vol. 1 n^o 7B

8.3 – Délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée (2005-09-19)

Des changements ont été apportés à la section sur les audiences.

9.2.1 – Audiences culturelles (2005-10-17)

Cette modification précise, lesquels, parmi les délinquants non autochtones qui en font la demande, peuvent avoir une audience tenue avec un conseiller culturel autochtone.

Electronic Version - Vol. 1 No. 8

The following policies were amended in response to recommendations from various Boards of Investigation reports and to implement the decision to terminate the release maintained process. Also, grammar/style and format changes were made as well as changes to ensure consistency between the French and English texts. Substantive changes to each policy are highlighted below.

1.2 – Conditional Release Decision-Making (2006-05-31)

Changes relate to the section on Information Standards.

2.1 – Assessment for Pre-Release Decisions – Decision-Making Criteria and Process (2006-05-31)

Changes reflect the need for Board members to review all relevant aspects of an offender's case, including the concrete results and treatment gains achieved by the offender; any benefits derived by the offender during a period of re-incarceration following revocation; and issues around violent behaviour. The decision and reasons should also reflect any information obtained orally during the hearing.

2.2 – Hallmarks of Quality Decision-Making (2006-05-31)

Changes provide that a quality decision reflects all relevant aspects of a case and patterns of behaviour over time; that concrete results and treatment gains be assessed as well as conducts relating to previous suspensions/revocations.

Version électronique – Vol. 1 n° 8

Les politiques qui suivent ont été modifiées afin de tenir compte de recommandations formulées dans divers rapports de comités d'enquête et de la décision de mettre fin au processus de maintien de la mise en liberté. Aussi, on a apporté des modifications de grammaire, de style et de format ainsi que des modifications à assurer la cohérence des textes en français et en anglais. Voici un aperçu des changements importants qui ont été apportés aux politiques.

1.2 - Processus décisionnel concernant la mise en liberté sous condition (2006-05-31)

Les changements concernent la section sur les Exigences en matière d'information.

2.1 - Évaluation en vue des décisions prélibératoires – Critères et processus décisionnels (2006-05-31)

Les changements reconnaissent la nécessité, pour les commissaires, de tenir compte de l'ensemble des faits pertinents reliés au cas du délinquant, notamment : les résultats et les acquis concrets notés à la suite de la participation du délinquant aux différentes activités thérapeutiques; de tout changement positif observé dans le comportement du délinquant qui fait l'objet d'une réincarcération à la suite d'une révocation de sa liberté; des problèmes liés à un comportement violent. Les décisions et les motifs des décisions devraient également tenir compte de toutes les informations obtenues verbalement pendant l'audience.

2.2 – Facteurs essentiels à la prise de décisions judiciaires (2006-05-31)

Les changements reconnaissent : qu'une décision judiciaire doit tenir compte de l'ensemble des faits pertinents reliés au cas du délinquant et les schèmes de son comportement au fil du temps; que les résultats et les acquis concrets notés à la suite de la participation du délinquant aux différentes activités thérapeutiques doivent être évalués tout comme l'attitude du délinquant dont la liberté a déjà été suspendue ou révoquée.

3.1 – Unescorted Temporary Absence (2006-04-24 and 2006-05-31)

The term “limited” day parole was removed. Further changes were made for consistency with the other policy amendments listed here.

4.2 – Full Parole (2006-05-31)

Changes reflect the need to focus on measurable results attained from interventions and all relevant aspects of a case, including patterns of behaviour.

7.1 – Release Conditions (2006-05-31)

Changes reflect the decision to terminate the release maintained process.

8.1 – Post Release Interventions (2006-05-31)

Changes reflect the decision to terminate the release maintained process. Board members are also directed to review and analyze any dissenting votes from previous decisions; take into consideration the time during which the offender was unlawfully at large; that the number and nature of revocations be considered as well as what the offender did to modify any risk factors during a period of re-incarceration following revocation.

9.2.1 – Cultural Hearings (2006-05-31)

Change to the policy emphasizes that all decision-making policies apply to the policy on Cultural Hearings.

3.1 – Permission de sortir sans escorte (2006-04-24 et 2006-05-31)

Il ne sera plus question désormais de semi-liberté « restreinte ». D'autres changements sont apportés pour assurer l'uniformité avec les changements qui touchent les autres politiques et qui sont énoncés dans le présent document.

4.2 – Libération conditionnelle totale (2006-05-31)

Les changements reconnaissent la nécessité de mettre l'accent sur les résultats mesurables des interventions et de tenir compte de l'ensemble des faits pertinents reliés au cas du délinquant, notamment les schèmes de son comportement.

7.1 – Conditions de la mise en liberté (2006-05-31)

Les changements font suite à la décision qui a été prise de se retirer du processus de maintien de la mise en liberté.

8.1 – Interventions postlibératoires (2006-05-31)

Les changements font suite à la décision qui a été prise de se retirer du processus de maintien de la mise en liberté. Les commissaires doivent examiner et analyser tous les cas de vote partagé des décisions antérieures et à tenir compte de la période de temps pendant laquelle le délinquant a été illégalement en liberté ainsi que du nombre et du type de révocations de la liberté. Ils doivent également examiner les mesures qu'a prises le délinquant qui est réincarcéré à la suite d'une révocation de sa liberté pour modifier ses facteurs de risque.

9.2.1 – Audiences culturelles (2006-05-31)

Le changement qui est apporté à la politique souligne que toutes les politiques décisionnelles s'appliquent à la Politique sur les audiences culturelles